

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: www.au.int

SC16318 – 38/15/24

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-huitième session ordinaire

23 – 28 janvier 2016

Addis-Abeba (ÉTHIOPIE)

EX.CL/935(XXVIII)

Original: Anglais

**RAPPORT DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DU CTS SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES,
DU 2 AU 14 NOVEMBRE 2015 A ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)**

**RAPPORT DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU
CTS SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES,
DU 2 AU 14 NOVEMBRE 2015 A ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)**

1. La première session extraordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques s'est réunie du 2 au 11 novembre 2015, au niveau des experts, et les 12 et 13 novembre au niveau des ministres au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba.
2. Quarante-deux (42) États membres et trois (03) Organes de l'UA ont participé à cette première session extraordinaire.
3. La réunion avait pour objet de finaliser vingt-deux (22) projets d'instruments juridiques avant qu'ils ne soient présentés et adoptés par les organes délibérants de l'Union africaine.
4. En conséquence, la réunion a adopté les vingt (20) projets d'instruments juridiques ci-après:
 - i) Projet de Charte de la sécurité routière ;
 - ii) Projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux personnes âgées ;
 - iii) Projet de loi type sur la réglementation de la médecine ;
 - iv) Projet de Statut du Conseil supérieur des sports en Afrique ;
 - v) Projet de Statut du Centre africain de développement des minéraux ;
 - vi) Projet de Statut sur la création du Fonds d'aide juridique aux organes des droits de l'homme de l'Union africaine ;
 - vii) Projet de Statut du Centre de prévention et de lutte contre les maladies et son cadre de fonctionnement ;
 - viii) Projet de Statut du Conseil africain de la recherche scientifique et de l'innovation (ASRIC) ;
 - ix) Projet de Statut de l'Observatoire africain pour la science, la technologie et l'innovation (AOSTI) ;
 - x) Projet de Statut de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI) ;
 - xi) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé de la santé publique et de la lutte contre la drogue ;

- xii) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé du service public, des collectivités locales, du développement urbain et de la décentralisation ;
- xiii) Projet de Règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine ;
- xiv) Projet de Règlement intérieur de la plate-forme africaine de la gouvernance ;
- xv) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé du développement social, du travail et de l'emploi ;
- xvi) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé de la jeunesse, de la culture et des sports ;
- xvii) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur l'enseignement des sciences et de la technologie;
- xviii) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé de la communication et des Technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- xix) Projet de Règlement intérieur de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI) ;
- xx) Projet de statut amendé de l'Université panafricaine.

5. La première session extraordinaire n'a pas examiné deux projets d'instruments inscrits à l'ordre du jour, à savoir le projet de cadre de la justice transitionnelle, ainsi que le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à l'abolition de la peine de mort

6. La session ministérielle a recommandé que les vingt (20) projets d'instruments juridiques susmentionnés qu'elle a adoptés, soient examinés par le Conseil exécutif et la Conférence.

7. En outre, après l'examen du volume croissant du travail du CTS sur la justice et les affaires juridiques, comme en témoigne le nombre croissant d'instruments, la réunion a décidé de recommander au Conseil exécutif que le CTS sur la justice et les affaires juridiques soit autorisé à se réunir chaque année en session ordinaire, tout comme le font le CTS chargé de la planification économique et l'intégration, des affaires monétaires et financières, le CTS chargé du genre et de l'autonomisation des femmes; ainsi que le CTS chargé de la défense, de la sûreté et de la sécurité.

8. Le rapport contenant les recommandations et les projets d'instruments juridiques adoptés par le CTS sur la justice et les affaires juridiques est joint en annexe au présent document.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

LC16203 – 138/29/15

**PREMIERE SESSION MINISTERIELLE
EXTRAORDINAIRE DU COMITE TECHNIQUE
SPECIALISE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
12 ET 13 NOVEMBRE 2015
ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)**

STC/Legal/Min/Rpt.
Original : anglais

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision Assembly/AU/Dec.365(XVII) adoptée par la Conférence de l'Union africaine tenue en juillet 2011, à Malabo, en Guinée équatoriale. Conformément en outre à la décision EX CL/Dec.701(XXI) adoptée par la 21^e session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine tenue en juillet 201 à Addis-Abeba, en Éthiopie, la Commission de l'Union africaine a convoqué la première session ministérielle extraordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) de la justice et des affaires juridiques pour examiner divers projets d'instruments juridiques. Il convient d'indiquer que le Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques est composé de ministres de la Justice et Procureurs généraux ou Gardes des Sceaux, des ministres chargés des droits de l'Homme, du constitutionnalisme et de l'État de droit, ou de tous, autres ministres ou autorités compétentes dûment, accrédités, par les gouvernements des États membres.

II. PARTICIPATION

2. Ont participé à la session les États membres suivants :

Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Égypte, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique (RASD), Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie, Gambie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

3. Les institutions ci-après y ont également pris part : l'Agence du NEPD, le Parlement panafricain, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

III. SÉANCE D'OUVERTURE

Déclaration du ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Cameroun

4. La réunion a été présidée par S.E. Laurent Ezzo, ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Cameroun. Dans son intervention, il a tout d'abord remercié toutes les délégations pour leur participation à la réunion. Il a également remercié les experts juridiques gouvernementaux pour leur dévouement et aussi pour les efforts remarquables qu'ils ont déployés dans l'organisation de la session.

5. Il a rappelé qu'au cours de la première réunion du Comité technique spécialisé convoquée en mai 2014, il avait été convenu que ledit Comité tiendrait sa première session extraordinaire en 2015. Il a par ailleurs indiqué que le Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques a un rôle important à jouer dans la cohérence des textes juridiques de l'Union africaine. Il a invité le Comité technique spécialisé à toujours garder à l'esprit la vision ainsi que l'Agenda 2063 de l'Union

africaine, ce qui permettra de bâtir une Afrique intégrée, prospère et pacifique sous l'impulsion de ses propres citoyens, une Afrique qui représente une force dynamique dans la communauté des nations.

6. Il a indiqué que l'Union africaine a besoin d'une architecture juridique solide capable de prendre en compte les préoccupations des populations africaines. Enfin, S. E. M. Laurent Easo a souligné l'importance de chaque instrument juridique qui sera révisé au cours de la session.

Discours du Vice-président de la Commission de l'Union africaine

7. Dans son allocution, le Vice-président de la Commission de l'Union africaine, S. E. M. Erastus Mwencha, a, au nom de la Présidente de la Commission, S.E. Dr Nkosazana Dlamini Zuma, souhaité la bienvenue à Addis-Abeba aux honorables ministres ainsi qu'aux délégations à la seconde session du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques. Il a remercié les participants pour leur participation à la session. Cette participation, a-t-il indiqué, est un témoignage de l'importance que les États membres accordent aux questions qui seront débattues au cours de la session. Ces questions sont indispensables à la réalisation des objectifs de l'Union africaine.

8. Le Vice-président a rappelé aux participants que la seconde réunion s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des Comités techniques spécialisés de l'Union africaine, conformément aux différentes décisions des organes délibérants de l'Union. Il a noté que les Comités techniques spécialisés, qui constituent les organes techniques de l'Union, doivent travailler en étroite collaboration avec les différents départements de la Commission. Ceci leur permettra d'apporter des contributions éclairées, relevant de leurs domaines respectifs de compétence, à la mission du Conseil exécutif. Il a par ailleurs indiqué que les Comités techniques spécialisés participeront au suivi du programme de développement ainsi que leur mise en œuvre par l'Union africaine et les Communautés économiques régionales (CER), au nom du Conseil exécutif.

9. Le Vice-président a rappelé que les sept (7) Comités techniques spécialisés, tel que prévu par le Traité d'Abuja et par l'Acte constitutif, ont été restructurés en février 2009 par la Décision Assembly/AU/Dec.227 (XII) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Cette restructuration visait à porter le nombre desdits Comités de 7 à 14, y compris le Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques qui remplace désormais la Conférence des ministres de la Justice et Procureurs généraux des États membres. Cependant, il inclut les ministres et experts chargés des droits de l'Homme, du constitutionnalisme et de l'État de droit.

10. Le Vice-président a indiqué que l'importance des Comités techniques spécialisés dans la mission de l'Union ne peut nullement être surestimée. Dans sa décision (Assembly/AU/Dec.582(XXV) prise lors du Sommet tenu à Johannesburg en juin 2015, décision relative à la rationalisation des Sommets de l'UA et les méthodes de travail de l'UA, la Conférence de l'Union africaine a précisé que les Comités techniques spécialisés devraient recevoir les pouvoirs... pour prendre des décisions relevant de leurs domaines respectifs de compétence, sauf si elles ont des incidences financières

et structurelles. À cet égard, le Vice-président a invité le Comité technique spécialisé à faire des propositions sur la meilleure manière de gérer le processus d'intégration.

11. Le Vice-président a en outre pris bonne note de la panoplie d'instruments juridiques qui doivent être examinés au cours de la réunion. Il a par ailleurs demandé à la session ministérielle d'envisager de formuler une recommandation à l'intention des organes de décision de l'Union. Cette démarche permettra au Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques d'organiser des sessions ordinaires chaque année, aux fins d'examiner les instruments juridiques qui nécessitent l'attention du Comité, parce qu'il n'est pas réaliste d'attendre tous les deux ans avant d'examiner ces instruments juridiques.

12. En conclusion, le Vice-président a réaffirmé le soutien et la contribution de la Commission aux débats au cours de la session.

IV. EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE L'ORDRE DU JOUR

13. Suite à quelques délibérations, la réunion a adopté l'ordre du jour comme suit:

1. Séance d'ouverture
2. Examen et adoption du projet d'ordre du jour de la session ministérielle
3. Organisation des travaux
4. Présentation du rapport de la deuxième réunion d'experts du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques
5. Examen des conclusions et recommandations du rapport de la seconde réunion d'experts
6. Rapport sur la Cour pénale internationale
7. Examen et adoption des projets d'instruments juridiques
8. Adoption du rapport de la deuxième réunion d'experts du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques
9. Questions diverses
10. Cérémonie de clôture

14. La réunion est convenue d'inscrire le point sur la déclaration relative à la Cour pénale internationale, à titre exceptionnel, compte tenu des dispositions des articles 10 et 11 du Règlement intérieur du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques. La session a pris cette décision après avoir étudié la demande introduite par la délégation du Kenya d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la réunion d'experts gouvernementaux et celui de la session ministérielle. À la lumière de ce qui s'est produit, la réunion a par ailleurs demandé au Bureau du Conseiller juridique de réviser les articles 10 et 11 du Règlement intérieur du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques.

V. ORGANISATION DU TRAVAIL

15. La réunion a adopté son programme de travail comme suit :

- Matinée : 10 heures -13 heures

- Après-midi : 14 h30 - 18 heures

VI. PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION D'EXPERTS DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

16. Le Président de la réunion d'experts gouvernementaux, M. Charles Tchatchouang, a présenté le rapport de la réunion susmentionnée qui a eu lieu du 2 au 11 novembre 2015. Il a informé la session ministérielle qu'il a été convenu de recommander à ladite session de ne pas examiner le projet de cadre de la justice transitionnelle ainsi que le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort. Il a également mis en exergue l'une des recommandations importantes sur la nécessité pour le Comité technique spécialisé de se réunir chaque année ainsi que celle de renforcer les capacités du Bureau du Conseiller juridique.

17. Les commentaires et observations ont été faits suite aux présentations :

- i) L'une des préoccupations des participants est de comprendre comment le projet de cadre de la justice transitionnelle et le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort ont pu être inscrits à l'ordre du jour.
- ii) L'autre préoccupation concerne la décision AU/Dec.582 (XXV) de la Conférence de l'Union d'accorder aux Comités techniques spécialisés les pouvoirs de prise de décision sur les questions relevant de leur compétence, sauf pour les questions ayant des incidences financières et structurelles. Cette décision a-t-elle été prise en compte au cours de l'examen du Règlement intérieur des différents Comités techniques spécialisés ?
- iii) Par ailleurs, la délégation égyptienne a réitéré les réserves qu'elle a émises sur la définition de la propriété intellectuelle et l'harmonisation, ainsi que sur l'établissement des normes par l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI) prévues à l'article 4 (1), 4(2), et 4 (12).
- iv) Concernant le statut de l'OPAPI, il n'est pas clair si l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'OPAPI doivent toujours continuer d'exister après la création de l'OPAPI. Par ailleurs, les deux organisations n'ont pas été consultées comme l'indique le rapport des experts gouvernementaux.
- v) En outre, il n'est pas clair si le nombre d'administrateurs du Centre de prévention et de lutte contre les maladies sera maintenu à 10 ou s'il sera réduit à cinq.

- vi) Enfin, au regard du fait que le continent africain ne s'opposait pas à l'abolition de la peine de mort, il a été suggéré que le paragraphe 84 du rapport des experts gouvernementaux soit supprimé.

18. Le Conseiller juridique a apporté les éclaircissements suivants :

- i) le projet de cadre de la justice transitionnelle a été proposé par le Département des Affaires politiques après avoir fait l'objet d'un long processus de validation. Cependant, cet argument n'a pas convaincu les experts gouvernementaux qui ont décidé de mettre en place un groupe de travail aux fins de réviser ledit cadre. De même, le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à l'abolition de la peine de mort a été proposé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'organe de l'Union africaine qui a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et des peuples. Les experts gouvernementaux ont décidé de ne pas procéder à l'examen de la question, parce qu'il n'y a donc pas de position commune sur ce sujet ;
- ii) le CTS doit examiner dans quelle mesure la décision AU/Dec.582 de la Conférence de l'Union doit être prise en compte, parce que les attributions de chaque CTS sont différentes ;
- iii) par ailleurs, des questions spécifiques sur le Protocole seraient examinées lors de l'adoption des projets d'instruments juridiques ;
- iv) le Département des Ressources humaines, des Sciences et des Technologies(HRST) a présenté une liste des consultations qui ont été menées avec toutes les parties prenantes concernées. En outre, le Statut de l'OPAPI a été adopté après le consensus qui s'est dégagé entre les délégations. En conséquence, un article a été introduit sur l'entrée en vigueur après le dépôt de 15 instruments de ratification. Cette démarche permet aux États membres de décider d'adhérer ou non à l'OPAPI ;

19. Suites aux observations et éclaircissements, la session ministérielle du Comité technique spécialisé de la justice et des Affaires juridiques a pris bonne note du rapport des experts gouvernementaux.

VII. EXAMEN DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE LA SECONDE RÉUNION D'EXPERTS

20. La réunion a procédé à l'examen des principales conclusions et recommandations du rapport des experts gouvernementaux. Elle a approuvé ce qui suit:

a) la composition du Conseil d'administration du Centre africain de prévention et de lutte contre les maladies

21. Compte tenu des contraintes financières auxquelles l'Union africaine doit faire face, et la nécessité d'avoir une représentation régionale forte, la session a décidé de fixer à dix (10) le nombre d'administrateurs. Cependant, elle ne se prononcera pas sur le mécanisme de financement, parce qu'il est prévu dans le projet de Statut.

b) Renforcement des capacités du Bureau du Conseiller juridique

22. Après avoir suivi l'exposé du Conseiller juridique sur les fonctions de son Bureau et sur l'immense déficit en matière de capacités, la réunion a recommandé la mise en œuvre, de manière diligente, de la décision précédente du Conseil exécutif relative au renforcement des capacités du Bureau du Conseiller juridique. L'objectif principal était de lui permettre de faire face, efficacement à l'augmentation de la charge de travail, et de veiller à la bonne organisation du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques.

c) Invitation du Président du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques aux sessions du Conseil exécutif

23. La réunion a pris bonne note de l'article 17(4) du Règlement intérieur du CTS de la justice et des affaires juridiques et de l'esprit qui anime la décision AU/Dec.365 (XVII) de la Conférence de l'UA sur la nécessité pour le Président du CTS (ainsi que les Présidents des autres CTS) de participer aux sessions du Conseil exécutif. En conséquence, il a été demandé au Bureau du Conseiller juridique de mettre en œuvre ladite décision.

24. Le Conseiller juridique a indiqué que le Mécanisme de coordination du CTS, qui regroupe les Bureaux de tous les CTS, était important dans la mesure où tous les Présidents des CTS doivent se réunir pour connaître et évaluer les activités qui relèvent de leurs domaines respectifs de compétences.

d) Réunions annuelles du CTS de la justice et des affaires juridiques

25. Après l'examen du volume croissant du travail du CTS de la justice et des affaires juridiques, comme en témoigne le nombre croissant d'instruments juridiques, la réunion a décidé de recommander au Conseil exécutif que le CTS de la justice et des affaires juridiques soit autorisé à se réunir en session ordinaire chaque fois que le CTS chargé de planification économique, des affaires monétaires et financières, le CTS chargé du genre et de l'autonomisation des femmes, ainsi que le CTS chargé de la défense, de la sûreté et de sécurité.

26. Certaines délégations ont estimé que le CTS devrait envisager la possibilité d'organiser des séances extraordinaires, et de prendre en compte le processus d'évaluation des CTS, dans la mesure où des demandes similaires d'autres CTS avaient été rejetées par le Conseil exécutif. Cependant, il a été indiqué que, compte tenu de leur nature, les sessions extraordinaires ne peuvent pas être planifiées. Par

conséquent, il serait difficile de prendre les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût de ces réunions.

VIII. EXAMEN ET ADOPTION DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES

27. Les observations suivantes ont été émises lors de l'adoption des projets d'instruments juridiques :

- i) concernant le projet de Statut de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle, il est important de veiller à ce que toutes les observations émises par les délégations soient intégrées dans les Statuts, particulièrement celles relatives, entre autres, aux relations entre l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). Les autres observations ont trait à la définition de la propriété intellectuelle ainsi qu'aux attributions de l'OPAPI ;
- ii) en outre, il est nécessaire de faire circuler dans les meilleurs délais les projets d'instruments juridiques, aux fins d'assurer leur révision complète ;
- iii) par ailleurs, il a été également indiqué pourquoi les dispositions de l'article 20 (1) du projet de Statut de l'OPAPI permettent à la Conférence de l'Union de dissoudre l'OPAPI, alors que la Conférence des États parties de cette Organisation est le plus haut organe de décision de l'OPAPI.
- iv) de même, des observations ont été également émises quant au Règlement intérieur de tous les CTS ; il convient donc d'insérer une nouvelle disposition qui incorpore la décision (Assembly/AU/Dec.582 (XXV)) de la Conférence de l'Union adoptée en juin 2015 lors du Sommet de Johannesburg en Afrique du Sud. En effet, selon cette décision, les Comités techniques spécialisés (CTS) doivent recevoir les pouvoirs de prise de décision sur les questions relevant de leur compétence, sauf pour les questions ayant des incidences financières et structurelles.

28. Le Conseiller juridique a apporté les éclaircissements suivants :

- i) au cours de l'examen du Statut de l'OPAPI, un consensus s'était dégagé sur toutes les questions, ce qui a conduit à l'adoption du projet de Statut. À cet effet, tout en tenant compte de la définition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), cependant, les experts ont indiqué que ladite définition ne prend pas en considération certaines préoccupations des pays africains. En outre, dans le projet de Statut, l'OPAPI et l'ARIPO continueront d'exister même après la création de l'OPAPI. Enfin, l'entrée en vigueur doit être soumise à la signature et à la ratification ; elle ne doit pas être soumise à l'adoption par la Conférence de l'UA comme ce fut le cas auparavant. Les États membres décideront donc d'adhérer ou non à l'OPAPI ;

- ii) la Conférence des États parties doit être responsable de la dissolution de l'OPAPI ; en conséquence, l'article 20 (1) du projet de Statut doit être amendé ;
- iii) la décision AU/Dec.582 (XXV) de la Conférence de l'Union sera prise en compte dans le Règlement intérieur des CTS, dans son contexte propre.

29. Les instruments juridiques suivants ont été et recommandés pour adoption par le Conseil exécutif et la Conférence de l'UA :

- i) Projet de Charte de la sécurité routière ;
- ii) Projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées ;
- iii) Projet de loi type sur la réglementation de la médecine ;
- iv) Projet de Statut du Conseil supérieur des sports en Afrique ;
- v) Projet de Statut du Centre africain de développement des minéraux ;
- vi) Projet de Statut sur la création du Fonds d'aide juridique pour les organes des droits de l'homme de l'Union africaine ;
- vii) Projet de Statut du Centre de prévention et de lutte contre les maladies et son cadre d'opération ;
- viii) Projet de Statut du Conseil africain de la recherche scientifique et de l'innovation (ASRIC) ;
- ix) Projet de Statut de l'Observatoire africain pour la science, la technologie et l'innovation (AOSTI) ;
- x) Projet de Statut de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI) ;
- xi) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé de la santé publique et de contrôle des drogues ;
- xii) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé du service public, des collectivités locales, du développement urbain et de la décentralisation ;
- xiii) Projet de Règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine ;
- xiv) Projet de Règlement intérieur de la plateforme africaine de la gouvernance ;
- xv) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé du développement social, du travail et de l'emploi ;
- xvi) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé de la jeunesse, de la culture et des sports ;
- xvii) Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur l'enseignement des Sciences et de la Technologie;
- xviii) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé de la communication et des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- xix) Projet de Règlement intérieur de la Commission du droit international de l'Union africaine (CDIUA)
- xx) Projet de statut amendé de l'université panafricaine.

IX. DÉCLARATION SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

30. En présentant ce point, le Procureur général de la République du Kenya a informé les participants à la réunion du contexte du projet de déclaration qui, selon lui, n'introduit rien de nouveau. Il a par ailleurs indiqué que la proposition de présenter ce point au CTS, qui est l'organe consultatif de l'Union africaine sur les questions juridiques, était de permettre aux ministres de réaffirmer les décisions de la Conférence de l'UA sur cette question.

31. Après avoir décrit les étapes qui ont conduit à l'élaboration de ce projet de déclaration, le Conseiller juridique a rappelé la session extraordinaire de la Conférence qui a débattu des relations de l'Afrique avec la Cour pénale internationale (CPI). Puisque l'Union accorde une grande importance à cette déclaration, elle doit donc être examinée par le CTS. Le Conseiller a particulièrement mis en exergue les questions suivantes qui sont issues des différentes décisions de la Conférence de l'UA ainsi que les dispositions qui ont été prises par la Commission :

- i) la non-coopération avec la CPI en raison du non-renvoi des poursuites engagées par la CPI à l'encontre du Président du Soudan et du Vice-président du Kenya ;
- ii) la création d'un Groupe de travail et, par la suite, celle du Comité ministériel à composition non limitée, aux fins de poursuivre les consultations avec les Groupes africains à New York et à La Haye, en faveur d'une prise en compte rapide des préoccupations de l'Afrique concernant la CPI ;
- iii) le Comité ministériel à composition non limitée doit en outre poursuivre les consultations avec le Conseil de sécurité de l'ONU et le Secrétaire général aux fins de mettre fin ou de suspendre les poursuites engagées ;
- iv) la Commission participe à la Conférence des États parties (CEP) au Statut de Rome de la CPI; elle articulera certaines préoccupations de l'UA lors de la prochaine session, en plus des consultations régulières avec le Procureur de la CPI. Cette démarche permettra d'étudier la meilleure manière de traiter ces préoccupations d'un point de vue purement professionnel et juridique ;
- v) la Conférence de l'UA a mandaté la Commission d'introduire un *amicus curiae* au nom de l'Union (en vertu de la règle 68), aux fins de fournir les informations pertinentes à la Cour sur l'amendement du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Ceci porte sur le recours facilité à des témoignages préenregistrés. La demande de la Commission a été favorablement accueillie par la Chambre de recours ; une décision finale est attendue ;

- vi) l'Union africaine est préoccupée par les mandats d'arrêt émis par la CPI à l'encontre des dirigeants africains, en dépit des principes découlant du droit coutumier, national et international, selon lesquels les chefs d'État ou hauts responsables en fonction bénéficient d'immunités pendant la durée de leur mandat. Cette question n'est pas encore tranchée par la loi.

32. Le Conseiller juridique a indiqué en conclusion que le CTS est compétent pour examiner le projet de déclaration qui est basé sur les différentes préoccupations soulignées ci-dessus ainsi que sur les différentes décisions de la Conférence de l'Union.

33. Les commentaires et observations ont été faits, suite aux présentations :

- i) les amendements à apporter aux articles 16 et 27 du Statut de Rome de la CPI sont examinés par le Groupe de travail de la Conférence des États parties sur les amendements ainsi que par la prochaine session de la Conférence des États parties au Statut de Rome ;
- ii) les principes découlant du droit coutumier, national et international, selon lesquels les chefs d'État ou hauts responsables en fonction bénéficient d'immunités pendant la durée de leur mandat, doivent être réaffirmés ;
- iii) la réunion qui doit statuer sur ces questions doit tenir compte du fait que certaines préoccupations, inquiétudes et propositions de l'UA sont actuellement devant la cour ;
- iv) le rôle complémentaire joué par la CPI dans l'exercice de sa compétence mérite d'être souligné ;
- v) la CPI est perçue comme une institution qui ne condamne et ne juge que les chefs d'État africains. Toutes les affaires actuellement devant elles, le démontrent comme une évidence ;
- vi) il ne fait plus aucun doute qu'il y a eu un consensus au cours de l'adoption des amendements aux Règlements de procédure et de preuve de la CPI ; en effet, ce compromis qui porte sur le recours facilité à des témoignages préenregistrés, est subordonné au fait qu'il ne s'appliquera pas aux affaires qui sont devant la Cour. La CEP sera informée en conséquence. Cependant, il est clair que le Procureur a fait une mauvaise lecture de cette interprétation des États parties ;

34. Après d'intenses délibérations, un certain nombre d'amendements au projet de déclaration ont été introduits et adoptés au cours de la réunion.

X. RECOMMANDATIONS

35. Les ministres ont formulé les recommandations suivantes :

- i) l'adoption des instruments juridiques par le Conseil exécutif et la Conférence de l'UA ;
- ii) l'amendement au Règlement intérieur du CTS de la justice et des affaires juridiques pour que des dispositions soient prises en vue de permettre à cet organe de se réunir chaque année, et qu'un budget soit alloué à cette fin. ;
- iii) le financement par la Commission de la participation d'un délégué par État partie aux réunions du CTS de la justice et des affaires juridiques, sous réserve de la disponibilité des ressources ;
- iv) le renforcement des capacités du Bureau du Conseiller juridique aux fins de lui permettre de bien gérer l'augmentation de la charge de travail, et de contribuer à l'organisation effective du CTS ;
- v) l'invitation du Président du CTS à prendre part aux sessions ordinaires du Conseil exécutif, conformément à l'article 17 du Règlement intérieur.

XI. QUESTIONS DIVERSES

36. Aucun point n'a été soulevé.

XII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION D'EXPERTS DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

37. Le rapport a été adopté par les ministres après quelques amendements.

XIII. CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

38. Le Président de séance, S.E. M. Laurent Ezzo, ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Cameroun, a, dans son allocution de clôture, remercié les ministres, les participants, les experts gouvernementaux, le Conseiller juridique, les représentants des divers Départements, les interprètes, les traducteurs, ainsi que les techniciens pour leur soutien et leur collaboration.

EX.CL/935(XXVIII)
Annexe 1

CHARTE AFRICAINE SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE



CHARTE AFRICAINE SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

CHARTRE AFRICAINE SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

PREAMBULE

Nous, Etats membres de l'Union africaine,

Considérant l'Acte constitutif de l'Union Africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé au Togo, notamment les articles 14 (e) et 15 qui confient à la Commission de l'Union Africaine une mission de coordination dans les secteurs des transports, de la communication et du tourisme ;

Considérant le traité établissant la Communauté économique africaine, adopté au mois de juin 1991 à Abuja, au Nigeria, notamment l'article 61 qui définit les étapes devant être entreprises par les Etats membres afin de réaliser un développement harmonieux et intégré du réseau continental de transports et de communications en Afrique ;

Considérant la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, adoptée en juillet 2001 à Lusaka en Zambie, établissant le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en tant que cadre pour le développement de l'Afrique ;

Considérant les difficultés découlant de la mondialisation économique et la nécessité pour l'Afrique de mettre en œuvre, de façon exhaustive et efficace, le Programme d'action Amalty de 2003, lequel souligne le programme des Nations Unies afférent à la coopération dans les transports en commun pour les pays enclavés en développement ;

Considérant la Décision des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, lors de leur réunion du mois de juillet 2005 à Syrte, en Libye, d'inclure, dans les Objectifs de Développement pour le Millénaire, les cibles et les indicateurs se rapportant aux transports adoptés au mois d'avril 2005 à Addis-Abeba, en Ethiopie, par les Ministres africains chargés des Transports et des infrastructures, dans le cadre de la réduction de la pauvreté ;

Considérant la Décision Doc. Assembly/AU/9(XII) relative à la Déclaration, adoptée lors de la douzième Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie, au mois de février 2009, concernant le développement des infrastructures de transports et d'énergie en Afrique ;

Considérant la résolution 64/255 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 2 mars 2010, proclamant la période 2011-2020 la Décennie d'action pour la sécurité routière ainsi que le plan d'action associé ;

Considérant la Décision Doc. Assembly/AU/Decl.2(XVIII) relative à la Déclaration, adoptée lors de la dix-huitième Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie, au mois de janvier 2012 sur le Programme de développement des infrastructures en Afrique (PIDA) et son plan

d'action prioritaire (PAP) ainsi que sur l'Architecture institutionnelle pour le développement des infrastructures en Afrique (AIDA) ;

Considérant la Décision EX.CL/Dec.682(XX) adoptée par la vingtième session ordinaire du Conseil exécutif sur le rapport de la seconde session ordinaire de la Conférence des Ministres africains chargés des Transports, approuvant la Déclaration de Luanda et les plans d'actions ;

Considérant la Déclaration de Luanda AU/TPT/MIN/Decl.(II) et son plan d'action africain en faveur de la Décennie 2011-2020 d'action pour la sécurité routière, adoptés par la deuxième session ordinaire de la Conférence des Ministres africains chargés des Transports, au mois de novembre 2011 ;

Considérant les conventions internationales pertinentes en matière de transports, notamment dans les domaines de la sûreté et de la sécurité, de la protection de l'environnement ainsi que dans la facilitation des transports ;

Reconnaissant la dimension multisectorielle de la sécurité routière et le besoin d'une collaboration plus étroite entre les principales parties prenantes (transports, infrastructures, éducation, police, santé, application des lois...) dans l'amélioration de la situation de la sécurité routière sur le continent ;

Déterminés à améliorer les infrastructures de transports et les services sanitaires africains de manière à prévenir les collisions et les accidents mortels de la route ;

Reconnaissant le besoin d'accélérer le développement des infrastructures et des services associés en Afrique par la mise en place des routes plus sûres pour le développement du continent ;

Profondément préoccupés par le taux excessivement élevé des accidents de la route en Afrique, dont la plupart des victimes sont des piétons, des cyclistes et motocyclistes parmi lesquels les jeunes constituent une forte proportion et dont le coût représente pratiquement 2 % du PIB, soit un lourd tribut avec des effets socioéconomiques défavorables sur le continent ;

SOMMES CONVENUS CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

« **Assemblée** » : l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement de l'Union africaine ;

« **UA** » : l'Union africaine ;

« **Charte** » : la Charte africaine sur la Sécurité routière ;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **États membres** » : les États membres de l'Union africaine ;

« **Usagers de la route non motorisés** » : un usager de la route ne nécessitant pas un moteur pour générer de l'énergie, comprenant l'usage d'animaux attelés ou tractés par une personne, les piétons et les cyclistes;

« **Infrastructures routières** » : les installations et équipements routiers, y compris le réseau, les places de stationnement, les points d'arrêt, les systèmes de drainage, les pistes cyclables, les ponts et les voies piétonnières ;

« **Décennie pour la sécurité routière** » : désigne la période 2011-2020 en tant que décennie d'action pour la sécurité routière, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 64/255) et par la deuxième session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union Africaine [Dec. Ex.CL/Dec.682(XX)] ;

« **Etude d'impact sur la sécurité routière** » : le processus d'évaluation sur la sécurité routière devant être entrepris à toutes les phases de la conception, de la construction et de l'exploitation des infrastructures routières ;

« **Agence chef de file de la sécurité routière** » : l'organisme national chargé de la question afférente à la sécurité routière et doté de responsabilités intersectorielles et multidisciplinaires de coordination ;

« **Agence** » : l'Agence chef de file de la sécurité routière ;

« **Accident de la circulation routière** » : désigne une collision ou un accident qui peut ou non aboutir à une blessure, survenant sur une route publique et dans lequel est impliqué au moins un véhicule en marche.

« **Décès lié à la circulation routière** » : désigne un décès survenant dans un délai de 30 jours suivant l'accident de la circulation routière.

« **Usager de la route** » : désigne une personne utilisant une partie du réseau routier en tant qu'usager motorisé ou non.

« **Contrôle technique des véhicules** » : le processus technique de vérification de l'ensemble des paramètres techniques permettant de garantir un usage sécurisé des véhicules sur les routes.

« **Audits de sécurité** » : les vérifications entreprises à diverses étapes d'un projet routier, visant à s'assurer que sa conception et sa mise en œuvre sont conformes aux principes de sécurité et à déterminer si d'autres modifications doivent être apportées à sa conception afin d'éviter des accidents.

« **Ceinture de sécurité** » : le dispositif de retenue d'un occupant, porté pour protéger ce dernier d'une blessure, d'une éjection ou d'un autre mouvement en avant, en cas d'accident ou de ralentissement soudain.

« **États Parties** » : les États membres qui ont ratifié la présente Charte ou y ont adhéré.

« **UNECA** » : la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.

« **Usagers vulnérables de la route** » : les usagers de la route les plus en danger dans la circulation, comme les piétons, les cyclistes, les motocyclistes et les passagers des transports en commun. Les enfants, les personnes âgées et handicapées peuvent également être classés dans cette catégorie.

CHAPITRE II OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 2 Objectifs

1. Les principaux objectifs de la Charte sont :
 - a. servir de cadre stratégique pour l'amélioration de la sécurité routière en Afrique ;
 - b. servir d'outil de sensibilisation et d'instrument pour l'amélioration de la sécurité routière sur le continent, visant à faciliter la création d'un environnement permettant de réduire considérablement les accidents de la route.
2. Les objectifs spécifiques visent à :
 - a) faciliter la formulation de politiques exhaustives de sécurité routière au niveau national ;
 - b) accélérer la mise en œuvre des programmes de sécurité routière à l'échelle nationale, régionale et continentale ;
 - c) contribuer à la coordination de la sécurité routière sur le continent ;
 - d) favoriser une meilleure coordination des interventions des partenaires au développement dans le domaine de la sécurité routière ;

- e) accroître la participation du secteur privé, des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales dans les questions relatives à la sécurité routière ;
- f) promouvoir l'harmonisation de la collecte, du traitement et de la diffusion des données sur la sécurité routière.

Article 3 Principes

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente Charte, les Etats parties fonctionnent conformément aux principes suivants :

- 1. **Autonomie et sens de la responsabilité** en insufflant une vision solide et propre sur l'amélioration de la sécurité routière ;
- 2. **Solidarité et partage des connaissances** sur la sécurité routière ;
- 3. **Subsidiarité** entre les États Parties africains, la Commission de l'Union Africaine et les autres institutions régionales et continentales concourant au développement et à l'intégration du continent ;
- 4. **Partenariat pour le développement** entre les parties prenantes africaines, les organismes des Nations Unies et les autres institutions internationales œuvrant en faveur d'un développement humain équitable dans le monde.

CHAPITRE III GESTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Article 4 Création d'agences chefs de file de la sécurité routière

- 1. Les États Parties établissent des agences nationales chefs de file de la sécurité routière légalement mandatées et dotées de responsabilités intersectorielles de coordination, dans un délai de trois (3) ans suivant la ratification ou l'adhésion à la présente Charte.
- 2. Les agences chefs de file ont pour missions entre autres :
 - a) la dispense de conseils politiques auprès du gouvernement en termes de sécurité routière dans tous les secteurs ;
 - b) la formulation et la coordination de la mise en œuvre des stratégies de sécurité routière.

Article 5 **Renforcement institutionnel des agences de la sécurité routière**

Les Etats parties fournissent un appui institutionnel aux agences par le biais de ressources financières et humaines, un soutien politique et une reconnaissance afin de leur conférer l'influence nécessaire pour exercer leurs fonctions de coordination.

Article 6 **Stratégies de sécurité routière**

Les Etats parties élaborent, moyennant un processus inclusif, coopératif et consultatif, des stratégies de sécurité routière avec des priorités, des responsabilités claires ainsi que des objectifs ambitieux et réalisables.

Article 7 **Système de gestion des données sur la sécurité routière**

1. Les Etats parties renforcent les capacités des agences sous leur responsabilité afin de permettre, de créer et de maîtriser un système crédible de gestion des données sur la sécurité routière englobant la collecte, le stockage, l'exploitation statistique, l'analyse et des modules de rapports de données de qualité.
2. Le système de gestion des données sur la sécurité routière inclut des bases de données nationales sur les véhicules, les conducteurs, les accidents, les blessures et les décès, les indicateurs intermédiaires comme les taux de port de la ceinture de sécurité ou du casque et les conséquences économiques des blessures liées à un accident de la route.
3. Les données doivent être solides, fiables, harmonisées au plan du continent et disponibles pour la planification, la recherche, le développement, le suivi et l'évaluation des progrès.

Article 8 **Collaboration relative à la sécurité routière**

1. Les Etats parties promeuvent des efforts communs à l'échelle nationale, régionale et continentale, visant à améliorer l'efficacité des initiatives de sécurité routière, le partage des connaissances, le suivi et l'évaluation.
2. Ils participent également activement à des partenariats sur la sécurité routière.
3. Les Etats parties créent un environnement donnant la possibilité au secteur privé, à la société civile, aux organisations non gouvernementales, aux institutions universitaires et de recherche de prendre part aux activités de sécurité routière.
4. Les Etats parties célébreront la Journée africaine de la Sécurité routière, fixée le troisième dimanche du mois de novembre de chaque année.

CHAPITRE IV SECURITE RENFORCEE EN MATIERE DE ROUTES ET MOBILITE

Article 9 Classements par fonction

1. Les Etats parties procèdent au classement technique des routes selon leur fonction. Les conceptions routières doivent respecter les normes et standards de conception de leur classement respectif et des fonctions auxquelles elles sont destinées.
2. Les Etats parties s'assurent de la prise en compte de la circulation des usagers non motorisés en tant qu'exigence prioritaire dans le cadre de la conception de toutes les catégories de routes, notamment dans le cadre routier urbain et rural.

Article 10 Gestion du trafic de chantier

Les Etats parties élaborent des politiques et des principes de gestion de la sécurité routière afin d'orienter les consultants et les entrepreneurs pendant les travaux de construction de la route pour assurer la sécurité routière.

Article 11 Inspection de sécurité routière

1. Les Etats parties s'assurent que des inspections de sécurité routière sont entreprises dans le cadre de tous les processus d'entretien.
2. Les inspections doivent prendre la forme d'une analyse de la sécurité et concerneront au minimum tous les actifs routiers, y compris, mais de manière non limitative, les routes, les chaussées, les voies piétonnes, les pistes cyclables, le mobilier routier, les panneaux, les feux de circulation ou systèmes de contrôle de la circulation, les signalisations horizontales, les barrières de sécurité et les réverbères
3. L'analyse de sécurité doit également accorder une attention particulière aux zones considérées comme constituant des points dangereux.

Article 12 Audit de sécurité routière

1. Les États Parties adoptent une législation et des politiques exigeant des audits de sécurité routière dans toutes les phases de conception, de construction et exploitation des infrastructures routières.
2. Les États Parties établissent des principes directeurs officiels en matière d'audit de sécurité routière, afin de traiter notamment la crédibilité et l'indépendance du processus de l'audit.

Article 13

Manuel national de conception routière

1. Les États Parties s'assurent de l'élaboration, de l'examen et de la mise à jour de manuels de conception pour les routes et les ponts, afin de s'assurer qu'ils sont adaptés, d'une conception sûre et tiennent compte des bonnes pratiques internationales.
2. La conception des routes doit garantir l'aménagement et l'intégration appropriée d'aires de repos dans les réseaux routiers nationaux à grande circulation.

Article 14

Usagers vulnérables de la route

Les Etats parties s'assurent que les besoins des usagers vulnérables de la route sont pris en compte de manière adéquate dans le cadre de la planification, de la conception et de la réalisation des infrastructures routières.

Article 15

Sécurité renforcée pour les véhicules

1. Les Etats parties adoptent et appliquent des normes minimales de véhicules afin de garantir leur bon état.
2. Les Etats parties élaborent et appliquent une réglementation sur la limite d'âge des véhicules importés.
3. Les Etats parties renforcent et imposent l'inspection obligatoire de véhicules de façon périodique.
4. Les Etats parties proposent des mesures incitatives en faveur de l'acquisition de véhicules neufs, sécurisés sur le plan environnemental et fonctionnel. Ces incitations doivent également s'appliquer aux véhicules de transport en commun et de marchandises.
5. Les Etats parties élaborent une législation sur le transport des articles dangereux et les marchandises dangereuses.

Article 16

Sécurité renforcée pour les usagers de la route

1. Les Etats parties veillent à resserrer les règles et réglementations pour la formation des conducteurs et délivrer des permis de conduire.
2. Les Etats parties doivent mener une campagne de communication afin d'éduquer et de sensibiliser la population sur les principaux risques des accidents de la route.

3. Les Etats parties veillent à introduire la sécurité routière dans les programmes scolaires.
4. Les Etats parties adoptent et mettent en application une législation sur la sécurité routière, se rapportant notamment au contrôle de la vitesse, à celui de la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, au port de la ceinture, à l'utilisation du casque, à l'amélioration de la visibilité et à l'usage du téléphone portable au volant.
5. Les Etats parties doivent élaborer et appliquer une réglementation sur les temps de conduite et de repos des chauffeurs professionnels et tout autre conducteur. Ils doivent également proposer un mécanisme approprié pour le suivi et la mise en application.

Article 17 **Soins après un accident**

1. Les Etats parties renforcent les services de soins pré-hospitaliers et ultérieurs à l'accident, afin de fournir à temps des soins appropriés aux patients blessés de la route et de diminuer les conséquences et les déficiences sur le long terme.
2. Les Etats parties mettent en place des services médicaux d'urgence dans des emplacements stratégiques.
3. Les Etats parties adoptent une loi relative à l'assurance responsabilité civile pour les véhicules motorisés, afin d'assurer les services médicaux d'urgence et la réadaptation des victimes d'accidents de la route.
4. Les Etats parties facilitent la formation (renforcement des capacités) dans les services d'intervention d'urgence sur les blessures.
5. Les Etats doivent s'assurer de la présence des services d'urgence à des emplacements stratégiques des autoroutes pour prendre en charge des blessés des accidents de la route.

CHAPITRE V **FINANCEMENT, SUIVI ET ÉVALUATION**

Article 18 **Modalités de financement**

1. Les Etats parties reconnaissent les conséquences socioéconomiques engendrées par les accidents de la route en tant que principe directeur dans l'attribution des ressources financières pour la sécurité routière. Les frais relatifs à la sécurité routière doivent être considérés comme un investissement, non comme un coût.

2. Les Etats parties doivent déterminer la proportion des ressources financières devant être attribuées aux interventions sur la sécurité routière dans le cadre du développement et de l'entretien des infrastructures routières.
3. Les Etats parties doivent identifier des sources durables de financement, notamment en interne, pour la sécurité routière.

Article 19 **Conférence des Etats parties**

1. Une Conférence des Etats parties est créée par la présente en tant que organe délibérant suprême. Elle est composée des Ministres en charge de la Sécurité Routière. La Commission de l'Union Africaine convoque la première réunion de la Conférence des Etats parties, dans les cinq (5) années suivant l'entrée en vigueur de la présente Charte.
2. La Conférence des Etats parties à cette Charte, adopte son propre règlement intérieur et tout organe subsidiaire à établir, de même que son règlement financier définissant en particulier les conditions de participation des Parties à cette Charte.
3. La Conférence des Etats parties s'assure de la mise en œuvre effective de la présente Charte à travers des revues et évaluations continues et est également chargée de :
 - a) assure la supervision et orientations stratégiques ;
 - b) promouvoir l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées pour accroître la sécurité routière en Afrique ;
 - c) examiner et adopter les amendements à cette Charte ;
 - d) étudier et prendre toute action subsidiaire nécessaire à la réalisation de l'objectif de cette Charte ;
 - e) examiner les rapports et activités du Secrétariat et prendre les mesures appropriées ;
 - f) exercer toute fonction prévue par la Charte ou le Règlement intérieur de la Conférence des Etats parties.
4. La Conférence se réunit tous les trois ans.
5. La Commission fait office de Secrétariat de la Conférence des Etats parties et coordonner la mise en œuvre à la présente Charte au niveau continent al.

Article 20

Suivi évaluation au niveau national

1. Les Etats parties élaborent et mettent en œuvre des bases de données durables et précises à l'échelle nationale sur les accidents de la route et imposent l'établissement de rapports obligatoires.
2. Les Etats parties renforcent les capacités nationales pour la gestion des bases de données sur la sécurité routière.
3. Les Etats parties élaborent des données de référence sur la sécurité routière.
4. Les Etats parties rédigent des rapports annuels relatifs aux progrès sur la sécurité routière.
5. L'agence de la sécurité routière de chaque Etat membre coordonne la collecte des données nationales en la matière et assume la fonction de conservateur des systèmes nationaux de gestion de la sécurité routière.
6. Les Etats parties doivent établir un processus d'évaluation afin d'examiner les progrès et de tirer les enseignements de la mise en œuvre de leurs programmes de sécurité routière.

Article 21

Règlement des différends

1. Tout différend entre des Etats membres, né de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre des présents Statuts, est par consentement mutuel des Etats, réglé par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou toute autre voie pacifique.
2. En cas d'échec du règlement amiable conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, porter le différend devant :
 - a) la Cour Africaine de Justice, des droits de l'Homme et des Peuples, si possible ; ou
 - b) un collège de trois arbitres désignés comme suit :
 - (i) deux désignés par les parties au différend;
 - (ii) un arbitre désigné par le Président de la Commission de l'Union africaine et qui fait office de président du collège d'arbitres ;
 - (iii) la décision du collège d'arbitres est obligatoire.

Article 21

Vulgarisation de la Charte

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour s'assurer de la vulgarisation la plus large possible de la présente Charte conformément à leurs formalités constitutionnelles respectives.

Article 22

Clauses de sauvegarde

1. Aucune disposition la présente Charte ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes et valeurs contenues dans tout autre instrument pour la promotion du développement des minéraux en Afrique.
2. Rien la présente Charte ne peut être interprété comme empêchant une partie de prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou tout autre instrument international et limitées aux exigences de la situation jugée nécessaire pour sa sécurité externe ou interne.

Article 23

Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification, à l'acceptation et à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 24

Entrée en vigueur

1. La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification par un Etat membre.
2. Le Président de la Commission de l'Union africaine informe tous les Etats membres de l'entrée en vigueur de la présente Charte.
3. La présente Charte entre en vigueur à l'égard de tout Etat membre de l'Union africaine qui adhère aux présents statuts, à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 25

Réserves

1. Un Etat membre peut, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au présent, émettre une réserve conformément aux dispositions la présente Charte, à

moins que cette réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la présente Charte.

2. Sauf disposition contraire, la réserve peut être retirée à tout moment.
3. Le retrait d'une réserve est formulé par écrit au président de la Commission de l'Union africaine qui le notifie en conséquence aux Etats membres.

Article 26 **Dépositaire**

La présente Charte est déposée auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État signataire et lui en notifie les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 27 **Enregistrement**

Le président de la Commission de l'Union africaine enregistre la présente Charte dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire Général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 28 **Dénonciation**

1. Tout Etat peut, trois ans après l'entrée en vigueur la présente Charte, les dénoncer à tout moment par une notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire ou à une date ultérieure indiquée dans la notification.
3. La dénonciation n'exonère pas l'Etat qui en prend l'initiative des obligations résultant la présente Charte.

Article 29 **Amendement et révision**

1. Tout État membre peut soumettre des propositions d'amendements ou des révisions la présente Charte. Ces amendements sont adoptés à la Conférence des Etats parties.
2. Les propositions d'amendements ou de révision sont soumises au président de la Commission de l'Union africaine qui les transmet à la Conférence des Etats parties au moins six mois avant la réunion à laquelle elles seront examinées pour adoption.
3. La Conférence des Etats parties examine sur avis de la Commission de l'Union, ces propositions dans un délai d'un an à compter de leur date de réception.

4. Les amendements ou de révision sont adoptés par la conférence des Etats parties par consensus, ou à défaut, à la majorité des deux tiers et soumis par les Etats parties conformément à leurs formalités constitutionnelles.
5. L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours après son adoption par la Conférence des Etats parties et sa ratification conformément aux formalités constitutionnelles des Etats parties.

Article 30
Textes originaux

La présente Charte est établit en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, français et portugaise, toutes faisant également foi.

Article 31
Langues de travail

Les langues de travail du Centre sont celles de l'Union.

EN FOI DE QUOI, nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, avons adopté les présents Statuts.

FAIT à ----- le ----- 20, en version arabe, anglaise, française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

SA14745 – 29/2/24

**EX.CL/935(XXVIII)
Annexe 2**

**PROJET DE PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF
AUX DROITS DES PERSONNES AGEES**

NOUS, Etats membres de l'Union africaine ;

Considérant l'article 66 de la Charte africaine qui prévoit que des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la Charte ;

Considérant la Charte africaine qui prévoit des dispositions spécifiques pour la protection des droits des personnes âgées, en vertu de l'**article 18(4)** qui dispose que « *les personnes âgées ou handicapées ont également le droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux* » ;

Considérant l'article 2 de la Charte africaine qui dispose que : « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* » ;

Rappelant l'article 22 du Protocole à la Charte africaine, relatif aux droits des femmes en Afrique, qui prévoit la protection spéciale des femmes âgées ;

Considérant la Recommandation (1) figurant au paragraphe 4.1 du Cadre stratégique et du Plan d'action de l'Union africaine sur le vieillissement (2002), qui dispose que « *les États membres reconnaissent les droits fondamentaux des personnes âgées et s'engagent à abolir toutes les formes de discrimination fondée sur l'âge, qu'ils s'engagent à veiller) à la protection des droits des personnes âgées par une législation appropriée, y compris le droit de s'organiser en groupes et de se faire représenter dans le but de faire valoir leurs intérêts* » ;

Considérant la Recommandation (1) (a) figurant au paragraphe 4(1) des mêmes Cadre stratégique et Plan d'action, qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'un « Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées » ;

Considérant le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali sur les droits de l'Homme (2003), qui « *demande aux Etats parties d'élaborer un Protocole sur la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées* » ;

Rappelant la section 2.2.11 du Cadre de politique sociale de l'Union africaine (2009), qui demande la mise en œuvre de tous les principes du Cadre stratégique et du Plan d'action de l'Union africaine sur le vieillissement (2002), d'autres instruments internationaux qui traitent des questions du vieillissement et des personnes âgées, des Principes des Nations Unies de 1991 pour les personnes âgées, de la proclamation des Nations Unies de 1992 sur le vieillissement et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, qui défendent les droits des personnes âgées ;

Considérant le Plan d'action mondial pour la population (1974), la Déclaration de principes de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (UN-HABITAT) de 1996 et 1999, la Convention n° 102 de 1952 de l'Organisation

internationale du Travail (OIT) concernant la sécurité sociale (norme minimale), la Convention n° 128 et la Recommandation 131 de 1967 sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, la Recommandation n°162 de 1980 concernant les travailleurs âgés et la Convention n° 157 concernant la conservation des droits de sécurité sociale de 1982 ;

Considérant les déclarations, conventions et instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) de 1965, le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979, le Plan d'action des Nations Unies de 1982 sur le vieillissement, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991, la Proclamation des Nations Unies sur le vieillissement de 1992, le Plan d'action sur le vieillissement (PAIMV) de 2002 à Madrid ;

Considérant les atouts des traditions, des valeurs et des pratiques africaines devant inspirer et caractériser la prestation de services sociaux et communautaires et d'assistance mutuelle, de respect des membres âgés de la société et la transmission des connaissances aux groupes de populations les plus jeunes ;

Notant que l'augmentation du nombre et des besoins des personnes âgées en Afrique nécessite que les gouvernements africains prennent des mesures d'urgence en vue de répondre à ces besoins, à savoir l'accès aux revenus réguliers, à la distribution équitable des ressources, aux possibilités d'emploi, à l'accès aux services de santé appropriés, aux services sociaux de base comme la nourriture, l'eau, les vêtements et le logement, l'accès aux bons soins et au soutien de la famille, des organisations publiques, privées et de la société civile, la reconnaissance de leur contribution à la prise en charge des personnes malades du sida et des orphelins, le respect et la reconnaissance du rôle et de la contribution des personnes âgées à la société, et la reconnaissance de leurs besoins spécifiques dans les situations d'urgence ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

« **Personnes âgées** », les personnes âgées d'au moins 60 ans, tel que défini par les Nations Unies (1982) et le Cadre stratégique et le Plan d'action de l'UA sur le vieillissement (2002). Les termes « **personnes âgées** », « **anciens** » et « **personnes du troisième âge** » doivent être interprétés de la même manière ;

« **Viellissement** », le processus de vieillissement progressif depuis la naissance jusqu'à la mort et dans le présent Protocole, le terme renvoie également aux questions concernant les personnes âgées ;

« **Charte africaine** », la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

« **Commission africaine** », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

« **UA** », l'Union africaine ;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ;

« **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **pratiques traditionnelles néfastes** » : des croyances, attitudes et pratiques qui constituent une violation des droits fondamentaux des personnes âgées, notamment le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique ;

« **TIC** » : les Technologie de l'Information et de la Télécommunication ;

« **Etats membres** » : les Etats membres de l'Union africaine ;

« **Etat partie** » : tout Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré au présent Protocole et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine ;

« **Le Conseil consultatif sur le vieillissement** » : l'organe de la Commission de l'Union africaine créé conformément au Cadre stratégique et au Plan d'action de l'UA sur le vieillissement (2002) ;

« **Soins en établissement** » : les soins en établissement de longue durée, notamment les soins gériatriques, accordés aux personnes âgées dans un cadre résidentiel autre que celui de leur domicile.

Article 2

Obligations des Etats parties

1. Les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans le présent Protocole et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres mesures visant à les mettre en œuvre.

2. Les Etats parties veillent à ce que les Principes de l'ONU de 1991, notamment d'indépendance, de dignité, d'épanouissement personnel, de participation et de soins des personnes âgées soient intégrés dans leur législation nationale et soient juridiquement contraignants comme base pour assurer leurs droits.

Article 3

Elimination de la discrimination à l'égard des personnes âgées

Les Etats parties s'engagent à:

1. interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées et promouvoir l'élimination des stéréotypes socio-culturels qui marginalisent les personnes âgées ;
2. prendre des mesures correctives dans les domaines où la discrimination et toutes les formes de stigmatisation contre les personnes âgées continuent d'exister en droit et en fait ;
3. soutenir et appliquer les coutumes, traditions et initiatives locales, nationales, régionales, continentales et internationales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées.

Article 4

Accès à la justice et égalité devant la loi

Les Etats parties reconnaissent que les personnes âgées sont égales devant la loi et, à cette fin, ils s'engagent à :

1. élaborer et réviser la législation en vigueur pour s'assurer que les personnes âgées bénéficient de l'égalité de traitement et de protection ;
2. assurer une assistance juridique aux personnes âgées afin de protéger leurs droits ;
3. veiller à ce que les organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux soient formés afin de pouvoir interpréter et appliquer les politiques et les lois de manière efficace pour protéger les droits des personnes âgées.

Article 5

Droit à la prise de décisions

Les Etats parties s'engagent à :

1. veiller à l'existence de textes législatifs qui reconnaissent les droits des personnes âgées à prendre des décisions concernant leur propre bien-être sans ingérence **de toute personne ou entité**, et à ce que les personnes âgées

- jouissent du droit de nommer un représentant de leur choix pour exécuter leurs souhaits et instructions ;
2. veiller à ce qu'en cas d'incapacité, les personnes âgées bénéficient de l'assistance sociale et juridique afin qu'elles puissent prendre des décisions dans leur intérêt supérieur et pour leur bien-être ;
 3. adopter des lois et d'autres mesures permettant aux personnes âgées d'exprimer leurs opinions et participer à la vie sociopolitique.

Article 6 **Protection contre la discrimination dans l'accès à emploi**

Les Etats parties s'engagent à :

1. Prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes âgées en ce qui concerne les possibilités d'emploi en tenant compte des exigences professionnelles ;
2. donner des opportunités de travail appropriées aux personnes âgées en tenant compte de leurs aptitudes médicales et physiques, de leur compétence et de leur expérience.

Article 7 **Protection sociale**

Les Etats parties s'engagent à :

1. élaborer des politiques et législations garantissant que les personnes âgées qui prennent la retraite bénéficient de pensions adéquates et autres formes de sécurité sociale ;
2. s'assurer que les mécanismes de protection sociale universelle existent pour garantir la sécurité du revenu pour les personnes âgées qui n'ont pas eu la possibilité de contribuer à toutes les dispositions de sécurité sociale ;
3. s'assurer que les processus et procédures d'accès aux pensions soient décentralisés, simplifiés et décents ;
4. prendre des mesures pour permettre aux individus de se préparer à la sécurité du revenu durant la vieillesse ;
5. adopter des mesures législatives et autres pour faciliter l'accès des personnes âgées aux services sociaux.

Article 8
Protection contre les abus et les pratiques traditionnelles néfastes

Les Etats parties s'engagent à interdire et réprimer toute forme de pratiques traditionnelles néfastes à l'encontre des personnes âgées.

Article 9
Protection des femmes âgées

Les Etats parties s'engagent à :

1. assurer la protection des droits des femmes âgées contre toute forme de violence l'abus sexuel et la discrimination basée sur le genre ;
2. prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques traditionnelles néfastes, y compris les accusations de sorcellerie, qui affectent le bien-être, la santé, la vie et la dignité des femmes âgées ;
3. mettre en place une législation et toute autre mesure qui garantit la protection des femmes âgées contre les abus liés à la propriété et aux droits fonciers ;
4. promulguer une législation appropriée pour protéger les droits de succession des femmes âgées.

Article 10
Soins et prise en charge

Les Etats parties s'engagent à :

1. adopter des politiques et lois qui prévoient des incentives aux membres de famille qui prennent soin de personnes âgées à domicile;
2. identifier, promouvoir et renforcer les systèmes de prise en charge traditionnels, afin de renforcer la capacité des familles et des communautés à prendre soin des membres âgés de la famille ;
3. garantir un traitement préférentiel en matière de prestation de services aux personnes âgées.

Article 11
Soins en établissement

Les Etats parties s'engagent à :

1. Promulguer ou réviser les lois qui garantissent que les soins en établissement soient facultatifs et abordables pour les personnes âgées ;

2. Veiller à ce que les personnes âgées placées en établissement bénéficient des soins qui répondent aux normes minimales régionales et internationales.
3. veiller à ce que les personnes âgées soumis aux soins palliatifs reçoivent des soins et des antalgiques appropriées.

Article 12

Soutien aux personnes âgées s'occupant d'enfants vulnérables

Les Etats parties s'engagent à :

1. Adopter des mesures qui garantissent que les personnes âgées dans le besoin, qui s'occupent d'orphelins et d'enfants vulnérables, reçoivent une assistance financière, matérielle et autres formes d'appui ;
2. S'assurer que lorsque les enfants sont laissés à la garde des personnes âgées, des avantages sociaux ou d'autres mécanismes conçus pour les enfants sont mis à la disposition de ces personnes âgées.

Article 13

Protection des personnes âgées handicapées

Les Etats parties s'engagent à :

1. prendre des mesures législatives ou toute autre pour protéger des personnes âgées vivant avec un handicap ;
2. veiller à ce que ces législations et mesures soient conformes aux normes régionales et internationales ;
3. veiller à ce que les personnes âgées handicapées aient accès à des appareils et accessoires fonctionnels ainsi qu'à des soins spécialisés qui répondent à leurs besoins au sein de leurs communautés.

Article 14

Protection des personnes âgées dans les situations de conflit et de catastrophe

Les Etats parties s'engagent à :

1. veiller à ce que dans les situations de risque, notamment les catastrophes naturelles, les situations de conflit, les guerres civiles, les personnes âgées bénéficient d'un accès, sur une base prioritaire, à l'assistance pendant les opérations de secours, d'installation, de rapatriement et autres interventions ;
2. veiller à ce que les personnes âgées reçoivent un traitement humain, la protection et le respect en tout temps, et ne soient pas abandonnées sans l'assistance ni les soins médicaux nécessaires.

Article 15
Accès aux services de santé

Les Etats parties s'engagent à :

1. garantir les droits des personnes âgées pour assurer l'accès aux services de santé qui répondent à leurs besoins spécifiques ;
2. prendre des mesures raisonnables pour faciliter l'accès aux soins de santé et à la couverture d'assurance médicale en fonction des ressources disponibles ;
3. veiller à l'inclusion de la gériatrie et de la gérontologie dans la formation du personnel de santé.

Article 16
Accès à la formation

Les Etats parties s'engagent à donner l'opportunité aux personnes âgées d'accéder à la formation et d'acquérir des compétences en TIC.

Article 17
Participation aux programmes et aux activités de loisirs

Les Etats parties s'engagent à élaborer des politiques qui garantissent les droits des personnes âgées à jouir de tous les aspects de la vie, y compris leur participation active au développement socioéconomique, aux programmes culturels, aux activités sportives et de loisirs.

Article 18
Accessibilité

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures pour s'assurer que les personnes âgées ont accès aux infrastructures, y compris aux bâtiments, au transport public, et ont la priorité pour les places assises.

Article 19
Sensibilisation au vieillissement et préparation à la vieillesse

Les Etats parties s'engagent à :

1. adopter des mesures pour promouvoir la mise en place de programmes de sensibilisation destinés aux jeunes sur le vieillissement et les personnes âgées, en particulier en vue de combattre les attitudes négatives envers les personnes âgées ;

2. adopter des mesures pour mettre en œuvre des programmes de formation qui préparent les personnes âgées à faire face aux difficultés rencontrées dans la vieillesse, y compris la retraite.

Article 20 **Devoirs des personnes âgées**

Les personnes âgées ont des responsabilités à l'égard de leur famille, leur communauté, la société en général, l'État et la communauté internationale. A cet égard, ils sont tenus de:

1. encadrer les jeunes générations en leur transmettant leur savoir ;
2. promouvoir et faciliter le dialogue intergénérationnel et la solidarité au sein des familles et des communautés ;
3. jouer un rôle dans la médiation et le règlement des conflits.

Article 21 **Coordination et collecte des données**

Les Etats parties s'engagent à :

1. procéder à la collecte et à l'analyse systématiques des données nationales sur les personnes âgées ;
2. mettre en place un mécanisme national pour le vieillissement chargé d'assurer l'évaluation, le suivi et la coordination de l'intégration et de la mise en œuvre des droits dans les politiques, stratégies et législations nationales ;
3. soutenir le Conseil consultatif sur le vieillissement, en tant que mécanisme continental de la Commission de l'Union africaine, pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des politiques et plans continentaux sur le vieillissement.

Article 22 **Mise en œuvre et suivi**

1. Les Etats parties s'engagent à assurer la mise en œuvre du présent Protocole et à indiquer dans leurs rapports périodiques présentés à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à l'article 62 de la Charte africaine, les mesures législatives et autres mesures prises en vue de la pleine réalisation des droits reconnus par le présent Protocole.
2. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute question d'interprétation ou de tout différend relatif à l'application ou à la mise en œuvre du présent Protocole.

3. Lorsque la Commission le juge nécessaire, il peut soulever toute question d'interprétation ou l'application de tout différend né de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 23
Interprétation et règlement des différends

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est, si possible, saisie de toute question d'interprétation ou de tout différend découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 24
Vulgarisation du Protocole

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour s'assurer de la vulgarisation la plus large possible du présent Protocole conformément à leurs formalités constitutionnelles respectives.

Article 25
Clauses de sauvegarde

1. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus favorables pour la réalisation des droits des personnes âgées contenues dans la législation nationale des Etats parties ou toute autre convention, traité ou accord régional, continental ou international en vigueur dans ces Etats parties.
2. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs dispositions du présent Protocole, l'interprétation qui prévaut est celle qui est en faveur des droits des personnes plus âgées et qui protège les intérêts et les droits de l'homme et des peuples.

Article 26
Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 27
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification par un Etats membre.

2. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie à tous les Etats membres l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Pour chaque Etat membre qui adhère au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole prend effet à la date à laquelle l'État membre dépose son instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 28 Réserves

1. Un Etat partie peut lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au présent, émettre une réserve conformément aux dispositions du présent Protocole, à moins que cette réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du présent Protocole.
2. Sauf disposition contraire, la réserve peut être retirée à tout moment.
3. Le retrait d'une réserve est formulé par écrit au Président de la Commission de l'Union africaine qui le notifie en conséquence aux Etats membres.

Article 29 Dépositaire

Le présent Protocole est déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet la copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État signataire et lui en notifie les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 30 Enregistrement du Protocole

Le Président de la Commission de l'Union africaine enregistre les présents Statuts dès leur entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 28 : Dénonciation

1. Tout Etat, peut, trois ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dénoncer à tout moment par une notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire ou à une date ultérieure indiquée dans la notification.
3. La dénonciation n'exonère l'Etat partie qui en prend l'initiative, des obligations créées en vertu des présents statuts.

Article 29
Amendements et Révision

1. Tout État membre peut soumettre des propositions d'amendements aux présents Statuts. Ces amendements sont adoptés à la réunion de la Conférence des Etats parties.
2. Les propositions d'amendements sont soumises au président de la Commission de l'Union africaine qui les transmet au président du bureau du Conseil des ministres au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elle sera examinée ou adoptée.
3. La Conférence examine sur avis de la Commission de l'Union africaine, ces propositions dans un délai d'un an à compter de leur date de réception.
4. Les amendements ou de révision sont adoptés par la conférence des Etats parties par consensus, ou à défaut, à la majorité des deux tiers et soumis par les Etats parties conformément à leurs formalités constitutionnelles.
5. L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours après son adoption par la Conférence des Etats parties et sa ratification conformément aux formalités constitutionnelles des Etats parties.

Article 30
Textes originaux

Le présent Protocole est établi en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, français et portugaise, toutes faisant également foi.

**Adopté par la... Session ordinaire de la Conférence de l'Union, qui s'est tenue à...
(...)**

EX.CL/935(XXVIII)
Annexe 3

**LOI TYPE DE L'UNION AFRICAINE SUR LA
REGLEMENTATION DES PRODUITS MEDICAUX**

AFRICAN UNION



UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

**LOI TYPE DE L'UNION AFRICAINE SUR LA
REGLEMENTATION DES PRODUITS MEDICAUX**

Préambule

NOUS, Etats membres de l'Union africaine ;

RECONNAISSANT que le droit à la santé est un droit humain international tel qu'il est exprimé dans l'article 25 de la Déclaration des droits de l'homme et dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

RÉAFFIRMANT le droit à la santé garanti par l'article 16 de la Charte africaine;

CONSCIENTS de l'obligation des Etats de protéger la santé de leurs peuples pour la réalisation du bien-être physique et mental le plus élevé possible de tous;

CONVAINCUS qu'il revient à l'Etat de réglementer les produits médicaux et de fournir des mécanismes adéquats pour garantir leur qualité, sécurité et efficacité;

CONSCIENTS de la nécessité de promouvoir et de protéger la santé publique des citoyens en développant des systèmes réglementaires qui satisfont la capacité de réglementation minimale;

CONSCIENTS de la nécessité de mettre en œuvre les politiques, les lois, directives et normes connexes, telles que recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS);

RAPPELANT la décision de l'Assemblée {Assembly / AU / Dec.55 (IV)} prise lors du Sommet d'Abuja en Janvier 2005, qui a demandé à la Commission de l'UA d'élaborer un plan de fabrication de produits pharmaceutiques pour l'Afrique (PMPA) dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique NEPAD;

RAPPELANT la Décision de la 19^{ème} Assemblée de l'Union africaine {Assemblée de l'UA / Dec.442 (XIX)} sur la Feuille de route sur la responsabilité partagée et la solidarité mondiale dans la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique qui, entre autres, souligne la nécessité d'accélérer et de renforcer les initiatives d'harmonisation régionale des réglementations sur les médicaments et de jeter les bases pour la création d'un seul organisme de réglementation africain;

RAPPELANT la Décision du Conseil exécutif, [EX.CL/Dec.857 (XXVI)], qui a approuvé les étapes pour la création d'un organisme unique de réglementation des médicaments en Afrique dans le contexte du Programme d'harmonisation de l'homologation des médicaments en Afrique (HHMA), qui fait partie du cadre du PMPA, et contribue au développement d'un capital humain sain pour la réalisation du programme de développement humain et social de l'Union africaine, tel qu'inscrit dans l'agenda 2063;

PRÉOCCUPÉS par la prolifération des produits médicaux contrefaits /de qualité inférieure/ falsifiés / faussement étiquetés (SSFFC) sur le continent qui constitue une menace majeure pour la santé publique et **SOULIGNANT** du cadre législatif et réglementaire (normatif) sur les produits médicaux et **RECONNAISSANT** LA

NECESSITEDE garantir la santé publique nationale, les systèmes réglementaires de nombreux pays africains restent insuffisants;

RECONNAISSANT la nécessité de l'harmonisation des politiques, des lois et des cadres juridiques relatifs aux produits médicaux par les Communautés Economiques Régionales (CER) et l'Union africaine comme un moyen efficace d'assurer l'accès à des produits médicaux sûrs, efficaces et de qualité à la population africaine ;

CONVAINCUS que l'adoption et l'adaptation nationale d'une loi type sur la réglementation des produits médicaux en Afrique sont essentielles pour la création d'un environnement de réglementation harmonisé sur le continent ;

SOMMES CONVENUS DE LA PRESENTE LOI TYPE DE L'UNION AFRICAINE SUR LA REGLEMENTATION DES PRODUITS MEDICAUX :

Table des matières

[PARTIE I: DISPOSITIONS GENERALES](#)

[Article 1: Titre abrégé](#)

[Article 2: Champ d'application et autres lois](#)

[Article 3: But](#)

[Article 4: Définitions](#)

[PARTIE II: ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE](#)

[Article 5: Création de l'Agence / Autorité](#)

[Article 6: Pouvoirs de l'Agence / Autorité](#)

[Article 7: Fonctions de l'Agence / Autorité](#)

[Article 8: Établissement du Conseil](#)

[Article 9: Fonctions du Conseil](#)

[Article 10: Gestion de l'Agence / Autorité](#)

[Article 11: Comités techniques](#)

[Article 12: Financement de l'Agence / Autorité](#)

[PARTIE III: Système national de réglementation](#)

[Article 13: Autorisation de mise sur le marché \(AMM\)](#)

[Article 14: Examen des demandes d'AMM](#)

[Article 15: Octroi de licence aux fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et distributeurs](#)

[Article 16: Surveillance après la mise sur le marché et contrôle de la sécurité](#)

[Article 17: Inspection réglementaire et exécution](#)

[Article 18: Contrôle des essais cliniques des produits médicaux](#)

[Article 19: Contrôle de la promotion et de la publicité sur les produits médicaux](#)

[Article 20: Laboratoire de contrôle qualité](#)

[Article 21: Ordonnancement, classification et contrôle des produits médicaux](#)

[Article 22: Interdiction des produits médicaux de qualité inférieure / faux / falsifiés faussement étiquetés / contrefaits \(SSFFC\)](#)

[PARTIE IV: INFRACTIONS ET POURSUITES](#)

[Article 23: Infractions](#)

[Article 24: Sanctions](#)

[PARTIE V: PROCÉDURES DE RECOURS ADMINISTRATIFS](#)

[Article 25: Création d'une commission administrative de recours](#)

[Article 26: Procédures de recours administratifs](#)

[PARTIE VI: COOPÉRATION INTERNATIONALE ET HARMONISATION DE LA RÉGLEMENTATION DES PRODUITS MÉDICAUX](#)

[Article 27: Coopération internationale](#)

[Article 28: Initiatives d'harmonisation de la réglementation](#)

[Article 29: Suivi et évaluation du système national de réglementation](#)

[PARTIE VIII: RÉGLEMENTS ET DIRECTIVES](#)

[Article 30: Règlement](#)

[Article 31: Directives](#)

[PARTIE IX: DISPOSITIONS DIVERSES](#)

[Article 32: Déclaration et conflits d'intérêts](#)

[Article 33: Restriction de la responsabilité](#)

[Article 34: Protection de et accès à l'information](#)

[Article 35: Règlement d'autres produits connexes](#)

[PARTIE X: DÉBUT](#)

[Article 36 Entrée en vigueur](#)

PARTIE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet

La présente loi est intitulée "Loi sur la réglementation des produits médicaux".

Article 2: Champ d'application et autres lois

- 1) La présente loi s'applique aux produits médicaux sous réserve des lois en vigueur relatives aux produits médicaux.
- 2) En cas de conflit avec toute autre loi sur les produits médicaux, les dispositions de la présente loi l'emportent.
- 3) Les dispositions d'une loi existante en conflit avec la présente loi doivent selon le degré d'incohérence être abrogées ou modifiées.

Article 3: But

Le but de cette loi est d'établir un système efficace et efficient de réglementation et de contrôle des produits médicaux et de veiller à ce que ces produits répondent aux normes requises de sécurité, d'efficacité et de qualité.

Article 4: Définitions

Au sens de la présente loi et sauf disposition contraire, on entend par :

«**Publicité**» : par rapport à un produit médical, tout dispositif pictural, visuel ou autrement descriptif ou des déclarations ou des références verbales:

- a) apparaissant dans une publication ou support imprimé ou électronique ;
- b) diffusé à la télévision ou à la radio ; ou
- c) porté à la connaissance des membres du public de quelque manière que ce soit, destiné à avertir directement ou indirectement de l'existence et des avantages d'un produit médical, et "faire de la publicité" a un sens correspondant.

«**Agence/autorité**» : l'Agence/Autorité nationale de réglementation, comme indiqué dans cette loi ;

«**Autorité de nomination**» : l'organisme gouvernemental, le ministre ou le fonctionnaire auquel l'Agence/Autorité [Nationale] de réglementation des produits médicaux est responsable ;

«**Conseil**» : le conseil de l'Agence/Autorité nationale de réglementation constituée en vertu de la présente loi;

«**Essai clinique**» : toute étude systématique des produits pharmaceutiques sur des sujets humains, que ce soit chez les patients ou d'autres volontaires, afin de découvrir ou de vérifier les effets des, et / ou d'identifier tout effet indésirable des produits de recherche et / ou d'étudier l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'excrétion des produits dans le but de s'assurer de leur efficacité et de leur sécurité;

«**Code de conduite**» : un document officiel de l'Agence / Autorité décrivant le comportement attendu du personnel, des membres du conseil et des comités techniques, et des entrepreneurs;

«**Usage compassionnel**» : l'accès à des produits médicaux non enregistrés dans des situations spéciales ou d'urgence. En général, soit le patient souffre d'une maladie grave, voire mortelle, et la thérapie existante a échoué, ou la maladie est une maladie rare pour laquelle les médicaments spécialisés n'ont pas d'autorisation de mise sur le marché local. Les produits médicaux sont encore au stade expérimental, ou en tout cas leur efficacité n'est pas prouvée, et le gouvernement n'est pas obligé de financer leur approvisionnement;

«**Administrer**» : préparer et fournir à un patient un traitement sur la base d'une ordonnance;

«**Dispensateur**» : toute personne qui distribue des médicaments. Le terme est spécifiquement utilisé pour désigner tout individu qui n'est pas un pharmacien diplômé, mais qui est formé pour administrer des médicaments, tenir des registres de stocks et aider dans les activités d'achat ;

«**Distribution**» : la répartition et la circulation des produits médicaux, depuis les locaux du fabricant de ces produits, ou d'un autre point central, à l'utilisateur final, ou à un point intermédiaire au moyen de diverses méthodes de transport, via différents lieux de stockage et/ou établissements de santé;

«**Comité d'éthique / comité d'examen institutionnel**» : un organisme multidisciplinaire chargé d'examiner la recherche biomédicale pour la sauvegarde de la dignité, des droits, de la sécurité et du bien-être de tous les participants réels ou potentiels à la recherche;

«**Exportation**» : la livraison ou la fourniture dans le pays pour envoi vers une destination à l'extérieur du pays;

«**Harmonisation**» : l'alignement ou l'ajustement des différences et des incohérences entre les différents lois, règlements, méthodes, procédures, programmes, spécifications, ou systèmes d'Agence/Autorité nationale de réglementation des produits médicaux;

«**Importation**» : faire entrer sur le territoire national que ce soit sur soi même, par voie terrestre, maritime ou aérienne avec l'intention de distribuer, délivrer et de vendre au détail et de consommer;

« **Système de gestion de l'information** » : un système de gestion de base de données et des transactions qui est conçu pour faciliter le stockage, l'organisation, et la récupération de l'information au sein de l'Agence / Autorité;

« **Inspection** » : un examen effectué officiellement (c'est à dire, examen du déroulement de l'essai, y compris l'assurance de la qualité, le personnel impliqué, toute délégation de pouvoir et audit) par les autorités compétentes sur le site de recherche et/ou sur le site du sponsor afin de vérifier le respect des bonnes pratiques cliniques (BPC) et des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) telles que défini dans le présent document;

« **Inspecteur** » : une personne autorisée à exercer des activités d'inspection par l'Agence [nationale] de réglementation des produits médicaux, conformément à la présente loi;

« **Produit pharmaceutique interchangeable** » : un produit pharmaceutique qui présente une équivalence thérapeutique à un produit de référence;

« **Fabrication** » : toutes les opérations d'achat de matériaux et de matières premières, de préparation de l'ingrédient pharmaceutique actif (IPA) et du produit pharmaceutique, y compris l'emballage et le reconditionnement, l'étiquetage et le ré-étiquetage, le contrôle de qualité, la libération, le stockage et la distribution et les contrôles connexes.

« **Marché** » : une variété de systèmes, d'institutions, de procédures, de relations sociales et d'infrastructures pour la vente et le troc ou l'échange ou la fourniture ou la disposition en faveur d'une personne des produits médicaux.

« **Autorisation de commercialisation** » : un document juridique publié par l'Agence / Autorité compétente pour des fins de marketing ou de distribution gratuite d'un produit après l'évaluation de la sécurité, de l'efficacité et de la qualité.

« **Dispositif médical** » ; tout instrument, équipement, outil, machine, appareil, implant, réactif ou étalonneur in vitro, logiciel, matériel ou autre article similaire ou connexe:

- a) destiné par le fabricant à être utilisé, seul ou en combinaison, pour les êtres humains ou les animaux pour:
 - (i) le diagnostic, la prévention, le contrôle, le traitement ou l'atténuation d'une maladie;
 - (ii) le diagnostic, le contrôle, le traitement, l'atténuation ou la compensation d'une blessure;
 - (iii) l'étude, le remplacement, la modification ou le soutien de l'anatomie ou d'un processus physiologique;
 - (iv) le soutien ou le maintien des fonctions vitales;
 - (v) la maîtrise de la conception;
 - (vi) la désinfection des dispositifs médicaux; ou

(vii) la provision d'informations à des fins médicales ou de diagnostic au moyen d'un examen *in vitro* d'échantillons provenant du corps humain; et

b) qui n'atteint pas l'effet primaire escompté dans ou sur le corps humain ou animal par des moyens pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, mais qui peut être assisté dans sa fonction prévue par de tels moyens;

« **Produits médicaux** » : les médicaments, les vaccins, les dispositifs de diagnostics et médicaux.

« **Médicament** » : toute substance ou mélange de substances utilisées ou censées être adaptées à l'utilisation ou fabriquées ou vendues pour utilisation dans :

a) le diagnostic, le traitement, l'atténuation, la modification ou la prévention de la maladie, d'un état physique ou mental anormal ou de leurs symptômes chez l'homme; ou

b) la restauration, la correction ou la modification de toute fonction somatique ou psychique ou organique chez l'homme, et comprend toute la médecine vétérinaire;

« **Ministre** » : le ministre chargé des questions de santé;

« **Reconnaissance mutuelle** » : l'acceptation de la certification faite par une Agence nationale de réglementation des produits médicaux des normes et des procédures de réglementation des produits médicaux par une autre Agence nationale de réglementation des produits médicaux;

« **Autres produits réglementés** » : des médicaments complémentaires, des cosmétiques, des aliments et des produits connexes;

« **Pharmacien** » : un titulaire d'un diplôme en pharmacie d'un établissement supérieur d'apprentissage reconnu et qui est inscrit ou autorisé à exercer la pharmacie;

« **Pharmacovigilance** » : la science et les activités relatives à la détection, l'évaluation, la compréhension et la prévention des effets indésirables ou de tout autre problème lié aux médicaments;

« **Pharmacie** » : la science et la technique de production et de d'administration de produits médicaux qui relie les sciences de la santé aux sciences chimiques et vise à assurer l'utilisation sûre et efficace des produits médicaux;

« **Prescrire** » : émettre une instruction par écrit d'un traitement médical donné, ou d'un médicament particulier uniquement sur ordonnance, pour un patient ou animal particulier par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire agréé pour la collecte d'un médicament ou d'un traitement d'une unité de distribution;

«**Produit médical interdit**» : des produits médicaux dont la toxicité ou les effets secondaires l'emportent sur leur utilité thérapeutique, de sorte que la santé et le bien-être du public sont protégés en interdisant leur production, leur fabrication, leur exportation, leur importation, leur commerce, leur distribution, leur approvisionnement, leur possession ou leur utilisation, excepté en quantités requises pour la recherche médicale ou scientifique. Les médicaments interdits seront déterminés par l'autorité d'enregistrement / délivrance de licence nationale ou supranationale;

«**Promotion**» ; toutes les activités de diffusion d'information et d'incitation menées par les fabricants et les distributeurs, dont l'effet est d'induire la prescription, la délivrance, l'achat et / ou l'utilisation des médicaments (aux fins de la présente loi, la promotion comprend la publicité);

«**Personne technique qualifiée**» : une personne responsable de la libération des lots de produits finis à la vente. Dans certains pays, les documents relatifs à un lot de produits finis doivent être signés par une personne autorisée du département de production et les résultats des tests sur le lot par une personne autorisée du département de contrôle de qualité pour permettre la libération des lots;

« **Système de gestion de la qualité** » : un ensemble de politiques, processus et procédures nécessaires à la planification et à l'exécution des activités clés d'une Agence / Autorité;

« **Substance classifiée** » : tout médicament ou une autre substance prescrite en vertu de l'article 21;

«**Vendre**» : vendre en gros ou au détail, et comprend importer, offrir, annoncer, conserver, exposer, transmettre, consigner, transporter ou livrer pour la vente ou autoriser, ordonner ou permettre une vente, ou préparer ou posséder à des fins de vente, et de troc ou d'échange ou de fourniture ou de disposition en faveur d'une personne, que ce soit pour une contrepartie ou autrement, et comprend également offrir ou tenter de vendre, ou recevoir pour la vente, ou avoir en sa possession pour la vente, ou l'exposer à la vente, envoyer ou livrer pour la vente occasionner ou permettre d'être vendu, d'être offert ou exposé pour la vente, et «vente» et «vendu» ont un sens correspondant;

« **Stockage** » : le stockage des produits médicaux jusqu'à leur utilisation;

« **Produits médicaux de qualité inférieure / faux / falsifiés / faussement étiquetés / contrefaits** »

« **Autorité de contrôle** » l'organisme gouvernemental, le ministre ou le fonctionnaire devant lequel l'Agence/Autorité [nationale] de réglementation des produits médicaux est responsable

« **Approvisionnement** », avoir en sa possession dans le but d'approvisionnement;

«**Vente en gros**» la vente de marchandises en grandes quantités pour la revente par des détaillants.

PARTIE II: ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE

Article 5: Création de l'Agence / Autorité

- 1) L'Agence / Autorité [nationale] de réglementation des produits médicaux, ci-après "l'Agence / Autorité" est instituée par la présente en tant que personne morale.
- 2) L'Agence / Autorité nationale est un organe autonome.
- 3) L'Agence / Autorité nationale est fonctionnellement / financièrement responsable devant le ministère de tutelle.
- 4) L'Autorité / Agence est composée de:
 - a) Le Conseil de l'Agence / Autorité
 - b) Le chef de l'Agence / Autorité
 - c) Les comités techniques de l'Agence / Autorité

Article 6: Pouvoirs de l'Agence / Autorité

L'Agence / Autorité dispose des pouvoirs suivants:

- 1) formuler des règlements et des directives pour réglementer la fabrication, l'importation et l'exportation, la distribution, la vente et l'utilisation de produits médicaux;
- 2) accorder ou retirer l'autorisation de mener des essais cliniques des produits médicaux;
- 3) accorder ou retirer l'autorisation de mise sur le marché de produits médicaux soumise à des conditions appropriées et réexaminer de telles conditions d'autorisation de commercialisation, le cas échéant;
- 4) rappeler les produits médicaux du marché;
- 5) accorder ou retirer les licences aux fabricants, grossistes, détaillants, importateurs, exportateurs et distributeurs;
- 6) enquêter sur la conduite liée à la fabrication, l'importation, l'exportation, le stockage, la distribution, la vente et l'utilisation de produits médicaux;
- 7) prélever, recueillir et utiliser les paiements pour services rendus;
- 8) prescrire les normes appropriées pour les nouveaux produits médicaux; pour les nouvelles utilisations, posologie et formulation de produits médicaux existants; et tout autre catégorie, le cas échéant;
- 9) instituer des procédures administratives, civiles et / ou pénales;
- 10) exercer tout autre pouvoir selon la nécessité, pour l'accomplissement de ses fonctions.

Article 7: Fonctions de l'Agence / Autorité

L'Agence / Autorité est chargée entre autres de :

- 1) réglementer la fabrication, l'importation et l'exportation, le stockage, la distribution, la vente et l'utilisation de produits médicaux ;
- 2) réglementer, contrôler et inspecter le personnel et les locaux qui sont impliqués dans la fabrication, l'importation et l'exportation, le stockage, la distribution, la vente, l'utilisation et l'élimination des produits médicaux ;
- 3) tenir un registre des produits médicaux pour lesquels une autorisation de mise sur le marché a été accordée ;
- 4) réglementer les essais cliniques des produits médicaux ;
- 5) tester les produits médicaux réglementés en vertu de la présente loi ;
- 6) effectuer une surveillance après leur mise sur le marché de la sécurité et de la qualité des produits médicaux ;
- 7) réglementer la promotion, la publicité et la commercialisation de produits médicaux ;
- 8) réglementer l'utilisation de produits médicaux non enregistrés à des fins d'essai ou pour usage compassionnel ;
- 9) diffuser des informations sur la qualité et la sécurité des produits médicaux aux professionnels de la santé et au public ;
- 10) diffuser des informations sur les produits médicaux aux professionnels de la santé et au public afin de promouvoir leur utilisation responsable ;
- 11) collaborer avec d'autres institutions nationales, régionales et internationales sur la réglementation des produits médicaux ;
- 12) exercer toute autre fonction qui pourrait être confiée par le Conseil.

Article 8: Etablissement du Conseil

- 1) Le Conseil de l'Agence / Autorité est institué par la présente loi.
- 2) Le Conseil de l'Agence / Autorité et son président sont nommés par l'autorité de nomination, selon des modalités à déterminer par règlement.
- 3) Le Conseil est composé d'au plus onze membres, nommés comme suit :
 - a) cinq membres qui ont chacun une expertise dans au moins un des domaines suivants: la médecine, la pharmacie, les soins infirmiers, la médecine vétérinaire et la santé publique ;
 - b) un membre nommé en raison de sa connaissance de la loi ;
 - c) un membre nommé en raison de sa connaissance des questions financières et / ou de comptabilité ;
 - d) un représentant de l'association de l'industrie pharmaceutique ;
 - e) un représentant de la société civile ou de la communauté.

Article 9: Fonctions du Conseil

- 1) Le Conseil est chargé de:

- a) fournir une orientation stratégique à l'Agence / Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
 - b) approuver le plan de travail stratégique et annuel et le budget de l'Agence / Autorité;
 - c) examiner les rapports annuels présentés par l'Agence / Autorité;
 - d) suivre et évaluer les activités de l'Agence / Autorité;
 - e) créer les comités que le Conseil estime nécessaires à son fonctionnement;
 - f) recommander des personnes pour la nomination à la tête de l'Agence / Autorité à l'autorité compétente :
 - g) approuver la nomination ou la destitution des membres de la haute direction de l'Agence / Autorité;
 - h) exercer toute autre fonction qui peut-être attribuée par l'autorité de contrôle.
- 2) Le Conseil doit fournir à l'autorité de nomination un rapport annuel qui sera présenté au Parlement.

Article 10: Gestion de l'Agence / Autorité

1) Nomination des fonctionnaires de l'Agence / Autorité.

- a) Le chef de l'Agence / Autorité est nommé par l'autorité de nomination, sur recommandation du Conseil et doit détenir une qualification appropriée en médecine, pharmacie, soins infirmiers, médecine vétérinaire ou en santé publique.
- b) Le chef de l'Agence / Autorité est le chef de la direction et est responsable devant le Conseil de la gestion des activités et des affaires de l'Agence / Autorité.
- c) Les cadres supérieurs de l'Agence / Autorité sont nommés par le Conseil sur recommandation du chef de l'Agence / Autorité;

2) Devoirs et responsabilités du chef de l'Agence / Autorité

Le chef de l'Agence / Autorité est responsable de:

- a) la gestion des activités et des affaires de l'Agence / Autorité;
- b) la mise en œuvre de la présente loi régissant les activités de l'Agence / Autorité et la présentation de rapports à l'autorité de nomination à travers le Conseil;
- c) l'exécution des décisions et des directives du Conseil et faire des rapports périodiques au Conseil.

3) directions de l'Agence / Autorité

L'Agence / Autorité est doté de directions en charge de faciliter l'exécution de ses activités et fonctions jugées appropriées, qui peuvent comprendre:

- a. la planification, le suivi- évaluation; la recherche et la statistique ;
- b. l'évaluation et l'enregistrement des produits ;
- c. Inspection et application de la loi ;
- d. Surveillance après la mise sur le marché ;
- e. Contrôle de la qualité ;
- f. Harmonisation et coopération internationale ;
- g. Ressources humaines, administration et finances.

Article 11: Comités techniques

- 1) Le chef de l'Agence / Administration doit, avec l'approbation du Conseil, mettre en place des comités techniques, pour faciliter le travail de l'Agence / Autorité, qu'il jugera approprié.
- 2) Les rapports des comités techniques doivent former la base pour la prise de décision par l'Agence / Autorité.

Article 12: Financement de l'Agence / Autorité

- 1) Les ressources de l'Autorité / Agence sont constituées de :
 - a) fonds alloués par l'État;
 - b) honoraires reçus pour services rendus;
 - c) revenus que l'Agence / Autorité peut recevoir des investissements;
 - d) subventions et dons.
- 2) L'Agence / Autorité peut, sous réserve des dispositions de toute autre loi écrite et l'approbation du ministre responsable des finances, recevoir des fonds sous forme de prêts de n'importe quelle source à l'intérieur ou en dehors du pays, dont elle a besoin pour l'exercice de ses fonctions.
- 3) La réception des fonds par l'Agence / Autorité doit en tout temps être soumise aux objectifs de cette loi et sera libre de tout conflit d'intérêt.

PARTIE III: SYSTEME NATIONAL DE REGLEMENTATION

Article 13: Autorisation de mise sur le marché (AMM)

- 1) Tous les produits médicaux, qui circulent dans le territoire de compétence de cette loi doivent être enregistrés et avoir une autorisation de mise sur le marché valide et un certificat de conformité sauf exception.
- 2) L'Agence / Autorité peut de temps en temps déterminer qu'un produit médical ou une catégorie de produits médicaux ou partie d'une classe ou catégorie de produits médicaux sont soumis à l'exemption d'autorisation de mise sur le marché aux termes de cette loi.
- 3) Une telle décision doit être publiée dans le journal officiel du gouvernement par le chef de l'Agence / Autorité et entrera en vigueur à la date prévue dans l'avis.

- 4) Dans le cas d'un produit médical qui était disponible à la vente dans le domaine de compétence de cette loi immédiatement avant la date de publication par laquelle il est soumis à l'autorisation de mise sur le marché aux termes de la présente loi, les dispositions de l'art. 13 (1) entreront en vigueur si aucune demande d'autorisation de mise sur le marché de ce produit médical n'est effectuée pendant la période de douze mois suivant immédiatement cette date, à l'expiration de cette période.
- 5) Les dispositions de l'art. 13 (1) ne se appliquent pas à l'égard de la vente de tout produit médical préparé par un pharmacien pour un patient particulier dans le cadre de ses activités professionnelles en quantité non supérieure à la quantité nécessaire pour le traitement telle que déterminée par un prescripteur autorisé ou par le pharmacien si:
 - a) le produit médical ne contient aucune composante dont la vente est interdite par une loi ou si une demande d'autorisation de mise sur le marché de ladite composante a été rejetée; et
 - b) le composant actif du produit médical apparaît dans un autre produit médical qui a été autorisé aux termes de cette loi.

Article 14: Examen des demandes de l'AMM

- 1) Toute demande d'autorisation de commercialisation des produits médicaux doit être soumise au chef de l'Agence / Autorité à l'aide d'un formulaire réglementaire et doit être accompagnée des renseignements prescrits, des échantillons des produits médicaux pertinents, des renseignements sur une personne technique qualifiée et les frais de dossier prescrits.
- 2) L'Agence / Autorité doit prescrire les normes appropriées des nouveaux produits médicaux; des nouveaux usages, posologies et formulations de produits médicaux existants; des médicaments de sources multiples interchangeables (également appelés équivalents génériques); et des autres catégories, le cas échéant.
- 3) L'Agence / Autorité peut prescrire des normes et des procédures pour le référencement en s'appuyant sur, ou encore, en examinant les évaluations de la commercialisation et les approbations délivrées par d'autres autorités réglementaires de produits médicaux ou par des mécanismes d'évaluation.
- 4) L'Agence / Autorité donne son approbation pour un produit médical si elle est convaincue :
 - a. qu'il est approprié pour le but recherché en termes de qualité, de sécurité et d'efficacité; et
 - b. que l'autorisation de mise sur le marché est d'utilité publique.

- 5) Si l'Agence / Autorité n'est pas tellement satisfaite, elle en avise le demandeur par écrit en y incorporant les raisons pour lesquelles elle n'est pas si satisfaite, et le demandeur doit fournir à l'Agence / Autorité une réponse dans un délai de un mois après la notification.
- 6) Si aucune réponse n'est soumise par le demandeur dans le délai précité, ou si, après examen de la réponse fournie l'Agence / Autorité n'est toujours pas satisfaite, elle rejette la demande.
- 7) L'Agence / Autorité publie le registre des médicaments dans la publication officielle du gouvernement et sur le site officiel de l'Agence / Autorité.

**Article 15: Octroi de licences aux fabricants,
importateurs, exportateurs, grossistes et distributeurs**

- 1) Aucune personne ne peut fabriquer, importer, exporter, fournir, stocker, distribuer ou vendre en gros tout produit médical, sauf si la personne a reçu une licence de l'Agence / Autorité.
- 2) Les conditions d'octroi d'une licence de fabrication, d'importation, d'exportation, de vente en gros et de distribution de produits médicaux doivent être précisées dans les directives émises par l'Agence / Autorité qui spécifient les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension, d'exemptions ou d'exceptions, d'annulation et de révocation de telles licences.
- 3) Des dispositions doivent être prises exigeant de tous les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et distributeurs de se conformer aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) et aux bonnes pratiques de distribution (BPD) et à d'autres bonnes pratiques comme stipulé dans les directives.
- 4) L'autorité de contrôle désigne les ports d'entrée des produits médicaux importés sur le territoire de juridiction.
- 5) L'Agence / Autorité tient un registre de tous les lieux autorisés et en publie la liste dans la publication officielle du gouvernement et sur le site officiel de l'Agence / Autorité.

Article 16: Surveillance après mise sur le marché et contrôle de la sécurité

L'Agence/Autorité effectue les fonctions suivantes:

- 1) **Pharmacovigilance**
 - a. Un programme national de pharmacovigilance dont les fonctions de surveillance et de préparation de rapports sur la sécurité des produits médicaux sont menées par l'Agence/Autorité sera mis en place.
 - b. Le Programme comprend:

- i) le suivi et l'analyse des effets ou des événements indésirables relatifs aux produits réglementés par la Loi;
 - ii) l'identification et la déclaration des événements indésirables liés aux essais cliniques;
 - iii) établir la causalité, prendre des mesures correctives, et faire des rapports aux systèmes internationaux de surveillance de la sécurité;
 - iv) prendre des mesures réglementaires appropriées lorsque cela est nécessaire, y compris mais non limité à la révision de l'autorisation de mise sur le marché ou des exigences d'étiquetage / d'avertissement du produit médical.
- c. L'Agence / Autorité émet des directives demandant aux fabricants et aux distributeurs de fournir des déclarations obligatoires et de soumettre des mises à jour périodiques sur la sûreté, et aux professionnels de soins de santé et au public de faire des déclarations volontaires.

2) Surveillance de la qualité

L'Agence / Autorité peut instituer un programme de tests du risque consistant en l'échantillonnage de produits médicaux sur toute la chaîne d'approvisionnement, afin d'identifier les produits les plus à risque ou susceptibles d'être falsifiés ou de ne pas respecter les normes de qualité, et prend les mesures appropriées pour protéger la santé publique, dont des mesures d'exécution de la présente loi.

3) Rappel et retrait des produits médicaux

- a. Chaque fois que le chef de l'Agence / Autorité constate que tout produit médical n'est pas conforme aux normes d'identité, de force, de qualité et de pureté, ou à toute autre exigence spécifiée dans la documentation d'enregistrement, le chef de l'Agence / Autorité:
- ordonne au titulaire de la licence à cesser la vente du reste du lot dans la mesure du possible;
 - rappelle toute partie du lot déjà vendue.
- b. L'Agence / Autorité par décret, publié dans la publication officielle du gouvernement, effectuer le retrait et la radiation du registre d'un produit médical qui, selon les dernières données scientifiques disponibles est déclaré dangereux pour la santé publique et le bien-être, ou comporte un risque, est inefficace ou est de qualité inacceptable.
- c. À la survenance de l'événement de l'art. 16 (3) (b) ci-dessus, l'Agence / Autorité publie des avis au public sur les produits médicaux retirés du marché.
- d. L'information sera diffusée aussi largement que possible, notamment par l'utilisation des médias électroniques.

4) **Élimination des produits médicaux**

Si l'Agence / Autorité est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public qu'un produit médical soit mis à la disposition du public, l'Agence / Autorité peut ordonner que ces produits soient retirés du marché et éliminés conformément aux lois pertinentes et de la manière prévue dans le règlement.

Article 17: Inspection réglementaire et exécution

1) **Nomination, autorisation et reconnaissance des inspecteurs**

- a) L'Agence/Autorité:
 - i) recommande à l'autorité de nomination la nomination d'inspecteurs ayant les compétences requises en pharmacie ou en sciences connexes, et ayant la connaissance et l'expérience dans le contrôle des produits médicaux et des installations pour la fabrication, le stockage et le transport de produits médicaux; et
 - ii) autorise les inspecteurs à effectuer des fonctions telles que stipulées par la présente loi.
- b) Tous les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi doivent avoir une pièce d'identité valide lors de l'exercice de leurs fonctions.
- c) Tous les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi sont liés par un code de conduite.
- d) Les inspecteurs exerçant les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi doivent présenter, sur demande, un document dûment authentifié confirmant leur autorité à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés.

2) **Pouvoirs des inspecteurs**

- a) Les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi peuvent à tout moment raisonnable, pénétrer dans :
 - i) tous les locaux qui figurent sur le registre des lieux ;
 - ii) tout autre local à l'égard de toute personne qui est autorisée par la présente loi ;
 - iii) tous les locaux utilisés pour la fabrication, la commercialisation ou la distribution de tout produit médical qui fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une demande de licence;
 - iv) tous les locaux suspectés d'être liés ou liés aux produits réglementés aux termes de la présente loi.
- b) Les inspecteurs peuvent, dans un délai raisonnable:

- i) examiner ou inspecter tout certificat d'autorisation de mise sur le marché, toute licence, livre, système de stockage de l'information électronique ou autre document se trouvant sur les lieux et, à cette fin, peuvent effectuer des actions comprenant la prise d'extraits de documents en la possession de la personne, selon la nécessité, pour examen ou inspection; et
 - ii) prélever des échantillons pour analyse, ou pour tout autre examen, de produits médicaux ou de toute substance susceptible d'être utilisée dans la fabrication des produits médicaux.
- c) Les inspecteurs peuvent:
- i) saisir et retenir tout produit, substance ou article médical consistant en, ou contenant des substances interdites pour lesquelles ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont passibles de confiscation par la présente loi;
 - ii) saisir et retenir tout produit, article, document médical ou tout autre élément qui leur semble constituer ou contenir des preuves d'une contravention aux dispositions de la présente loi;
 - iii) fermer les locaux reconnus d'être en contravention de la présente loi; et
 - iv) recommander l'institution de procédures administratives, civiles et / ou pénales.

3) Perquisition et saisie

- a) Nonobstant toute disposition contraire dans toute autre loi, si des inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire que toute personne est en possession illégale de tout produit médical interdit, ils peuvent, avec un mandat de perquisition:
- i) entrer dans tout lieu où cette personne est censée être présente; ou
 - ii) fouiller ces lieux ou la personne; à condition que la fouille soit effectuée avec le souci de la décence et de la bienséance.
- b) Tout produit médical illicite dans la possession de cette personne doit être saisi, et des procédures judiciaires intentées tel que stipulé par la présente loi

Article 18: Contrôle des essais cliniques de produits médicaux

- 1) Il est interdit d'effectuer des essais cliniques de produits médicaux chez l'homme sans l'autorisation pertinente du Comité national d'éthique / Conseil d'examen institutionnel et l'autorisation de l'Agence / Autorité.
- 2) Tous les essais cliniques doivent être effectués conformément aux directives émises par l'Agence / Autorité, dont les dispositions relatives

aux bonnes pratiques cliniques (BPC) et les bonnes pratiques de laboratoire (BPL).

- 3) Nul ne doit vendre, distribuer, fournir, assembler ou fabriquer des produits médicaux destinés aux essais cliniques ou à la recherche médicale à moins que la personne est autorisée à le faire ou a obtenu une dérogation par l'Agence / Autorité.
- 4) L'Agence / Autorité tient un registre de tous les essais cliniques menés dans sa juridiction.

Article 19: Contrôle de la Promotion et de la publicité des produits médicaux

- 1) Toute promotion et publicité des produits médicaux doivent être approuvées par l'Agence / Autorité.
- 2) L'Agence / Autorité émet des directives relatives à la promotion et à la publicité des produits médicaux et d'un code de pratique de commercialisation exécutoire.

Article 20: Laboratoire de contrôle qualité

- 1) Un laboratoire national de contrôle qualité faisant partie de l'Agence / Autorité sera créé.
- 2) Le laboratoire doit effectuer toutes les fonctions relatives à la qualité des produits réglementés par la présente loi et en particulier doit effectuer les tâches suivantes:
 - a. analyser les produits médicaux et tout autre produit réglementé qui peut être réputé constituer un produit médical aux fins de la présente loi;
 - b. mener de la recherche et de la formation; et
 - c. entreprendre toute autre fonction que doit être déterminée par l'Agence / Autorité.
- 3) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence / Autorité peut utiliser n'importe quel laboratoire accrédité l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour l'analyse des produits médicaux et des fonctions auxiliaires.
- 4) L'Agence / Autorité nomme des analystes ayant des qualifications, des connaissances et une expérience pertinente dans l'analyse des produits médicaux et d'autoriser ces analystes à exercer les fonctions tel que prévu par la présente loi.

Article 21: Ordonnancement, classification et contrôle des produits médicaux

- 1) L'ordonnancement et la classification de tout produit ou substance médicale doivent être déterminés par l'Agence / Autorité et publiés dans la publication officielle du gouvernement.
- 2) Le contrôle des produits médicaux doit être basé sur l'état d'ordonnancement des substances, attribué par l'Autorité / Agence, comme suit:

- a) Substances classifiées qui seront disponibles pour la vente générales dans n'importe quel point de vente;
 - b) Substances classifiées qui seront disponibles sur les conseils professionnels d'un pharmacien, sans ordonnance d'un prescripteur autorisé et disponibles uniquement dans les pharmacies agréées;
 - c) Substances classifiées qui seront disponibles uniquement sur ordonnance d'un prescripteur autorisé, et distribuées par un pharmacien ou un distributeur agréé;
 - d) Substances classifiées qui seront disponibles uniquement sur ordonnance d'un prescripteur autorisé, et distribuées par un pharmacien ou un distributeur agréé, soumises aux mesures de contrôle prévues en conformité avec soit la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes, 1988;
 - e) Les substances classifiées qui ne peuvent être vendues, sauf en conformité avec un permis à des fins d'éducation, d'analyse ou de recherche, ou pour des patients spécifiques.
- 3)** Des règlements doivent être délivrés par le ministre, après consultation avec l'Autorité / Agence, portant sur: -
- a) les exigences d'une prescription légale pour une substance classifiée;
 - b) la reconnaissance des catégories de prescripteurs autorisés;
 - c) l'octroi de licences à des distributeurs autres que les pharmaciens;
 - d) les registres à tenir sur les substances classifiées vendues sur les conseils professionnels d'un pharmacien ou sur prescription d'un prescripteur autorisé;
 - e) les mesures de contrôle à mettre en œuvre en ce qui concerne les substances classifiées tels que les psychotropes ou les stupéfiants;
 - f) le processus d'obtention des permis d'accès aux substances classifiées, à des fins d'éducation, d'analyse ou de recherche ou pour des patients individuels;
 - g) l'octroi de licences aux importateurs, exportateurs et fabricants de substances psychotropes ou de stupéfiants et les exigences de déclaration de ces substances.
- 4)** Il est interdit d'importer, d'exporter ou de fabriquer des substances classifiées comme substances psychotropes ou stupéfiants, sauf en possession d'un permis spécifique délivré par l'Agence / Autorité à cette fin.
- 5)** L'Agence / Autorité recueille les données nécessaires relatives à l'importation, l'exportation et la fabrication de substances psychotropes ou de stupéfiants qui sont requises pour la déclaration à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme indiqué dans les règlements.

Article 22: Interdiction de produits médicaux de qualité inférieure / faux / falsifiés / faussement étiquetés / contrefaits (SSFFC)

- 1) Nul ne peut fabriquer, importer, exporter, fournir, stocker, distribuer ou vendre des produits médicaux SSFFC.
- 2) L'Agence / Autorité émet des directives stipulant procédures de traitement des produits médicaux SSFFC en collaboration avec d'autres institutions compétentes.

PARTIE IV: INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 23: Infractions

Toute personne qui: -

- 1) entrave ou empêche un inspecteur dans l'exercice de ses pouvoirs ou dans l'exercice de ses fonctions par la présente loi; ou
- 2) avec une intention frauduleuse, falsifie tout échantillon prélevé aux termes de a présente loi; ou
- 3) fait une déclaration fausse ou trompeuse en relation à tout produit médical ou substance classifiée:
 - a) dans une demande d'autorisation de mise sur le marché de ceux-ci; ou
 - b) dans le cadre d'une demande d'autorisation de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de vente ou de distribution de ceux-ci; ou
 - c) dans le cadre de la vente de ceux-ci; ou
- 4) vend tout produit médical ou substance classifiée portant sur le récipient une déclaration fausse ou trompeuse à propos du contenu; ou
- 5) généralement, concernant les produits médicaux et les substances classifiées, contrevient à une disposition des sections suivantes, ou omet de se conformer à une condition d'application, à savoir:
 - a) Art.13;
 - b) Art. 15;
 - c) Art. 16 (3) et 16 (4);
 - d) Art.18;
 - e) Art.19;
 - f) Art. 21;
 - g) Art. 22; ou
- 6) tout contrevenant, de toute autre manière, aux dispositions de la présente loi, est coupable d'infraction.

Article 24: Sanctions

- 1) Toute personne qui est déclarée coupable d'une infraction visée à l'art. 23 est passible d'une amende et / ou d'emprisonnement.
- 2) Le tribunal déclarant une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, à la demande du procureur, déclarer tout médicament ou substance classifiée à l'égard de laquelle l'infraction a été commise confisquée au profit de l'État.
- 3) En plus de toute responsabilité civile et / ou des sanctions pénales imposées à une personne à l'égard de toute infraction aux termes de la présente loi, d'autres sanctions administratives peuvent être imposées, conformément aux Règlements.

PARTIE V: PROCÉDURES DE RECOURS ADMINISTRATIFS

Article 25: Création d'une commission administrative de recours

- 1) Une commission administrative de recours est mise en place par l'autorité de nomination pour entendre les recours introduits par les personnes lésées par les décisions de l'Agence / Autorité.
- 2) La commission administrative de recours se compose de :
 - a) un juge ou un avocat qui a pratiqué sa profession pour une période d'au moins sept ans, remplit la fonction de président de la commission;
 - b) des praticiens inscrits en tant que spécialistes dans le domaine de la médecine, la pharmacie, les soins infirmiers, la médecine vétérinaire et la santé publique, dont l'un peut être appelé en fonction de la nature de la plainte;
 - c) tout autre spécialiste dans le domaine des appels.

Article 26: Procédures de recours administratif

- 1) Toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'Agence / Autorité peut interjeter appel de la manière et dans le délai prescrits, contre une telle décision, devant une commission recours administratif.
- 2) La décision de la commission de recours administratifs est définitive.

PARTIE VI: COOPERATION INTERNATIONALE ET HARMONISATION DE LA RÉGLEMENTATION DES PRODUITS MÉDICAUX

Article 27: Coopération internationale

- 1) L'Agence / Autorité coopère avec d'autres organismes de réglementation des produits médicaux nationaux, régionaux et continentaux.
- 2) L'Agence / Autorité partage des renseignements pharmaceutiques sur les produits qui posent un risque de santé publique avec d'autres organismes au niveau régional, continental et mondial.
- 3) L'autorité de contrôle doit prendre les mesures appropriées pour assurer une coopération bilatérale, régionale et internationale efficace pour lutter contre la production, la circulation et l'utilisation des produits médicaux SSFFC, des drogues illicites, des stupéfiants et des substances psychotropes.

Article 28: Initiatives d'harmonisation réglementaire

- 1) L'Agence / Autorité participe à des initiatives régionales et continentales d'harmonisation de la réglementation des produits médicaux.
- 2) L'autorité de nomination et / ou l'Agence / Autorité, le cas échéant, prennent des mesures pour assurer une coopération efficace avec leurs homologues dans d'autres pays pour :
 - a) harmoniser l'enregistrement des produits médicaux, les inspections, le système de gestion de la qualité, système de gestion de l'information, les évaluations conjointes, les inspections conjointes et d'autres activités de réglementation qui pourraient être appropriées;
 - b) prévoir l'utilisation de laboratoires accrédités de contrôle qualité dans le cadre de l'harmonisation;
 - c) prévoir la reconnaissance des directives techniques régionales, continentales et internationales;
 - d) prévoir une harmonisation des exigences de données pour preuve de la qualité, la sécurité et l'efficacité des produits médicaux et les motifs sur lesquels la délivrance d'autorisation de distribution sont basés dans la région;
 - e) assurer la reconnaissance mutuelle des décisions d'autorisation de mise sur le marché;
 - f) partager les synthèses d'évaluation et les rapports d'inspection;
 - g) participer à la surveillance commune, après la mise sur le marché, menée conformément aux normes nationales et internationales reconnues;
 - h) prévoir une coopération avec d'autres agences / autorités de réglementation dans le but de renforcer la capacité nationale de réglementation;
 - i) établir des réseaux avec d'autres agences / autorités de réglementation et collaborer à la protection de la santé publique à travers des activités d'application de la loi;
 - j) établir des programmes d'échange avec d'autres agences/autorités de réglementation des produits médicaux de façon à se tenir au courant de l'évolution du développement scientifique dans le domaine des produits médicaux; et
 - k) prévoir les mécanismes juridiques nécessaires pour l'harmonisation réglementaire ;
 - l) assurer la transparence et le partage d'informations à travers: -
 - i) la mise en place d'un système de gestion de la qualité en fonction des besoins régionaux et continentaux communs visant à assurer l'efficacité;
 - ii) la création d'un système national de gestion de l'information qui permet de partager des informations aux niveaux régional et continental conformément à la législation nationale, aux accords bilatéraux et multilatéraux

PARTIE VII: SUIVI-ÉVALUATION

Article 29: Suivi-évaluation du système national de réglementation

- 1) L'Agence / Autorité crée un système de suivi et d'évaluation chargé d'examiner et d'évaluer la performance de l'Agence / Autorité.
- 2) L'Agence / Autorité prépare des rapports périodiques et les présente à l'autorité de contrôle par le biais du Conseil de l'Agence / Autorité.
- 3) L'autorité de contrôle soumet des rapports sur la performance de l'Agence / Autorité aux organes directeurs compétents aux niveaux régional et continental.

PARTIE VIII: RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES

Article 30: Règlements

- 1) L'autorité de nomination doit avoir le pouvoir de prendre les règlements nécessaires à la réalisation efficace des objectifs de la présente loi, en consultation avec l'Agence / Autorité.
- 2) L'Agence / Autorité, dans un délai raisonnable avant que tout règlement ne soit pris en application de l'art. 30 (1), divulgue le texte du règlement, accompagné d'un avis déclarant l'intention de publier officiellement le règlement, invitant les intervenants à fournir des commentaires ou des argumentations sur ledit règlement.

Article 31: Directives

- 1) L'Agence / Autorité a le pouvoir d'émettre des directives nécessaires à la réalisation des buts et objectifs de la présente loi.
- 2) L'Agence / Autorité, dans un délai raisonnable avant que toute directive ne soit prise en application de l'art. 31 (1), divulgue le texte de la directive, accompagné d'un avis déclarant l'intention de publier officiellement la directive, invitant les intervenants à fournir des commentaires ou des argumentations sur ladite directive.

PARTIE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32: Déclaration et conflits d'intérêts

- 1) Tout membre du personnel de l'Agence / Autorité, du Conseil ou d'un comité doit déclarer tout intérêt lié à tout produit médical, ou qui peut être pertinent à toute prise de décision.
- 2) Les conflits d'intérêts identifiés doivent être gérés de façon appropriée conformément aux directives publiées.

Article 33: Limitation de la responsabilité

- 1) L'Agence / Autorité, le Conseil, un membre du comité ou un membre du personnel de l'Agence / Administration n'est pas responsable de toute perte ou dommage découlant de toute décision ou acte accompli de bonne foi

dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions en vertu de la présente loi et d'autres lois applicables.

- 2) L'Agence / Autorité, le Conseil, un membre du comité ou un membre du personnel de l'Agence / Autorité peut cependant être tenu responsable de toute perte ou dommage, si la perte ou le dommage est dû à une faute intentionnelle, à une négligence grave ou au non-respect de la présente loi et d'autres lois applicables.

Article 34: Protection et accès à l'information

- 1) Nul ne doit divulguer à toute autre personne / institution toute information acquise dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'exécution de ses fonctions en vertu de cette loi et se rapportant à l'entreprise ou aux affaires de toute personne, ou utiliser ces informations pour un gain personnel ou pour le bénéfice de son employeur.
- 2) Une personne peut être autorisée à divulguer des informations lorsqu'il est exigé par :
 - a) l'exercice de ses pouvoirs ou l'exécution de ses fonctions en vertu de cette loi avec l'autorisation écrite de l'Agence / Autorité;
 - b) une décision du tribunal compétent ou en vertu d'une loi; ou
 - c) l'intérêt public.

Article 35: Règlementation d'autres produits connexes

L'Agence / Autorité peut réglementer d'autres produits connexes qui ne sont pas couverts par la présente loi. L'autorité de nomination doit édicter des règlements pour ces produits connexes pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes prescrites.

PARTIE X: EFFET

Article 36 : Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur conformément aux formalités constitutionnelles de chaque Etat.

EX.CL/935(XXVIII)
Annexe 4

STATUTS DU CONSEIL DU SPORT DE L'UNION AFRICAINE

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

STATUTS DU CONSEIL DU SPORT DE L'UNION AFRICAINE

Préambule:

NOUS, Etats Membres de l'Union africaine ;

Rappelant les objectifs et principes définis dans l'Acte Constitutif de l'Union africaine ;

RAPPELANT, en outre, la Décision EX.CL/Dec. 680(XX) de janvier 2012 consacrant la dissolution du Conseil Supérieur du Sport en Afrique et la création du Conseil du Sport de l'Union africaine ;

CONSIDERANT que le sport, élément de culture et fait majeur de la civilisation contemporaine, joue un rôle puissant important dans la formation de l'homme, le renforcement de la cohésion nationale et le rapprochement des peuples;

CONSIDERANT à cet égard les efforts soutenus déployés par les Etats Membres pour intégrer le sport et le sport pour le développement ainsi que les activités physiques dans leurs plans de développement respectifs;

PREOCCUPES par la nécessité de contribuer activement à l'émergence d'un Nouvel Ordre Sportif International, plus juste, plus équilibré et plus démocratique ;

DETERMINE à poursuivre et à intensifier la lutte contre toute forme de discrimination raciale, religieuse et politique dans le Sport ;

PERSUADES qu'afin de sauvegarder et de faire triompher progressivement ces valeurs et de favoriser le progrès sportif de l'Afrique, une Union et une Coopération étroites et dynamiques s'imposent entre les Etats africains ;

CONVAINCUS qu'il importe dès lors, en vue de répondre à cette nécessité, de créer un Bureau Technique Spécialisé pour diriger, coordonner et contrôler les activités de l'ensemble du Mouvement Sportif Africain.

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Définitions

« **UCSA** » : l'Union des Confédérations sportives africaines ;

« **Jeux Africains** » : l'événement sportif qui regroupe plusieurs disciplines et qui se tient tous les quatre (4) ans ;

« **CTJA** » : Comité Technique des Jeux africains ;

« **ACNOA** » : l'Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique ;

« **Mouvement Sportif Africain** » : Forum regroupant l'Union Africaine, l'Union des Confédérations Sportives Africaines, l'Association des Comités Nationaux Olympiques et d'autres parties prenantes.

« **Régions de développement sportif de l'Union Africaine** » : les Régions de développement sportif de l'Union Africaine ;

« **CSUA** » : le Conseil du Sport de l'Union Africaine » ; « **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;

« **Président** » : le Président de la Commission de l'UA sauf indication contraire;

« **Commission** » : la Commission de l'Union Africaine ;

« **Comité** » : le Comité Technique du CSUA ;

« **Acte Constitutif** » : l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;

« **Conseil Exécutif** » : le Conseil Exécutif de l'Union ;

« **Secrétaire Exécutif** » : le Secrétaire Exécutif du CSUA ;

« **Etat Membre** » : un Etat Membre de l'Union Africaine ;

« **Membre** » : le Mouvement Sportif Africain (Membre du CSUA) ;

« **Régions** » : les Régions de développement sportif de l'Union Africaine ;

« **Représentant** » : le représentant dûment accrédité d'un membre du CSUA ;

« **CTS** » : les Comités Techniques Spécialisés tels que définis dans l'Article 14 de l'Acte Constitutif ;

« **Union** » : l'Union Africaine créée par l'Acte Constitutif ;

Article 2 Création et Siege

1. Il est créé, en vertu des présents Statuts, le Conseil du Sport de l'Union Africaine en tant que Bureau Technique Spécialisé de l'Union africaine.
2. Le Siège du CSUA est situé à Yaoundé, sauf décision contraire de la Conférence de l'Union.
3. Un Accord de siège régit les relations entre l'Union africaine et le Pays hôte.

CHAPITRE II : FONCTIONS DU CONSEIL DU SPORT DE L'UNION AFRICAINE

Article 3

But

Le CSUA est chargé de la coordination du Mouvement Sportif Africain et du forum pour des actions concertées entre les Etats Membres, pour la promotion et le développement du Sport et le développement à travers le sport en Afrique.

Article 4

Composition

Le CSUA est composé des Etats Membres de l'Union Africaine, des Régions de développement sportif de l'Union Africaine, de l'Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique (ACNOA), de l'Union des Confédérations Sportives Africaines (UCSA) et d'autres organismes sportifs continentaux reconnus par le CSUA.

ARTICLE 5

Fonctions

Le CSUA est, chargé de :

- a) répondre aux besoins de développement de la politique de l'U.A. en matière des sports ;
- b) promouvoir le sport en tant qu'un droit fondamental de l'homme dont doit jouir tout être humain ;
- c) promouvoir et défendre le développement du sport et le développement à travers le sport ;
- d) accorder l'admission au Conseil du sport de l'Union africaine sous réserve de l'approbation par le CTS sur la Jeunesse, la culture et le sport ;
- e) veiller à ce que les Etats Membres subventionnent le développement du sport ;
- f) veiller à ce que les Etats Membres s'impliquent dans le développement des politiques, programmes, systèmes et structures sportifs ;
- g) faciliter le développement des structures sportives existantes dans les Etats Membres et l'arrimage des politiques et stratégies sportives nationales au cadre de politique sportive de l'UA et aux autres politiques sportives à l'échelle du continent de manière à permettre l'harmonisation et la coordination du développement du sport ;

- h) faciliter le développement du sport sur le continent africain en termes de développement des compétences, d'interaction sociale et de communication des informations pertinentes sur les programmes de lutte contre le VIH SIDA et sur les programmes anti-dopage, ainsi que la promotion des programmes de développement de personne à personne ;
- i) promouvoir les Jeux africains et faire en sorte qu'ils deviennent qualificatifs pour les Jeux Olympiques et d'autres événements internationaux, afin que les athlètes de haut niveau soient attirés par les Jeux africains ;
- j) accroître les revenus des Jeux Africains et mettre sur pied des mécanismes transparents pour la gestion des produits émanant de la commercialisation et du sponsoring des Jeux africains ;
- k) promouvoir la coopération avec les organisations sportives internationales en vue de solliciter des sponsorings, le financement des activités et la formation des sportifs et sportives ;
- l) s'assurer que l'ACNOA et l'UCSA jouent le rôle à eux assignés au sein du Conseil du Sport de l'Union africaine ;
- m) promouvoir et défendre une culture de bonne gouvernance, de principes et institutions démocratiques, de participation populaire, de droits de l'homme et de libertés ainsi que de justice sociale dans le domaine des sports ;
- n) promouvoir, défendre et faire prospérer une culture d'égalité de genre dans le domaine des sports ;
- o) promouvoir et renforcer les capacités institutionnelles, humaines et opérationnelles de la société civile africaine.

ARTICLE 6

Langues de travail

Les langues de travail du CSUA sont les mêmes que celles de l'Union.

ARTICLE 7

Emblème – drapeau

1. L'emblème du CSUA est représenté par l'emblème de l'Union Africaine frappé de huit anneaux et sur laquelle est superposée une flamme.
2. Le drapeau du CSUA est celui de l'Union Africaine frappé de l'emblème du C.S.U.A.

CHAPITRE III : ORGANES DU CONSEIL DU SPORT DE L'UNION AFRICAINE

Article 8 Organes

Les Organes du C.S.U.A. sont:

- 1) le Comité technique spécialisé sur la jeunesse, la Culture et le Sport de l'Union africaine, conformément à son Règlement Intérieur ;
- 2) le Conseil Consultatif du Sport ;
- 3) les Comités Techniques ;
- 4) les Régions de Développement Sportif de l'Union Africaine ;
- 5) le Secrétariat du CSUA.

ARTICLE 9 Composition du Conseil Consultatif du Sport

Le Conseil Consultatif du Sport est composé ainsi qu'il suit:

- 1) les présidents des cinq régions de développement du sportif de l'UA, au niveau expert ;
- 2) la Commission de l'Union Africaine représentée par le Département des Affaires Sociales;
- 3) le Secrétaire Exécutif du CSUA ;
- 4) deux représentants de l'ACNOA;
- 5) deux représentants de l'UCSA;
- 6) les présidents des Comités Techniques.

Article 10 Fonctions du Conseil consultatif du Sport

Le Conseil Consultatif du Sport est chargé de :

- 1) examiner les questions du sport sur le continent;
- 2) recommander des plans/activités stratégiques à la Commission de l'UA et aux Communautés économiques régionales;
- 3) orienter le CTS sur la Jeunesse, Culture et Sport de l'UA sur les nouveaux enjeux et questions relatives au sport;
- 4) orienter la Commission sur la mise en œuvre des décisions par les Etats membres ;
- 5) faire des recommandations appropriées sur le pays hôte des Jeux africains pour examen par le CTS de l'UA sur la Jeunesse, Culture et Sports;

- 6) recommander les membres des Comités Techniques au CTS sur la Jeunesse, la Culture et les Sports pour examen;
- 7) effectuer toute autre tâche confiée par le CTS sur la Jeunesse, Culture et Sports.

Article 11

Réunions du Conseil Consultatif Du Sport

1. Le Conseil Consultatif du Sport se réunit au siège du CSUA ou dans tout autre Etat membre, sur invitation de ce dernier, deux fois l'an en session ordinaire.
2. Au cas où les sessions se tiennent hors du siège du CSUA, le pays hôte doit prendre en charge toutes les dépenses supplémentaires du CSUA consécutives à la tenue de la session en dehors du siège.
3. A la demande des deux tiers de ses membres, le Président du Conseil Consultatif du Sport peut à la demande des deux tiers de ses membres, convoquer une session extraordinaire sur un ordre du jour spécifique communiqué à tous les membres au moins quinze (15) jours à l'avance.
4. Chaque membre du Conseil consultatif du sport prend en charge les dépenses liées à sa participation à toutes les réunions du Conseil.

Article 12

Quorums du Conseil Consultatif du Sport

Le quorum pour la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire du Conseil est fixé à la majorité simple des membres.

Article 13

Décisions du Conseil Consultatif du Sport

1. Les décisions du Conseil Consultatif du sport sont prises à la majorité simple des membres présents.
2. Chaque membre a un droit de vote.
3. En cas d'égalité de vote, la voix du président du Conseil Consultatif du Sport est prépondérante.
4. Le Conseil Consultatif du Sport se rencontre au siège de l'CSUA.

Article 14

Bureau du Conseil Consultatif du Sport

1. Le Conseil Consultatif du Sport élit, sur la base de la rotation et de la répartition géographique, après consultation, un Président, un (1) un Vice-président et un Rapporteur.
2. Le Président et les autres membres du Bureau du Conseil Consultatif du Sport sont élus à la majorité simple.
3. Le Président est élu sur une base de la rotation.

4. Le mandat des membres du Bureau est de deux (02) ans renouvelable une fois.

Article 15
Attributions du Président du Conseil Consultatif du Sport

1. Le Président est chargé de :
 - a) présider toutes les travaux des sessions ordinaires et extraordinaires ;
 - b) assurer l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) soumettre pour approbation les rapports des sessions ;
 - d) diriger les travaux ;
 - e) soumettre au vote les questions en discussion et annoncer les résultats du vote ;
 - f) statuer sur les motions d'ordre.
 - g) veiller au respect de l'ordre et du décorum lors des travaux des sessions.
2. En l'absence du Président ou en cas de vacance, le Vice-président ou le Rapporteur agit en qualité de président.
3. Les dispositions du Présent Article sont applicables au Président du Bureau des Comités Techniques et des groupes de travail ad hoc qui pourraient être constitués par le Conseil Consultatif et les Comités Techniques.

SECTION III : COMITES TECHNIQUES

Article 16
Le Comité Technique sur le Sport pour le Développement

1. Le Comité Technique sur le Sport pour le Développement est composé de :
 - a) un représentant de chaque Région de développement sportif de l'UA ;
 - b) un représentant de l'ACNOA;
 - c) un représentant de l'UCSA;
 - d) un représentant du Secrétariat de l'UCSA;
 - e) une représentante des Associations des Femmes en Sport ;
 - f) un représentant de l'organisation Sport pour le Développement et la Paix ;
 - g) un représentant de l'Association du Sport au niveau scolaire et tertiaire
 - h) un représentant de l'Association africaine paralympique;
 - i) un représentant de la Région africaine antidopage
 - j) un représentant de Sport pour Tous ;
 - k) un représentant du Sport Militaire (OSMA).
2. Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le Conseil Consultatif du Sport peut revoir la composition de ce Comité Technique sur recommandation du Conseil Consultatif sur le Sport ou le Comité même.
3. Le Comité Technique sur le Sport pour le développement est présidé par un représentant des régions de développement sportif de l'UA élu pour un mandat

de deux (02) ans sur une base rotative et de répartition géographique. Le Président du Comité est assisté par un Vice-président et un rapporteur élu parmi les membres du Comité.

4. Le Comité Technique sur le Sport pour le développement est chargé de :
- a) faciliter la formation des professionnels de la médecine sportive et de la lutte anti dopage ;
 - b) faciliter la formation des professionnels des sciences sportives et des domaines académiques connexes ;
 - c) assurer le plaidoyer et la promotion des programmes de lutte contre le dopage tant sur l'aire de compétition qu'en dehors ;
 - d) organiser des campagnes d'éducation et de sensibilisation sur les maladies transmissibles et la lutte contre le dopage;
 - e) veiller à la nature inclusive et à l'équité dans les Sports et en assurer le suivi, notamment à travers la promotion de la participation des femmes et des filles, non seulement en qualité d'athlètes, mais aussi comme techniciennes officielles, administratrices et dans d'autres structures sportives ;
 - f) concevoir et assurer la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation sportive en faveur des femmes et des filles ;
 - g) faire du lobbying pour la fabrication locale des équipements sportifs ;
 - h) faciliter le développement et la mise en œuvre des programmes de développement des Sports en faveur des personnes handicapées;
 - i) veiller à la mise en place de structures des personnes handicapées dans tous les Etats membres des 5 régions de l'UA;
 - j) veiller à la nature inclusive et à l'équité dans les Sports et en assurer le suivi notamment à travers la participation des personnes handicapées aux activités sportives, non seulement en qualité d'athlètes, mais aussi comme techniciens officiels, administrateurs et en d'autres qualités;
 - k) faire du lobbying en faveur de la fabrication, la distribution des outils indispensables pour les personnes handicapées et organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation sur ces outils;
 - l) concevoir des programmes axés sur le Sport et le Développement à travers les Sports et veiller à leur mise en œuvre ;
 - m) définir les critères et les systèmes d'éducation sportive et d'accréditation qui doivent être mis en œuvre dans les 5 Régions ;
 - n) focaliser sur les zones affectées par les crises provenant des désastres causés par l'homme ou les catastrophes naturelles en Afrique et produire les plans stratégiques pour l'introduction des Sports et des activités récréatives en faveur des victimes dans ces zones ;
 - o) veiller à la réalisation des Objectifs de l'Agenda 2063 à travers le sport ;
 - p) développer le droit et la politique du sport ;
 - q) intégrer la recherche sur le sport et le sport pour le développement, la formation des entraîneurs et tous les aspects sur le sport ;
 - r) effectuer toute autre tâche confiée par le Conseil Consultatif du Sport ou le CTS sur la Jeunesse, Culture et sports.

Article 17 **Le Comité Technique en charge des finances**

1. Le Comité Technique chargé des finances est composé de :
 - a) un (1) représentant de chacune des cinq (5) régions de développement sportif de l'UA ;
 - b) le Secrétaire exécutif du CSUA ;
 - c) le représentant de l'ACNOA ;
 - d) le représentant de l'UCSA ;
 - e) le chargé des finances du C.S.U.A.

2. Sans préjudice au paragraphe 1 du présent Article, le Conseil Consultatif du Sport peut revoir la composition de ce Comité Technique sur recommandation du Conseil Consultatif du Sport ou du Comité même.

3. Le Comité Technique en charge des finances est présidé par un représentant des régions de développement sportif de l'UA élu pour un mandat de deux (2) ans sur une base rotative et en fonction de la répartition géographique. Le Président du Comité est assisté d'un Vice-Président, un Rapporteur élus parmi les autres membres du Comité.

4. Les attributions du Comité technique en charge des finances sont les suivantes :
 - a) examiner les questions relatives aux finances du CSUA, notamment les recettes générées par les Jeux Africains qui doivent être payées au Bureau du Conseil du Sport de l'Union Africaine (C.S.U.A.);
 - b) recevoir et examiner les écritures comptables du Conseil du Sports de l'Union Africaine ;
 - c) examiner le budget de fonctionnement et le budget programme du Secrétariat du Conseil du Sport de l'Union Africaine;
 - d) mobiliser les ressources;
 - e) effectuer toutes autres tâches confiées par le Comité Consultatif du Sport ou le CTS sur la Jeunesse, Culture et Sports.

Article 18 **Comité Technique des Jeux Africains**

1. Le Comité technique des Jeux Africains est composé comme suit:
 - a) le Secrétaire Exécutif du C.S.U.A. ;
 - b) le représentant de l'ACNOA;
 - c) le Représentant du Département des Affaires Sociales de la Commission de l'UA ;
 - d) le représentant de l'UCSA;
 - e) un (1) représentant de chacune des 5 régions au niveau d'expert;
 - f) sept (7) experts recommandés par le Secrétaire Exécutif du CSUA et

nommés par le Comité Consultatif du Sport.

2. Sans préjudice au paragraphe 1 du présent Article, le Comité Consultatif du Sport peut revoir la composition de ce Comité Technique sur recommandation du Comité Consultatif du Sport ou le Comité même.
3. Le Comité Technique des Jeux Africains doit, sur la base de la rotation et de la répartition géographique, élire, après consultation, un président et d'autres membres du Bureau, notamment un (1) vice-président et un rapporteur.
4. Le Comité technique des Jeux Africains est chargé de :
 - a) proposer des critères objectifs pour l'évaluation des dossiers de candidatures à l'organisation des Jeux Africains ;
 - b) mettre sur pied un mécanisme de suivi/évaluation des préparatifs des Jeux Africains ;
 - c) mettre à jour les Règlements techniques et veiller à leur cohérence avec les Règlements Généraux des Jeux Africains et approuver les manuels des Jeux ;
 - d) développer et mettre en œuvre des systèmes efficaces pour générer des revenus adéquats pour l'organisation réussie des Jeux Africains ;
 - e) donner des directives pour les candidatures et l'accueil des Jeux Africains;
 - f) rendre compte de la préparation, l'organisation et l'accueil des Jeux Africains par le Comité d'organisation des Jeux Africains (COJA);
 - g) examiner et considérer le Mémoire d'entente entre la CUA, l'ACNOA et l'UCSA sur l'organisation et la gestion des Jeux Africains ;
 - h) approuver les règles techniques, administratives et de fonctionnement requises, les politiques, structures, plans, manuels et programmes ainsi que donner des avis techniques sur leur exécution en vue de garantir le succès de l'organisation des Jeux Africains en adéquation avec les standards internationaux ;
 - i) veiller à ce que les Jeux Africains soient organisés et accueillis conformément aux dispositions des protocoles sur les Jeux ;
 - j) 'approuver, en collaboration avec les Confédérations sportives, les équipements et matériels, sur recommandation des confédérations concernées ;
 - k) assurer la coordination des réunions lors des Jeux Africains ;
 - l) fournir un leadership stratégique sur tous les aspects des Jeux Africains et servir d'interface à l'ACNOA, l'UCSA et autres confédérations et agences ;
 - m) travailler en étroite collaboration avec l'ACNOA et l'UCSA afin de garantir le succès des préparatifs et de l'accueil des Jeux Africains ;
 - n) promouvoir les Jeux Africains comme le summum de l'événement sportif africain le plus visible de l'Architecture du Sport en Afrique (ASA) et une motivation pour les athlètes africains ;
 - o) veiller à ce que la marque des Jeux Africains soit en harmonie avec les attentes des parties prenantes y compris les fédérations continentales et internationales, la Commission de l'Union Africaine, les Etats membres, les sponsors et les membres du Mouvement sportif africain ;

- p) développer et mettre en œuvre des stratégies, politiques et meilleures pratiques des Jeux Africains et qui sont en adéquation avec les standards sportifs internationaux ;
- q) développer et mettre en œuvre un plan de marketing global visant à accroître la notoriété des Jeux Africains au sein du continent et au-delà ;
- r) définir des points de référence de l'héritage des Jeux Africains et travailler ensemble avec le Comité d'Organisation (COJA), les villes hôtes, les gouvernements et les autorités compétentes afin d'identifier les objectifs appropriés en matière d'héritage et l'impact escompté ;
- s) définir les normes de qualification et de performance des jeux africains conformément aux tendances et normes internationales ;
- t) veiller à l'existence d'un processus de coordination et de gestion empreint de professionnalisme depuis la phase de candidature, en passant par la planification et la tenue des Jeux Africains afin de contribuer ainsi à rehausser le profil de l'Architecture du Sport en Afrique ;
- u) promouvoir et d'encourager les meilleures pratiques, de bâtir le succès des Jeux Africains, de créer des solutions et de faciliter le transfert de connaissances aux futures pays hôtes des Jeux Africains ;
- v) gérer et de superviser les droits de retransmission et de médias et de s'assurer d'une couverture maximale des Jeux Africains en Afrique et au-delà, exécuter le marketing international des Jeux, assurer le monitoring et d'assister le COJA dans la planification et l'exécution de son programme marketing des Jeux Africains ;
- w) fixer les frais de participation aux Jeux et tous les allocations au sein du système COJA ;
- x) veiller à ce que la marque et les droits d'auteur relatifs aux Jeux soient enregistrés et prendre attache avec le gouvernement hôte et les autorités de la ville hôte pour une protection adéquate et légale de la marque et des sites des Jeux;
- y) nommer le Comité technique de discipline par chaque discipline sportive et être l'instance de dernier recours ;
- z) agir comme Comité de discipline des Jeux avec le Secrétariat comme l'instance de dernier recours ;
- aa) superviser les Comités des Jeux et donner des orientations et une assistance adéquates afin de garantir l'exécution efficace des tâches des Comités ;
- bb) s'assurer que la clôture des Jeux se fasse dans les délais prévus dans le Protocole d'Accord ;
- cc) recommander le montant de la caution à payer par le pays hôte des Jeux ;
- dd) effectuer toute autre tâche confiée par le Comité Consultatif du Sport ou le CTS sur la Jeunesse, Culture et Sport.

Article 19
Réunions des Comités Techniques

1. Les Comités Techniques se réunissent au siège du CSUA ou dans tout autre Etat membre, sur invitation de ce dernier, une fois l'an en session ordinaire.
2. Au cas où la session se tient en dehors du siège du CSUA, le pays hôte devra supporter toutes les dépenses supplémentaires du CSUA consécutives à la tenue de la session en dehors du siège.
3. A la demande des deux tiers de ses membres, le Président d'un Comité Technique doit convoquer une session extraordinaire sur un ordre du jour spécifique communiqué à tous les membres au moins quinze (15) jours à l'avance.
4. Chaque membre des Comités techniques supporte les frais liés à la participation aux réunions du Comité.

Article 20
Quorums

Le quorum pour toute session ordinaire ou extraordinaire est constitué par majorité simple des membres du Comité Consultatif du Sport.

ARTICLE 21
Décisions des Comités Techniques

Les décisions du Comité Technique sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre a un droit vote. En cas d'égalité de vote, la voix du président du comité technique est prépondérante.

SECTION IV : LE SECRETARIAT GENERAL DU C.S.U.A.

Article 22
Structure du Secrétariat du CSUA

1. Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire Exécutif assisté par un personnel administratif, professionnel et technique adéquat.
2. Le personnel du Secrétariat occupe des postes permanents conformément aux Statuts et Règlements du personnel de l'Union africaine.
3. La structure du Secrétariat est déterminée conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Union Africaine.
4. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Président de la Commission de l'Union Africaine sur recommandation du Comité Consultatif du Sport.

5. Son mandat est régi par les Statuts et règlements du personnel de l'UA.

Article 23 **Attributions du Secrétaire Exécutif**

1. Le Secrétaire exécutif dirige, sous le contrôle du Président, le Secrétariat Général du C.S.U.A.
2. Le Secrétaire exécutif du C.S.U.A. assiste à toutes les réunions du Comité Consultatif du Sport et du CTS sur la Jeunesse, la Culture et le Sport de l'UA; il est responsable de la rédaction, de la diffusion et de l'archivage des Procès-verbaux des réunions et de tous les autres documents.
3. Le Secrétaire Exécutif agit, dans le cadre des Instances du C.S.U.A., et des directives reçues du Président, au nom du C.S.U.A, qu'il représente, soit dans les correspondances, soit dans les contacts que sa mission lui impose sur le plan africain, et sur le plan international. Il/elle tient le Président régulièrement informé, au moins une fois l'an, à travers un rapport d'activités du C.S.U.A.
4. Il /elle est tenu (e) de présenter au Comité Consultatif du Sport et au CTS sur la Jeunesse, la Culture et le Sport, un rapport d'activités et un rapport financier.
5. Il/elle est responsable vis-à-vis du Département des Affaires sociales de la gestion du budget du C.S.U.A.

CHAPITRE IV: REGIONS DE DEVELOPPEMENT SPORTIF DE L'UNION AFRICAINE

Article 24 **Composition**

1. Les Régions de Développement Sportif de l'Union africaine sont conformes à la répartition géographique de l'Union africaine telle que approuvée par le Conseil Exécutif et entérinée par la Conférence de l'Union.
2. Il existe cinq (05) Régions de Développement Sportif de l'Union africaine, en l'occurrence le Nord, l'Ouest, le Centre, l'Est et le Sud.
3. La répartition géographique des cinq (5) Régions se présente comme suit:
 - a) **REGION 1 (Afrique du Nord):** Algérie, Egypte, Libye, Mauritanie, Tunisie et République Sahraouie Arabe Démocratique.
 - b) **REGION 2 (Afrique de l'Ouest):** Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée, Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.
 - c) **REGION 3 (Afrique Centrale):** Burundi, Cameroun, R.C.A., Tchad, Congo,

République Démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Gabon et Sao Tome & Principe.

- d) **REGION 4 (Afrique de l'Est):** Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Madagascar, île Maurice, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie et Ouganda.
- e) **REGION 5 (Afrique Australe):** Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.

Article 25 :

Organes des Régions de Développement Sportif de l'union

1. Chaque Région de Développement sportif de l'Union africaine est composée des organes ci-après :
 - a) la Conférence des ministres des sports de la Région ;
 - b) le Comité Exécutif des Experts des Etats membres de la Région, et
 - c) le Secrétariat des Régions de développement sportif de l'UA (Secrétariat régional).
2. Chaque Région doit développer ses propres stratégies, structures, programmes et mécanismes de mobilisation de ressources qui doivent être en adéquation avec les objectifs et les missions du CSUA.
3. Les représentants du Secrétariat du CSUA, de l'ACNOA, des Confédérations Sportives et des organismes sportifs associés peuvent prendre part aux réunions et activités des organes des Régions de développement sportif de l'UA à titre consultatif.
4. Le Secrétariat régional est la structure administrative de la Région chargée d'effectuer les tâches liées aux missions assignées aux Régions et est tenu de soumettre un rapport annuel au CSUA. Chaque Région devra décider du pays qui devra abriter le Secrétariat Régional Permanent.

CHAPITRE V: JEUX AFRICAINS ET RELATIONS ENTRE CSUA – ACNOA UCSA

Article 26 Jeux Africains

1. Dans le but de promouvoir une élite sportive africaine de haut niveau et de développer des échanges culturels entre les Etats membres, il est créé une compétition multisports dénommée « JEUX AFRICAINS », sous le patronage de l'Union africaine qui en est le propriétaire.
2. Les Jeux africains sont également organisés sous le patronage du Comité International Olympique (CIO) qui les reconnaît comme les JEUX CONTINENTAUX pour le Continent africain.

3. Les Jeux Africains sont la propriété exclusive de l'Union africaine à travers le CSUA qui détient tous les droits relatifs à leur organisation, exploitation, retransmission et reproduction par quelque moyen que ce soit.
4. Les Jeux Africains sont célébrés tous les quatre (04) ans et un (01) an avant les Jeux Olympiques.
5. La durée maximum des Jeux est de quinze (15) jours.
6. L'organisation des Jeux Africains est régie par les statuts et règlements émanant du CTS sur la Jeunesse, Culture et Sport et conformément à la Charte Olympique.
7. Le CSUA associe l'Union des comités nationaux olympiques d'Afrique (ACNOA) et l'Union des confédérations sportives africaines (UCSA) à l'organisation et la gestion des Jeux Africains.
8. Le CTS sur la Jeunesse, Culture et Sport recommande à la Conférence de l'Union, le pays hôte des Jeux Africains.
9. Un accord fixant les modalités d'organisation de chaque édition des Jeux Africains est conclu entre le CSUA et le pays hôte.

ARTICLE 27 **Relations entre CSUA-ACNOA-UCSA**

1. Dans le but de promouvoir le développement du sport et de l'olympisme en Afrique, de consolider et de renforcer la cohésion entre les différentes structures composant le Mouvement Sportif africain, le CSUA peut reconnaître au titre de Confédération ou d'Association Continentale, les Organisations administrant un ou plusieurs sports au plan africain ou dont les statuts et activités sont conformes aux Statuts du C.S.U.A. ou à la Charte Olympique. Dans un tel cas, le CSUA peut établir des relations de coopération avec ces structures.
2. Dans le cadre des dispositions prévues ci-dessus, l'ACNOA et l'UCSA sont les organes techniques et consultatifs du CSUA.
3. Le CSUA peut accorder à l'ACNOA et aux Confédérations sportives l'appui politique et matériel nécessaire pour le développement de leurs activités.
4. L'ACNOA, l'UCSA et les associations placées sous leur contrôle reconnaissent l'autorité et la suprématie du CSUA sur l'ensemble du mouvement sportif et olympique africain.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 28 **Budget du CSUA**

1. Le budget de fonctionnement du C.S.U.A. constitue une partie intégrante du budget régulier de l'Union.
2. Le CSUA peut mobiliser des ressources à partir des sources extrabudgétaires conformément aux règlements financiers de l'UA.

3. Pour atteindre ses objectifs, le CSUA doit disposer de son propre budget reparti comme suit :
 - a) budget de fonctionnement ;
 - b) budget programme, et
 - c) Fonds africain pour le Développement du Sport (FADES).
4. Le budget du CSUA est soumis à l'approbation aux organes délibérants de l'Union conformément aux dispositions et règlements financiers de l'UA.

Article 29

Fonds africain pour le Développement du sport

Il est créé par les présents Statuts, un Fonds Africain pour le Développement du Sport (FADES) financé par :

1. les contributions volontaires des Etats membres ;
2. des ristournes et droits divers provenant des manifestations sportives ;
3. des subventions en espèces ou en nature, accordées par les Gouvernements ou toutes Institutions Nationales ou Internationales, désireux de contribuer au développement du Sport en Afrique ;
4. les revenus issues du paiement de la caution des Jeux Africains ainsi que du Marketing et du sponsoring des Jeux.

Article 30

Dépenses - Comptabilité

1. Les ressources du C.S.U.A. doivent couvrir :
 - a) les dépenses concernant toutes activités du C.S.U.A ;
 - b) les frais de fonctionnement du Secrétariat général ;
 - c) l'appui que le C.S.U.A. peut apporter, sous des formes diverses et plus particulièrement sous la forme de subventions, aux Régions de Développement sportif de l'UA, à l'ACNOA, aux Confédérations Sportives africaines, et à toute autre Organisation contribuant à la promotion du sport africain ;
 - d) des bourses de formation, d'études et de recherche accordées aux ressortissants des Etats membres.
2. Les recettes et les dépenses sont enregistrées dans un ou plusieurs comptes ouverts au nom du CSUA dans une ou plusieurs banques basées dans le pays hôte où est installé le Siège de l'Organisation.
3. Les recettes et dépenses du CSUA sont régies par les Règlements financiers de l'Union.

Article 31
Dispositions Transitoires

Après l'adoption des présents Statuts par l'Assemblée de l'Union, le Président de la Commission de l'UA, en étroite collaboration et consultation avec le pays hôte et les Membres du Bureau du CTS sur la Jeunesse, Culture et Sport doit prendre des mesures nécessaires pour mettre sur pied une structure intérimaire avec le personnel approprié afin de faciliter la mise en place rapide du CSUA conformément aux présents Statuts.

Chapitre VII : Dispositions Finales

Article 32 : Amendements

1. Les présents Statuts peuvent faire l'objet d'amendements par la Conférence de l'Union. Tout Etat membre proposant un amendement doit informer par écrit le Président de la Commission qui devra le notifier à tous les Etats membres trois (03) mois avant la session de la Conférence pour se prononcer sur la proposition d'amendement.
2. L'amendement ne prendra effet qu'après approbation de la Conférence de l'Union.

Article 33
Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union.
2. Les présents Statuts dont les textes anglais, arabe, français et portugais qui font également, sont déposés auprès du Président de la Commission de l'UA et des copies transmises au Secrétaire Exécutif et à tous les Etats membres.

Adopté par laSession Ordinaire de la Conférence tenue.....

EX.CL/935(XXVIII)
Annexe 5

PROJET

STATUTS DU CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT MINIER

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

[AVANT-PROJET]

AU/DTI/CAMMRD-EXTRAORD-1/STAT.Rev.4

ORIGINAL: ENGLISH

PROJET

STATUTS DU CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT MINIER

PREAMBULE

NOUS, Etats membres de l'Union africaine,

CONSCIENTS de l'importance des minerais et autres ressources naturelles, notamment en ce qui concerne leur contribution à la croissance inclusive et au développement durable à travers la création d'emplois, en particulier pour les jeunes et les femmes, la création de richesses et l'éradication de la pauvreté, conduisant ainsi à la transformation structurelle socio-économique des économies africaines;

PROFONDEMENT PREOCCUPES par le fait que les abondantes ressources minières de l'Afrique ne contribuent pas encore de manière équitable et efficace à l'amélioration des conditions de vie de ses populations ;

PREOCCUPES EGALEMENT par l'intensification de la concurrence et de la demande des ressources minières brutes de l'Afrique et de l'imposition de conditionnalités commerciales, toutes choses qui sont susceptibles de réduire la marge de manœuvre du continent dans la poursuite de la valorisation locale, de l'apport de valeur ajoutée et de l'industrialisation fondée sur les ressources ;

CONSCIENTS de l'énorme potentiel qu'offre l'exploitation judicieuse des ressources minières pour propulser l'Afrique vers un vaste développement socio-économique et la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

RAPPELANT l'engagement pris par les Chefs d'Etat et de gouvernement dans leur Déclaration solennelle à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'OUA/UA, dans le but de s'approprier, d'utiliser et de mettre en valeur les ressources naturelles et minières grâce à l'apport de valeur ajoutée comme base de l'industrialisation du continent ;

RAPPELANT EGALEMENT la Décision AU/MIN/CAMRMRD/4(I) prise au cours de la première Session ordinaire de la Conférence des ministres de l'Union africaine responsables du développement des ressources minières tenue du 13 au 17 octobre 2008 invitant les États membres de l'UA à collaborer afin de s'assurer que les accords internationaux qu'ils concluent sont de nature à renforcer, plutôt que de réduire la marge de manœuvre de l'Afrique quant à la prise en compte de la mise en valeur des ressources minières dans leurs économies ;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision Assembly/AU/Dec.175(X) adoptée par la Conférence de l'Union tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) le 31 janvier 2008, laquelle a adopté le Plan d'action pour le développement industriel accéléré de l'Afrique - Doc. EX.CL/378(XII) ;

CONSCIENTS de la Décision EX.CL/Dec.471(XIV) de la Session du Conseil exécutif tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en février 2009, adoptant la Vision minière de l'Afrique, et de la décision EX.CL/Dec.714(XXI) de la Session du

Conseil exécutif tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en juillet 2012, approuvant la Déclaration d'Addis-Abeba sur le thème « *Construire un avenir durable pour l'industrie extractive en Afrique - De la vision à l'action* » et appelant à la création d'un Centre africain de développement minier ;

CONVAINCUS que le temps est venu pour la Renaissance africaine, la réappropriation par le continent de ses ressources naturelles et la mise en œuvre de sa Vision minière en pratiquant une gestion saine et prudente, ainsi que la bonne gouvernance en vue de maximiser les avantages résultant de l'exploitation des ressources minières pour les générations actuelles et futures tout en limitant les incidences négatives tant au plan environnemental que macroéconomique ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de la Vision minière de l'Afrique est la responsabilité partagée des acteurs étatiques et non étatiques, y compris, entre autres parties prenantes, le secteur privé, les organisations communautaires, les institutions spécialisées et les syndicats ;

DETERMINES à saisir les opportunités qu'offrent les prix historiquement élevés des matières premières et une concurrence accrue pour les ressources minières de l'Afrique afin de changer le mode de développement du continent et de passer de la simple dépendance de l'extraction et de l'exportation de matières premières minières à une trajectoire de croissance plus porteuse de transformation ;

REAFFIRMANT l'engagement en faveur de la mise en œuvre efficace du Plan d'action de la Vision minière de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs du Plan d'action accéléré pour le développement industriel de l'Afrique (AIDA) et de l'initiative « *Stimuler le commerce intra-africain* » (BIAT) ainsi que ceux de l'Agenda 2063 de l'Union africaine en vue de transformer la vie des populations africaines et d'assurer l'intégration du continent dans l'économie mondiale ;

INSPIRÉS par la décision de la Retraite ministérielle de Bahir Dar préconisant la gestion, la gouvernance et la valorisation efficaces des ressources africaines pour parvenir à la transformation, à l'industrialisation et à la croissance inclusive ;

SOULIGNANT le fait que les ressources minières devraient jouer leur rôle de transformation afin de contribuer à la résolution des problèmes urgents de développement du continent africain ;

CONSCIENTS de la nécessité de coopérer dans ce domaine, notamment dans la recherche, le développement et la formation ;

SOULIGNANT l'urgence de renforcer les capacités d'enrichissement de minerais des pays africains ;

RECONNAISSANT le rôle important que le Centre africain de développement minier pourra jouer pour permettre aux Etats membres de l'Union africaine

d'exploiter efficacement leurs ressources minières en vue d'améliorer les conditions de vie des Africains ;

SALUANT les efforts entrepris par nos principaux partenaires comme la Banque africaine de développement (BAD), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) pour la promotion et la préparation de la mise en place de ce centre ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article Premier Définitions

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

« **Acte** » : l'Acte Constitutif de l'Union africaine ;

« **Annexe** » : l'annexe au présent Statut ;

« **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine ;

« **Institutions affiliées** » : les institutions établies dans le secteur des ressources minières ayant capacité d'exécuter des fonctions spécialisées dans la réalisation des objectifs du CADM;

« **Conseil consultatif** » : le Conseil consultatif du Centre africain de développement minier ;

« **VMA** » : la Vision Minière Africaine ;

« **UA** » : l'Union Africaine ;

« **Centre** » : le Centre Africain de Développement Minier ;

« **Institutions collaboratrices** » : toute entité ou organisation externe qui coopère avec le Centre sur les questions d'intérêt mutuel ;

« **Commission** » : la Commission de l'Union Africaine ;

« **Continent** » : le continent africain ;

« **Conférence des parties** » : la Conférence des parties au Centre ;

« **Cour** » : la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme ;

« **Directeur général** » : l'Administrateur général du Centre et responsable du Secrétariat ;

« **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif des Ministres de l'Union Africaine ;

« **Convention générale** » : la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine ;

« **Membres** » : les Etats parties ;

« **États membres** » : les Etats membres de l'Union africaine ;

« **Obligation** » : les engagements des Etats parties au Centre ;

« **CER** » : les Communautés Economiques Régionales reconnues par l'Union Africaine ;

« **Région** » : les Régions de l'Union africaine, telles que prévues par la Résolution CM/Res.464 (XXVI) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine sur la division de l'Afrique en cinq (5) régions, à savoir : la région d'Afrique du Nord, la région d'Afrique de l'Ouest, la région d'Afrique centrale, la région d'Afrique de l'Est et la Région d'Afrique australe ;

« **Hauts fonctionnaires** » : la catégorie de personnel autre que les cadres tels que définis par le Centre ;

« **Activités spéciales** » : toutes les activités autres que les activités ordinaires ;

« **Etat partie** » : l'Etat membre ayant ratifié le Statut du Centre ou y a adhéré ;

« **Statuts** » : les présents Statuts du Centre ;

« **Organes de contrôle** » : la Conférence des parties et le Conseil consultatif qui supervisent les activités du Centre ;

« **CEA** » : la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique ;

« **Union** » : l'Union Africaine créée par l'Acte Constitutif.

Article 2 **Création du Centre**

1. Le Centre africain de Développement Minier (ci-après dénommé « le Centre ») est créé en tant qu'institution spécialisée de l'Union africaine.
2. Le Centre est chargé du développement des ressources minières en Afrique.

Article 3

Objectifs

1. Le Centre a pour objectif principal de coordonner et superviser la mise en œuvre de la VMA et de son Plan d'actions afin de permettre au secteur des ressources minières de jouer son rôle dans la transformation sociale et économique, la croissance inclusive et le développement durable des économies africaines, en collaboration avec les États membres, les CER, le secteur privé, les organisations de la société civile, y compris les femmes et les organisations des jeunes, les organismes collaborateurs et les autres parties prenantes clés.
2. Les objectifs spécifiques du centre sont :
 - a. veiller à ce que il y ait des politiques cohérentes et des cadres réglementaires et juridiques solides au niveau national, harmonisés au niveau régional et continental, sur l'exploration, l'exploitation, les licences, les contrats, la fiscalité, l'exportation, le traitement des minéraux et la manutention ;
 - b. développer une industrie minière africaine diversifiée et compétitive à l'échelle mondiale, qui contribue à une large croissance économique et sociale par la création de liens économiques ;
 - c. contribuer à l'agenda de l'intégration régionale et au renforcement du commerce intra-africain ;
 - d. promouvoir la bonne gouvernance dans le développement des ressources minières pour le mieux-être des communautés locales en Afrique ;
 - e. favoriser les principes de développement durable basés sur une exploitation minière responsable sur le plan environnemental et social, et qui respecte les droits humains, la santé et la sécurité des communautés locales et d'autres parties prenantes; et ;
 - f. contribuer au Plan d'action pour le développement industriel accéléré de l'Afrique (AIDA) par la promotion de la valorisation, de la valeur ajoutée, des liens industriels, des investissements responsables, de l'innovation et de la diversification.

Article 4

Fonctions

Le Centre est chargé de :

1. soutenir les États membres dans la formulation l'harmonisation et la mise en œuvre de politiques cohérentes, les régimes juridiques et fiscaux sur le développement du secteur minier ;
2. soutenir l'accélération des activités régionales relatives à la cartographie et à l'exploration en vue d'améliorer les systèmes de gestion d'informations géologiques et de données géographiques sur le continent ;

3. faciliter et promouvoir le développement des ressources humaines et la formation des compétences conformément au Plan d'action de la VMA :
 - (a) faciliter la recherche et le développement, et l'établissement de réseaux et créneaux de connaissances impliquant le milieu universitaire, le secteur privé, le gouvernement, les groupes de réflexion et d'autres acteurs ;
 - (b) encourager la création d'associations industrielles ou professionnelles, les chambres de mines, les regroupements de conseils et les séries d'incubateurs ou de technologies ;
 - (c) encourager les processus d'apprentissage par la création d'une masse critique d'acteurs de l'industrie, qui partagent informations et bonnes pratiques, collaborent et font la concurrence pour augmenter la compétitivité ;
 - (d) promouvoir le développement communautaire et ajouter la valeur pour la production locale de produits de consommation et industriels ;
 - (e) encourager et soutenir les petites et moyennes entreprises minières artisanales et à petite échelle à intégrer dans la chaîne de valeur régionale et mondiale ;
 - (f) exploiter le potentiel des partenariats public-privé dans l'appui au développement de l'infrastructure et des capacités ; et
 - (g) promouvoir la sensibilisation et la communication dans le secteur de ressources humaines afin d'accroître la transparence et l'accès à l'information et à la connaissance à tous les niveaux en vue d'améliorer la prise de décisions en connaissance de cause ;
 - (h) promouvoir et appliquer la science, technologie et l'innovation pour l'éveil des consciences ;
 - (i) promouvoir le développement d'un secteur minier qui respecte les principes de la responsabilité sociale, environnementale, du genre et qui permet aux communautés de tirer des bénéfices ;
 - (j) exercer toute autre fonction permettant au Centre d'atteindre ses objectifs tels qu'approuvés par la Conférence des Etats parties.

Article 5 **Membres**

1. L'adhésion au Centre est ouverte à tous les Etats membres de l'Union africaine.
2. Les Etats membres qui ont signé les présents Statuts avant leur entrée en vigueur, sont les membres fondateurs du Centre.

Article 6 **Capacité juridique**

En vue de la réalisation de ses objectifs, le Centre a notamment la capacité de :

- a) conclure des accords ;
- b) acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) ester en justice.

Article 7 **Privilèges et immunités**

Le Centre, ses représentants et ses employés jouissent, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités de l'OUA/UA de 1964 et son Protocole additionnel, et de telles facilités et égards sont nécessaires pour l'exercice des fonctions liées au Centre.

Article 8 **Siège**

Le siège du Centre est situé dans un lieu déterminé par la Conférence des Parties en fonction des critères pour l'accueil des organes et institutions de l'UA.

Article 9 **Organes du Centre**

Le Centre est constitué des organes ci-après :

- a) la Conférence des Parties ;
- b) le Conseil Consultatif Minier ; et
- c) le Secrétariat.

Article 10 **Conférence des Etats parties**

La constitution de la Conférence des Etats parties est fixée par le présents Statuts.

1. Les Etats parties sont représentés par les Ministres responsables du développement des ressources minières ou de leurs représentants dûment autorisés ;
2. Les Etats parties désignent leurs représentants à la Conférence en tenant compte de leur capacité administrative, politique, minière ainsi que leur profil de développement.
3. Prennent part à la Conférence des Etats parties :
 - a. le Commissaire de l'UA chargé du Commerce et de l'Industrie ;
 - b. le Président du Conseil Consultatif et les présidents des institutions collaboratrices ; et
 - c. le Directeur général du Centre.

4. La Conférence des Etats parties se réunit en :
 - a. session ordinaire au moins une fois tous les deux ans ; et
 - b. session extraordinaire à l'initiative du Président de la Conférence des Etats parties ou d'un Etat partie après approbation des deux tiers des Etats parties.
5. La Conférence des Etats parties élit un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Rapporteur désignés parmi les représentants des Etats Parties, en tenant compte du principe de rotation géographique.
6. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
7. Le quorum à la Conférence des Etats parties est constitué de la majorité des deux tiers des membres du Centre.
8. Les décisions de la Conférence des Etats parties sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et disposant du droit de vote ;
9. La Conférence des Etats parties a le droit d'inviter des États membres et des parties prenantes à ses réunions en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

Article 11

Fonctions de la Conférence des Etats parties

La Conférence des Etats parties est chargée de :

1. formuler des directives par le biais de résolutions et de recommandations ;
2. adopter le règlement intérieur de la Conférence des Etats parties ;
3. déterminer les critères et le barème des cotisations des Parties ;
4. nommer et révoquer le Directeur général du Centre ;
5. nommer les auditeurs externes et définir leur mandat et leur rémunération ;
6. élire et démettre de ses fonctions, pour cause raisonnable, tout membre du Conseil Consultatif Minier ;
7. dissoudre au besoin, le Conseil Consultatif Minier ;
8. décider de la nécessité de créer ou de faire créer, ou de dissoudre ou de faire dissoudre toute structure affiliée, en vertu de l'article 15 des présents Statuts ;
9. décider de l'emplacement d'une Structure affiliée au Centre ;
10. proposer un mécanisme de financement durable et la contribution annuelle des membres du centre à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, par le biais du Conseil exécutif et établir l'ordre de priorité des activités du Centre relatives aux questions essentielles qui touchent au développement minier dans différentes parties du continent.

Article 12

Conseil Consultatif pour l'exploitation minière

1. Le Conseil Consultatif est composé de :
 - a) le Directeur du Commerce et de l'Industrie de l'UA ;
 - b) un représentant de chaque région au sein du Bureau du Comité technique spécialisé (CTS) de l'Union africaine sur le commerce, l'industrie et les ressources minières ;
 - c) un représentant de chaque CER ;
 - d) les représentants des institutions ;
 - e) le Directeur général du Centre ; et
 - f) un expert dans le domaine du développement minier.
2. Les membres du Conseil Consultatif possèdent une expérience professionnelle avérée dans le domaine du développement minier et participent activement à l'exécution des activités du Centre.
3. Les membres du Conseil Consultatif, autres que le Directeur Général et le Directeur du commerce et de l'industrie de la Commission de l'UA sont nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
4. Les membres du Conseil Consultatif siègent en tant que représentants du Centre et servent à temps partiel pour s'acquitter de leurs fonctions.
5. Le Conseil Consultatif se réunit :
 - a) en session ordinaire deux fois par an, dont une fois immédiatement avant la Conférence des Parties, et ;
 - b) en session extraordinaire en tant que de besoin, à la demande du Président du conseil consultatif ou du Secrétariat, en fonction de la disponibilité des ressources ;
 - c) au siège du Centre, à moins que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement.
6. Le quorum des réunions du Conseil Consultatif est constitué de la majorité des deux tiers des membres du Conseil.
7. Les décisions du Conseil Consultatif sont prises par consensus. Cependant, en l'absence de consensus, les décisions peuvent être prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil consultatif.
8. Le Conseil élit chaque année parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et un Rapporteur sur la base de la rotation régionale.
9. Tout Etat membre peut participer, sans droit de vote, à l'examen par le Conseil Consultatif de toute question qui touche en particulier à ses intérêts.
10. Les membres du Conseil Consultatif ne sont pas rémunérés. Toutefois, les frais engagés par eux pour assister aux réunions du Conseil consultatif leur sont remboursés.
11. En attendant l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Président de la Commission de l'UA nomme les membres du Conseil Consultatif pour exercer les fonctions du Conseil Consultatif, les membres du Centre nommés par le Président de la Commission de l'UA exercent seulement à titre provisoire.

Article 13 **Fonctions du Conseil Consultatif Minier**

Le Conseil Consultatif est chargé :

1. de préparer son propre règlement intérieur et le soumettre à la Conférence Etats parties pour approbation ;
2. convoquer les sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence des Etats parties, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article et préparer l'ordre du jour provisoire ;
3. veiller à la mise en œuvre du programme de travail et d'autres résolutions de la Conférence des Parties ;
4. superviser et coordonner les activités du Secrétariat et des comités ou groupes de travail ;
5. aider les Etats parties à mettre en œuvre les résolutions, directives et décisions de la Conférence des Etats parties et à remplir les devoirs et obligations qui leur sont attribués en vertu des Statuts du Centre ;
6. soumettre à la Conférence des Etats parties les candidatures au poste de Directeur général conformément aux Lignes directrices établies par la Conférence des Etats parties ;
7. superviser la gestion administrative et financière du Secrétariat ;
8. soumettre des rapports périodiques sur ses activités à la Conférence des Etats parties ;
9. effectuer toutes autres fonctions qui pourraient lui être assignées par la Conférence des Etats parties.

Article 14 **Secrétariat**

1. Le Secrétariat est dirigé par le Directeur général assisté par le personnel nécessaire et compétent pour le bon fonctionnement du Centre.
2. La Conférence des Etats parties nomme le Directeur général sur recommandation du Conseil consultatif.
3. Lors de la nomination du Directeur général et d'autres membres du personnel, il convient de tenir compte de la compétence, de la parité hommes-femmes, des qualifications, de l'expérience, d'une grande intégrité et de la répartition géographique des postes.
4. Le mandat du Directeur général est de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.
5. Le Directeur général chargé de :
 - a) assurer le suivi et la mise en œuvre des résolutions, directives et décisions de la Conférence des Etats parties et du Conseil Consultatif, conformément aux règles et règlements du Centre Africain de Développement Minier (CADM) ;
 - b) représenter le Centre et défendre ses intérêts sous la direction et avec l'accord du Conseil consultatif et de la Conférence des Etats parties ;

- c) encourager l'élaboration des programmes, projets et initiatives du Centre ;
- d) préparer et soumettre les propositions relatives aux programmes de travail, plans d'affaires, objectifs stratégiques, projets, activités et budgets du Centre et assure leur mise en œuvre ;
- e) assurer la supervision de la gestion administrative et financière du Centre par le biais d'une gestion appropriée des ressources budgétaires et financières, y compris la collecte des revenus approuvés provenant de diverses sources ;
- f) préparer les rapports financiers et les budgets qui sont soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation, en conformité avec les statuts et les règlements du Centre ;
- g) présenter les rapports d'activités du Centre à la Conférence des Etats parties et au Conseil Consultatif ;
- h) nommer le personnel et résilier les contrats de travail conformément aux statuts et Règlements du personnel du Centre ;
- i) préparer et organiser les réunions de la Conférence des Etats parties, du Conseil Consultatif et des comités du Centre ;
- j) organiser les réunions, entreprendre les études nécessaires et conserver les dossiers pertinents à cet égard ;
- k) soumettre les rapports d'activités annuelles du Centre à la Conférence des Etats parties et au Conseil Consultatif ;
- l) garder le sceau, les documents, les dossiers et d'autres données connexes ou pertinentes pour les travaux du Centre ; et
- m) formule des recommandations pour améliorer l'efficacité fonctionnelle du Centre.

Article 15

Filiales ou institutions affiliées au Centre

Des filiales ou institutions affiliées peuvent être créés si la Conférence des Parties le juge nécessaire, pour mener à bien les fonctions du Centre.

Article 16

Coopération avec d'autres organisations

Le Centre travaille en étroite coopération avec les différents organes de l'UA, les CER, les organisations nationales, y compris les ministères des gouvernements, les universités, les instituts de recherche, formation et industrielle, les organes responsables du développement minier et les organes politiques, ainsi qu'avec le secteur privé, la société civile et autres organisations internationales.

Article 17

Ressources financières du Centre

1. Le budget ordinaire du Centre est constitué par les contributions des États parties conformément au barème de contributions déterminé par la Conférence des Parties ;

2. Des budgets supplémentaires du Centre sont au besoin, mis à disposition, pour couvrir les dépenses extrabudgétaires et/ou spéciales du Centre. La Conférence des Etats parties détermine les contributions des Etats parties aux budgets spéciaux du Centre.
3. En plus, le Centre peut recevoir des subventions, des dons ainsi que le produit de ses activités approuvées par le Conseil Consultatif.

Article 18 **Dépenses**

1. Le Secrétariat peut engager des dépenses à des fins administratives, opérationnelles et d'investissement en conformité avec le Programme de travail, le budget et le Règlement financier du Centre, approuvés et tels qu'adoptés par la Conférence des Etats parties.
2. Les dépenses engagées par les représentants des parties pour assister aux réunions de la Conférence des Etats parties sont à la charge de leurs gouvernements respectifs.
3. Les dépenses engagées par les membres du Conseil consultatif dans le cadre de leurs fonctions officielles au Centre sont à la charge du Centre.

Article 19 **Sanctions**

1. Tout Etat partie qui n'honore pas ses obligations financières vis-à-vis du Centre pendant deux (2) ans ou plus, perd son droit de vote à la Conférence des Etats parties ou celui de présenter des candidats pour tout poste électif ou autre au sein du Centre tant que ses arriérés restent dus.
2. La violation de toute disposition des présents Statuts par un Etat partie entraîne des sanctions que la Conférence des Etats parties pourrait décider.

Article 20 **Règlement des différends**

1. Tout différend entre des Etats membres, né de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre des présents Statuts, est par consentement mutuel des Etats, réglé par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou toute autre voie pacifique.
2. En cas d'échec du règlement amiable conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, porter le différend devant :
 - i) la Cour Africaine de Justice, des droits de l'Homme et des Peuples, si possible ; ou
 - ii) un collège de trois arbitres désignés comme suit :

- (i) deux désignés par les parties au différend;
- (ii) un arbitre désigné par le Président de la Commission de l'Union africaine et qui fait office de président du collège d'arbitres ;
- (iii) la décision du collège d'arbitres est obligatoire.

Article 21 : Vulgarisation des statuts

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour s'assurer de la vulgarisation la plus large possible des présents Statuts conformément à leurs formalités constitutionnelles respectives.

Article 22 Clauses de sauvegarde

1. Aucune disposition aux présents Statuts ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes et valeurs contenues dans tout autre instrument pour la promotion du développement des minéraux en Afrique.
2. Rien aux présents statuts ne peut être interprété comme empêchant une partie de prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou tout autre instrument international et limitées aux exigences de la situation jugée nécessaire pour sa sécurité externe ou interne.

Article 23 Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. Les présents Statuts sont ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine.
2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 24 Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts entrent en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification par un Etat membre.
2. Le président de la Commission de l'Union africaine informe tous les Etats membres de l'entrée en vigueur des présents statuts.
3. Les présents statuts entrent en vigueur à l'égard de tout Etat membre de l'Union africaine qui adhère aux présents statuts, à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 25

Réserves

1. Un Etat partie peut, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au présent, émettre une réserve conformément aux dispositions des présents Statuts, à moins que cette réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but des présents Statuts.
2. Sauf disposition contraire, la réserve peut être retirée à tout moment.
3. Le retrait d'une réserve est formulé par écrit au président de la Commission de l'Union africaine qui le notifie en conséquence aux Etats parties.

Article 26 Dépositaire

Les présents Statuts sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire et lui en notifie les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 27 Enregistrement

Le président de la Commission de l'Union africaine enregistre les présents Statuts dès leur entrée en vigueur, auprès du Secrétaire Général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 28 Dénonciation

La dénonciation des présents Statuts est faite par notification adressée au Président de la Commission de l'UA qui, dans les trente (30) jours, informe le Centre et les Etats parties. Le retrait d'un Etat comme membre du Centre devient effectif un (1) an après la date de réception de ladite notification par le Président de la Commission de l'UA.

Article 28 Dénonciation

1. Tout Etat peut, trois ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dénoncer à tout moment par une notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire ou à une date ultérieure indiquée dans la notification.
3. La dénonciation n'exonère pas l'Etat qui en prend l'initiative des obligations résultant des présents Statuts.

Article 29 Amendement et révision

1. Tout État membre peut soumettre des propositions d'amendements ou des révisions des présents Statuts. Ces amendements sont adoptés à la Conférence des Etats parties.
2. Les propositions d'amendements ou de révision sont soumises au président de la Commission de l'Union africaine qui les transmet à la Conférence des Etats parties au moins six mois avant la réunion à laquelle seront-elles examinées pour adoption.
3. La Conférence des Etats parties examine sur avis de la Commission de l'Union, ces propositions dans un délai d'un an à compter de leur date de réception.
4. Les amendements ou de révision sont adoptés par la conférence des Etats parties par consensus, ou à défaut, à la majorité des deux tiers et soumis par les Etats parties conformément à leurs formalités constitutionnelles.
5. L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours après son adoption par la Conférence des Etats parties et sa ratification conformément aux formalités constitutionnelles des Etats parties.

Article 30 Textes originaux

Les présents Statuts sont établis en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, français et portugaise, toutes faisant également foi.

Article 31 Langues de travail

Les langues de travail du Centre sont celles de l'Union.

EN FOI DE QUOI, nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, avons adopté les présents Statuts.

FAIT à ----- le ----- 20, en version arabe, anglaise, française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

EX.CL/935(XXVIII)
Annexe 6

**PROJET DE STATUTS DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE
DES ORGANES DE DROITS DE L'HOMME DE L'UNION
AFRICAIN**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251 1 115 517700 Fax: +251 11 551 78 44
Website: www.au.int

**PROJET DE STATUTS DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE
DES ORGANES DE DROITS DE L'HOMME DE L'UNION
AFRICAIN**

PRÉAMBULE

NOUS, Etats membres de l'Union africaine,

RAPPELANT les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine tel qu'il a été adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo), en particulier l'engagement de régler tout différend par des moyens pacifiques;

RAPPELANT les réunions ministérielles de l'Union africaine tenues à Maurice en 1999 et à Kigali en 2003 appelant à la création d'un Fonds des droits de l'homme en Afrique ;

CONSIDERANT l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi ;

RAPPELANT l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue;

RAPPELANT le droit à une représentation juridique gratuite, consacré dans l'article 10(2) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

CONSIDERANT la Déclaration 41 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique;

RECONNAISSANT les Principes et directives concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique;

RAPPELANT la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à sa vingt-cinquième session ordinaire invitant le Greffe à élaborer et mettre en place un programme d'assistance judiciaire au sein de la Cour;

CONSIDERANT LA DÉCISION (EX.CL/Dec.865(XXVI)) du Conseil exécutif prise à sa vingt-sixième session ordinaire, d'autoriser la Cour à créer un Fonds d'assistance judiciaire dans le cadre des ressources qui lui ont déjà été allouées et à mobiliser des ressources volontaires auprès des États membres ;

CONVAINCUS que la création d'un Fonds d'assistance judiciaire est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union africaine ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

« **Commission africaine** » : la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

« **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernements de l'Union africaine ;

« **Conseil** » : le Conseil d'administration du Fonds ;

« **Président** » : le Président du Conseil d'administration ;

« **Charte** » : la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **Comité** » : le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;

« **Cour** » : la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

« **Conseil exécutif** » : le Conseil Exécutif de l'Union africaine ;

« **Fonds** » : le Fonds d'assistance judiciaire des organes de l'Union africaine dotés d'un mandat en matière de droits de l'homme ;

« **Organes de l'Union africaine dotés d'un mandat en matière de droits de l'homme** » : la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et tout autre Organe des droits de l'homme qui pourrait être créé ;

« **Requérant indigent** » : demandeur d'assistance judiciaire tel que défini par les Directives du Fonds sur l'assistance judiciaire ;

« **Membre** » : un membre du Conseil d'administration ;

« **État membre** » : un Etat membre de l'Union ;

« **Statuts** » : les présents Statuts ;

« **Union** » : l'Union africaine, instituée par l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Article 2

Création et capacité juridique du Fonds d'assistance judiciaire

1. Il est créé par les présents Statuts, un Fonds indépendant de l'Union, destiné à fournir une assistance judiciaire aux requérants indigents devant les organes de l'Union africaine dotés d'un mandat en matière de droits de l'homme.
2. Le Fonds est doté de la personnalité juridique pleine et entière ainsi que de la capacité de conclure des contrats et d'acquérir ou céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

Article 3

Objectifs

Le Fonds est chargé de :

1. mobiliser et recevoir les ressources nécessaires pour financer les programmes respectifs d'assistance judiciaire des organes de l'Union africaine dotés d'un mandat en matière de droits de l'homme.
2. favoriser la coopération et la coordination entre tous les intervenants, notamment les Etats membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile, les associations d'avocats, et le secteur privé ainsi qu'au sein des différents organes et institutions de l'Union africaine, en vue d'assurer l'assistance judiciaire.
3. participer à des activités et à des projets qui contribuent à la réalisation des objectifs des présents Statuts.

Article 4

Principes régissant le Fonds d'assistance judiciaire

Pour atteindre ses objectifs et exercer ses fonctions, le Fonds se conforme aux principes ci-après :

- a. l'intégralité, l'efficacité, la durabilité et la crédibilité du système d'assistance judiciaire ;
- b. la disponibilité des ressources et un système d'assistance judiciaire basé sur les besoins.

Article 5

Gestion du Fonds

1. Le Fonds est géré par un Conseil d'administration chargé de superviser les activités, la gestion financière, la comptabilité et la trésorerie.
2. Le Conseil est chargé de :

- a) définir les orientations stratégiques de supervision du Fonds ;
 - b) recruter le Secrétaire du Fonds ;
 - c) arrêter les règlements nécessaires ou appropriés, conformément aux présents Statuts ;
 - d) évaluer le fonctionnement du Fonds ;
 - e) gérer et superviser les ressources et biens du Fonds ;
 - f) élaborer des lignes directrices en vue d'un investissement judicieux des ressources financières du Fonds ;
 - g) gérer le fonds conformément aux règlements financiers de l'Union africaine ;
 - h) recruter le (ou les) gestionnaire (s) des investissements chargé(s) de gérer les placements du Fonds, conformément aux lignes directrices en cours en matière de placement ;
 - i) approuver le rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds en vue de sa transmission au Président de la Commission ;
 - j) approuver le budget du Fonds;
 - k) recruter un auditeur externe ;
 - l) s'acquitter de toute autre fonction nécessaire ou appropriée pour le bon fonctionnement du Fonds.
3. Dans l'exercice de ses fonctions quotidiennes, le Conseil est assisté par un Secrétariat.

Article 6 Composition du Conseil

1. Le Conseil est composé de :
 - a) Cinq (5) membres nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine issus des 5 Régions de l'Union, en tenant en compte de la répartition équitable, le genre :
 - b) un représentant de chaque Organe chargé des droits de l'Homme de l'UA.
2. Endéans soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts, le/ la Président(e) de la Commission invite chaque région à présenter, par écrit, au maximum 5 membres en vue de leur nomination au Conseil d'administration ;
3. Les membres du Conseil, y siègent si possible, à titre personnel et sont dotés d'une grande moralité, d'impartialité et d'intégrité et qui justifient d'une compétence reconnue dans l'un des domaines suivants : assistance légale, mobilisation de fonds, gestion financière, services bancaires, commerce et finances, communication et sensibilisation.
4. Le Conseil ne peut pas compter deux (2) membres ressortissants d'un même Etat.

Article 7 Mandat des Membres du Conseil

1. Les membres du Conseil sont si possible, nommés pour une période de cinq (5) ans non renouvelable,
2. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'a pas encore expiré doit provenir de la même région et exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant de son prédécesseur.

Article 8 **Rémunération**

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation au Conseil excepté le remboursement des dépenses éligibles y afférentes conformément aux règlements financiers de l'Union africaine.

Article 9 **Démission, suspension et revocation**

1. Un membre du Conseil peut démissionner en adressant une lettre de démission au Président du Conseil, qui transmet celle-ci au Président de la Commission de l'UA.
2. Un membre ne peut être suspendu ou démis de ses fonctions que sur recommandation des deux tiers des autres membres, s'ils estiment que le membre en question ne remplit plus les conditions requises précisées dans les présents Statuts.
3. Le Président doit porter la recommandation de suspension ou de révocation d'un membre du bureau à l'attention du/de la Président(e) de la Commission. La suspension ou la révocation doit se dérouler conformément au Règlement intérieur du Fonds.

Article 10 **Vacances de poste**

1. Un siège au Conseil d'administration est déclaré vacant dans les circonstances suivantes:
 - a) décès du titulaire;
 - b) démission;
 - c) révocation, conformément à l'article 17 ci-dessus.
2. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le Président de la Commission en informe immédiatement les États membres par écrit. Par la suite, il déclare le siège vacant.
3. La même procédure qui s'applique pour la nomination des membres vaut pour le pourvoi des postes vacants.

Article 11

Élection du Président et du Vice-président du Conseil d'administration

1. Les membres du Conseil élisent parmi eux le Président et le Vice-président, dont le mandat est de deux (2) ans non renouvelables.
2. Les modalités de l'élection du Président et du Vice-président ainsi que leurs fonctions sont définies dans le Règlement intérieur du Fonds.

Article 12 **Sessions**

1. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à temps partiel.
2. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut au besoin se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou de six(6) de ses membres en fonction des ressources disponibles.
3. La durée des sessions est déterminée par le Règlement intérieur du Fonds.
4. Les sessions du Conseil ont lieu au siège du Fonds ou à tout autre endroit décidé par ses membres.

Article 13 **Quorum**

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Conseil d'administration est de cinq (5) membres, avec au moins un représentant un des organes de droits de l'Homme de l'UA.

Article 14 **Secrétariat du Fonds**

1. Le Secrétariat assiste le Conseil dans l'exercice de ses fonctions de supervision ainsi que dans la gestion et les opérations quotidiennes du Fonds.
2. Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire du Fonds qui peut être assisté par d'autres membres du personnel
3. Le Secrétaire du Fonds exerce les fonctions suivantes :

- a) gérer les opérations quotidiennes du Fonds;
- b) préparer et soumettre au Conseil le budget annuel d'immobilisations et de fonctionnement du Fonds;
- c) recruter du personnel et des consultants, conformément aux règles pertinentes;
- d) soumettre au Conseil un état des recettes et des dépenses au titre de l'exercice précédent, certifié par le vérificateur externe;
- e) représenter le Fonds vis-à-vis des tiers; et
- f) s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être éventuellement confiée par le Conseil.

Article 15 Code de conduite

Le Code de conduite de la Commission de l'Union africaine s'applique au Fonds.

Article 16 Ressources du Fonds

1. Les ressources du Fonds proviennent des sources suivantes:
 - a) les contributions volontaires des États membres ;
 - b) les contributions des partenaires de l'UA ;
 - c) les revenus des opérations du Fonds ou les recettes provenant de ses placements.
2. Le Fonds n'accepte que les subventions, les dons, ou autres avantages qui sont conformes aux objectifs de l'Union.
3. Le financement du Fonds est régi par des considérations d'économie, d'efficacité et d'efficacité et par la nécessité de préserver l'indépendance et la pérennité des organes de l'Union africaine dotés d'un mandat en matière de droits de l'homme.

Article 17 Siège

1. Le Bureau du Fonds est situé au siège de la Cour.
2. Les relations entre le Fonds et l'Etat hôte sont régies par l'accord de siège entre l'Union africaine et l'Etat hôte.

Article 18 Privilèges et immunités

1. Le Fonds, ses représentants et personnel jouissent sur le territoire de chaque Etat membre des privilèges et immunités prévus dans la

Convention générale de 1965 sur les privilèges et immunités de l'Union africaine et des autres instruments juridiques pertinents.

2. L'Accord de siège conclu entre le Fonds et l'Etat d'accueil du siège régit les relations entre le Fonds et l'Etat d'accueil.

Article 19

Coopération avec les organes dotés d'un mandat en matière de droits de l'Homme et autres institutions de l'Union africaine

1. Dès l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Fonds conclut un Accord avec les organes de l'Union africaine dotés d'un mandat en matière de droits de l'Homme afin de préciser les modalités de coopération et de collaboration entre lui et ces institutions.
2. Le Fonds peut, au besoin, mener des consultations avec tout organe ou institution de l'Union sur un sujet qui relève de la compétence de cet organe ou de cette institution. Tous les documents communiqués aux États membres par le Fonds doivent être également transmis aux organes ou institutions intéressées de l'Union, afin qu'ils fournissent des informations, des observations ou des propositions sur les mesures nécessaires à prendre.

Article 20

Coopération avec d'autres institutions

Afin d'élargir la base de ses opérations, le Fonds peut consulter toute organisation intergouvernementale, internationale ou nationale qu'il juge pertinente, sur n'importe quel sujet relevant de son mandat, s'il estime qu'une telle consultation pourrait l'aider à mieux s'acquitter de sa mission.

Article 21

Amendements

1. Les présents Statuts peuvent être modifiés par les organes politiques de l'Union sur recommandation du Conseil d'administration.
2. Les amendements éventuels entrent en vigueur dès leur adoption par la Commission de l'Union africaine.

Article 22

Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'UA.

PROJET

**STATUTS DU CENTRE AFRICAIN POUR LE CONTROLE
ET LA PREVENTION DES MALADIES (CACM)**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: www.au.int

SA15817

PROJET

STATUTS DU CENTRE AFRICAIN POUR LE CONTROLE ET LA PREVENTION DES MALADIES (CACM)

PREAMBULE

NOUS, Etats membres de l'Union africaine ;

CONSIDERANT notre déclaration lors du Sommet spécial de l'Union africaine sur le VIH, la tuberculose et le paludisme (ATM) en juillet 2013 à Abuja, dans laquelle nous avons pris conscience de la nécessité de mettre en place un Centre africain pour le contrôle et la prévention des maladies (CACM) pour mener la recherche vitale sur les questions de soins de santé primaire en Afrique, servir de plate-forme de partage des connaissances et pour renforcer les capacités à répondre aux urgences et aux menaces de Santé publique ;

RAPPELANT la Décision **Assembly/AU/Dec.499(XXII)** adoptée lors de la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence tenue en janvier 2014 à Addis-Abeba en Ethiopie, qui a souligné l'urgence de mettre en place le Centre africain pour le contrôle et la prévention des maladies et a demandé à la Commission de soumettre un rapport à la Conférence en janvier 2015, contenant les implications d'ordre juridique, structurel et financier de la mise en place du Centre ;

CONSIDERANT la décision de la première réunion des ministres africains de la Santé, organisée conjointement par la Commission de l'Union africaine (la Commission) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui s'est tenue les 16 et 17 avril 2014 à Luanda en Angola, au cours de laquelle les Ministres se sont engagés à mettre en œuvre la Décision **Assembly/AU/Dec.499(XXII)** et ont demandé à la Commission et à l'OMS, en collaboration avec les parties prenantes concernées, de fournir un appui technique en vue de la création du CACM ;

CONSIDERANT la Décision du Conseil exécutif à sa seizième session extraordinaire consacrée à l'épidémie de la maladie à virus Ebola (MVE), tenue le 8 septembre 2014, à laquelle le Conseil a notamment décidé, entre autres, de demander à la Commission de: "prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en place rapide d'un Centre africain pour le contrôle et la prévention des maladies (CACM) conformément à la Décision de la Conférence **Assembly/AU/Dec.499 (XXII)** sur la mise en place du Centre; et d'assurer le fonctionnement du CACM, avec la création de centres régionaux d'ici mi-2015, y compris le renforcement des systèmes d'alerte précoce pour intervenir à temps et efficacement dans toutes les situations d'urgence sanitaire et assurer la coordination et l'harmonisation des réglementations et interventions nationales en matière de santé, ainsi que l'échange de l'information sur les bonnes expériences et les bonnes pratiques ";

CONSIDERANT la Décision **Assembly/AU/Dec.554(XXIV)** adoptée à la vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence qui s'est tenue en janvier 2015 à Addis-Abeba (Ethiopie) et au cours de laquelle la Conférence a entériné la mise en place du CACM et approuvé que le bureau de coordination soit initialement basé au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba en Ethiopie ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

SECTION I

Dispositions générales

**Article premier
Définitions**

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

« **CACM** » : le Centre Africain pour le Contrôle et la Prévention des Maladies ;

« **Conférence** » : la Conférence de l'Union ;

« **UA** » et « **Union** » : l'Union Africaine établie par l'Acte Constitutif ;

« **CA** » : le Conseil d'administration du CACM ;

« **Acte Constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **Conseil** » : le Conseil Consultatif et Technique du CACM ;

« **Partenaires au développement/externes** » : les institutions et organisations, y compris le secteur privé africain qui s'occupent de la promotion de la Santé publique et partagent les objectifs stratégiques du CACM ;

« **DAS** » : le Département des Affaires Sociales de la Commission de l'Union africaine ;

« **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

« **RSI** » : le Règlement Sanitaire International ;

« **États membres** » : les États membres de l'Union africaine ;

« **Organes de décision** » : la Conférence et le Conseil exécutif de l'Union Africaine ;

« **COREP** » : le Comité des Représentants Permanents de l'Union africaine ;

« **USPPI** » : une urgence de santé publique de portée internationale ;

«**Centres régionaux**» : les centres collaborateurs régionaux en Afrique, qui collaborent et soutiennent le CACM dans l'exécution au jour le jour de son plan de travail stratégique ;

« **CER** » : les Communautés Economiques Régionales » ;

« **Institutions et agences spécialisées de l'Union africaine** » : les institutions et agences spécialisées créées ou reconnues comme tel par l'Union africaine ;

«**ORS**» : les Organisations Régionales de la Santé ;

«**OMS**» : l'Organisation Mondiale de la Santé ;

«**Secrétariat** » : le Secrétariat du CACM ;

«**CTS**» : le Comité technique spécialisé sur la population, la santé et la lutte contre les drogues ;

« **Statuts** » : les présents Statuts du Centre africain pour le contrôle et la prévention des maladies.

Article 2

Mise en place et statut du Centre africain de Contrôle des Maladies

1. Le CACM est mis en place par les présents Statuts en tant qu'institution technique spécialisée de l'Union, chargée de promouvoir le contrôle et la prévention des maladies en Afrique.
2. Le CACM jouit de la personnalité juridique de l'Union africaine et peut à cet effet :
 - a) contracter en vertu des statuts et règlements de l'Union ;
 - b) acquérir ou céder des biens meubles et immeubles, en vertu des statuts et règlements de l'Union.
3. Le CACM exerce ses fonctions conformément au Cadre des Opérations annexé aux présents Statuts.

Article 3

Objectifs et fonctions

Dans le cadre de ses fonctions, le CACM poursuit les objectifs stratégiques ci-après :

1. la mise en place de plates-formes d'alerte précoce et de préparation des réponses pour faire face à temps et efficacement à toute situation d'urgence sanitaire ;

2. l'appui à la préparation et à la réponse aux situations d'urgence de Santé publique ;
3. l'assistance aux Etats membres, en collaboration avec l'OMS et les autres partenaires, pour combler les lacunes en conformité au Règlement sanitaire international ;
4. l'appui et/ou l'établissement de la cartographie régionale des dangers et de l'évaluation du risque au niveau des pays pour les Etats membres ;
5. l'appui aux Etats membres dans la prise en charge des urgences sanitaires, en particulier celles qui ont été déclarées comme étant des urgences de santé publique de portée internationale (USSPI), ainsi que dans la promotion de la santé et dans la prévention des maladies par le renforcement des systèmes de santé en luttant contre les maladies transmissibles et non transmissibles, la santé environnementale et les Maladies Tropicales Négligées (MTN) ;
6. la promotion du partenariat et de la collaboration entre les Etats membres dans la lutte contre les maladies d'apparition récente et les pandémies et dans la riposte aux urgences sanitaires ;
7. l'harmonisation des politiques de contrôle et de prévention des maladies et des systèmes de surveillance dans les Etats membres ;
8. l'appui aux Etats membres dans le renforcement des capacités en santé publique à travers des programmes de formation de moyenne et longue durée sur le terrain en épidémiologie et en laboratoire.

Article 4 **Principes directeurs**

Les principes directeurs du CACM sont:

1. **le leadership:** le CACM est une institution qui définit une orientation stratégique et encourage les pratiques de Santé publique dans les Etats membres à travers le renforcement des capacités, à l'amélioration continue de la qualité dans la prestation des services de Santé publique, à la prévention des situations d'urgence et des menaces de Santé publique;
2. **la crédibilité :** les atouts du CACM reposent sur la confiance qu'il cultive avec ses bénéficiaires et les parties prenantes en tant qu'institution respectée, utilisant une approche basée sur les preuves. Il joue un rôle important dans la promotion d'une communication efficace et du partage de l'information sur le continent ;
3. **l'appropriation:** le CACM est une institution appartenant à l'Afrique. Les Etats membres s'approprient le CACM au niveau national à travers leur rôle consultatif dans l'élaboration des priorités du CACM et à l'engagement programmatique direct ;
4. **la délégation de pouvoirs:** en cas d'urgence de Santé publique sur le continent avec des implications transfrontalières ou régionales, le CACM est mandaté pour déployer des intervenants, en consultation avec les

Etats membres affectés, pour confirmer et/ou freiner l'urgence. Le CACM prend ensuite les mesures appropriées pour notifier son action à la Commission;

5. **la promptitude dans la diffusion de l'information:** le leadership du CACM tient les Etats membres régulièrement informés des actions en cours en vertu du point (4d) énoncé plus haut et sollicite leur appui et leur collaboration. Il renforce la collaboration et encourage les Etats membres à établir des partenariats et des réseaux solides ;
6. **la transparence: assurer** l'interaction et l'échange libre d'information entre le CACM et les Etats membres sont inhérents à la mission du CACM.
7. **la redevabilité:** le CACM répond devant les Etats membres quant à son approche de la gouvernance et de la gestion financière ;
8. **la valeur ajoutée:** dans chaque but, objectif, ou activité stratégique, le CACM montre comment cette initiative ajoute de la valeur aux activités de Santé publique des Etats membres et autres partenaires.

Article 5 Cadre

Le CACM est une institution appartenant à l'Afrique, qui ajoute de la valeur. Il est très crédible et fonctionne en collaboration avec les centres régionaux dans la poursuite de ses objectifs stratégiques. Le CACM fonctionne par conséquent dans les cadres ci-après:

1. développement d'une perception partagée sur le continent que les menaces nationales de Santé publique ont un impact sur la sécurité régionale et la viabilité économique ;
2. collaboration avec l'OMS et d'autres partenaires multisectoriels tels que les institutions et bureaux spécialisés de l'Union africaine, les partenaires externes, ainsi que les centres régionaux collaborant avec le CACM pour réaliser les objectifs stratégiques du Centre ;
3. facilitation de l'accès à l'information essentielle par :
 - i) la mise en place d'un cadre continental de partage de données ;
 - ii) l'amélioration de la qualité des données ;
 - iii) le développement d'éléments de données interchangeables qui aideraient les pays à se préparer et à répondre aux urgences ;
 - iv) la dissémination à temps de l'information essentielle aux Etats membres ;

4. création d'un centre des opérations d'urgence (COU) dont les activités sont guidées par le cadre des opérations du CACM joint en annexe aux présents Statuts.

Article 6 Siège du CACM

1. Le siège du CACM est basé au Siège de l'Union africaine à Addis-Abeba en Ethiopie jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.
2. Le Secrétariat du CACM est basé au Siège du CACM susmentionné.
3. le Secrétariat peut convoquer des réunions du Conseil d'administration, du Conseil consultatif ou autres réunions du CACM, en dehors du siège sur le territoire d'un État membre à l'invitation de cet État membre ou de l'un des centres collaborateurs régionaux.

Article 7 Réunions

1. Les réunions du CACM se tiennent à son siège, à moins que l'Etat membre ou partenaire se propose de l'abriter.
2. Au cas où une réunion du CACM se tient en dehors du siège, l'Etat membre hôte ou le partenaire au développement prend en charge les dépenses supplémentaires effectuées par le secrétariat dans l'organisation de cette réunion.

Section 2 Gouvernance et gestion du CACM

Article 8 Structure du CACM

Le CACM est composé de:

- a) Conseil d'administration;
- b) Conseil Consultatif et Technique ; et
- c) Secrétariat.

Article 9 Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est l'organe délibérant du CACM.
2. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, sous réserve de la disponibilité de fonds et à la demande de :
 - a) l'organe délibérant de l'Union ;
 - b) CTS ;
 - c) tout Etat membre sur approbation de la majorité des deux tiers des Etats membres; ou
 - d) Secrétariat, en cas de déclenchement d'une épidémie ou d'une urgence sanitaire, ou dans toutes autres situations d'urgence similaires nécessitant la convocation d'une réunion du Conseil d'administration.

Article 10 **Composition du Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration, qui répond devant le CTS, est composé de quinze (15) membres à savoir:
 - a. dix (10) Ministres de la Santé représentant les cinq régions de l'Union africaine, soit deux par région désignés par leur région ;
 - b. deux (2) représentants de la Commission (Affaires sociales et Affaires politiques de l'Union africaine) ;
 - c. deux (2) personnes désignées par le Président de la Commission, représentant le secteur privé et la société civile en consultation avec le président du Conseil d'administration ;
 - d. un (1) représentant des organisations régionales de la Santé, sur la base de la rotation.
2. Le Conseiller juridique ou son/sa représentant (e) participe aux réunions du Conseil d'administration pour apporter son son avis juridique si nécessaire.
3. Le Directeur du CACM fait office de secrétaire du Conseil d'administration.
4. Le Conseil d'administration peut solliciter une telle expertise en tant que de besoin.

Article 11

Election et Mandat

1. Les dix membres du Conseil d'administration représentant les Etats membres sont choisis par leurs régions, faute de quoi, ils sont élus par le Groupe de travail sur la Santé.
2. Le mandat des membres du Conseil d'administration peut le cas échéant, s'étendre sur une période non renouvelable de trois (3) ans pour cinq représentants des Etats membres de chaque région de l'UA et sur une période non renouvelable de deux (2) ans pour les cinq autres représentants régionaux des Etats membres.
3. Le mandat des deux membres désignés par le président de la Commission de l'UA et du membre représentant les organisations régionales de santé est d'une durée de deux (2) ans non renouvelable et sur une base de rotation.
4. Le Conseil d'administration élit son président à la majorité simple des voix pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable, parmi les représentants régionaux des Etats membres, en tenant compte des principes de rotation régionale et de parité hommes-femmes de l'Union africaine.
5. Le Conseil d'administration élit également son vice-président, à la majorité simple des voix, pour un mandat de deux (2) ans non renouvelable, parmi les représentants régionaux des Etats membres, en tenant compte des principes de rotation régionale et de parité hommes-femmes de l'Union africaine.
6. Le mandat des 10 représentants des Etats membres du Conseil d'administration est appuyé sur le principe de la succession fondé sur la représentation équitable régionale et hommes-femmes.

Article 12 Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de :

1. donner une orientation stratégique au Secrétariat conformément aux politiques et procédures de l'UA;
2. examiner les décisions et/ou propositions présentées par le Secrétariat et soumettre ses recommandations au CTS ;
3. proposer des amendements aux présents Statuts sur la base des recommandations du Secrétariat ;
4. veiller à ce que le programme stratégique de préparation, de détection et de réponse aux maladies du CACM soit intégré dans la stratégie continentale de développement;
5. approuver la désignation et le changement de désignation des centres collaborateurs régionaux en se basant sur la recommandation des régions

- et sur les critères prévus à l'article 24 des présents Statuts et les soumettre au CTS, pour observations;
6. assister le Secrétariat dans la mobilisation des ressources ;
 7. soumettre au CTS des rapports annuels sur les activités et les réalisations du CACM ;
 8. examiner le plan d'actions, les budgets, les rapports d'activités du CACM et les recommander aux ministres de la Santé, pour approbation.

Article 13
Quorum et procédure de prise de décisions
du Conseil d'administration

1. Le quorum requis pour la tenue des réunions du Conseil d'Administration ainsi que ses procédures de prise de décisions sont précisés dans le Règlement intérieur du Conseil d'Administration et celui du Conseil.
2. Le Conseil d'administration adopte son propre Règlement intérieur et celui du Conseil.

Article 14
Conseil consultatif et technique

Le Conseil fait office d'organe consultatif et technique auprès du CACM.

Article 15
Composition du Conseil

1. Le Conseil est composé des vingt-trois (23) membres répartis comme suit :
 - a. cinq (5) représentants des centres de collaborateurs régionaux;
 - b. cinq (5) représentants des instituts ou laboratoires nationaux de santé publique ou institutions assimilées, sur la base de la rotation géographique de l'UA;
 - c. cinq (5) représentants des points focaux nationaux du Ministère de la Santé dans chaque Etat membre, sur la base de la rotation géographique de l'UA;
 - d. deux (2) représentants des réseaux sanitaires africains, sur une base de rotation ;
 - e. deux (2) représentants des bureaux et institutions spécialisés et techniques (Services médicaux et AU-IBAR) de l'UA ;

- f. un (1) représentant des organisations régionales de la Santé, sur une base de rotation ;
 - g. deux (2) représentants de l’OMS;
 - h. un (1) représentant de l’OAI (Santé animale).
- 2. Le Directeur du CACM fait office de secrétaire du Conseil.
 - 3. Le Conseil consultatif peut, au besoin, solliciter l’expertise des parties prenantes concernées.

Article 16
Mandat du Conseil

- 1. Les membres du Conseil consultatif et technique ont un mandat non renouvelable de trois (3) ans, le cas échéant.
- 2. Le Conseil élit son président et son vice-président à la majorité simple et ces derniers ont un mandat de deux (2) ans non renouvelable.

Article 17
Fonctions du Conseil consultatif et technique

Le Conseil consultatif et technique donne son avis au CACM sur:

- 1. les nouveaux enjeux et autres questions liées au contrôle et à la prévention des maladies ;
- 2. les plans stratégiques et les activités du CACM ;
- 3. les opinions sur le plaidoyer et la mobilisation des ressources ;
- 4. les différents aspects de préparation, de détection et de riposte aux maladies sur le continent africain ;
- 5. les domaines de recherche et d'étude et les résultats des travaux scientifiques du CACM.

Article 18
**Réunions, Quorum et procédures de prise
de décisions du Conseil consultatif**

- 1. Les sessions du Conseil, son quorum ainsi que ses procédures de prise de décisions sont définis dans son Règlement intérieur.
- 2. Le Règlement intérieur du Conseil est approuvé par le Conseil d’administration.

Article 19
Secrétariat

1. Le Secrétariat est chargé de la mise en œuvre des décisions des organes délibérants de l'Union, du CTS et du Conseil d'administration du CACM.
2. Le Secrétariat dirigé par un directeur qui rend compte à la Commission à travers le DAS.
3. Le Directeur est le chef exécutif du CACM.
4. Le Directeur est nommé par la Commission sur approbation du Conseil d'Administration. Il est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.
5. Le Secrétariat est constitué du personnel administratif, professionnel, technique et d'appui ayant la compétence dans les différents domaines du CACM.
6. Le Centre des opérations d'urgence (COU) visé à l'article 4 (d) fait partie du Secrétariat.
7. Le recrutement des membres du personnel du Secrétariat s'effectue conformément aux règles et procédures applicables de la Commission de l'UA, sauf pour la nomination du directeur, tel que stipulé à l'article 21 ci-dessous.
8. Les règles, procédures, règlements et directives de l'UA s'appliquent pour le fonctionnement du CACM.

Article 20 **Fonctions du Secrétariat**

Le Secrétariat est chargé entre autres de :

1. assister et appuyer les Etats membres dans le développement des politiques, programmes, systèmes et structures appropriés de préparation, de détection et de réponse aux maladies;
2. fournir l'assistance technique et renforcer les capacités d'Etats membres en matière de contrôle et de prévention des maladies;
3. élaborer et mettre en œuvre le programme de plaidoyer stratégique et les plans de communication avec les parties prenantes ;
4. établir des réseaux avec les Etats membres, l'OMS, les organisations régionales de la santé, les CER, les organisations du secteur privé, les réseaux régionaux de la Santé, les partenaires des CACM et autres parties prenantes concernées pour atteindre les objectifs du CACM ;
5. servir de point focal dans tous les domaines d'activités du CACM;

6. mettre en place un centre d'information et guider les Etats membres et autres parties prenantes en tant que l'une des principales sources d'information sur le contrôle et la prévention des maladies sur le continent;
7. effectuer la recherche et l'étude dans tous les domaines pertinents de compétence du CACM ;
8. promouvoir les activités menées par le CACM et diffuser les résultats des études aux Etats membres et autres parties prenantes ;
9. établir une cartographie sanitaire de l'Afrique sur les maladies transmissibles et non transmissibles.

Article 21 Fonctions du Directeur

1. Le Directeur est chargé de :
 - a) diriger et superviser la gestion globale du CACM, en sa qualité de chef exécutif;
 - b) assurer, au besoin, la mise en œuvre des directives du Conseil d'administration et de la Commission ;
 - c) préparer le programme, les rapports financiers et d'activité du CACM ;
 - d) préparer et soumettre le budget, les rapports d'activité, le Règlement intérieur et le Plan d'actions du CACM au Conseil d'administration, pour approbation ;
 - e) assister aux réunions du Conseil d'administration et du Conseil consultatif et faire office de secrétaire du Conseil d'administration et du Conseil consultatif ;
 - f) assurer la collecte et la diffusion des résultats de la recherche sur le contrôle et la prévention des maladies ;
 - g) assurer la préparation et la publication du bulletin périodique du CACM ;
 - h) exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée dans le cadre des objectifs du CACM.
2. Les règles, procédures, règlements et directives de l'UA s'appliquent dans le cadre du fonctionnement du CACM.

SECTION III

Article 22 Dispositions transitoires

Le président de la Commission prend les mesures nécessaires pour établir une structure intérimaire, sous réserve de l'approbation du Sous-comité pertinent du COREP, et nomme le personnel requis afin de faciliter la mise en place rapide du CACM en vertu des dispositions des présents Statuts.

Article 23 Rôle de la Direction des Affaires Sociales

Le Direction des Affaires Sociales assure la synergie entre le CACM et la Commission dans son domaine de compétence.

Article 24 Centres de collaborateurs régionaux du CACM (CCR)

1. Dans l'exécution de son plan de travail stratégique, le CACM est soutenu par les centres collaborateurs régionaux. La collaboration et le soutien des centres régionaux visent à concrétiser in fine un «CACM sans murs» qui sert le continent à proximité, plutôt qu'à partir d'un emplacement central éloigné.
2. Au moment du lancement du CACM, il doit y avoir un minimum de cinq (5) CCR afin de s'assurer que chaque région du continent est représentée.
3. Chaque centre régional représente une entité existante qui répond aux critères établis à l'article 24 du présent Statut, pour être sélectionné comme centre régional. Le responsable du CCR est dénommé Coordonnateur régional du CACM au sein de la structure organisationnelle du CACM.
4. Chaque région choisit son CCR conformément aux critères prescrits à l'article 25 des présents Statuts. Le CCR est une institution du gouvernement.
5. Le CACM établit des procédures claires de coopération et de collaboration avec les CCR.
6. Un centre collaborateur régional peut également être un CACM régional s'il en existe.

Article 25
Sélection des centres collaborateurs régionaux

1. Chaque région choisit un centre collaborateur régional en se basant sur les principes directeurs et les critères suivants :

a) Principes directeurs :

- i) la synergie entre les objectifs internes du centre régional et les objectifs du CACM;
- ii) la bonne gouvernance et des responsables respectés;
- iii) le financement durable et la responsabilité financière;
- iv) l'historique de la collaboration entre les secteurs de la Santé.

b) Critères:

- i) la compétence technique et des preuves claires d'expertise dans les Fonctions essentielles de Santé publique¹ (FESP) qui sont directement en rapport avec les objectifs stratégiques du CACM ;
 - ii) la synergie claire entre les objectifs du programme du centre collaborateur régional et les objectifs stratégiques du CACM, qui se traduit par un plus grand impact collectif et le renforcement des capacités ;
 - iii) les résultats obtenus dans la mobilisation du personnel de santé;
 - iv) la capacité des laboratoires ;
 - v) la capacité de représenter une circonscription régionale;
 - vi) les résultats d'expertise en matière de risques sanitaires spécifiques à la région;
 - vii) la volonté et la capacité de fournir un appui à d'autres pays si la capacité du pays fait défaut, en particulier en cas de situation d'urgence de Santé publique ;
 - viii) le centre collaborateur régional est soit :
-

- a) une institution gouvernementale déjà existante ;
 - b) une institution qui fournit un appui considérable au Gouvernement dans le domaine de la santé publique.
2. Le Conseil d'administration évalue, à intervalles périodiques d'au plus 5 ans, la performance des CCR. A la suite de cette évaluation, le Conseil peut remplacer un CCR défaillant par un CCR plus performant.

Article 26 **Coopération avec les États membres**

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le CACM consacre les ressources nécessaires à l'établissement des partenariats visant à améliorer l'efficacité de ses activités.
2. Le CACM développe des partenariats avec les ministères chargé de la Santé et les services de santé des Etats membres s'occupant du contrôle et de la prévention des maladies qui servent de points de focaux nationaux.
3. Le CACM peut être sollicité par les Etats membres, les CER, la Commission, d'autres organes de l'Union et les organisations internationales pour leur fournir une assistance scientifique ou technique dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 27 **Coopération avec l'OMS**

La Commission entretient une collaboration étroite avec l'OMS sur le fonctionnement du CACM. Le CACM établit par conséquent des procédures claires de coopération avec l'OMS conformément aux procédures de la Commission. Le CACM et l'OMS développent un cadre de collaboration clair afin d'éviter le double emploi dans leur appui aux Etats membres dans la réalisation de leurs objectifs de contrôle et de prévention des maladies ainsi que la mise en œuvre des objectifs et stratégies du CACM.

Article 28 **Coopération avec d'autres parties prenantes**

Le CACM entretient des relations de travail avec les partenaires et les parties prenantes de développement, en particulier avec les organisations régionales de la santé, les CER, le secteur privé, les organisations de la société civile, d'autres organes de l'Union et les CCM non africains dans la poursuite de ses objectifs stratégiques.

Article 29 **Privilèges et immunités du CACM**

1. Les privilèges et immunités du CACM sont régis par les accords de siège négociés avec le ou les pays hôtes et selon le droit international pertinent.
2. Le CACM et son personnel jouissent des privilèges et immunités stipulés dans la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 30
Règlement intérieur

1. Le CACM adopte son propre Règlement intérieur.
2. Le Règlement intérieur du CACM est approuvé par le Conseil exécutif conformément aux Règles et procédures de l'Union africaine.

SECTION IV
Dispositions financières

Article 31
Budget et contributions

1. Le budget du CACM est supporté par l'Union africaine.
2. D'autres sources de financement du CACM peuvent inclure :
 - a. les contributions volontaires des Etats membres;
 - b. les contributions des partenaires au développement de l'Union et de la Commission;
 - c. les contributions du secteur privé ;
 - d. toute autre source de financement conformément aux règles de l'UA.
3. Le calendrier budgétaire du CACM est celui de l'Union africaine.
4. Le CACM prépare et soumet son projet de budget à l'
5. approbation de l'organe délibérant compétent de l'Union africaine.

SECTION V
Dispositions finales

Article 32
Amendements

1. Les présents Statuts peuvent faire l'objet d'amendements comme suit:
 - a) sur recommandation du Conseil exécutif, après avoir avis du Conseil d'administration du CACM; ou
 - b) sur recommandation du CTS ; ou
 - c) sur recommandation du Conseil d'administration du CACM ou de la Commission de l'UA.
2. Tout amendement aux présents Statuts entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

Article 33
Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

**Adopté par lasession ordinaire de la Conférence
des chefs d'Etat et de gouvernement, à, le.....2016**

**PROJET DE STATUTS DU CONSEIL AFRICAIN DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION (CARSI)**

**PROJET DE STATUTS DU CONSEIL AFRICAIN DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION (CARSI)**

PRÉAMBULE

NOUS, Etats membres de l'Union africaine ;

GUIDÉS par les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine (AU) qui souligne l'importance de la science, de la technologie et de l'innovation comme facteurs de transformation socioéconomique ;

RAPPELANT la Décision EX.CL/Dec.254 (VIII) adoptée par le Conseil exécutif, entérinant le Plan d'actions consolidé pour la science et la technologie en Afrique ;

NOTANT le processus de révision du Plan d'actions consolidé (PAC) qui a abouti à la stratégie progressive décennale de la science, de la technologie et de l'innovation, destinée à relever les défis du développement du continent ;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision Ex.CL/Dec.747 (XXII) et la Décision Ex/CL/Dec.216 (VII) adoptées par le Conseil exécutif sur la création d'un Conseil africain de la recherche et de l'innovation en Afrique, en tant que cadre institutionnel pour la mise en œuvre de l'Agenda pour la science, la technologie et l'innovation et, **RECONNAISSANT** le rôle qu'un tel Conseil serait appelé à jouer dans la promotion de la recherche scientifique et de l'innovation en Afrique;

CRÉONS le Conseil Africain de la Recherche Scientifique et de l'innovation (CARSI), conformément aux présents Statuts;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier Définitions

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

« **CARSI** » : le Conseil Africain de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

« **Conférence** » : la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine

« **UA** »: l'Union africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **CSTR-UA** »: la Commission scientifique, technique et de la recherche de l'Union africaine ;

« **Commission** »: la Commission de l'Union africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine

« **Congrès** »: la Conférence générale du CARSI établie en vertu de l'article 5 des présents Statuts ;

« **Etats membres** »: les États membres de l'Union africaine ;

« **CER** »: les Communautés Economiques Régionales reconnues par l'Union africaine ;

« **Secrétariat** »: le Secrétariat du CARSI établi en vertu de l'article 7 des présents Statuts ;

« **Comité Scientifique** »: le Comité établi en vertu de l'article 6 des présents Statuts ;

« **Statuts** »: les Statuts du Conseil Africain de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

« **STI** »: Science, Technologie et Innovation

Article 2 **Création et Statut juridique du CARSI**

1. Le CARSI est un organe consultatif technique spécialisé de l'UA et fonctionne conformément aux présents Statuts,
2. Conformément à l'article 7 des présents Statuts, le secrétariat du CARSI est assuré par le CSTR-UA.

Article 3 **Objectifs du CARSI**

1. Le CARSI a pour objectif de promouvoir la recherche scientifique et l'innovation en vue de relever les défis de développement socio-économique en l'Afrique.

Article 4 **Fonctions**

1. Le CARSI est chargé de :
 - (a) promouvoir l'excellence en matière de recherche scientifique et d'innovation en Afrique, afin accélérer le programme de développement du continent ;
 - (b) établir et maintenir les politiques de recherche et d'innovation au niveau continental ;

- (c) mobiliser des ressources pour appuyer les programmes et activités de recherche, conformément à la politique de l'UA dans ce domaine ;
- (d) promouvoir le dialogue et donner à la communauté scientifique les moyens de prôner l'excellence au niveau du continent ;
- (e) plaider pour l'échange de connaissances et l'acquisition de la technologie et établir un lien entre la communauté scientifique et le secteur productif ;
- (f) soutenir et renforcer les capacités de STI des Conseils nationaux et régionaux et faciliter la collaboration entre eux ;
- (g) identifier les stratégies et les moyens de combler le fossé entre la science, la recherche et l'innovation et la politique ;
- (h) promouvoir la collaboration intra-africaine et internationale dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation.

Article 5 **Gouvernance du CARSI**

Le CARSI a comme organes :

- a) le Congrès ;
- b) le Bureau du congrès ; et
- c) le Secrétariat.

Article 6 **Congrès du CARSI**

1. Le Congrès dirige les politiques globales du CARSI et est responsable devant le CTS.
2. Le Congrès se réunit une fois par an en sessions ordinaires et peut, sous réserve de la disponibilité des ressources, tenir une session extraordinaire.
3. Composition du Congrès

Le Congrès est composé des membres ci-après :

- (a) un Conseil national de la recherche ou autre institution similaire désigné par chaque État membre ;

- (b) les CER ;
 - (c) les institutions africaines de STI ;
 - (d) les institutions financières de l'Union Africaine créées conformément à l'article 19 de l'Acte constitutif ;
 - (e) les lauréats du prix scientifique Kwame Nkrumah de l'Union africaine ;
 - (f) deux représentants de la Diaspora africaine désignés par le président de la Commission en consultation avec le CESC ;
 - (g) deux représentants de la société civile africaine de STI désignés par le président de la Commission ;
 - (h) deux représentants de l'industrie de chacune des cinq régions de l'UA désignés par le Président de la commission en consultation avec le président du Congrès ;
 - (i) le Directeur exécutif du CARSI en sa qualité de membre de droit.
4. Le Congrès peut au besoin, inviter des institutions de STI à ses réunions.
5. Les membres votants du congrès sont les conseils nationaux ou autres institutions similaires désignés par chaque Etat membre.
6. Le Congrès est chargé de :
- (a) définir les politiques globales du CARSI, y compris la formulation et la révision des programmes de travail annuels du CARSI, approuver les plans d'actions, le financement et les stratégies de mobilisation des ressources, conformément à la politique de l'UA dans ce domaine ;
 - (b) élaborer ses directives internes et son règlement intérieur, conformément aux instruments juridiques pertinents de l'UA ;
 - (c) élire le Bureau ;
 - (d) définir et adopter les programmes interdisciplinaires, approuver le projet de budget correspondant et établir les rapports annuels à soumettre aux organes délibérants de l'UA ; et
 - (e) nouer des partenariats stratégiques avec des institutions similaires dans le monde conformément aux règles et réglementations de l'UA.

Article 7

Bureau du congrès

1. Composition du bureau

Le Bureau est composé de :

- a) un Président ;
- b) un Premier Vice-président chargé du programme scientifique ;
- c) un Deuxième Vice-président chargé de l'innovation ;
- d) un Troisième Vice-président chargé de la communication,

- e) un Quatrième Vice-président chargé de la mobilisation des ressources.
- 2. Le Directeur exécutif du secrétariat fait office de secrétaire du Bureau ;
- 3. Les membres du Bureau ont un mandat de trois (3) ans non renouvelable.
- 4. Fonctions du bureau

Le bureau est chargé de :

- a) superviser et de suivre la mise en œuvre des décisions du Congrès ;
- b) diriger les travaux du congrès ;
- c) cultiver l'excellence scientifique, promouvoir la créativité et la recherche innovante pour tous les programmes/projets appuyés par le CARSI;
- d) créer ou renforcer des réseaux, des associations, en vue de mettre en œuvre les programmes phares identifiés par le Congrès;
- e) coordonner les activités de recherche en Afrique;
- f) élaborer les termes de référence et les règlements intérieurs des sous- comités scientifiques ad-hoc ;
- g) proposer si possible, au Congrès, l'établissement de sous-comités scientifiques et autres sous-comités dont les fonctions and responsabilités sont définis par le règlement intérieur du CARSI.

Article 8 **Le Secrétariat du CARSI**

La Commission scientifique, technique et de la recherche de l'UA (CSTR/UA) assure le Secrétariat du CARSI.

- 1. Le Directeur exécutif du CARSI est le chef du Secrétariat.
- 2. Structure du Secrétariat du CARSI

La structure, les fonctions et la désignation du personnel du Secrétariat du CARSI doivent être conformes aux Statuts et Règlements du personnel de l'UA.

- 3. Fonctions du Secrétariat

Le secrétariat est chargé de :

- (a) fournir les services administratifs et de secrétariat pour le fonctionnement du CARSI ;

- (b) gérer l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre des programmes pluridisciplinaires, en coordination avec les Sous-comités scientifiques ;
- (c) préparer et exécuter le budget du CARSI et assurer la programmation financière et la mobilisation des ressources, conformément à la politique de l'UA dans ce domaine ;
- (d) créer des plates-formes panafricaines qui relient les institutions, les réseaux et autres acteurs, en vue de renforcer les synergies et l'échange des connaissances scientifiques ;
- (e) gérer les appels de fonds et les subventions qui s'inscrivent dans le cadre des domaines prioritaires identifiés par le Congrès ;
- (f) promouvoir l'établissement de partenariats stratégiques et défendre les positions africaines dans les négociations internationales sur les questions liées à la recherche, telles que l'éthique en matière de recherche, l'intégrité et l'accès libre aux publications;
- (g) exécuter toutes autres tâches, en vue d'assurer le bon fonctionnement du CARSI.

Article 9 **Budget**

1. Le budget du CARSI est supporté par l'Union africaine et est inclus dans le budget de cette dernière.
2. D'autres sources de financement du CARSI sont :
 - a) des allocations du budget-programme de la Commission de l'Union africaine ;
 - b) des contributions volontaires des Etats membres et des partenaires de l'UA;
 - c) des contributions des partenaires au développement de l'UA et de la Commission ;
 - d) des contributions du secteur privé ;
 - e) des contributions des institutions financières nationales et régionales et d'autres mécanismes de financement ;
 - f) le Fonds de l'UA pour la science, la technologie et l'innovation une fois mis en place ;
 - g) toute autre source de financement conformément aux règles de l'UA.
3. Le programme budgétaire de l'OASTI est celui de l'UA.

4. Le CARSI prépare et soumet son budget à l'UA pour son approbation et son inclusion dans son budget.

Article 10
Langues de travail

Les langues de travail officielles du CARSI sont celles de l'Union africaine.

Article 11
Amendements

1. Les présents Statuts peuvent être modifiés sur recommandation du Comité Technique Spécialisé (CTS).
2. Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'Union.

Article 12
Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès son adoption par la Conférence de l'Union africaine.

**PROJET DE STATUTS DE L'OBSERVATOIRE AFRICAIN
POUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION**



**PROJET DE STATUTS DE L'OBSERVATOIRE AFRICAIN
POUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION**

PREAMBULE

NOUS, Etats membres de l'Union africaine ;

Guidés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine qui souligne l'importance de la science, de la technologie et de l'innovation comme outil de transformation socio-économique;

Rappelant la Décision EX.CL/Dec.254(VIII) adoptée par le Conseil exécutif à sa huitième session ordinaire tenue en janvier 2006 à Khartoum au Soudan, approuvant le Plan d'actions consolidé de l'Afrique pour la science et la technologie (CPA) et prenant en compte le processus de révision du CPA qui a abouti aux stratégies progressives de dix ans pour la science, la technologie et l'innovation, et guidés par la Vision de l'Union Africaine ;

Rappelant également la Décision Assembly/AU/Dec.235(XII) adoptée par la Conférence en février 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie), décision qui reconnaît la nécessité de mettre en place un Observatoire Africain pour la Science, la Technologie et l'Innovation (OASTI) et accueille favorablement la proposition du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale d'abriter l'Observatoire;

Réaffirmant la Décision Assembly/AU/Dec.452(XX) adoptée par la Conférence en janvier 2013 à Addis-Abeba (Ethiopie), sur la création de l'Observatoire africain pour la Science, la Technologie et l'Innovation en tant qu'institution africaine chef de file pour les mesures en science, technologie et innovation en appui aux processus de prise de décisions de l'Union Africaine ;

Se félicitant de l'engagement du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale d'abriter l'Observatoire Africain pour la Science, la Technologie et l'Innovation en vertu des dispositions de l'Accord de siège conclu en juillet 2010 entre la Commission de l'Union Africaine et le Gouvernement de République de Guinée Equatoriale;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 **Définitions**

Aux fins des présents Statuts, on entend par:

« **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

« **OASTI** » : l'Observatoire Africain pour la Science, la Technologie et Innovation ;

« **UA** » : l'Union africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à Lomé (Togo), en juillet 2000 ;

« **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif de l'Union Africaine;

« **Pays hôte** » : le pays qui abrite le Siège de l'Observatoire ;

« **Etats membres** » : les Etats membres de l'Union Africaine ;

« **CER** » : les Communautés Economiques Régionales ;

« **Secrétariat** » : le secrétariat de l'AOSTI ;

« **Statuts** » : les présents Statuts de l'Observatoire africain pour la Science, la Technologie et l'Innovation ;

« **Comité directeur** » : le Comité directeur créé en vertu de l'article 6 des présents Statuts ;

« **CTS** » : le Comité Technique Spécialisé de l'Union Africaine sur l'éducation, la science et la technologie;

« **STI** » : la Science, la Technologie et l'Innovation.

Article 2 Statut juridique de l'AOSTI

L'OASTI est un bureau technique spécialisé de l'UA qui sera régie par les dispositions des présents Statuts.

Article 3 Objectifs de l'OASTI

L'OASTI est l'organe continental pour les données et statistiques en matière de STI, et une source d'analyse des politiques en appui à la prise de décisions basées sur les résultats en Afrique. Elle est également chargée de:

- a) suivre et d'évaluer la mise en œuvre des politiques de l'UA en matière de STI;
- b) promouvoir la formulation des politiques en matière de STI basées sur les preuves;
- c) appuyer les Etats membres et les CER dans la gestion et l'utilisation des informations statistiques en matière de STI et ce, conformément à la Charte africaine de la statistique ;
- d) aider les Etats membres et les CER à recenser leurs potentiels en matière de STI pour relever les défis d'ordre économique, social et environnemental, ainsi que d'autres défis de développement;

- e) renforcer les capacités nationales des CER pour la conception, l'évaluation et la révision des politiques en matière de STI;
- f) fournir aux décideurs dans les Etats membres et les CER l'information actualisée sur les tendances scientifiques et technologiques;
- g) renforcer les capacités nationales et régionales en matière de prévision et de prospection technologiques; et
- h) promouvoir et renforcer la coopération régionale et internationale dans les domaines de compétence de l'OASTI.

Article 4 **Mandat et Fonctions de l'OASTI**

L'OASTI est chargé de :

- a) gérer au niveau continental les programmes et les projets relatifs aux STI ;
- b) développer la capacité des Etats membres et des CER pour mesurer la STI;
- c) créer des cadres de révision des systèmes nationaux d'innovation;
- d) analyser les politiques de STI à l'Union africaine;
- e) établir des partenariats et des réseaux dans le domaine des mesures de STI ;
- f) mobiliser des ressources humaines et financières pour soutenir ses activités et programmes;
- g) mettre en place et de maintenir un système d'informations en matière de STI;
- h) identifier les besoins futurs et d'élaborer des données et des indicateurs souples y adaptés;
- i) remplir toutes autres fonctions relatives aux mesures et à l'analyse des politiques relatives à la STI jugées nécessaires pour le développement de l'Afrique.

Article 5 **Gouvernance de l'OASTI**

L'OASTI est dirigé par les organes suivants :

- a) le CTS qui exerce les fonctions prévues par son règlement intérieur ;
- b) le Comité directeur;
- c) le Secrétariat.

Article 6 **Comité directeur**

1. Composition du Comité directeur

Le Comité directeur est composé de :

- a) deux (2) représentants de chacune des 5 régions de l'UA désignés par leurs régions en tenant compte la parité hommes-femmes. Les représentants

doivent être des personnalités scientifiques de haut niveau justifiant d'une expertise en statistique et en évaluation scientifique à condition que deux membres ne soient des ressortissants du même pays.

2. Les membres ont un mandat de deux (2) ans, non renouvelable ;
 - a) Directeur du Département des Ressources Humaines, de la Science et de la Technologie (HRST) ou son représentant ;
 - b) un représentant du pays hôte.
3. Le Secrétaire exécutif de l'OASTI fait office de secrétaire du Comité directeur.

4. Fonctions du Comité directeur

Le Comité directeur conseille l'OASTI sur:

- a) l'établissement des normes et procédures de validation;
 - b) le processus de suivi et évaluation ;
 - c) d'une cartographie de la contribution de la STI dans le développement socioéconomique de l'Afrique;
 - d) la production d'une série sur les perspectives de l'Afrique en STI;
 - e) les questions liées à l'analyse politique, aux programmes et projets de la mobilisation de ressources ;
 - f) l'assurance-des mesures de qualité des indicateurs ;
 - g) toute question d'ordre scientifique ou technique en rapport avec les objectifs de l'OASTI.
5. Le Comité directeur est chargé de :
- a) élire parmi ses membres un président et un vice-président dont le mandat est de 2 ans non renouvelable ;
 - b) rendre compte au CTS par l'intermédiaire du Commissaire en charge des Ressources Humaines, Science et Technologie ;
 - c) se réunir une fois par an en session ordinaire et peut au besoin, sous réserve de la disponibilité des ressources, se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou du Commissaire en charge des Ressources Humaines, Science et Technologie.

Article 7 Secrétariat

(1) Structure du Secrétariat

Le secrétariat est structuré suivant la proposition de la Commission de l'UA en consultation avec le Comité Directeur.

(2) Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé de :

- a) préparer le budget et les rapports financiers de l'OASTI ;
- b) travailler en étroite collaboration avec les Etats membres et les Communautés économiques régionales pour créer des réseaux et des structures en matière de statistiques STI ;
- c) mobiliser les ressources, dans le cadre de la politique de l'UA dans ce domaine ;
- d) établir des partenariats stratégiques dans les domaines de compétence de l'OASTI;
- e) remplir toute autre fonction jugée nécessaire et conforme aux objectifs de l'OASTI.

Article 8 Budget

1. Le budget de l'OASTI est pris en charge par l'UA et est incorporé dans le budget de cette dernière.
2. D'autres sources de financement de l'OASTI sont :
 - a. des allocations du budget-programme de la Commission de l'Union Africaine ;
 - b. les contributions volontaires des Etats membres et des partenaires de l'UA;
 - c. les contributions des partenaires au développement de l'UA et de la Commission ;
 - d. les contributions du secteur privé ;
 - e. les contributions des institutions financières nationales et régionales et d'autres mécanismes de financement ;
 - f. le Fonds de l'UA pour la science, la technologie et l'innovation une fois mis en place ;
 - g. toute autre source de financement conformément aux règles de l'UA.

3. Le calendrier budgétaire de l'OASTI est celui de l'UA.
4. L'OASTI prépare et soumet son budget à l'UA pour approbation et insertion dans le budget de cette dernière.

Article 9 Siège de l'OASTI

Le Secrétariat de l'OASTI a son siège en République de Guinée Equatoriale. L'Accord de siège régit les relations entre l'OASTI et le pays hôte.

Article 10 Privilèges et immunités

Le Secrétariat de l'OASTI jouit, sur le territoire du pays hôte, des privilèges et immunités énoncés dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine adoptée le 25 octobre 1965 à Accra (Ghana).

Article 11 Amendements

1. Les présents Statuts peuvent être modifiés sur recommandation du Comité Technique Spécialisé (CTS).
2. Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'Union.

Article 12 Langues de travail

Les langues de travail de l'OASTI sont celles de l'Union Africaine.

Article 13 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'Union.

Adopté le

**PROJET DE STATUTS DE L'ORGANISATION
PANAFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OPAPI)**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

EX.CL/839(XXV)
Annexe 3

**PROJET DE STATUTS DE L'ORGANISATION
PANAFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OPAPI)**

PRÉAMBULE

NOUS, Etats membres de l'Union africaine ;

DÉTERMINÉS à atteindre les objectifs de l'Union africaine par la mise en place d'un système efficace de propriété intellectuelle

RAPPELANT la Décision Assembly/AU/Dec.138 (VIII) adoptée par la Conférence de l'Union à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2007, qui **DEMANDE** au Président de la Commission, en collaboration avec les Communautés économiques régionales, l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) et en coordination avec l'Organisation africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'Organisation Régionale Africaine de la Propriété Intellectuelle (ORAPI), de lui soumettre les textes devant conduire à l'établissement d'une institution unique appelée Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (PAIPO) ;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision de la Conférence de l'Union africaine (Assembly/AU/Dec.453 (XX)) adoptée par la Conférence de l'Union à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2013, sur la création de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI) ;

RECONNAISSANT que les droits de propriété intellectuelle sont des outils de croissance économique et le développement ;

PLEINEMENT CONSCIENTS de la nécessité et de l'urgence de créer une plate-forme globale de la propriété intellectuelle en tant que forum de discussions stratégiques et de formulation d'une position africaine commune sur les questions mondiales et les questions émergentes relatives à la propriété intellectuelle ;

RECONNAISSANT les avantages certains que les États membres tireraient d'un système permanent, efficace et bien coordonné d'informations, de connaissances et de services spécialisés en matière de propriété intellectuelle qui contribuerait grandement à la promotion et à la protection de la créativité, de l'invention et de l'innovation et qui faciliterait le transfert de technologie, la compétitivité techno-industrielle et la croissance économique en Afrique ;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre la promotion de la créativité et de l'utilisation du système de propriété intellectuelle dans les États membres ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité d'une plus grande sensibilisation sur les questions de propriété intellectuelle en Afrique, ainsi que la nécessité de promouvoir une société de connaissances et d'innovation et de promouvoir la création, l'utilisation et l'exploitation des biens de propriété intellectuelle en Afrique ;

DÉSIREUX d'encourager la créativité et de promouvoir, de protéger et d'exploiter les droits de propriété intellectuelle partout en Afrique ;

DÉSIREUX également de formuler et de mettre en œuvre des stratégies pour combattre efficacement la piraterie et la contrefaçon en Afrique ;

CONSCIENTS du rôle qu'une organisation continentale efficace de propriété intellectuelle peut jouer pour promouvoir le développement socio-économique et culturel de l'Afrique et aider le continent à relever plus efficacement les défis de la mondialisation ;

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle crucial des bureaux nationaux de propriété intellectuelle de l'ORAPI et de l'OAPI et la nécessité de moderniser et d'harmoniser les législations sur la propriété intellectuelle en Afrique et de renforcer l'administration des droits de propriété intellectuelle ;

RECONNAISSANT l'OPAPI et l'OAPI comme pièces essentielles de la création d'une organisation panafricaine de la propriété intellectuelle dans le cadre de la mise en œuvre des décisions des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatifs à l'OPAPI (Assemblée /AU/Dec.522 (XXIII) ;

DÉSIREUX de compléter le rôle des bureaux nationaux de propriété intellectuelle, de l'OPAPI et de l'OAPI ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer la capacité des institutions nationales de propriété intellectuelle ainsi que le développement des ressources humaines dans la gestion de la propriété intellectuelle ; et **REAFFIRMANT** les 45 recommandations de l'Agenda de développement au titre des programmes mondiaux sur les droits de propriété intellectuelle ;

NOTANT que les connaissances autochtones du continent sont devenues une source essentielle de richesse et que dans le même temps les communautés locales sont de plus en plus marginalisées dans l'utilisation, l'appropriation et la commercialisation de leurs connaissances, de leurs ressources génétiques et de leurs expressions culturelles ;

RECONNAISSANT que le droit international relatif aux droits de l'homme et les accords internationaux en matière de développement durable et de protection des connaissances traditionnelles reconnaissent le droit légitime des communautés autochtones et locales ;

RAPPELANT la Résolution A/RES/70/1 intitulé « transformons notre monde à l'horizon 2030 pour un développement durable » adoptée le 25 septembre 2015 et l'agenda 2063 de l'Union africaine ;

RECONNAISSANT la nature transversale de la propriété intellectuelle et la nécessité d'une coopération dans l'élaboration d'un système de propriété intellectuelle dans le cadre de l'Union africaine ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE PREMIER
Définitions

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

« **Conférence de l'Union** » : la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **ARIPO** » : l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle mis en place par l'Accord de Lusaka de 1976, tel qu'amendé de temps en temps ;

« **CDB** » : la Convention sur la diversité biologique qui est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 ;

« **Conseil des ministres** » : les ministres en charge de la propriété intellectuelle dans les Etats membres de l'UA ;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **États membres** » : les États membres de l'OPAPI ;

« **Conférence des Etats parties** » : l'organe délibérant suprême des Etats parties de l'OPAPI ;

« **OAPI** » : l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle créée par l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 et ses amendements subséquents ;

« **OPAPI** » : l'Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle ;

« **CER** » : les Communautés Economiques Régionales reconnues par l'Union africaine ;

« **Statuts** » : les présents Statuts de l'Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle ;

« **Secrétariat** » : Le Secrétariat de l'Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle ;

« **Union** » : Union africaine ;

« **OMPI** » : L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ;

« **Propriété intellectuelle** » désigne et inclut les droits relatifs aux :

- a. œuvres de l'esprit - inventions, œuvres littéraires et artistiques, symboles, noms, images et modèles utilisés dans le commerce ;
- b. systèmes de savoir traditionnel, ressources génétiques et connaissances traditionnelles y relatives, indications géographiques et expressions folkloriques, parmi tant d'autres ;
- c. droits d'auteurs, d'artistes, de producteurs et d'organismes de radiodiffusion, qui contribuent au développement culturel et économique des nations ;
- d. biens incorporels, marques, modèles et autres résultats immatériels issus de la capacité d'une société à créer et innover ;
- e. tous autres droits liés aux activités intellectuelles, industrielles, scientifiques, littéraires ou artistiques ;

« **Systèmes de propriété intellectuelle** » : outils et/ou d'autres mesures légales et administratives qui assistent à l'utilisation de la propriété intellectuelle et l'application des droits de la propriété intellectuelle pour le développement socio-économique de l'Afrique.

ARTICLE 2 **Création de l'OPAPI**

Il est créé une Agence spécialisée de l'Union dénommée OPAPI.

ARTICLE 3 **Mandat de l'OPAPI**

L'OPAPI est chargée des droits liés à la propriété intellectuelle et de toutes les questions émergentes y afférentes ainsi que de promouvoir l'utilisation efficace du système de propriété intellectuelle en tant qu'outil du développement économique, culturel, social et technologique du continent ; et d'établir les normes de propriété intellectuelle qui répondent aux besoins de l'UA, des Etats membres, des CER, de l'ORAPI et de l'OAPI.

ARTICLE 4 Fonctions de l'OPAPI

L'OPAPI est chargé de :

1. harmoniser les normes de propriété intellectuelle qui répondent aux besoins de l'Union africaine, de ses États membres, des CER, de l'ARIPO et de l'OAPI ;
2. faciliter l'élaboration et l'harmonisation des législations nationales, des traités régionaux et des normes de propriété intellectuelle à tous les niveaux de l'Union africaine ;
3. faciliter l'usage de la propriété intellectuelle pour promouvoir la créativité et l'innovation sur le continent ;
4. aider les États Parties, sur leur demande, à élaborer leurs politiques et à traiter les questions courantes et émergentes de propriété intellectuelle ;
5. entreprendre et faciliter l'élaboration de stratégies susceptibles de promouvoir le système de propriété intellectuelle ;
6. renforcer les organisations régionales existantes ou toute autre organisations similaire, si nécessaire;
7. renforcer les organisations de gestion collective et faciliter leur mise en place dans les États Parties qui n'ont pas d'organisation de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins ;
8. prendre des mesures pour promouvoir la protection et l'exploitation des droits de propriété intellectuelle dans les États Parties, y compris la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux ;
9. collecter, traiter et diffuser les informations pertinentes sur la propriété intellectuelle auprès des États Parties et soutient la création des bases de données continentales sur les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles et du folklore pour permettre aux États Parties d'en tirer le plus grand avantage sur une base régulière ;
10. élaborer les directives en utilisant les bonnes pratiques et les modules de formation afin d'aider les États Parties à mettre en place des systèmes de propriété intellectuelle de niveau mondial ;

11. contribuer à l'atteinte rapide des objectifs de l'Union africaine, tels que consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
12. promouvoir l'harmonisation des systèmes de propriété intellectuelle des États Parties, avec un accent particulier sur la protection, l'exploitation, la commercialisation et le respect des droits de propriété intellectuelle ;
13. accomplir des tâches administratives prévues dans les traités relatifs aux droits de propriété intellectuelle adoptée par la Conférence des parties ;
14. servir de forum de discussions et de formulation de politiques sur des questions politiques et d'élaboration de positions africaines communes sur les questions de propriété intellectuelle, en particulier les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles, les indications géographiques, les expressions du folklore, les questions liées à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et les questions émergentes de la propriété intellectuelle ;
15. initier et faciliter les activités susceptibles de renforcer les capacités humaines, financières et techniques des États membres en vue de maximiser les avantages du système de propriété intellectuelle
16. promouvoir et faciliter les efforts de sensibilisation sur les questions de propriété intellectuelle en Afrique et encourager la création basée sur les données économique et d'une société d'innovation afin de valoriser les industries culturelles et créatives ;
17. conduire les négociations africaines sur les questions internationales de propriété intellectuelle et coordonner la position africaine ;
18. entreprendre toutes autres actions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'OPAPI.

ARTICLE 5 MEMBRES

L'OPAPI est ouverte aux Etats membres de l'Union africaine. Chaque Etat membre jouit des mêmes droits de participation et de représentation aux réunions de l'OPAPI.

ARTICLE 6 PERSONNALITE JURIDIQUE

1. L'OPAPI jouit sur le territoire de chaque Etat membre de la personnalité juridique ainsi que de toute la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions, conformément aux présents Statuts.
2. En vue de la réalisation de ses objectifs, l'OPAPI a en particulier la capacité juridique de :

- a) conclure des accords ;
- b) acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers
- c) ester en justice.

ARTICLE 7 PRIVILEGES ET IMMUNITES

L'OPAPI, ses représentants et ses fonctionnaires jouissent sur le territoire de chaque État membre des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale de 1965 sur les privilèges et immunités de l'OUA/Union africaine ou tout autre instrument pertinent.

ARTICLE 8 Siège de l'OPAPI

Le Siège de l'OPAPI est en Tunisie conformément à la Décision de la Conférence de l'Union.

ARTICLE 9 Organes de l'OPAPI

L'OPAPI est composé des organes suivants :

- a) la Conférence des Etats parties ;
- b) le Conseil des ministres ;
- c) le secrétariat ;
- d) le conseil d'appel.

ARTICLE 10 Conférence des Etats parties

1. La Conférence des Etats parties est, en vertu des présents Statuts, l'organe politique, exécutif et délibérant suprême de l'OPAPI.
2. La Conférence des Etats parties adopte ses propres règles et procédures et celles de tout organe subsidiaires qu'elle met en place ainsi que les règles sur les finances notamment pour fixer la participation des Etats à l'OPAPI.
3. La Conférence des Etats des parties est chargée de :
 - a) définir les orientations stratégiques et assurer le suivi de la mise en œuvre des Statuts de l'OPAPI et prendre toutes les mesures nécessaires pour la promotion de ses objectifs ;
 - b) examiner et adopter le cas échéant, les recommandations au conseil des ministres ;
 - c) examiner les rapports et évaluer les activités du bureau et prendre des actions y afférentes ;

- d) examiner et arrêter le budget de l'OPAPI ;
 - e) exercer toute autre fonction conformément aux statuts et règlement intérieur de l'OPAPI.
4. La conférence des Etats parties constitue un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de deux membres élus pour un mandat de trois (3) ans, en tenant compte de la répartition géographique équitable.
5. La conférence des Etats parties se réunit tous les trois (3) ans.

Article 11 : Conseil des ministres

1. Le Conseil des ministres est l'organe exécutif suprême de l'OPAPI et constitue son Assemblée générale. Le Conseil des ministres adopte son Règlement intérieur ainsi que le Règlement intérieur de tout comité, groupe de travail et/ou organe subsidiaire.
2. Le Conseil des ministres est composé des ministres chargés de la propriété intellectuelle des Etats membres.
3. Le Conseil des ministres a un comité d'experts composé de fonctionnaires de haut niveau représentant les ministres chargés de la propriété intellectuelle des Etats membres.
4. Le Conseil des ministres peut au besoin, créer d'autres groupes de travail et/ou organes subsidiaires.
5. Le Conseil des ministres est chargé de:
- (a) déterminer les orientations générales de l'OPAPI et d'examiner toute question relative à la politique de l'Organisation ;
 - (b) fixer les montants des contributions annuelles et des contributions spéciales des États parties au budget de l'OPAPI ;
 - (c) élire le Directeur général de l'OPAPI sur recommandation du bureau et conformément au règlement intérieur du Conseil;
 - (d) se réunir tous les deux ans pour, entre autres, examiner et approuver le plan stratégique, le budget, les politiques et les programmes de l'OPAPI ;
 - (e) décider des activités et des priorités de l'OPAPI en matière de propriété intellectuelle ;
 - (f) élire un Bureau composé de cinq membres représentant les cinq (5) régions géographiques de l'UA en fonction des possibilités ; le commissaire chargé de la propriété intellectuelle de l'UA y participe en qualité d'observateur ; le bureau élit son président.

- (g) approuver, sur recommandation du Bureau, les programmes, les activités, les rapports annuels et les budgets de l'OPAPI et prendre les mesures jugées nécessaires ;
 - (h) soumettre le rapport et les recommandations au Conseil exécutif de l'Union africaine ;
 - (i) déterminer la structure et les règles administratives du secrétariat, élaborer les termes de référence et adopter les statuts et règlements qui régissent le Conseil d'Appel ;
 - (j) déléguer toute fonction à tout organe de de l'OPAPI.
6. Le Bureau du Conseil des ministres se réunit une fois par an en session ordinaire et peut au besoin tenir une session extraordinaire en fonction de la disponibilité des ressources.

Article 12 **Directeur Général**

1. Le Conseil des ministres élit le Directeur Général pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois sur la base de la rotation géographique. Le Conseil adopte la réglementation qui définit les pouvoirs, les responsabilités et conditions de travail du bureau du Directeur Général conformément aux statuts et règlements de l'UA.
2. Le Directeur Général est le chef du secrétariat.
3. Le Directeur général nomme le personnel du secrétariat et détermine leurs attributions et conditions de travail conformément à la réglementation adoptée par le Conseil.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne sollicite, ni n'accepte d'instructions d'aucun Etat, autorité ou personne externe à l'OPAPI.

Article 13 **Secrétariat de l'OPAPI**

1. Il est établi un secrétariat de l'OPAPI, ci-après désigné « secrétariat ».
2. Le Secrétariat est chargé de :
 - a) assurer la mise en œuvre des décisions de l'OPAPI conformément à ses des objectifs ;
 - b) élaborer les politiques et les stratégies qui permettent la réalisation des objectifs de l'OPAPI en vue de leur adoption par le Conseil des ministres;
 - c) élaborer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités en matière de propriété intellectuelle pour les États membres ;
 - d) prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la propriété intellectuelle et des droits en Afrique y compris les systèmes de connaissances autochtones, les ressources génétiques et les savoirs

traditionnels associés, les indications géographiques et les expressions du folklore.

- e) élaborer des politiques et des stratégies de sensibilisation des communautés sur le secteur de la propriété intellectuelle;
- f) élaborer la politique et la stratégie relatives à la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle ;
- g) préparer le plan stratégique, les programmes de travail, les budgets, les rapports annuels, les états financiers et les rapports sur les activités de l'OPAPI ;
- h) assurer la gestion quotidienne de l'OPAPI ;
- i) accomplir toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil des ministres.

ARTICLE 14 **Conseil d'Appel**

1. Le Conseil d'Appel est mis en place par le Conseil des ministres.
2. Le Conseil connaît des différends et contentieux liés aux activités de l'OPAPI.

Article 15 **Observateurs**

Le Conseil des ministres peut inviter tout Etat, CER, Organisation internationale, régionale ou toute institution non membre à assister aux réunions de tout organe de l'OPAPI en qualité d'observateur.

Article 16 **Relations particulières avec d'autres institutions, États et organisations partenaires**

L'OPAPI établit et entretient des relations de travail avec toute institution intergouvernementale, internationale, régionale ou nationale pouvant l'aider à réaliser ses objectifs.

Article 17 **Financement**

1. L'OPAPI est financée par :
 - (a) les contributions annuelles statutaires et les contributions spéciales des Etats membres fixées par le Conseil des ministres ;
 - (b) les recettes provenant des services rendus par l'OPAPI ;
 - (c) les recettes provenant des biens ou des placements de l'OPAPI ;
2. L'OPAPI peut recevoir des donations et des contributions volontaires de :
 - (a) Etats membres ;

- (b) Etats et institutions non membres de l'OPAPI. et
 - (c) toute autre source approuvée par le Conseil des ministres.
3. L'Union africaine contribue au financement de l'OPAPI jusqu'à ce qu'elle devienne capable de générer et de maintenir ses propres ressources. L'Assemblée est informée régulièrement de l'état du financement de l'OPAPI.

Article 18 **Langues de travail**

Les langues de travail de l'OPAPI sont celles de l'Union africaine.

Article 19 **Règlement des Différends**

1. Tout différend entre des Etats membres, né de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre des présents Statuts, est par consentement mutuel des Etats, réglé par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou toute autre voie pacifique.
2. En cas d'échec du règlement amiable conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, porter le différend devant :
 - i) la Cour Africaine de Justice, des droits de l'Homme et des Peuples, si possible ; ou
 - ii) un collège de trois arbitres désignés comme suit :
 - iii) deux désignés par les parties au différend;
 - iv) un arbitre désigné par le Président de la Commission de l'Union africaine et qui fait office de président du collège d'arbitres ;
 - v) la décision du collège d'arbitres est obligatoire.

Article 20 **Dissolution de l'OPAPI**

1. L'OPAPI est dissoute par décision de la Conférence des Etats parties.
2. Il est donné un préavis d'au moins six mois pour toute réunion de la Conférence des Etats parties relative à la dissolution de l'OPAPI.
3. Lorsque la décision de dissolution de l'OPAPI est prise, la Conférence des Etats parties fixe les modalités de liquidation des biens de l'OPAPI.

Article 21

Vulgarisation des statuts

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour s'assurer de la vulgarisation la plus large possible des présents Statuts conformément à leurs formalités constitutionnelles respectives.

Article 22

Clauses de sauvegarde

1. Aucune disposition des présents Statuts ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes et valeurs contenues dans les instruments pour la promotion du développement de la propriété intellectuelle en Afrique.
2. Rien dans les présents statuts n'est interprété comme empêchant une partie de prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou tout autre instrument international et limitées aux exigences de la situation jugée nécessaire pour sa sécurité externe ou interne.

Article 23

Signature, ratification et adhésion

1. Les présents Statuts sont ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 24

Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion par l'Etat membre.
2. Le président de la Commission de l'Union africaine informe tous les Etats membres de l'entrée en vigueur des différents statuts.
3. Les présents statuts entrent en vigueur à l'égard de tout Etat membre de l'Union africaine qui adhère aux présents statuts, à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 25

Réserves

1. Les Etats parties peuvent lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au présent, émettre une réserve conformément aux dispositions des présents Statuts,

à moins que cette réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but des présents Statuts.

2. Sauf disposition contraire, la réserve peut être retirée à tout moment.
3. Le retrait d'une réserve est formulé par écrit au président de la Commission de l'Union africaine qui le notifie en conséquence aux Etats membres.

Article 26 **Dépositaire**

Les présents Statuts sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet la copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État signataire et lui en notifie les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 27 **Enregistrement**

Le président de la Commission de l'Union africaine enregistre les présents Statuts dès leur entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 28 **Dénonciation**

1. Tout Etat, peut, trois ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dénoncer à tout moment par une notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire ou à une date ultérieure indiquée dans la notification.
3. La dénonciation n'exonère pas l'Etat qui en prend l'initiative des obligations résultant des présents statuts.

ARTICLE 29 **Amendements et Révision**

1. Tout État membre peut soumettre des propositions d'amendements aux présents Statuts. Ces amendements sont adoptés à la réunion de la Conférence des Etats parties.
2. Les propositions d'amendements sont soumises au président de la Commission de l'Union africaine qui les transmet au président du bureau du Conseil des ministres dans un délai de trente (30) à compter de leur date de réception.
3. La Conférence des Etats parties examine sur avis du Conseil des Ministres, ces propositions dans un délai d'un an à compter de leur date de réception.
4. Les amendements ou de révision sont adoptés par la conférence des Etats parties

par consensus, ou à défaut, à la majorité des deux tiers et soumis par les Etats parties conformément à leurs formalités constitutionnelles.

5. L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours après son adoption par la Conférence des Etats parties et sa ratification conformément aux formalités constitutionnelles des Etats parties.

Article 30
Textes originaux

Les présents statuts sont établis en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, français et portugaise, toutes faisant également foi.

Adopté par lasession ordinaire de la Conférence de l'Union tenue à.....

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR
LA SANTÉ, LA POPULATION ET LA LUTTE CONTRE LA DROGUE**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR
LA SANTÉ, LA POPULATION ET LA LUTTE CONTRE LA DROGUE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil exécutif,

Vu le Traité établissant la Communauté Economique pour l'Afrique, notamment ses articles 7, 25, 26 et 27 ;

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, et notamment ses articles 14, 15 et 16,

Vu les décisions *Assembly/Dec.227(XII)* et *Assembly/Dec.365 (XVII)* sur les Comités techniques spécialisés,

A. ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR:

ARTICLE 1 Définitions

aux fins du présent Règlement intérieur, on entend par:

« **Acte constitutif** » l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Conférence** » la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine;

« **Président** » le Président du Comité technique spécialisé sur la santé, la population et la lutte contre la drogue ;

« **Commission** » la Commission de l'Union africaine ;

« **Conseil exécutif** » le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;

« **État membre** » un État membre de l'Union africaine ;

« **Rapporteur** » le Rapporteur du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue ;

« **CTS** » un Comité technique spécialisé de l'Union africaine ;

« **Mécanisme de coordination des CTS** » les Bureaux de tous les CTS de l'Union africaine;

« **Union** » l'Union africaine, créée en vertu de l'Acte constitutif ;

« **Vice-présidents** », sauf indication contraire, les Vice-présidents du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue.

ARTICLE 2

Statut

Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue est un organe de l'Union, conformément à l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3

Composition

1. Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue est composé des ministres en charge de la Santé, de la population et de la lutte contre la drogue ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des États membres.
2. Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue est composé des experts des États membres chargés des secteurs relevant des domaines de compétence du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue, dont les réunions précèdent les réunions au niveau ministériel. Sauf indication contraire, les réunions d'experts sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent Règlement.

ARTICLE 4

Désignation des délégués

Les délégations des États membres aux sessions du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue sont les représentants dûment désignés et accrédités des États membres.

ARTICLE 5

Pouvoirs et attributions

1. Outre les fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue, entre autres:
 - a) examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et décisions au niveau des secteurs respectifs;
 - b) identifie les domaines de coopération et met en place un mécanisme de coopération régionale, continentale et mondiale au niveau de chaque secteur ou sous-secteur;

- c) élabore la Position africaine commune dans les domaines de la santé, de la population, du développement et de la lutte contre la drogue et les questions connexes;
 - d) fait des propositions et conseille les organes décisionnels de l'UA sur les questions relatives aux programmes prioritaires, aux besoins en ressources pour la mise en œuvre de ces programmes, et à leur impact sur l'amélioration des conditions de vie des populations africaines ;
 - e) identifie et renforce les centres d'excellence régionaux et continentaux ainsi que les meilleures pratiques au niveau des secteurs respectifs;
 - f) assure toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif ou la Conférence.
2. Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue peut, s'il le juge nécessaire, créer des sous-comités et des groupes de travail ad hoc selon la nécessité, et en définir le mandat, la composition et le fonctionnement.

ARTICLE 6

Lieu des sessions

1. Les sessions ordinaires du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue se tiennent au Siège de l'Union, sauf si un État membre propose d'accueillir une telle session.
2. Dans le cas où la session a lieu hors du Siège de l'Union, l'État membre hôte prend en charge tous les frais supplémentaires engagés par la Commission du fait de la tenue de la réunion hors du Siège.
3. Conformément à l'alinéa (3) de l'article 5 du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres qui offrent d'accueillir des sessions du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue ne sont pas des États membres sous sanctions et doivent satisfaire les critères prédéterminés, y compris les services logistiques adéquats et un environnement politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'accueillir une session, le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue décide du lieu à la majorité simple.
5. Lorsqu'un État membre qui a offert d'accueillir une session du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue n'est pas en mesure de le faire, la session se tient au Siège de l'Union, à moins que les États membres n'aient reçu et accepté une nouvelle offre.

ARTICLE 7

Convocation des sessions

La Commission convoque et assure les services de toutes les réunions du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue.

ARTICLE 8

Quorum

1. Le quorum pour toute session ministérielle du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue est constitué par la majorité des deux tiers des États membres ayant le droit de vote.
2. Le quorum pour les réunions d'experts, des sous-comités ou des groupes de travail ad hoc du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue est la majorité simple.

ARTICLE 9

Sessions ordinaires

Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 10

Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission, en consultation avec le Bureau du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue, et peut inclure un ou plusieurs points proposés par les États membres. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 11

Autres points de l'ordre du jour

Tout point supplémentaire qu'un État membre souhaite soulever lors d'une session du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue ne peut être examiné qu'au titre du point « Questions diverses ».

ARTICLE 12

Sessions extraordinaires

1. Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue peut, sous réserve de disponibilité des fonds, se réunir en session extraordinaire à la demande :
 - a) des organes de décision de l'Union,
 - b) du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue lui-même, ou
 - c) de tout État membre, après approbation par la majorité des deux tiers des États membres.
2. Les sessions extraordinaires se tiennent conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 13

Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que des points nécessitant une attention urgente du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue.

ARTICLE 14

Séances publiques et à huis clos

Toutes les séances du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue se tiennent à huis clos. Toutefois, le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

ARTICLE 15

Langues de travail

Les langues de travail du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue sont celles de l'Union.

ARTICLE 16

Bureau

1. Le Bureau du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue, sur la base de la rotation, de la répartition géographique et de la représentation sectorielle équilibrée, élit à l'issue de consultations appropriées, un Président et les autres membres du Bureau, à savoir, trois (3) vice-présidents et un rapporteur.

2. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 17 **Attributions du Président**

1. Le Président est chargé de:
 - a) présider tous les travaux des sessions ordinaires et extraordinaires;
 - b) procéder à l'ouverture et à la clôture des sessions;
 - c) soumettre approbation les comptes rendus des sessions ;
 - d) diriger les travaux;
 - e) mettre aux voix les questions à examiner et proclamer les résultats du vote;
 - f) statuer sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux des sessions.
3. En l'absence du Président ou en cas de vacance, les vice-présidents ou le rapporteur, selon leur ordre d'élection, agissent en qualité de président.
4. Le Président assiste aux sessions du Conseil exécutif et participe à la réunion annuelle du Mécanisme de coordination des CTS.

ARTICLE 18 **Présence et participation**

1. Conformément à l'article 4, les ministres en charge de la Santé, de la population et de la lutte contre la drogue des États membres assistent et participent personnellement aux sessions. Dans le cas où ils ne sont pas en mesure d'y assister personnellement, des représentants dûment accrédités les représentent.
2. Les représentants des organes de l'Union et des Communautés économiques régionales (CER) sont invités à participer aux sessions du CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue.
3. Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue peut inviter, en qualité d'observateur toute personne ou institution, à participer à ses sessions. Cet Observateur peut être invité à faire des interventions écrites ou orales, sans qu'il jouisse du droit de vote.

ARTICLE 19 **Majorité requise pour les décisions**

1. Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue prend toutes ses décisions par consensus et, à défaut :

- a) au niveau ministériel, à la majorité des deux tiers des États membres présents et ayant le droit de vote ;
 - b) au niveau des experts, à la majorité simple des États membres présents et ayant le droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres ayant le droit de vote.
 3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des États membres ayant le droit de vote.
 4. Les abstentions des États membres jouissant du droit de vote n'empêchent pas l'adoption des décisions par consensus par le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue.

ARTICLE 20

Amendement des décisions

1. Une décision ou un amendement proposé(e) sur le présent Règlement intérieur peut, à tout moment, être retiré(e) par l'auteur avant sa soumission à un vote.
2. Tout autre État membre peut réintroduire l'amendement ou la décision qui a été retiré(e).

ARTICLE 21

Motion d'ordre

1. Au cours des débats sur une question, un État membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement, prend immédiatement une décision sur la motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel de la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix pour être prise à la majorité simple.
3. En présentant une motion d'ordre, l'État membre concerné ne s'exprime pas sur le fond de la question en discussion.

ARTICLE 22

Liste des intervenants et prise de parole

1. Le Président, sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif, donne, au cours du débat, la parole dans l'ordre dans lequel les orateurs indiquent leur intention de prendre la parole.
2. Une délégation ou tout autre invité ne prend pas la parole sans le consentement du Président.

3. Au cours du débat, le Président peut:
 - a) donner lecture de la liste des orateurs et déclarer la liste close;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque à son avis une déclaration faite après la clôture de la liste justifie un droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole de chaque délégation, indépendamment de la question en discussion, sous réserve du point 4 du présent article.
4. S'agissant des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

ARTICLE 23 **Clôture du débat**

Lorsqu'une question a été suffisamment examinée, le Président clôt le débat à sa discrétion.

ARTICLE 24 **Suspension ou levée de séance**

Au cours de l'examen de toute question, un État membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucun débat n'est admis sur une telle demande. Le Président met immédiatement cette demande aux voix.

ARTICLE 25 **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve de l'article 21 du présent Règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) suspension de séance;
- b) levée de séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

ARTICLE 26 **Droit de vote**

1. Chaque État membre remplissant les conditions requises a droit à une voix.

2. Les États membres sous sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif ne jouissent pas du droit de vote.

ARTICLE 27

Consensus et vote des décisions

Après la clôture des débats et en l'absence d'un consensus, le Président met immédiatement aux voix la proposition et tous les amendements. Le vote n'est pas interrompu, sauf pour un point d'ordre sur la manière dont il est conduit.

ARTICLE 28

Vote des amendements

1. En l'absence d'un consensus, le Président met tous les amendements aux voix.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle en ajoute ou supprime des parties.

ARTICLE 29

Modes du scrutin

Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue détermine les modes du scrutin.

ARTICLE 30

Décisions et Rapports

La session ministérielle du comité technique spécialisé sur la santé, la population et la lutte contre la drogue adopte des décisions sur les questions relevant de sa compétence, sauf pour les questions ayant des incidences financières et structurelles conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.582 (XXV) sur l'harmonisation des sommets de l'UA et des méthodes de travail de l'Union africaine adoptée par la conférence en janvier 2015.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Conseil Exécutif peut en cas de besoin, examiner les décisions du CTS à la demande de tout Etat membre.

ARTICLE 31

Mise en œuvre

Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue élabore les directives et les mesures supplémentaires pour la mise en vigueur du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 32

Amendements

Le CTS sur la santé, la population et la lutte contre la drogue peut soumettre à l'examen du Conseil exécutif des amendements au présent Règlement intérieur.

ARTICLE 33
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil exécutif.

Adopté par la ... session ordinaire du Conseil exécutif, tenue ...

**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
TECHNIQUE SPECIALISE SUR LA FONCTION PUBLIQUE,
LA GOUVERNANCE LOCALE, LE DEVELOPPEMENT
URBAIN ET LA DECENTRALISATION**



**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
TECHNIQUE SPECIALISE SUR LA FONCTION PUBLIQUE,
LA GOUVERNANCE LOCALE, LE DEVELOPPEMENT
URBAIN ET LA DECENTRALISATION**

DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine et en particulier ses articles 14, 15 et 16,

Vu les décisions *Assembly/Dec. 227 (XII)* et *Assembly/Dec.365(XVII)* relatives aux Comités techniques spécialisés,

A ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR :

ARTICLE PREMIER **Définitions**

Aux fins du présent Règlement intérieur, on entend par :

« **Conférence** » signifie la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;

« **Bureau** » signifie le Bureau du Comité technique spécialisé sur la Fonction publique, l'Administration locale, le Développement urbain et la décentralisation ;

« **Président** » signifie le président du Comité technique spécialisé sur la Fonction publique, l'Administration locale, le Développement urbain et la Décentralisation ;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine;

« **Acte constitutif** » signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine;

« **Décentralisation** » signifie le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources du niveau national à tous les niveaux infranationaux de gouvernement dans le but de renforcer la capacité de ces derniers à promouvoir à la fois la participation du peuple et la prestation de services de qualité ;

« **Conseil exécutif** » signifie le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine;

« **Etablissements humains** » signifie un emplacement réel ou un endroit peuplé où s'effectuent des activités humaines, lesquelles produisent un impact sur la répartition de la population, les ressources, l'utilisation des terres ainsi que les industries. Un système national d'établissements humains englobant les zones urbaines, les petites et grandes villes, les villages, les domaines de plantations, les champs miniers ainsi que les espaces d'activités récréatives ;

« **Administration locale** » signifie un niveau infranational gouverné par des autorités publiques chargées d'une portion du territoire nationale et dotées de pouvoirs législatifs et exécutifs ;

« **Etat membre** » signifie un Etat membre de l'Union africaine;

« **Comité technique spécialisé** » signifie un organe de l'Union tel que prévu aux termes des articles 5, 14, 15 et 16 de l'Acte constitutif;

« **CER** » signifie les communautés économiques régionales, lesquelles constituent les blocs d'intégration régionale de l'Union africaine (UA) tel que prévu par l'Acte constitutif ;

« **CTS** » signifie le Comité technique spécialisé sur la Fonction publique, l'Administration locale, le Développement urbain et le Décentralisation ;

« **Mécanisme de coordination des CTS** » signifie les bureaux de l'ensemble des CTS de l'Union africaine;

« **Fonction publique** » signifie tout service ou toute activité d'intérêt public placé(e) sous l'autorité administrative ;

« **Développement urbain** » signifie le développement social, culturel, économique et physique des villes ainsi que les causes sous-jacentes du processus ;

« **Union** » signifie l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;

« **Vice-présidents** » sauf indication contraire signifie les vice-présidents des CTS.

ARTICLE 2

Statut

Le CTS est un organe de l'Union conformément à l'article 5 alinéa 1 (g) de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3

Composition

1. Le CTS est composé des ministres chargés de la Fonction publique, de l'Administration locale, du Développement urbain, de la Décentralisation, de l'Habitat et de l'Etablissement humain ou d'autres ministres ou autorités détenant de tels portefeuilles et dûment accrédités par les gouvernements des Etats membres.
2. Le CTS comprend des experts d'Etats membres responsables de secteurs qui relèvent de ses domaines de compétence et dont les réunions précèdent les réunions au niveau ministériel. Sauf indication contraire, les réunions d'experts sont régies par les dispositions pertinentes des présentes Règles.

ARTICLE 4

Accréditation

Les délégations des Etats membres aux sessions du CTS sont des représentants dûment accrédités et désignés par les Etats membres.

ARTICLE 5

Pouvoirs et fonctions

1. Outre les fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le

CTS est chargé entre autres de:

- a) développer, promouvoir et mettre en œuvre les programmes et la vision d'intégration de l'Union africaine dans les domaines de la Fonction publique, de l'Administration locale, du Développement urbain et de la Décentralisation ;
- b) promouvoir les efforts des Etats membres en vue de l'efficacité de la gouvernance et du développement ;
- c) renforcer les capacités des Etats membres et développer les capacités en ressources humaines en matière de prestation de services de développement humain, de la Fonction publique et du développement local ;
- d) prévenir et lutter contre la corruption;
- e) promouvoir la reconstruction de la Fonction publique et de l'Administration après les conflits ;
- f) promouvoir la décentralisation et la gouvernance locale ;
- g) promouvoir les approches participatives de prestation de services y compris par le truchement des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- h) établir des synergies et des réseaux entre les organisations qui opèrent dans des domaines similaires et créer une plate-forme de cohérence, de convergence et de coopération plus élargie sur la Décentralisation, l'Administration locale, la Fonction publique, l'habitat et l'établissement humain ;
- i) élaborer un mécanisme de promotion du développement d'habitats humains durables en Afrique ;
- j) promouvoir l'accès à un habitat adéquat et financièrement accessible ainsi que la prévention et l'assainissement des bidonvilles et des habitats informels ;
- k) promouvoir la gestion de l'utilisation des terres y compris le droit au maintien dans les lieux ainsi que les marchés immobiliers en faveur des pauvres ;
- l) promouvoir un habitat national et des politiques urbaines permettant de faciliter l'accès aux services de base et promouvoir l'aménagement de l'espace ;
- m) suivre, garantir, promouvoir et évaluer la mise en œuvre des divers instruments et initiatives de l'UA sur la Fonction publique, le Développement urbain, la Décentralisation et le gouvernement local ;

- n) exercer toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif ou la Conférence.
2. Le CTS peut former des sous-comités et des groupes de travail ad-hoc, s'il le juge nécessaire, et déterminer leur mandat, leur composition et leur fonctionnement.

ARTICLE 6

Lieu des sessions

1. Les sessions du CTS, de ses sous-comités et groupes de travail sont tenues au siège de l'Union, à moins qu'un Etat membre se propose d'accueillir une telle session.
2. Au cas où la session du CTS et de ses sous-comités ou groupe de travail se tiendrait en dehors du siège de l'Union, l'Etat membre hôte est responsable de toutes dépenses supplémentaires encourues par la Commission par suite de la tenue de la session en dehors du siège.
3. Conformément à l'article 5 alinéa 3 des Règles de procédure de la Conférence, les Etats membres qui se proposent d'accueillir des sessions du CTS ne doivent pas être des Etats membres sous sanction et doivent remplir les critères prédéfinis, y compris la disponibilité d'infrastructures logistiques appropriées et l'existence d'un climat politique favorable.
4. Au cas où deux (2) ou plusieurs Etats membres se proposeraient d'accueillir une session, le CTS décide du lieu de tenue de la session par un vote à la majorité simple.
5. Lorsqu'un Etat membre qui s'était proposé d'accueillir une session du CTS n'est plus en mesure de le faire, la session se tient au siège de l'Union, à moins qu'une nouvelle proposition soit reçue et acceptée par les Etats membres.

ARTICLE 7

Convocation des sessions

La Commission est responsable de la convocation et de l'organisation de toutes les réunions du CTS sur le service public, la gouvernance locale, le développement urbain et la décentralisation, ses sous-comités et groupes de travail.

ARTICLE 8

Quorum

1. Le quorum d'une session ministérielle du CTS est la majorité des deux-tiers des Etats membres en droit de voter.
2. Le quorum des réunions d'experts, des sous-comités ou des groupes de travail temporaires du CTS est une majorité simple des Etats membres en droit de voter.

ARTICLE 9
Sessions ordinaires

Le CTS se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 10
Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le CTS adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission en consultation avec le Bureau du CTS et comprend le ou les points proposés par les Etats membres. La Commission communique l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de travail aux Etats membres au moins trois (30) jours avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 11
Autres points de l'ordre du jour

Tout point supplémentaire proposé par un Etat Membre souhaite soulever lors d'une session du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC, ne peut être examiné qu'au titre des« Questions diverses ».

ARTICLE 12
Sessions extraordinaires

1. Le CTS peut se réunir en session extraordinaire sous réserve de la disponibilité des fonds, à la demande des instances ci-après:
 - a) les organes décisionnaires de l'Union,
 - b) le CTS ;
 - c) tout Etat membre sur approbation de la majorité des deux-tiers des Etats membres en droit de voter.
2. Les sessions extraordinaires sont tenues conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 13
Ordre du jour des sessions extrtaordinaires

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de travail d'une session extraordinaire aux Etats membres au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire comprend seulement le ou les points requérant urgentement la diligence du CTS.

ARTICLE 14
Séances publiques et à huis clos

Toutes les séances du CTS sont tenues à huis clos. Le CTS peut cependant décider à la majorité simple si une quelconque de ses séances sera publique.

ARTICLE 15
Langues de travail

Les langues de travail du CTS sont celles de l'Union.

ARTICLE 16
Bureau

1. Le CTS élit, sur la base d'un système de rotation, de répartition géographique ainsi que de représentation sectorielle équilibrée et toute consultation menée, le président et les autres membres du Bureau, à savoir trois (3) vice-présidents ainsi qu'un rapporteur.
2. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions pendant une période de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 17
Attributions du Président

1. Le président est chargé de :
 - a) diriger tous les travaux des sessions ordinaires et extraordinaires;
 - b) assurer l'ouverture et la clôture des séances;
 - c) faire approuver les procès-verbaux des sessions ;
 - d) diriger les travaux ;
 - e) met des questions à débattre aux voix et annoncer les résultats;
 - f) statuer sur les motions d'ordre.
2. Le président veille à l'ordre et au décorum durant les travaux des sessions.
3. En l'absence du président ou en cas de vacance, le vice-président ou le rapporteur selon l'ordre d'élection fait office de président.
4. Le président participe aux sessions du Conseil exécutif et prend part à la réunion annuelle du mécanisme de coordination des CTS.

ARTICLE 18

Présence et participation

1. Conformément aux dispositions de l'article 4, les ministres chargés de la Fonction publique, de l'Administration locale, du Développement urbain et de la Décentralisation des Etats membres sont présents et participent personnellement aux sessions. Au cas où ils ne sont pas en mesure d'y participer, ils sont représentés par des mandataires dûment accrédités.
2. Les représentants des Organes de l'Union et des Communautés économiques régionales (CER) sont invités à prendre part aux sessions du CTS.
3. Le CTS peut convier, en qualité d'observateur, toute personne ou institution à prendre part à ses sessions. Un tel observateur peut être invité à effectuer des interventions écrites ou orales mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 19

Majorité requise pour la prise de décisions

1. Le CTS prend toutes ses décisions par consensus et à défaut :
 - a) au niveau ministériel, à la majorité des deux-tiers des Etats membres présents et ayant droit de vote;
 - b) au niveau des experts, à la majorité simple des Etats membres présents et ayant droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité relative des Etats membres présents et en droit de voter.
3. Les décisions sur la question de savoir si un point est de procédure ou non sont également prises à la majorité relative des Etats membres présents et en droit de voter.
4. L'abstention d'un Etat membre ayant droit de vote n'empêche pas l'adoption par le CTS de décisions par consensus.

ARTICLE 20

Amendement des propositions de décisions

1. Une proposition de décision ou un amendement y relatif peut, à n'importe quel moment, préalablement à sa mise aux voix, être retirée par son auteur.
2. Tout autre Etat membre peut réintroduire la proposition de décision ou l'amendement retiré(e).

ARTICLE 21
Motion d'ordre

1. Au cours des délibérations sur toute question, un Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le président, conformément au présent Règlement, statue immédiatement sur cette motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du président. La décision est immédiatement mise aux voix et prise à la majorité simple ;
3. En présentant une motion d'ordre, l'Etat membre concerné n'intervient pas sur le fond de la question en discussion.

ARTICLE 22
Liste des intervenants et prise de parole

1. Le président, sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif, lors des débats, donne la parole selon l'ordre dans lequel elle est demandée par les intervenants.
2. Aucune délégation ou invité ne prend la parole sans le consentement du président.
3. Au cours des débats, le Président peut :
 - a) donner lecture de la liste des intervenants et la déclarer close;
 - b) rappeler à l'ordre tout intervenant dont la déclaration s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à toute délégation, lorsqu'à son avis une déclaration faite après la clôture de la liste justifie le droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole à chaque délégation indépendamment de la question en discussion, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent règlement intérieur.
4. S'agissant des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

ARTICLE 23
Clôture des débats

Lorsqu'une question a suffisamment été discutée, le président clôt les débats à sa discrétion.

ARTICLE 24
Suspension ou levée de séance

Lors des délibérations sur toute question, un Etat membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Sur une telle motion, aucune discussion n'est permise. Le président met immédiatement la motion aux voix.

ARTICLE 25
Ordre des motions de procédure

Sous réserve de la règle 21, les motions suivantes ont la priorité dans l'ordre établi ci-dessous sur toutes autres propositions ou motions soumises à la réunion:

- a) suspension de la réunion ;
- b) levée de la séance;
- c) suspension des débats sur un point en délibération;
- d) clôture des débats sur un point en délibération.

ARTICLE 26
Droit de vote

1. Chaque Etat membre habilité dispose d'une voix.
2. Les Etats membres soumis aux sanctions prévues à l'article 23 de l'Acte constitutif ne sont pas habilités à voter.

ARTICLE 27
Consensus et vote des décisions

Après la clôture des débats et à défaut de consensus, le président soumet immédiatement au vote la proposition assortie de tous les amendements. Le vote n'est suspendu que pour un point d'ordre sur la manière dont il est conduit

ARTICLE 28
Vote sur les amendements

1. A défaut de consensus, le président soumet tous les amendements au vote.
2. Une proposition fait l'objet d'un examen en tant qu'amendement à un texte si elle y ajoute ou en retranche quelque chose.

ARTICLE 29
Modes de vote

Les modes de vote sont déterminés par le CTS.

ARTICLE 30
Décisions et Rapports

La session ministérielle du comité technique spécialisé adopte des décisions sur les questions relevant de sa compétence, sauf pour les questions ayant des incidences

financières et structurelles conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.582 (XXV) sur l'harmonisation des sommets de l'UA et des méthodes de travail de l'Union africaine adoptée par la conférence en janvier 2015.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Conseil exécutif peut en cas de besoin, examiner les décisions du CTS à la demande de tout Etat membre.

ARTICLE 31
Mise en œuvre

Le CTS peut établir des directives et les mesures additionnelles aux fins de rendre exécutoires les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 32
Amendements

Le CTS peut proposer au Conseil exécutif des amendements au présent Règlement.

ARTICLE 33
Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil exécutif.

Adoptées par la session ordinaire du Conseil exécutif tenue

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL DE L'UNION AFRICAINE**

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL DE L'UNION AFRICAINE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article premier : Définitions.....	3
SECTION I : STATUT, COMPOSITION ET FONCTIONS,	4
Article 2 : Statut	4
Article 3 : Composition.....	4
Article 4 : Fonctions.....	4
SECTION II : COMPOSITION ET STRUCTURE.....	5
Article 5 : Composition.....	5
Article 6 : Mandat des membres	5
Article 7 : Prestation de serment.....	5
Article 8 : Déontologie des membres	5
Article 9 : Cessation de la qualité de membre	6
Article 10 : Représentation	6
Article 11 : Pouvoirs.....	6
Article 12 : Structure de l'ECOSOCC.....	6
Article 13 : L'Assemblée générale	6
SECTION III : SESSIONS.....	7
Article 14 : Les sessions ordinaires de l'Assemblée générale	7
Article 15 : Ordre du jour des sessions ordinaires	7
Article 16 : Autres points inscrits à l'ordre du jour	8
Article 17 : Sessions extraordinaires.....	8
Article 18 : Ordre du jour de sessions extraordinaires	8
Article 19 : Lieu des sessions.....	8
SECTION IV : LE BUREAU ET LES COMITÉS.....	9
Article 20 : Le Bureau de l'Assemblée générale	9
Article 21 : Mandat du Bureau de l'Assemblée générale	9
Article 22 : Prestation de serment du Bureau.....	9
Article 23 : Fonctions du Bureau de l'Assemblée générale	9
Article 24 : Fonctions du Président.....	9
Article 25 : Responsabilités des Vice-présidents	10
Article 26 : Réunions du Bureau	10
Article 27 : Remplacement des membres du Bureau.....	11
Article 28 : Le Comité permanent	11
Article 29 : Fonctions du Comité permanent.....	11
Article 30 : Mandat du Comité permanent.....	12
Article 31 : Règlement intérieur du Comité permanent	12
Article 32 : Groupes sectoriels	12
Article 33 : Mandat des Groupes sectoriels	13
Article 34 : Le Comité de vérification des pouvoirs.....	13
Article 35 : Fonctions du Comité de vérification des pouvoirs.....	13
Article 36 : Règlement intérieur du Comité de vérification des pouvoirs	13
SECTION V : LE SECRÉTARIAT DE L'ECOSOCC.....	14
Article 37 : Secrétariat	14
Article 38 : Fonctions du Secrétariat	14
SECTION VI : DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	14
Article 39 : Quorum	14
Article 40 : Langues de travail.....	14
Article 41 : La majorité requise pour les décisions.....	14
Article 42 : Amendement des décisions.....	15
Article 43 : Motion d'ordre et points information	15
Article 44 : Liste des orateurs et temps de parole.....	15
Article 45 : Clôture du débat.....	16

Article 46 : Suspension ou ajournement de la réunion.....	16
Article 47 : Ordre des motions de procédure	16
Article 48 : Droit de vote.....	16
Article 49 : Consensus et vote sur les décisions	17
Article 50 : Vote sur les amendements	18
Article 51 : Procédures de vote.....	18
Article 52 : Séances publiques et à huis clos	18
Article 53 : Observateurs.....	18
SECTION VII : PRÉPARATION DES AVIS ET RAPPORTS CONSULTATIFS.....	19
Article 54 : Avis et rapports consultatifs.....	19
Article 55 : Rapports annuels	19
SECTION VIII : BUDGET ET QUESTIONS FINANCIÈRES	19
Article 56 : Budget de l'ECOSOCC	19
SECTION IX : DISPOSITIONS FINALES	20
Article 57 : Mise en œuvre.....	20
Article 58 : Amendement.....	20
Article 59 : Dispositions transitoires	20
Article 60 : Entrée en vigueur	20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil exécutif de l'Union,

Vu les Statuts du Conseil économique social et culturel, et notamment son article 17,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Article premier : Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

« **Diaspora africaine** », la diaspora africaine telle que définie par le Conseil exécutif de l'Union ;

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **Bureau** », le Bureau de l'ECOSOCC élu par l'Assemblée générale en vertu de l'article 9 (4) des Statuts de l'ECOSOCC ;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;

« **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union ;

« **Comité de vérification des pouvoirs** », le Comité de vérification des pouvoirs de l'ECOSOCC ;

« **OSC** », organisation de la société civile ;

« **ECOSOCC** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;

« **Membre de l'ECOSOCC** », une OSC élue ou nommée membre du Conseil économique, social et culturel de l'Union ;

« **État membre** », un État membre de l'Union ;

« **Secrétariat** », le Secrétariat de l'ECOSOCC tel que prévu à l'Article 14 des Statuts de l'ECOSOCC ;

« **CTS** », un Comité technique spécialisé de l'Union ;

« **Comité permanent** », le Comité permanent de l'ECOSOCC ;

« **Statuts** », les Statuts du Conseil économique, social et culturel de l'Union ;

« **Union** », l'Union africaine.

SECTION I STATUT, COMPOSITION ET FONCTIONS,

Article 2 : Statut

L'ECOSOCC est un organe consultatif de l'Union conformément aux Articles 5 (1) (h) et 22 de l'Acte constitutif.

Article 3 : Composition

L'ECOSOCC est composé de différents groupes sociaux et professionnels des États membres de l'Union et de la diaspora africaine.

Article 4 : Fonctions

Conformément à l'Article 7 des Statuts, l'ECOSOCC :

- a) contribue, à travers des avis, à traduire en programmes concrets les objectifs, principes et politiques de l'Union et à l'évaluation de ces programmes ;
- b) entreprend les études recommandées ou jugées nécessaires par tout autre organe de l'Union et soumet les recommandations appropriées ;
- c) entreprend toute autre étude qu'il juge nécessaire et soumet les recommandations appropriées ;
- d) contribue à la promotion de la popularisation, de la participation populaire, à l'échange de meilleures pratiques et de l'expertise et à la réalisation de la vision et des objectifs de l'Union ;
- e) contribue à la promotion des droits de l'homme, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, des principes démocratiques, de l'égalité entre l'homme et la femme et des droits de l'enfant ;
- f) encourage et soutient les efforts des institutions engagées dans la réflexion sur l'avenir de l'Afrique et forge des valeurs panafricaines pour la promotion d'un modèle social et d'un mode de vie authentiquement africains ;
- g) établit et consolide un partenariat entre l'Union et les OSC grâce à la sensibilisation effective à la mobilisation et à l'information effectives de l'opinion publique sur les activités de l'Union ;
- h) exerce toute autre fonction qui lui est confiée par tout autre organe de l'Union.

SECTION II COMPOSITION ET STRUCTURE

Article 5 : Composition

Conformément à l'article 4 des Statuts, l'ECOSOCC est composé de :

- a) deux (2) OSC choisies dans chaque État membre de l'Union ;
- b) huit (8) OSC opérant au niveau continental ;
- c) dix (10) OSC opérant au niveau régional ;
- d) vingt OSC de la Diaspora africaine ; et
- e) six (6) OSC nommées par la Commission, en qualité de membres d'office.

Article 6 : Mandat des membres

1. Les membres de l'ECOSOCC ont un mandat de quatre (4) ans et sont rééligibles une seule fois.
2. Le mandat des membres de l'ECOSOCC court à partir du jour où l'Assemblée générale est constituée.
3. Nonobstant l'alinéa 1, les membres de l'ECOSOCC restent en fonction jusqu'à l'élection des nouveaux membres.
4. L'ECOSOCC présente à la prochaine session du Conseil exécutif un rapport justifiant tout retard dans la tenue des élections des nouveaux membres de l'ECOSOCC.

Article 7 : Prestation de serment

Après son élection, chaque membre de l'ECOSOCC prête solennellement serment au cours d'une séance publique de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur.

Article 8 : Déontologie des membres

1. Chaque membre de l'ECOSOCC doit faire montre d'une conduite exemplaire et respecter les normes les plus élevées du comportement en conformité avec les objectifs de l'ECOSOCC.
2. L'Assemblée générale établit un comité de discipline composé d'un (1) représentant des OSC par région, qui a le pouvoir d'enquêter sur la conduite des membres de l'ECOSOCC. Le règlement régissant la procédure du Comité de discipline est adopté par l'Assemblée générale.

**Article 9 :
Cessation de la qualité de membre**

1. Le membre de l'ECOSOCC cesse d'en être membre en cas de :
 - a) démission ;
 - b) dissolution, liquidation ou radiation conformément aux lois et règlements de l'État membre dans lequel il a été enregistré
 - c) décision de l'Assemblée générale établissant que le membre a agi d'une manière contraire aux objectifs et aux fonctions de l'ECOSOCC à condition que ledit membre ait eu la possibilité raisonnable de se défendre.
2. La démission d'un membre de l'ECOSOCC est écrite et adressée au président avec copie au Secrétariat.

**Article 10 :
Représentation**

Chaque membre de l'ECOSOCC est représenté par un représentant accrédité.

**Article 11 :
Pouvoirs**

1. Les pouvoirs des membres de l'ECOSOCC et de leurs représentants sont soumis au Secrétariat au moins deux (2) jours avant la première réunion à laquelle ils doivent participer. Le Comité de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs et en fait rapport à l'Assemblée générale.
2. Lorsqu'un membre de l'ECOSOCC désire remplacer son représentant accrédité, le membre de l'ECOSOCC remplace ce représentant en envoyant au Secrétariat les informations d'identification de son nouveau représentant qui y seront examinées par le Comité de vérification des pouvoirs.

**Article 12 :
Structure de l'ECOSOCC**

La structure de l'ECOSOCC est la suivante :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) un Comité permanent ;
- c) des groupes sectoriels ;
- d) un Comité de vérification des pouvoirs.

**Article 13 :
L'Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de prise de décision de l'ECOSOCC.

2. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'ECOSOCC tel que stipulé à l'Article 5 du présent Règlement intérieur (Composition).
3. Les fonctions de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - a) élire les membres du Comité permanent et superviser son travail ;
 - b) préparer et soumettre des avis et rapports consultatifs le cas échéant ;
 - c) soumettre des propositions sur le budget et les activités de l'ECOSOCC ;
 - d) approuver et amender le Code de déontologie et de conduite des OSC affiliées ou travaillant avec l'Union ;
 - e) examiner les activités de l'ECOSOCC et proposer les actions et les recommandations appropriées ;
 - f) recommander les amendements des groupes sectoriels en place qu'elle juge nécessaires ;
 - g) adopter les Règlements intérieurs du Comité permanent et du Comité de vérification des pouvoirs ;
 - h) déclarer la cessation de la participation s'il est avéré qu'un membre a agi d'une manière contraire aux objectifs et aux fonctions de l'ECOSOCC/suspendre un membre ;
 - i) mettre en place des groupes de travail ad hoc, le cas échéant et en définir la composition et le mandat.
 - j) exercer les autres fonctions pour la poursuite des activités de l'ECOSOCC en conformité avec les Statut et Règlement de l'ECOSOCC.

SECTION III SESSIONS

Article 14 : Les sessions ordinaires de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans.

Article 15 : Ordre du jour des sessions ordinaires

1. L'Assemblée générale adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.

2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétariat en consultation avec le Comité permanent et peut inclure :
 - a) les points que l'Assemblée générale a décidé, lors d'une session précédente, d'inscrire à son ordre du jour ;
 - b) les points proposés par un membre de l'ECOSOCC ;
 - c) les points proposés par un État membre de l'Union ;
 - d) les points proposés par tout autre organe de l'Union.
3. Le Secrétariat communique l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de travail aux membres de l'ECOSOCC au moins quatorze (14) jours avant l'ouverture de la session.

Article 16 :
Autres points inscrits à l'ordre du jour

Toute question supplémentaire de l'ordre du jour que tout membre de l'ECOSOCC souhaite soulever lors d'une session de l'Assemblée générale ne doit être examinée qu'au titre des « Questions diverses » de l'ordre du jour. De telles questions ne figurent dans l'ordre du jour qu'à titre d'information et ne font l'objet ni d'un débat ni d'une décision.

Article 17 :
Sessions extraordinaires

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, sous réserve de la disponibilité des fonds, à la demande :

- a) des organes politiques de l'Union ;
- b) de l'Assemblée générale elle-même ;
- c) de la Commission ;
- d) du Comité permanent, de tout membre de l'ECOSOCC, de tout État membre, sur approbation de la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

Article 18 :
Ordre du jour de sessions extraordinaires

1. Le Secrétariat communique aux membres de l'ECOSOCC l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de travail d'une session extraordinaire au moins dix (10) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points nécessitant l'attention urgente de l'Assemblée générale.

Article 19 :
Lieu des sessions

Les sessions de l'Assemblée générale se tiennent au Siège de l'Union, à moins qu'un autre lieu ne soit désigné en vertu d'une décision précédente de l'Assemblée générale ou à la demande d'une majorité des membres de l'ECOSOCC.

SECTION IV LE BUREAU ET LES COMITÉS

Article 20 : Le Bureau de l'Assemblée générale

1. Immédiatement après l'élection des membres de l'Assemblée générale, ceux-ci élisent parmi leurs représentants, le Bureau composé de :
 - a) un Président ;
 - b) cinq (5) vice-présidents, dont un (1) de la diaspora africaine.
2. En élisant le Bureau, l'Assemblée générale veille à ce que chacune des cinq (5) régions de l'Union et la diaspora africaine soient représentées dans le Bureau.

Article 21 : Mandat du Bureau de l'Assemblée générale

1. Le Président et les cinq (5) Vice-présidents ont un mandat de deux (2) ans et sont rééligibles une seule fois.
2. Nonobstant l'Alinéa 1, le Président et les cinq (5) Vice-présidents restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus par l'Assemblée générale, à condition qu'à l'expiration du mandat de l'Assemblée générale, le mandat du Bureau expire également.

Article 22 : Prestation de serment du Bureau

Une fois élu, le Président ou le Vice-président prête solennellement serment au cours d'une Assemblée générale ouverte au public conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent Règlement intérieur:

Article 23 : Fonctions du Bureau de l'Assemblée générale

Le Bureau de l'Assemblée générale, notamment :

- a) assume la responsabilité politique de la gestion générale de l'ECOSOCC ;
- b) coordonne les activités de l'ECOSOCC conformément aux Statuts ;
- c) exerce toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée générale ou le Comité permanent.

Article 24 : Fonctions du Président

1. Le Président :

- a) convoque les sessions de l'Assemblée générale et du Comité permanent ;
 - b) procède à l'ouverture et à la clôture des sessions ;
 - c) soumet pour approbation les documents de l'Assemblée générale ou du Comité permanent ;
 - d) dirige les débats de l'Assemblée générale ou du Comité permanent ;
 - e) soumet au vote, le cas échéant, les questions à examiner et proclame les résultats du vote ; et
 - f) statue sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille au respect de l'ordre et à la bonne tenue des travaux de l'Assemblée générale.
 3. Entre les sessions de l'Assemblée générale ou du Comité permanent, le Président représente l'ECOSOCC conformément aux Statuts et au présent Règlement intérieur.
 4. Le Président assure la liaison et consulte la Commission et les autres organes de l'Union sur les questions concernant le fonctionnement efficace de l'ECOSOCC.
 5. En l'absence du Président, le Vice-président désigné par le Président assure l'intérim.

**Article 25 :
Responsabilités des Vice-présidents**

1. Le Vice-président assurant l'intérim du Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.
2. Les Vice-présidents assurent la réalisation des activités de l'ECOSOCC dans leurs régions respectives et exercent toute autre fonction qui leur est déléguée par le Président.
3. L'Assemblée générale, en consultation avec le Bureau, peut confier des responsabilités à chacun des Vice-présidents.

**Article 26 :
Réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins quatre (4) fois dans l'année aussi souvent que nécessaire sous réserve de la disponibilité des fonds. Les réunions sont convoquées en consultation avec le Secrétariat.

**Article 27 :
Remplacement des membres du Bureau**

1. Si le Président ou l'un des Vice-présidents cesse d'être en mesure d'exercer ses fonctions ou si sa qualité de représentant d'un membre de l'ECOSOCC cesse, ou si le membre de l'ECOSOCC qu'il représente cesse d'être membre de l'ECOSOCC, le Président ou tout Vice-président cessent d'occuper cette fonction. L'Assemblée générale pourvoit à la vacance conformément à l'Article 20 alinéa 2 du présent Règlement intérieur.
2. La personne élue pour remplacer un membre du Bureau dont le mandat n'a pas expiré est de la même région et il terminera le mandat de son prédécesseur.

**Article 28 :
Le Comité permanent**

1. Le Comité permanent est élu par l'Assemblée générale et est composé de dix-huit (18) membres comme suit :
 - a) le Président ;
 - b) cinq (5) Vice-présidents ;
 - c) les présidents de dix (10) groupes sectoriels ;
 - d) deux (2) représentants de la Commission.
2. Après avoir été élu en tant que membre du Comité permanent, chaque membre prête solennellement serment au cours d'une Assemblée générale ouverte au public conformément aux dispositions de l'annexe 3 du présent Règlement intérieur.

**Article 29 :
Fonctions du Comité permanent**

1. Le Comité permanent a pour fonctions de :
 - a) coordonner le travail de l'ECOSOCC ;
 - b) préparer les réunions de l'Assemblée générale ;
 - c) assurer le suivi de la mise en œuvre du Code de déontologie et de conduite élaboré pour les organisations de la société civile affiliées ou travaillant avec l'Union ;
 - d) préparer et soumettre des rapports annuels de l'ECOSOCC à la Conférence de l'Union ;
 - e) exercer toute autre fonction qui lui est confiée par le Bureau ou l'Assemblée générale.
2. Le Comité permanent, en consultation avec la Commission, définit les critères et modalités d'octroi du statut d'observateur auprès de l'ECOSOCC.

3. Le Comité permanent se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que nécessaire sous réserve de disponibilité de fonds. Les réunions sont convoquées en consultation avec le Secrétariat.

**Article 30 :
Mandat du Comité permanent**

1. La durée du mandat des membres du Comité permanent est de deux (2) ans renouvelable une seule fois.
2. Nonobstant l'alinéa 1, les membres du Comité permanent exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus par l'Assemblée générale à condition qu'à l'expiration du mandat de l'Assemblée générale, le mandat du Comité permanent également expire.
3. Le Comité permanent se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que nécessaire sous réserve de disponibilité de fonds. Les réunions sont convoquées en consultation avec le Secrétariat.

**Article 31 :
Règlement intérieur du Comité permanent**

L'Assemblée générale adopte le Règlement intérieur du Comité permanent sur recommandation du Comité permanent.

**Article 32 :
Groupes sectoriels**

1. L'ECOSOCC met en place les groupes sectoriels suivants :
 - a) paix et sécurité ;
 - b) affaires politiques ;
 - c) infrastructure et énergie ;
 - d) affaires sociales et santé ;
 - e) ressources humaines, science et technologie ;
 - f) commerce et industrie ;
 - g) économie rurale et agriculture ;
 - h) affaires économiques ;
 - i) femmes et genre ;
 - j) programmes intersectoriels.
2. Chaque membre de l'ECOSOCC appartient à au moins un (1) groupe sectoriel.
3. Chaque groupe sectoriel est dirigé par un Président élu par l'Assemblée générale.
4. Les Groupes sectoriels préparent et apportent des contributions aux politiques et programmes de l'Union.
5. L'Assemblée générale peut recommander les amendements qu'elle juge nécessaires aux Groupes sectoriels en place.

6. L'Assemblée générale fixe les modalités et règles de fonctionnement des Groupes sectoriels.

**Article 33 :
Mandat des Groupes sectoriels**

1. La durée du mandat des groupes sectoriels expire à l'expiration du mandat de l'Assemblée générale.
2. La durée du mandat des présidents des Groupes sectoriels est de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

**Article 34 :
Le Comité de vérification des pouvoirs**

1. Le Comité de vérification des pouvoirs est mis en place par l'Assemblée générale et est composé comme suit :
 - a) une (1) organisation de la société civile africaine représentant chacune des cinq (5) régions du continent ;
 - b) une (1) organisation de la société civile représentant la diaspora africaine ;
 - c) un (1) représentant nommé pour les groupes d'intérêts spécifiques ;
 - d) deux (2) représentants de la Commission.
2. Le mandat du Comité de vérification des pouvoirs prend fin en même temps que celui de l'Assemblée générale.
3. Après avoir été élu en tant que membre du Comité permanent, chaque membre prête solennellement serment au cours d'une Assemblée générale ouverte au public conformément aux dispositions de l'annexe 3 du présent Règlement intérieur :

**Article 35 :
Fonctions du Comité de vérification des pouvoirs**

Le Comité de vérification des pouvoirs est chargé d'examiner les pouvoirs des membres de l'ECOSOCC et de leurs représentants.

**Article 36 :
Règlement intérieur du Comité de vérification des pouvoirs**

Le Règlement intérieur du Comité de vérification des pouvoirs est adopté par l'Assemblée générale sur recommandation du Comité de vérification des pouvoirs.

SECTION V LE SECRÉTARIAT DE L'ECOSOCC

Article 37 : Secrétariat

La Direction des organisations des citoyens et de la Diaspora (CIDO) de la Commission de l'UA sert de Secrétariat à l'ECOSOCC à moins que les organes délibérants en décident autrement.

Article 38 : Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat, entre autres :

- a. assiste l'Assemblée générale, y compris son Bureau et les autres structures de l'ECOSOCC dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b. garde les documents appropriés de l'Assemblée générale, y compris de son Bureau et de toutes les structures de l'ECOSOCC ;
- c. soumet tous les points de l'ordre du jour qui doivent être examinés par l'ECOSOCC ;
- d. effectue pour l'ECOSOCC tous services logistiques et de secrétariat ; et
- e. toute autre activité qui lui est confiée par l'Assemblée générale.

SECTION VI DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Article 39 : Quorum

Le quorum pour les réunions de l'Assemblée générale de l'ECOSOCC est constitué par la majorité simple.

Article 40 : Langues de travail

Les langues de travail de l'Assemblée générale sont les mêmes que celles de l'Union.

Article 41 : La majorité requise pour les décisions

1. L'Assemblée générale prend toutes ses décisions par consensus, faute de quoi à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
3. Les décisions sur la question de savoir si une question est une question de procédure ou pas sont également prises à la majorité simple des membres présents et votants.
4. L'abstention des membres de l'ECOSOCC n'empêche pas l'adoption par l'Assemblée générale des décisions par consensus.
5. Aux fins du présent Article, on entend par « membres présents et votants », les membres de l'ECOSOCC qui expriment un vote affirmatif ou négatif. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés non-votants.

**Article 42 :
Amendement des décisions**

1. Une proposition de décision ou d'amendement de décision peut à tout moment, avant d'avoir été soumise au vote, être retirée par son auteur.
2. Tout autre membre de l'ECOSOCC peut réintroduire la proposition de décision ou d'amendement qui a été retiré.

**Article 43 :
Motion d'ordre et points information**

1. Au cours des débats sur toute question, un membre de l'ECOSOCC peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur la motion d'ordre.
2. Le membre de l'ECOSOCC concerné peut faire appel de la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix et tranchée à la majorité simple.
3. Le membre de l'ECOSOCC qui présente une motion d'ordre ne doit pas s'exprimer sur le fond de la question en discussion.
4. Un membre peut également soulever un point d'information sur toute question en cours de discussion. Le membre qui soulève le point de l'information ne doit pas interrompre l'orateur.

**Article 44 :
Liste des orateurs et temps de parole**

1. Le Président, lors des débats, donne la parole dans l'ordre dans lequel les orateurs ont manifesté leur intention de s'exprimer.
2. Aucun membre de l'ECOSOCC ou invité ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
3. Le Président peut, au cours du débat :

- a) donner lecture de la liste des orateurs et déclarer la liste close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à un représentant lorsque, à son avis, une déclaration faite après fermeture de la liste mérite un droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole de chaque représentant indépendamment de la question en discussion, sous réserve de l'Article 4 du présent Règlement intérieur.
4. Le Président peut, sur les questions de procédure, limiter chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

**Article 45 :
Clôture du débat**

Lorsqu'une question a été suffisamment discutée, le Président, usant de son pouvoir discrétionnaire, clôt le débat.

**Article 46 :
Suspension ou ajournement de la réunion**

Au cours d'un débat sur toute question, tout membre de l'ECOSOCC peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucune discussion sur une telle motion n'est permise. Le Président la met immédiatement aux voix.

**Article 47 :
Ordre des motions de procédure**

Nonobstant l'Article 43 (Motion d'ordre) du présent Règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

**Article 48 :
Droit de vote**

Chaque membre de l'ECOSOCC dispose d'une voix.

Article 49 :
Consensus et vote sur les décisions

Après la clôture du débat et en l'absence de consensus, le Président met immédiatement la proposition et tous les amendements aux voix. Le vote n'est pas être interrompu, sauf pour une motion d'ordre relative à la manière dont le vote se déroule.

**Article 50 :
Vote sur les amendements**

1. En l'absence de consensus, le Président soumet tous les amendements au vote.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle y ajoute ou en supprime.

**Article 51 :
Procédures de vote**

1. Les procédures de vote sont déterminées par l'Assemblée générale.
2. Exception faite des cas où l'Assemblée générale décide de ne pas procéder par vote, toutes les élections ont lieu au scrutin secret.

**Article 52 :
Séances publiques et à huis clos**

1. L'Assemblée générale siège en séances publiques, sauf décision contraire.
2. Pour éviter toute suspicion, lorsque l'Assemblée générale décide de siéger à huis clos, seuls les membres et le Secrétariat de l'ECOSOCC sont admis dans la salle de réunion.

**Article 53 :
Observateurs**

1. Une organisation qui a obtenu le statut d'observateur à l'ECOSOCC participe à ses frais aux débats de l'Assemblée générale, sans droit de vote.
2. L'Assemblée générale peut permettre aux États membres, aux organes de l'UA, aux Communautés économiques régionales et aux autres organisations régionales ou internationales ayant un intérêt particulier dans la question dont l'Assemblée générale est saisie, de participer, à leurs propres frais, aux débats de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs sans droit de vote.
3. Les observateurs peuvent soumettre à l'Assemblée générale des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande d'un membre de l'ECOSOCC.
4. Les représentants des observateurs sont tenus de soumettre leurs pouvoirs au Comité de vérification des pouvoirs au moins deux (2) jours avant le début d'une session.

SECTION VII PRÉPARATION DES AVIS ET RAPPORTS CONSULTATIFS

Article 54 : Avis et rapports consultatifs

1. L'ECOSOCC, à sa propre initiative ou à la demande d'un État membre ou d'un organe de l'Union prépare des avis et des rapports consultatifs et apporte des contributions dans les politiques et programmes de l'Union.
2. Avant la préparation de tout avis ou rapport consultatif, le Comité permanent identifie le groupe sectoriel pertinent spécialisé dans la question à examiner.
3. Lorsque le Comité permanent a identifié le groupe sectoriel pertinent, le Président informe le Président du groupe sectoriel de la question et, le cas échéant, du délai auquel l'étude doit être terminée.
4. Le groupe sectoriel, sous la direction du Comité permanent, peut consulter et tenir des réunions avec tout autre groupe sectoriel ou organe de l'Union dans le cadre de la préparation des avis et rapports consultatifs.
5. Tout avis ou rapport consultatif préparé par les groupes sectoriels est soumis à l'Assemblée générale pour examen.

Article 55 : Rapports annuels

Un rapport annuel de l'ECOSOCC est préparé et soumis à la Conférence par le Président par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

SECTION VIII BUDGET ET QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 56 : Budget de l'ECOSOCC

1. Le budget de l'ECOSOCC fait partie intégrante du budget de l'Union et est préparé conformément au Règlement financier de l'Union.
2. L'exécution du budget de l'ECOSOCC obéit au Règlement financier de l'Union.
3. ECOSOCC peut mobiliser et accepter des ressources provenant de sources extrabudgétaires, conformément aux directives fixées par le Conseil exécutif et à condition que ces ressources et subventions soient compatibles avec les buts et objectifs de l'ECOSOCC.

4. Le Secrétariat présente régulièrement au Bureau l'état d'avancement des activités et les questions financières, y compris l'état d'exécution du budget de l'ECOSOCC au moins à la fin de chaque trimestre de l'exercice.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Mise en œuvre

L'Assemblée générale peut fixer des directives et des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

Article 58 : Amendement

L'Assemblée générale peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur au Conseil exécutif pour examen.

Article 59 : Dispositions transitoires

En attendant l'entrée en vigueur du présent Règlement intérieur conformément à l'article 60 ci-dessous (Entrée en vigueur), le présent Règlement intérieur est applicable à titre provisoire une fois adopté par l'Assemblée générale.

Article 60 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif.

**Adopté par la session ordinaire du Conseil exécutif tenue à,
....., le 20 ...**

ANNEXES

ANNEXE 1 PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DE L'ECOSOCC

«Moi,, je jure (déclare solennellement)
(Nom complet de l'organisation)

Que:

Je remplirai mes fonctions de façon désintéressée, en tant que membre de la ... (Numéro de session) de l'Assemblée générale du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine, au mieux de ma compétence et avec honneur et dignité, au service des peuples africains;

Je serai fidèle, loyal et porterai vrai allégeance à l'Union africaine et au Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine et sauvegarderai, protégerai et défendrai l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Je respecterai et défendrai les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et respecterai le Règlement intérieur et les objectifs du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine. Je ne rechercherai ni n'accepterai d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Union africaine.

Que Dieu me vienne en aide (dans le cas d'un serment)

ou

Je l'affirme (dans le cas d'une affirmation).

Fait à, (ville et pays), ce20 ...

Nom complet de l'organisation

Signature du représentant autorisé

Devant moi: -----

Conseiller juridique ou Représentant du Bureau du Conseiller juridique de la
Commission de l'Union africaine

ANNEXE 2

PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU BUREAU

«Moi,, je jure /déclare solennellement
(Nom complet du représentant élu)

Que:

Je remplirai mes fonctions de façon désintéressée, en tant que Président/Vice-président de la ... (Numéro de session) de l'Assemblée générale du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine, au mieux de ma compétence et avec honneur et dignité, au service des peuples africains;

Je serai fidèle, loyal et porterai vrai allégeance à l'Union africaine et au Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine et sauvegarderai, protégerai et défendrai l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Je respecterai et défendrai les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et respecterai le Règlement intérieur et les objectifs du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine. Je ne rechercherai ni n'accepterai d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Union africaine.

Que Dieu me vienne en aide (dans le cas d'un serment)

ou

Je l'affirme (dans le cas d'une affirmation).

Fait à, (ville et pays), ce20 ...

Nom complet de l'organisation

Signature du représentant autorisé

Devant moi: -----

**Conseiller juridique ou Représentant du Bureau du Conseiller juridique de la
Commission de l'Union africaine**

ANNEXE 3

**PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT ET DU
COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

«**Moi**,, **je jure (déclare solennellement)**
(Nom complet de l'organisation)

Que:

Je remplirai mes fonctions de façon désintéressée, en tant que membre du Comité permanent/Comité de vérification des pouvoirs de la ... (Numéro de session) de l'Assemblée générale du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine, au mieux de ma compétence et avec honneur et dignité, au service des peuples africains;

Je serai fidèle, loyal et porterai vrai allégeance à l'Union africaine et au Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine et sauvegarderai, protégerai et défendrai l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Je respecterai et défendrai les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et respecterai le Règlement intérieur et les objectifs du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine. Je ne rechercherai ni n'accepterai d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Union africaine.

Que Dieu me vienne en aide *(dans le cas d'un serment)*

ou

Je l'affirme *(dans le cas d'une affirmation).*

Fait à, *(ville et pays)*, ce20 ...

Nom complet de l'organisation

Signature du représentant autorisé

Devant moi: -----

**Conseiller juridique ou Représentant du Bureau du Conseiller juridique de la
Commission de l'Union africaine**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
PLATE FORME AFRICAINE DE GOUVERNANCE**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: www.au.int

PA15152 – 64/15/24

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA PLATE
FORME AFRICAINE DE GOUVERNANCE**

PREAMBULE

Le Conseil Exécutif,

Rappelant les articles 44, 45 et 49 de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance sur la nécessité de la coordination dans l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des engagements et des principes consacrés dans la Charte au sein des membres de la plate-forme;

Vu la Déclaration Assembly/AU/Decl.1 (XVI) sur le thème du Sommet: "Vers une plus grande unité et intégration par le truchement des valeurs partagées" adoptée par la seizième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Addis-Abeba en Ethiopie en janvier 2011 qui, entre autres, a réaffirmé l'importance de la création d'une plate-forme de la gouvernance comme base de la facilitation de l'harmonisation des instruments et la coordination des initiatives en matière de gouvernance et de démocratie;

Considérant leurs mandats respectifs,

ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR:

Article 1 Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

« **AAG ou Architecture africaine de la gouvernance** » : une plate-forme de dialogue entre les différentes parties prenantes ayant pour mandat de promouvoir la bonne gouvernance et de renforcer la démocratie en Afrique;

« **Plate-forme africaine de la gouvernance Plate-forme africaine de gouvernance** » : le mécanisme institutionnel de l'AAG, composé des organes de l'Union africaine, des CER et des institutions ayant pour mandat de promouvoir la gouvernance, la démocratie et les droits humains;

« **Conférence** » : la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;

« **Bureau** » : l'organe directeur de la Plate-forme, composé d'un président, d'un vice-président et du secrétariat; composition du président à la différence des autres de l'UA ; CJ-mécanisme d'exécution, basé sur les membres de la plate-forme

« **Président** » : sauf indication contraire, le président de la Plate-forme;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine;

« **Directives** » : les Directives des rapports des Etats Parties conformément à la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance tels que définis à l'Annexe 1 du présent Règlement intérieur;

« **Membre** » : un membre de la Plate-forme africaine de gouvernance;

« **Représentant** » : un représentant d'un membre de la Plate-forme ou tout autres organes ou parties prenantes invités;

« **Secrétariat** » : le Département des Affaires politiques de la Commission de l'Union africaine;

« **Union** » : l'Union africaine; et

« **Vice-président** » : sauf indication contraire, le vice-président de la Plate-forme;

Article 2

Objectifs

L'objectif de la Plate-forme africaine de la gouvernance est d'opérationnaliser et de coordonner les programmes et les initiatives de la Plate-forme africaine de la gouvernance conformément à la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance.

Article 3

Composition

La Plate-forme africaine de gouvernance est composée des organes et institutions suivants de l'UA:

- 1) la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- 2) le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants;
- 3) la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- 4) le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- 5) le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption;
- 6) la Commission de l'Union africaine sur le droit international;
- 7) la Commission ;
- 8) le Conseil Economique, Social et Culturel ;
- 9) l'Agence du NEPAD pour la planification et la coordination ;
- 10) le Parlement Panafricain ;
- 11) le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine;
- 12) les Communautés économiques régionales (CER) reconnues par l'Union africaine ;
- 13) tout autre organe ou institution de l'Union africaine susceptible d'être créé ou de recevoir mandat par la Conférence de promouvoir la gouvernance, la démocratie et les droits de l'homme.

Article 4

Fonctions de la Plate-forme

La plate-forme est chargée de :

- 1) d'assurer sous la coordination de la Commission, le mécanisme d'évaluation pour la mise en œuvre de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, en vertu des articles 44, 45 et 49 de la Charte et tel

qu'élaboré dans les lignes directrices des rapports des Etats parties figurant à l'Annexe 1 ;

- 2) entreprendre, outre les responsabilités soulignées au paragraphe (a) ci-dessus, les programmes visant à faciliter l'harmonisation des instruments et la coordination des initiatives en matière de gouvernance et de démocratie;
- 3) organiser un dialogue annuel de haut niveau visant à échanger les expériences et les meilleures pratiques en vue de la promotion de la bonne gouvernance, le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme et des peuples, y compris le plaidoyer pour l'appropriation et la mise en œuvre ainsi que le respect des valeurs partagées de l'UA par les Etats membres de l'Union africaine;
- 4) encourager une plus grande participation des citoyens africains, y compris les femmes, les jeunes et la société civile dans les initiatives et les programmes des membres de la plate-forme dans le but de promouvoir la bonne gouvernance et la consolidation de la démocratie en Afrique;
- 5) faciliter la création et l'opérationnalisation des groupes thématiques de l'AAG.

Article 5 Thématiques de l'AAG

Les groupes thématiques suivants sont établis :

- a) démocratie et élections;
- b) droits de l'homme et justice transitionnelle ;
- c) constitutionnalisme et état de droit;
- d) gouvernance; et
- e) aide humanitaire.

Article 6 Composition du Bureau

1. La Plate-forme africaine de gouvernance a un Bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.
2. La Plate-forme africaine de gouvernance élit parmi les chefs des membres de la Plate-forme, un président, un vice-président et un rapporteur qui exercent pour un mandat de deux ans non renouvelable.
3. Les élections ont lieu au scrutin secret.

Article 7 Attributions du Président du Bureau

1. Le Président est chargé de :
 - a) diriger les réunions de la Plate-forme africaine de gouvernance;

- b) procéder à l'ouverture et à la clôture des sessions ;
 - c) diriger les travaux ;
 - d) statuer sur les rappels au Règlement ;
 - e) veiller au respect de l'ordre et de la bienséance lors des travaux de la Plate-forme africaine de gouvernance.
2. Le vice-président exerce toutes les fonctions du Président en cas d'empêchement de celui-ci. Lorsque le président et le vice-président ne sont pas disponibles, les membres peuvent désigner tout autre membre pour agir en qualité de président.
3. Avant toute session, le Bureau se réunit aux niveaux politique et technique pour décider du programme des sessions en consultation avec le Secrétariat.
4. Le Bureau, en consultation avec le Secrétariat, convoque les sessions de la Plate-forme africaine de gouvernance.

Article 8 **Fonctions du Secrétariat**

Le Secrétariat de la plate-forme coordonne régulièrement ses activités. A ce titre, il est chargé de:

- 1) recueillir, traiter et diffuser l'information parmi les membres ;
- 2) rédiger et traiter les documents pertinents susceptibles d'être demandés par la Plate-forme africaine de gouvernance;
- 3) faciliter l'organisation des réunions de la Plate-forme africaine de gouvernance et fournir tout l'appui nécessaire requis pour ces réunions, y compris la rédaction des rapports, la préparation des communiqués de presse, des communiqués, des déclarations etc. ;
- 4) fournir un appui technique aux membres et au groupe thématique du Bureau de la Plate-forme africaine de gouvernance en vue de l'exécution des initiatives et des programmes conjoints ;
- 5) élaborer et superviser la mise en œuvre de la Stratégie de gestion des connaissances de l'AAG qui serviront de cadre d'orientation pour l'initiation, la génération, la distillation et la diffusion des produits de la connaissance sur les tendances démocratiques, les défis et les perspectives en Afrique;
- 6) tenir des registres appropriés de la Plate-forme, lesquels registres doivent être parfaitement classifiés pour faciliter leur consultation;

- 7) superviser l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies générales pour veiller à l'intégration des femmes, la participation et la représentation des jeunes et de la société civile aux processus de prise de décisions des membres de la Plate-forme africaine de gouvernance ;
- 8) faciliter l'élaboration des analyses comparatives et des directives d'évaluation pour les rapports des Etats parties conformément aux articles 44, 45 et 49 de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance ;
- 9) élaborer et coordonner la mise en œuvre de la stratégie de la communication de la Plate-forme africaine de gouvernance qui facilitera une communication effective et régulière ainsi que l'échange d'informations entre membres de la Plate-forme ;
- 10) faciliter l'organisation du dialogue phare annuel de haut niveau au sein des membres de la Plate-forme africaine de gouvernance ainsi que des interactions et des participations entre les membres de la Plate-forme, les citoyens africains et d'autres parties prenantes ;
- 11) diffuser les travaux de la Plate-forme africaine de gouvernance, le cas échéant ; et
- 12) exécuter toutes les autres tâches pouvant lui être assignées par la Plate-forme africaine de gouvernance.

Article 9 Sessions

1. La Plate-forme africaine de gouvernance se réunit en session ordinaire et peut au besoin, se réunir en sessions extraordinaire.
2. La Plate-forme africaine de gouvernance peut organiser des sessions publiques ou à huis-clos selon les questions à examiner.
3. La Plate-forme africaine de gouvernance peut inviter des représentants de toute partie prenante importante en qualité d'observateurs à tout point à examiner.
4. La Plate-forme africaine de gouvernance peut, à sa discrétion, permettre à des participants invités de faire des déclarations orales ou de soumettre des déclarations écrites lors de ses réunions.

Article 10 Réunions

1. La Plate-forme africaine de gouvernance se réunit à deux (2) niveaux:
 - a) le niveau politique impliquant les représentants élus ou nommés des membres; et

- b) le niveau technique impliquant des représentants des secrétariats des membres.
- 2. Au niveau technique, la Plate-forme africaine de gouvernance se réunit au moins deux fois par an.
- 3. Au niveau politique, la Plate-forme africaine de gouvernance se réunit au moins une fois par an.
- 4. Sous réserve des dispositions de l'article 10 (2) et (3) la Plate-forme africaine de gouvernance peut, le cas échéant, convoquer des sessions extraordinaires aux niveaux technique ou politique.

Article 11 **Lieu des sessions**

- 1. La session de la Plate-forme africaine de gouvernance se tient au siège de l'Union, à un lieu à déterminer ou dans tout membre qui se propose de l'accueillir.
- 2. Au cas où deux ou plusieurs membres se proposent de l'abriter, les membres décident du lieu de la session à la majorité simple.
- 3. Les Etats membres de l'UA peuvent se proposer d'abriter une session de la Plate-forme africaine de gouvernance. Les membres examinent de telles demandes conformément au présent statut.

Article 12 **Quorum**

Le quorum pour toute réunion de la Plate-forme africaine de gouvernance est constitué par la majorité simple de ses membres.

Article 13 **Adoption de l'ordre du jour provisoire**

- 1. L'ordre du jour provisoire des réunions de la Plate-forme africaine de gouvernance est préparé par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.
- 2. Les membres du Bureau peuvent proposer au Secrétaire l'inscription de points à l'ordre du jour provisoire du Bureau.
- 3. L'ordre du jour provisoire des réunions est communiqué à tous les Etats membres par le Secrétariat au moins trois semaines avant la réunion.
- 4. L'ordre du jour provisoire peut, en fonction de la nature de la réunion, être mis à la disposition pour toute autre partie prenante de la plate-forme africaine de gouvernance.

Article 14
Adoption de l'ordre du jour

1. Au début de chaque session, la Plate-forme africaine de la gouvernance adopte l'ordre du jour de la session.
2. Tout point additionnel de l'ordre du jour est inclus dans l'ordre du jour de la session si la majorité des membres présents en décide ainsi.

Article 15
Motion de procédure

1. Au cours des discussions sur tout point, un membre peut soulever une motion de procédure. Le président statue immédiatement.
2. Si la décision est contestée, le président soumet la motion au vote des membres.
3. La motion soulevée par les membres ne doit pas être de fond.

Article 16
Propositions/Motions de fond/Amendements

1. Les propositions, les motions de fond et les amendements sont normalement adressés par écrit et sont soumis aux membres dans l'ordre dans lequel ils sont reçus par le président.
2. Des parties de toute proposition, motion ou amendement peuvent être mises aux voix séparément, à la demande d'un membre, à moins que son auteur initial n'y trouve une objection.
3. Si l'auteur initial y trouve une objection, l'objection est mise aux voix comme une question de procédure.

Article 17
Clôture de débat

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, un membre peut proposer la clôture du débat sur le point en délibération. Outre l'auteur de la motion, un (1) membre peut prendre la parole pour appuyer ou pour rejeter la motion. Le président soumet immédiatement après la motion au vote.

Article 19
Suspension des débats

Après un long débat sur un point à l'ordre du jour, un membre peut proposer la suspension des discussions. Outre l'auteur de la motion, un (1) membre peut appuyer ou s'opposer à la motion. Par la suite, le président soumet immédiatement la motion au vote.

Article 18

Ajournement de la réunion

Au cours des délibérations sur n'importe quel point, un membre peut proposer l'ajournement du débat sur le point en discussion. Aucune discussion sur cette motion n'est permise. Le président soumet immédiatement la motion au vote.

Article 20

Ordre des motions de procédure

Sous réserve de la Règle 15, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes autres propositions ou motions déposées devant l'assemblée:

- 1) suspension de séance ;
- 2) renvoi du débat sur le point en délibération;
- 3) clôture du débat sur le point en délibération.

Article 21

Vote sur les motions/propositions

1. Toute proposition déposée par un membre doit être appuyée avant d'être soumise au vote.
2. Une motion ou une proposition peut à n'importe quel moment être retirée pour autant qu'elle n'ait pas été soumise au vote.
3. Si la motion ou la proposition a été appuyée, le membre qui l'a appuyée peut demander qu'elle soit soumise au vote comme étant sa motion ou sa proposition revêtue du même droit de priorité comme si le parrain initial de la motion ne l'avait pas retirée.

Article 22

Vote des amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement au texte si elle ajoute ou soustrait un ou des fragments au texte initial.
2. En l'absence de consensus, le président soumet tous les amendements au vote.

Article 23

Consultations

La Plate-forme africaine de gouvernance peut tenir des consultations avec d'autres parties prenantes concernées, si lesdites consultations s'avèrent nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

Article 24

Langues de travail

Les langues de travail de la Plate-forme africaine de gouvernance sont celles de l'Union.

Article 25

Représentation des membres

Chaque membre est représenté comme suit:

- a) Par le Responsable de l'organe, de l'institution ou des Communautés économiques régionales ou sa personne désignée au niveau politique; et
- b) Par le directeur technique de l'organe, l'institution ou la Communauté économique régionale et/ou le point focal dûment désigné ou le personnel au niveau technique.

Article 26

Majorité requise pour les décisions et droits de vote

1. La Plate-forme africaine de gouvernance prend ses décisions par consensus, à défaut à la majorité simple des membres présents et votants. Aux termes de la présente Règle, la majorité simple signifie cinquante pour cent plus un.
2. L'abstention d'un membre n'empêche pas l'adoption de décisions par consensus.
3. Chaque membre dispose d'une (1) voix.
4. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de tout membre exerçant les fonctions de président est prépondérante.

Article 27

Rapports des réunions

1. La Plate-forme africaine de gouvernance adopte les rapports ou procès-verbaux de ses réunions.
2. Tous les rapports et procès-verbaux de la Plate-forme africaine de gouvernance sont conservés par le Secrétariat et distribués aux membres selon la nature des rapports et des procès-verbaux.

Article 28

Communication

La Plate-forme africaine de gouvernance soumet ses recommandations aux organes délibérants de l'Union par le truchement de la Commission.

Article 29
Responsabilité financière

1. Chaque membre est responsable des dépenses liées à sa participation à la Plate-forme africaine de gouvernance.
2. Les frais de fonctionnement de la Plate-forme africaine de gouvernance sont à la charge de la Commission.
3. Les membres peuvent allouer des ressources au fonctionnement de la Plate-forme africaine de gouvernance.
4. Le Bureau entreprend de mobiliser des ressources en étroite consultation avec le Secrétariat.
5. Le Bureau, en consultation avec les membres de la plate-forme institue un fonds pour la démocratie et la gouvernance pour financer les activités de l'AAG en plus du Fonds pour la Démocratie et les Elections.

Article 30
Amendements

La Plate-forme africaine de gouvernance propose des amendements du présent Règlement intérieur au Conseil exécutif en vue de son examen.

Article 31
Entrée en vigueur provisoire

Le présent Règlement intérieur s'applique provisoirement dès son adoption par la Plate-forme africaine de gouvernance.

Article 32
Entrée en vigueur définitive

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès l'approbation par le Conseil exécutif.

ANNEXE

PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ELABORATION ET LA SOUMISSION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES AU TITRE DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA DÉMOCRATIE, DES ÉLECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE

I. HISTORIQUE

1. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (Charte de la démocratie) qui a été adoptée en 2007 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA), établit des normes de bonne gouvernance et de démocratie en Afrique. La Charte de la démocratie s'inspire de plusieurs déclarations, Chartes et instruments de l'UA, y compris l'Acte constitutif de l'UA qui accorde une place éminente à la gouvernance démocratique et prévoit des sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement. La Charte de la démocratie est entrée en vigueur le 15 février 2012. Les États Parties sont tenus de se conformer aux obligations de la Charte y compris la présentation de rapports sur les mesures d'ordre législatif et autres prises en vue de rendre effectifs les principes et engagements énoncés dans la Charte (Article 49).

2. La Charte de la démocratie comprend onze (11) chapitres et ses objectifs principaux sont le renforcement des engagements pris par les États membres en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme, la paix et le développement socio-économique. La Charte de la démocratie établit les normes minimales permettant d'assurer, de promouvoir et de protéger les principes et la pratique de la gouvernance démocratique. La Charte est divisée en **six principaux domaines thématiques**:

- a) démocratie, État de droit et droits de l'homme;
- b) culture démocratique et de la paix ;
- c) institutions démocratiques ;
- d) élections démocratiques;
- e) sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement; et
- f) gouvernance politique, économique, et sociale.

II. CADRE DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

3. Afin de donner effet aux objectifs des différentes déclarations sur les valeurs partagées de l'Union africaine, l'UA a établi l'Architecture africaine de gouvernance (AGA) comme cadre de dialogue entre les différents acteurs en vue de promouvoir la bonne gouvernance et la démocratie en Afrique².

² L'architecture Africaine de gouvernance a été établie par la Décision Assembly/UA/Dec.304 (XV) Adoptée par la 15^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'UA qui a consacré le thème de la 16^{ème} session Ordinaire de la Conférence de l'UA aux Valeurs Partagées de L'union africaine et a mis en

4. Le cadre institutionnel de l'AGA s'appuie sur la Plateforme africaine de gouvernance (ci-après désignée la Plateforme) qui est composée des organes et institutions de l'UA et des Communautés économiques régionales (CER) et qui a pour mandat officiel la promotion et le maintien de la démocratie, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme en Afrique³.

5. Le rôle de la Plateforme est de faciliter l'harmonisation des instruments et la coordination des initiatives en matière de gouvernance, de démocratie et de droits de l'homme.

6. Aux termes de l'article 45 (c) et de l'article 49 de la Charte de la démocratie la Commission de l'UA et les membres de la Plateforme sont tenus de coordonner leur évaluation de la conformité avec la Charte et de sa mise en œuvre par les Etats parties. La coordination de cette tâche est assurée par le secrétariat de l'AGA qui est sis dans le Département des Affaires politiques de la Commission de l'UA.

III. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE SOUMISSION DE RAPPORTS

7. En ratifiant la Charte de la démocratie, les États Parties s'engagent « à soumettre à la Commission tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Charte pour ces Etats-là, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres mesures appropriées prises en vue de rendre effectifs les principes et engagements stipulés au titre de l'article 49 (1) de la Charte ».

8. L'obligation faite aux États membres de soumettre des rapports vise à faciliter l'évaluation de conformité et de mise en œuvre de la Charte. Le processus d'examen de ces rapports prendra la forme d'un dialogue ouvert et constructif entre les instances et les Institutions de l'Union africaine et les CER, les États Parties et les autres acteurs nationaux.

9. La soumission de rapports prévu par la Charte donne l'occasion aux États Parties de :

- a) réaffirmer leur engagement à respecter les dispositions de la Charte ;
- b) rendre compte des efforts déployés en vue de remplir les obligations qui leur incombent aux termes de la Charte de la démocratie ;
- c) évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Charte et évaluer l'efficacité des mécanismes nationaux qui en sont chargés ;

place de l'Architecture Pan- Africaine de gouvernance. La décision rappelle la Décision EX.CL/Dec.525 (XVI) adoptée par la 16^{ème} Session Ordinaire du Conseil Exécutif et entérinée par la quatorzième Session Ordinaire de la Conférence en février 2010.

³ Au nombre de ces institutions figurent celles prévues au titre de l'article 45 de la Charte: la Commission de l'UA ; Le Conseil de Paix et de Sécurité ;La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;le Parlement panafricain ; le Conseil économique, social et culturel ; Le Comité consultatif sur la corruption ; le Comite africain sur les droits et le bien-être de l'enfant ; Commission de L'Union africaine sur la Loi internationale ; Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;Organe de Planification et de Coordination NEPAD ; Communautés économiques régionales.

- d) identifier les obstacles et établir des relations de collaboration fructueuses avec d'autres États Parties, les instances et les institutions de l'Union africaine, les CER, et les acteurs nationaux ; et
- e) identifier les difficultés rencontrées dans la réalisation des engagements énoncés dans la Charte et trouver des solutions au niveau national.

10. L'élaboration et la soumission des rapports des États Parties ne doivent pas être la tâche d'un ou de deux ministères/ organismes nationaux seulement étant donné que la démocratie, les droits de l'homme et la bonne gouvernance sont des questions transversales qui concernent plusieurs ministères, institutions, agences et acteurs non étatiques. Les États Parties doivent mettre en place un Cadre Institutionnel national multipartite (Point focal pour la Charte de la démocratie) pour la coordination du suivi et de l'établissement des rapports sur les activités relatives à la mise en œuvre de la Charte. Le Point focal sera composé de ministères, d'institutions, d'agences et d'acteurs non-gouvernementaux afin d'assurer la diversité, la participation effective et l'inclusion de toutes les parties concernées.

11. Le Point focal est plus particulièrement le mécanisme chargé du rapport de l'État Partie. À cet égard, il élabore le rapport de l'État Partie et assure le suivi de la mise en œuvre des observations finales et des recommandations de la Plateforme africaine de la gouvernance (PAG), après l'examen et l'adoption des rapports des États Parties par l'UA.

IV. OBJECTIFS DES DIRECTIVES SUR LES RAPPORTS D'ETATS

12. Le principal objectif des Directives sur les Rapports d'Etats est de fournir un cadre permettant aux Etats Parties d'élaborer et de soumettre les rapports prévus au titre de l'article 49 de la Charte de la Démocratie. Ces Directives donnent la structure et la portée de ces rapports, la méthodologie à suivre pour leur élaboration et leur présentation ainsi que l'examen et le suivi de la mise en œuvre des conclusions finales et des recommandations faites sur la base des Rapports d'Etats.

V. LE RAPPORT INITIAL

13. Le rapport initial d'un État Partie détermine les conditions qui serviront de référence pour l'examen et l'évaluation détaillés de la situation et de la performance d'un Etat donné au fil du temps. Le rapport initial donne une première chance aux États Parties de montrer le degré de leur observation de la Charte de la démocratie. Le rapport initial doit donc contenir toutes les informations requises dans la partie A ci-dessous. Le rapport doit en outre indiquer, dans la partie B, les mesures prises pour la mise en œuvre des domaines thématiques indiqués au paragraphe 2 ci-dessus.

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES

14. Les informations générales doivent inclure :

- a) des informations sur la place de la Charte de la démocratie dans le système juridique national, répondant à la question de savoir si la Charte de la démocratie est directement applicable dans les tribunaux locaux ou a été incorporée aux lois locales. Des informations indiquant si la Charte sur la démocratie a été invoquée devant les tribunaux nationaux, les autorités administratives locales ou dans des forums politiques doivent également être données. Ces informations doivent être étayées par des exemples clairs;
- b) une brève description des institutions étatiques concernées par la Charte de la démocratie et des informations sur les allocations budgétaires ;
- c) une brève description de l'environnement dans lequel les acteurs non gouvernementaux opèrent et des cadres réglementaires existants ;
- d) les principaux textes constitutionnels, législatifs et autres ayant trait à la mise en œuvre de la Charte de la démocratie ;
- e) des informations sur les instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents ratifiés par l'État Partie, y compris des informations sur toutes réserves ou déclarations faites sur ces instruments ainsi que sur l'établissement de rapports relatifs à ses obligations⁴ en vertu de ces traités ;
- f) des informations sur le processus de concertation suivi par l'État Partie pour l'élaboration du rapport initial, y compris sur la participation des ministères et des services gouvernementaux, des Organes de gestion des élections (OGE), des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), des Organisations non gouvernementales (ONG) y compris les associations de femmes, les organisations des jeunes, les groupes minoritaires, les personnes vivant avec un handicap, le secteur privé et les institutions et les acteurs nationaux concernés ;
- g) des informations sur les mesures prises par l'État Partie pour assurer une large diffusion du contenu de la Charte de la démocratie, et sa mise en œuvre.

⁴ Les informations fournies indiqueront si l'Etat Partie a ratifié les instruments suivants: La Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples ; Le Protocole sur la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples sur l'établissement d'une Cour Africaine sur les Droits de l'Homme et les Droits des Peuples ; Le Protocole a la Charte Africaine sur les Droits de L'Homme et des Peuples et les Droits des Femmes en Afrique ;La Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant ; La Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption ; Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ; La Charte Africaine sur les Valeurs et les Principes de Décentralisation; la Gouvernance locale et le développement local. Le protocole sur les amendements au Protocole sur le Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme ; le Protocole à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine relatif au parlement Panafricain ; et tous autres instruments pertinents.

B. Mesures de mise en œuvre

15. La structure et le contenu de cette partie seront basés sur les champs thématiques de la Charte de la démocratie (Chapitres 4-9). Les États Parties doivent dans leur rapport expliquer de façon détaillée les mesures qu'ils ont prises pour la mise en œuvre de la Charte, comme suit :

- a) les mesures législatives illustrant l'application de la Charte de la démocratie ;
- b) les mesures administratives/d'exécution prises pour mettre la législation nationale en conformité avec la Charte de la démocratie, telles que les allocations budgétaires aux institutions ;
- c) les Mécanismes institutionnels existants, créés ou renforcés pour la mise en œuvre de la Charte de la démocratie ;
- d) les Politiques et programmes et autres mesures adoptés ou renforcés pour mettre en œuvre la Charte de la démocratie, qui ne sont pas visés aux alinéas (a) et (b) ci-dessus ;
- e) les données, les statistiques et les résultats désagrégés sur la mise en œuvre de la Charte de la démocratie, pour ce qui concerne, par exemple, la participation politique des femmes, l'éducation de base, la prévention de la criminalité et la création d'emplois ;
- f) les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Charte de la démocratie, les efforts déployés pour surmonter ces problèmes et les résultats obtenus ;
- g) les lacunes et les possibilités quant aux enseignements tirés des expériences vécues et l'échange de ceux-ci parmi les États membres ;
- h) les domaines dans lesquels l'État Partie pourrait avoir besoin d'un soutien technique qui faciliterait la mise en œuvre effective de la Charte.

VI. RAPPORTS PÉRIODIQUES

16. Les rapports périodiques doivent être structurés selon l'ordre des articles de la Charte de la démocratie. S'il n'y a aucun développement nouveau par rapport à une disposition de la Charte de la démocratie, il faudra le signaler.

17. Chaque rapport périodique doit inclure, entre autres :

- a. les mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations et les observations de la Plateforme après examen du rapport précédent;

- b. les mesures qui ont été prises pour diffuser les observations finales et les recommandations après l'examen et l'adoption du rapport précédent par la Plateforme;
- c. les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Charte de la démocratie depuis le dernier rapport;
- d. les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Charte de la démocratie depuis le dernier rapport, et les mesures prises pour les résoudre;
- e. les copies (jointes) des mesures constitutionnelles, législatives ou administratives nouvellement adoptées ou récemment amendées, et des politiques ou programmes adoptés depuis l'examen du précédent rapport;
- f. des informations sur le processus de consultations suivi par l'État Partie lors de l'élaboration du rapport, y compris sur la participation des agences gouvernementales, des ministères, des organes de gestion des élections, des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et des organisations non gouvernementales (ONG), y compris les associations des Femmes, les organisations des jeunes, les groupes minoritaires, les personnes handicapées, le secteur privé et des autres institutions concernées ;
- g. les lacunes et les opportunités pouvant servir d'expériences à partager avec les autres États membres ;
- h. les domaines dans lesquels l'État Partie pourrait avoir besoin d'un soutien technique qui faciliterait la mise en œuvre effective de la Charte.

VII. FORMAT DU RAPPORT

18. Les informations contenues dans les rapports des États Parties sont présentées d'une manière structurée et concise. Même s'il s'agit de situations complexes, ces informations ne doivent pas être trop longues. Dans la mesure du possible, le rapport initial ne doit pas dépasser, 80 pages et les rapports périodiques, 40 pages.

19. Le rapport doit être rédigé en format A4, Arial, 12, Interligne 1,5. Les rapports et autres documents requis doivent être soumis sous forme électronique et sous forme imprimée.

VIII. DOCUMENTS REQUIS

20. Les États Parties doivent joindre à leurs rapports, les documents suivants:

- a) les rapports les plus récents adressés aux institutions /mécanismes des droits de l'homme tels que la Commission africaine des droits de

l'homme et des peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, et le rapport d'évaluation national pour le MAEP;

- b) les rapports les plus récents soumis aux organes/mécanismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme (Processus d'examen périodique universel); et
- c) tous autres rapports pertinents relatifs à la Charte de la démocratie.

IX. SOUMISSION DU RAPPORT

21. Le rapport de l'État Partie est soumis par « l'Autorité nationale habilitée ».

22. L'État Partie soumet le rapport au Président de la Commission africaine qui en communique copies aux organes compétents de l'UA pour action appropriée à prendre dans leurs domaines de compétence, y compris en matière d'évaluation et de mise en œuvre de la Charte.

X. METHODOLOGIE D'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

23. Les rapports des États Parties sont établis tous les deux ans comme prévu à l'article 49 de la Charte de la démocratie.

24. Dès réception des rapports des États Parties, la Commission, par le biais du Secrétariat de la Plateforme africaine de la gouvernance (AGA), en soumet copie aux organes compétents de l'Union, pour action appropriée à prendre dans leur domaine de compétence, conformément à l'article 49 (2) de la Charte de la démocratie.

25. La Plateforme a trois (3) mois pour examiner les rapports et le cas échéant, demande à la Commission de saisir l'État Partie ou toute autre partie prenante concernée pour des informations complémentaires ou clarifications.

26. Si des informations complémentaires ou des clarifications s'avèrent nécessaires, la Commission saisit l'État Partie qui aura au moins trois mois pour fournir ces informations.

27. Après un examen satisfaisant des rapports des États Parties, la Plateforme convoque une pré-session des acteurs non étatiques de l'État Partie concerné sur des éléments spécifiques du rapport afin d'assurer la participation de toutes les parties prenantes au processus d'élaboration et d'examen du rapport de l'État Partie.

28. La pré-session est convoquée avant le dialogue avec les États Parties concernés et aura lieu en marge de la réunion politique annuelle de la Plateforme. Ce dialogue est un forum de revue et de discussions interactives et constructives du rapport des États Parties. La Plateforme peut inviter les États Parties concernés ou les représentants des parties prenantes concernées à prendre part au dialogue. La Plateforme peut, à sa discrétion, autoriser les participants à faire une communication orale ou écrite au cours du dialogue.

29. Le secrétariat de l'AGA peut préparer une liste de questions qui est transmise à l'avance à l'État Partie concerné, pour lui permettre de se préparer au dialogue interactif et constructif, dans l'équité et la transparence.

30. Par la suite, la Plateforme tiendra sa réunion annuelle, qui peut être publique ou à huis clos pour, entre autres, examiner les rapports des États Parties et faire des observations finales et des recommandations.

31. La réunion annuelle de la Plateforme sera convoquée conformément au Règlement intérieur de la Plateforme.

32. Après examen du rapport de l'État Partie et le dialogue interactif, un rapport contenant les observations finales et les recommandations de la Plateforme sera adressé à l'État Partie et aux parties prenantes concernées.

33. Tout le processus de revue des rapports des États Parties ne prend pas plus de neuf (9) mois.

34. La Plateforme élabore son Règlement intérieur concernant le processus, les procédures et la méthodologie d'examen des rapports des États Parties.

XI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

35. La PGA encouragera, au cours de l'examen du Rapport de l'État Partie et du dialogue qui suivra, l'État Partie et les parties prenantes concernées à discuter des questions pratiques liées à leur collaboration et, le cas échéant du soutien technique pour la mise en œuvre effective de la Charte, conformément à l'article 45 (b)

36. La Commission prépare et présente à la Conférence par le biais du Conseil exécutif, un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la Charte de la démocratie, conformément à l'article 49 (3) de la Charte.

37. Le rapport de synthèse comportera des recommandations spécifiques et concises à la Conférence et aux États Parties en ce qui concerne les mesures à prendre pour la mise en œuvre effective de la Charte de la démocratie.

38. Conformément à l'article 44 paragraphe B de la Charte de la démocratie, la Plateforme et les CER se concerteront avec les points focaux nationaux pour coordonner, évaluer et suivre la mise en œuvre de la Charte de la démocratie et pour assurer la participation au processus de l'ensemble des parties prenantes, et en particulier des organisations de la société civile.

39. La Plateforme mettra en place un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des observations finales et recommandations qui ont été faites sur les rapports des États Parties.

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ
SUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL, LE TRAVAIL ET L'EMPLOI**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
Website: www.au.int

PROJET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL, LE TRAVAIL ET L'EMPLOI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil exécutif,

Rappelant les dispositions de l'article 25 du Traité établissant la Communauté économique africaine,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, et notamment ses articles 14, 15 et 16,

Vu les décisions de la Conférence Assembly/Dec. 227(XII) et Assembly-Dec.365(XVII) sur les Comités techniques spécialisés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

ARTICLE PREMIER Définitions

Aux fins du présent Règlement intérieur, on entend par :

« **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Bureau** » : le Bureau du Comité technique spécialisé sur le développement social, le travail et l'emploi tel qu'établi en vertu de l'article 16 ;

« **CER** » : les Communautés économiques régionales ;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **Conférence** » : la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;

« **CTS** » : un Comité technique spécialisé de l'Union africaine ;

« **Délégation nationale** » : une délégation composée de fonctionnaires de gouvernement responsables du développement social, du travail et de l'emploi dans les États membres et des partenaires sociaux ;

« **Développement social** » : les processus de changement qui conduisent à l'amélioration du bien-être humain, des relations sociales et des institutions sociales, et qui sont équitables, durables et compatibles avec les principes de gouvernance démocratique et de justice sociale ;

« **État membre** » : un État membre de l'Union africaine ;

« **Mécanisme de coordination du CTS** » : les bureaux de tous les CTS de l'Union africaine ;

« **Observateur** » : toute personne ou institution, y compris la société civile invitée à assister à une session du Comité technique spécialisé sur le développement social, le travail et l'emploi, sans toutefois avoir droit de vote ;

« **Partenaires sociaux** » : les organisations d'employeurs et de travailleurs des États membres ;

« **Président** » : le Président du Comité technique spécialisé sur le développement social, le travail et l'emploi ;

« **Rapporteur** » : le Rapporteur du Comité technique spécialisé sur le développement social, le travail et l'emploi établi en vertu de l'article 16 ;

« **Sanctions** » : les sanctions imposées par l'Union en vertu des articles 23 et 30 de l'Acte constitutif ;

« **Union** » : l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;

« **Vice-présidents** » : sauf indication contraire, les Vice-présidents du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi.

ARTICLE 2

Statut

Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi est un organe de l'Union conformément à l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3

Composition

1. Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi est un organe tripartite composé des ministres responsables du développement social, du travail et de l'emploi ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des États membres et les organisations représentant les employeurs et les travailleurs aux niveaux national, régional et continental.
2. Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi comprend les experts du gouvernement et les partenaires sociaux des États membres chargés des secteurs relevant des domaines de compétence du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi, dont les réunions précèdent les réunions au niveau ministériel. Sauf indication contraire, la réunion des experts est régie en tenant compte des changements nécessaires, par les dispositions pertinentes du présent Règlement.

ARTICLE 4 Accréditation

Les délégations nationales participant aux sessions du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi sont les représentants dûment accrédités et désignés du gouvernement et des partenaires sociaux.

ARTICLE 5 Pouvoirs et fonctions

1. Outre les fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi est chargé, entre autres, de :
 - a) promouvoir et développer la coopération entre les pays africains dans le domaine de la protection sociale, du travail, de l'emploi, de la productivité et de la réduction de la pauvreté ;
 - b) examiner et harmoniser les politiques et législations du travail et de l'emploi des États membres ;
 - c) promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail ;
 - d) examiner et harmoniser les lois sur la sécurité sociale et la protection sociale pour en étendre la couverture, en particulier aux catégories de travailleurs exclues ;
 - e) examiner les questions relatives aux travailleurs migrants, conformément à tous les cadres juridiques et politiques pertinents sur les travailleurs migrants ;
 - f) étudier les questions liées au travail, à l'emploi, à la productivité à la protection et la sécurité sociales affectant ou susceptible d'affecter le continent africain, et proposer au Conseil des ministres les recommandations appropriées à soumettre à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ;
 - g) examiner et élaborer les réponses appropriées aux questions sociales et de travail d'emploi en Afrique, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les autres agences spécialisées de l'ONU ou toute autre organisation ;
 - h) coordonner la position africaine commune afin de présenter un front uni dans l'avancement des intérêts de l'Afrique lors de la Conférence internationale du Travail (CIT), et à tous les autres forums internationaux traitant des problèmes de travail, de protection sociale, de productivité et d'emploi ;
 - i) promouvoir le tripartisme et la liberté d'association en Afrique, la négociation collective et le travail décent en Afrique en vue d'aboutir à

un consensus tripartite dans les domaines du travail, de la protection et la sécurité sociales, de la productivité et de l'emploi ;

- j) veiller à la mise en œuvre effective, par les CER, des politiques de l'UA sur le développement social, le travail et l'emploi ;
 - k) examiner et évaluer les progrès accomplis par les États membres et les CER dans l'application des divers instruments concernant le développement social, le travail, et l'emploi, identifier les lacunes, les contraintes et les meilleures pratiques ;
 - l) examiner et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des divers cadres politiques appropriés dans le domaine du développement social, du travail et de l'emploi ;
 - m) adopter des recommandations visant à améliorer le développement social et l'intégration en Afrique et promouvoir les droits et le bien-être des groupes les plus vulnérables de la société ;
 - n) partager et échanger les bonnes pratiques sur le développement social, le travail et l'emploi dans les États membres, y compris les politiques et les programmes ;
 - o) exercer toute autre fonction qui lui est assignée par le Conseil exécutif ou la Conférence.
2. Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi peut créer des sous-comités et groupes de travail ad hoc, selon ses besoins et en détermine le mandat, la composition et la fonction.

ARTICLE 6

Lieu des sessions

- 1. Les sessions ordinaires du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi se tiennent au siège de l'Union, à moins qu'un membre ne propose d'abriter la session.
- 2. Dans le cas où la session se tient en dehors du siège de l'Union, l'État membre hôte prend en charge tous les frais supplémentaires engagés par la Commission en raison de la tenue de la session en dehors du Siège.
- 3. Conformément à l'article 5 (3) du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres qui proposent d'accueillir les sessions du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi ne doit être frappés de sanctions et répondent à des critères prédéterminés, y compris en ce qui concerne les facilités logistiques appropriées et le climat politique favorable.
- 4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'accueillir une session, le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi décide du lieu à la majorité simple.

5. En cas de désistement d'un État membre qui s'est proposé d'accueillir une session du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi, la session se tiendra au siège de l'Union, à moins d'une nouvelle proposition acceptée par les États membres.

ARTICLE 7

Convocation des sessions

La Commission est responsable de la convocation et de l'organisation de toutes les réunions du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi.

ARTICLE 8

Quorum

1. Le quorum pour la tenue d'une réunion ministérielle du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi est constitué par la majorité des deux tiers des délégations nationales ayant droit de vote.
2. Le quorum pour la tenue réunions d'experts, des sous-comités ou groupes de travail ad hoc du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi est constitué par la majorité simple.

ARTICLE 9

Sessions ordinaires

Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi se réunit une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 10

Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission, en consultation avec le Bureau du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi et peut inclure des points proposés par les États membres et les partenaires sociaux. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail au gouvernement des États membres et aux partenaires sociaux au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session, à soumettre à l'adoption de la plénière.
3. Sous réserve de l'alinéa 2, la Commission, en consultation avec le Bureau, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux États membres un (1) an avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 11
Autres points de l'ordre du jour

Tout point supplémentaire proposé par un État Membre souhaite soulever lors d'une session du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC, ne peut être examiné qu'au titre des « Questions diverses ».

ARTICLE 12
Sessions extraordinaires

1. Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi peut se réunir en session extraordinaire, en fonction de la disponibilité des fonds, à la demande de :
 - d) organes de décision de l'Union ;
 - e) CTS sur le développement social, le travail et l'emploi lui-même ;
 - f) Bureau, en consultation avec la Commission, sur les questions urgentes ; et
 - g) toute délégation nationale d'un État membre, sur approbation de la majorité des deux tiers des États membres.
2. Les sessions extraordinaires sont tenues conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus.

ARTICLE 13
Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres et aux partenaires sociaux au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points nécessitant une attention particulière du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi.

ARTICLE 14
Séances publiques et à huis clos

Toutes les séances du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi sont à huis clos. Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi peut toutefois décider à la majorité simple qu'une quelconque de ses séances soit publique.

ARTICLE 15
Langues de travail

Les langues de travail du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi sont celles de l'Union.

ARTICLE 16 **Bureau**

1. Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi, sur le principe de rotation, de répartition géographique et sectorielle et d'égalité des sexes, de tripartisme, élit, après consultations appropriées, un Président et d'autres membres du Bureau, à savoir, trois (3) Vice-présidents ainsi qu'un Rapporteur.
2. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions pendant une période de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 17 **Attributions du Président et des autres membres du Bureau**

1. Le Président est chargé de :
 - a) veiller au respect du quorum avant le lancement des travaux des sessions ;
 - b) présider les travaux de toutes les sessions ordinaires et extraordinaires ;
 - c) ouvrir et clôturer les sessions ;
 - d) soumettre à l'approbation les rapports des sessions ;
 - e) diriger les travaux ;
 - f) mettre aux voix les questions en discussion et proclamer les résultats des votes ;
 - g) statuer sur les motions d'ordre ;
 - h) veiller au respect de l'ordre et du décorum pendant les travaux des sessions ;
 - i) assister aux réunions du Conseil exécutif et participer à la réunion annuelle des Bureaux de tous les CTS.
2. En l'absence du Président ou en cas de vacance, les Vice-présidents ou le rapporteur, dans l'ordre de préséance, assurent l'intérim du président.
3. Le Rapporteur assiste à la préparation des rapports et des recommandations, et à leur présentation à la plénière pour adoption.

ARTICLE 18

Présence et participation

1. Conformément à l'Article 4 ci-dessus, les ministres chargés du développement social, du travail et de l'emploi assistent et participent personnellement aux sessions. Dans le cas où ils ne sont pas en mesure d'y assister personnellement, des représentants dûment accrédités les représentent.
2. Les représentants dûment désignés et accrédités des partenaires sociaux participent également aux sessions des CTS.
3. Le gouvernement de chaque État membre prend en charge les frais occasionnés par sa délégation tripartite nationale.
4. Les représentants des organes de l'Union et des Communautés économiques régionales (CER) sont invités à assister aux sessions du CTS sur le développement social, le travail et l'emploi.
5. Le CTS sur le développement social, le Travail et l'Emploi peut inviter, à titre d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions. Ledit observateur peut être invité à faire des interventions écrites ou orales, mais n'a pas droit au vote.

ARTICLE 19

Majorité requise pour les décisions

1. Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi prend toutes ses décisions par consensus, ou, à défaut :
 - a) au niveau ministériel, à la majorité des deux tiers des délégations nationales présentes et ayant le droit de voter ;
 - b) au niveau des experts, à la majorité simple des délégations nationales présentes et ayant le droit de voter.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des délégations nationales ayant droit au vote.
3. Les décisions sur la nature ou non d'une question de procédure sont également déterminées par une majorité simple des délégations nationales ayant le droit de voter.
4. L'abstention d'une délégation nationale ayant le droit de voter n'empêche pas l'adoption, par le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi, des décisions par consensus.

ARTICLE 20
Amendement des décisions

1. Un projet de décision ou d'amendement (s) d'une décision peut, à tout moment avant soumission au vote, être retiré par l'initiateur.
2. Toute autre délégation nationale peut réintroduire le projet de décision ou d'amendement qui a été retiré.

ARTICLE 21
Motion d'ordre

1. Pendant les délibérations sur toute question, un délégué d'un État membre peut soulever une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur la motion d'ordre.
2. La délégation nationale concernée peut interjeter appel de la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix et décidée à la majorité simple.
3. Dans une motion d'ordre, l'intervention de la délégation nationale concernée ne vise pas le fond de la question en discussion.

ARTICLE 22
Liste des intervenants et temps de parole

1. Le Président, sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif, lors du débat, donne la parole dans l'ordre dans lequel les délégations ont indiqué leur intention.
2. Une délégation ou tout autre invité ne peut prendre la parole sans le consentement du Président.
3. En ce qui concerne les questions de procédure, le Président limite le temps de chaque intervention à trois (3) minutes.
4. Le Président peut, au cours du débat :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs et déclarer la liste close ;
 - b) accorder le droit de réponse à toute délégation lorsqu'il estime qu'une déclaration faite après qu'il a fermé la liste justifie le droit de réponse ;
 - c) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ; et
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, en cas de nécessité, indépendamment de la question en discussion, sous réserve de l'alinéa 4 du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 23
Clôture du débat

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue après le passage de tous les orateurs portés sur la liste, le Président clôt le débat à sa discrétion.

ARTICLE 24
Suspension ou levée de la séance

Au cours de la discussion de toute question, un délégué d'un État membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucune discussion sur de telles requêtes n'est admise. Le Président immédiatement soumet cette motion au vote.

ARTICLE 25
Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'Article 21, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

ARTICLE 26
Droit de vote

1. Lorsqu'il s'agit de questions purement liées au développement social, y compris l'invalidité, les enfants, les personnes âgées, la famille africaine, chaque État membre dispose d'une (1) voix, chaque délégation nationale admissible dispose de deux (2) voix pour son gouvernement, d'une (1) voix pour les employeurs et d'une (1) voix pour les travailleurs, à condition qu'ils soient présents et aient droit de vote.
2. La délégation nationale d'un État membre faisant l'objet de sanctions en vertu de l'Article 23 de l'Acte constitutif, n'a pas droit au vote.

ARTICLE 27
Consensus et vote des décisions

Après clôture du débat et en l'absence de consensus, le Président soumet immédiatement au vote la proposition avec tous les amendements. Le vote n'est pas interrompu, sauf pour une motion d'ordre relative à la manière dont le vote se déroule.

ARTICLE 28
Vote sur les amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle y ajoute ou en supprime une partie.
2. En cas d'absence de consensus, le Président soumet tous les amendements au vote.

ARTICLE 29
Modalités de vote

Les modalités de vote sont déterminées par le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi.

ARTICLE 30
Rapports et recommandations

La session ministérielle du Comité technique spécialisé sur le développement social, le travail et l'emploi, adopte des décisions sur les questions relevant de sa compétence, sauf pour les questions ayant des incidences financières et structurelles conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.582 (XXV) sur l'harmonisation des sommets de l'UA et des méthodes de travail de l'Union africaine adoptée par la Conférence en janvier 2015.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Conseil Exécutif peut en cas de besoin, examiner les décisions du CTS à la demande de tout Etat membre.

ARTICLE 31
Évaluation de la mise en œuvre des recommandations

La Commission présente son rapport au CTS sur le développement social, le travail et l'emploi relatif à la mise en œuvre de ses recommandations antérieures

ARTICLE 32
Mise en œuvre

Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi peut élaborer des directives et des mesures supplémentaires pour donner effet au présent Règlement intérieur.

ARTICLE 33
Modifications

Le CTS sur le développement social, le travail et l'emploi peut proposer au Conseil exécutif des modifications au présent Règlement intérieur.

ARTICLE 34
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif.

Adopté par la session ordinaire du Conseil exécutif, tenue

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ
SUR LA JEUNESSE, LA CULTURE ET LES SPORTS**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

PROJET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR LA JEUNESSE, LA CULTURE ET LES SPORTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil exécutif ;

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, et notamment son article 16 ;

Vu le traité Abuja 1991 portant institution de la CEA, notamment son article 25 ;

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

ARTICLE PREMIER Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par:

- « **Acte constitutif** » l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « **Commission** » le Secrétariat de l'Union africaine ;
- « **Conférence** » la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;
- « **Conseil exécutif** » le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;
- « **CTS** » un Comité technique spécialisé de l'Union africaine ;
- « **État membre** » un État membre de l'Union africaine ;
- « **Président** » le Président du Comité technique spécialisé sur la jeunesse, la culture et les sports ;
- « **Union** », l'Union africaine, créée en vertu de l'Acte constitutif ;
- « **Vice-présidents** », sauf indication contraire, les Vice-présidents du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports ;

ARTICLE 2 Statut

Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports est un organe de l'Union, conformément à l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif, est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3 Composition

1. Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports est composé des ministres en charge de la jeunesse, de la culture et des sports des États membres.
2. La session du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports est précédée et préparée par une réunion d'experts des États membres en charge des secteurs relevant des domaines de compétence du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports. La réunion d'experts est régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 4 Accréditation

Les délégations des États membres aux sessions du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports sont les représentants dûment accrédités des États membres.

ARTICLE 5 Pouvoirs et Fonctions

1. En plus des fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports est, entre autres, chargé de :
 - a) examiner et approuver le rapport de la Commission de l'UA sur la mise en œuvre des décisions des organes de décision de l'UA sur la jeunesse, la culture et le développement du sport ;
 - b) examiner les politiques et les stratégies pour l'harmonisation/ rationalisation des différents portefeuilles ministériels au niveau national avec le portefeuille et le mandat du CTS ;
 - c) examiner les stratégies de mobilisation des ressources et de partenariat institutionnel pour le développement durable des secteurs et le financement des réunions du Comité ;
 - d) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'actions de la Décennie 2009-2018 pour le développement de la jeunesse, notamment le corps des jeunes volontaires Corps, le renforcement des capacités des jeunes et le projet Enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP) dans les pays en situation de post-conflit ;
 - e) les progrès réalisés dans la ratification et la mise en œuvre de la Charte africaine de la jeunesse, de la Charte de la renaissance culturelle africaine et du Cadre stratégique pour le développement durable du sport en Afrique ;
 - f) examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes et politiques relatifs à la promotion de la jeunesse, de la culture et des sports ;
 - g) examiner les progrès réalisés dans la mise en place de la nouvelle Architecture pour le développement du sport ;
 - h) examiner les progrès réalisés dans la mise en place de la nouvelle Architecture pour le développement de la culture en Afrique, à savoir l'Institut culturel panafricain et les Commissions panafricaines du Film et les autres industries culturelles et créatives;
 - i) examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'éducation des adultes et la formation continue ;

- j) assumer toutes autres fonctions qui lui seront assignées par le Conseil exécutif ou par la Conférence.
2. Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports peut, constituer des sous-comités et groupes de travail temporaires qu'il juge nécessaires.
3. Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports détermine le fonctionnement, le mandat, la composition de ces sous-comités et groupes de travail temporaires.

ARTICLE 6

Lieu de réunions

1. Les sessions ordinaires du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports se tiennent au Siège de l'Union.
2. Dans le cas où la session a lieu en dehors du Siège de l'Union, l'État membre hôte prend en charge tous les frais supplémentaires engagés par la Commission pour la tenue de la session en dehors du Siège.
3. Conformément à l'alinéa (3) de l'article 5 du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres qui offrent d'accueillir des sessions du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports ne sont pas des États membres sous sanctions et doivent satisfaire les critères prédéterminés, y compris des services logistiques adéquats et un environnement politique favorable. Les États membres qui offrent d'accueillir des sessions du CTS doivent être bien informés des incidences financières connexes.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'accueillir une session, le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports décide du lieu à la majorité simple.
5. Lorsqu'un État membre qui a offert d'accueillir une session du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports n'est pas en mesure de le faire, la session se tient au Siège de l'Union, à moins de recevoir une nouvelle offre acceptée par les États membres.

ARTICLE 7

Convocation des sessions

La Commission convoque et organise toutes les réunions du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports.

ARTICLE 8

Quorum

1. Le quorum requis pour la tenue d'une session du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports est la majorité des deux tiers des États membres ayant le droit de vote.

2. Le quorum pour les réunions des sous-comités ou des groupes de travail temporaires du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports est la majorité simple.

ARTICLE 9 **Sessions ordinaires**

Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports se réunit une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 10 **Ordre du jour des sessions ordinaires**

1. Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission en consultation avec le Bureau du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports, et peut inclure un ou plusieurs points proposés par les États membres. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 11 **Autres points de l'ordre du jour**

Tout point supplémentaire proposé par un État Membre souhaite soulever lors d'une session du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC, ne peut être examiné qu'au titre des « Questions diverses ».

ARTICLE 12 **Sessions extraordinaires**

1. Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports peut se réunir en session extraordinaire à la demande des organes de décision de l'Union, du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports ou de la Commission, sous réserve de la disponibilité des fonds.
2. Les sessions extraordinaires se tiennent au Siège de l'Union, à moins qu'un État membre n'invite le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports à se réunir dans son pays.
3. L'article relatif sur la tenue des sessions ordinaires s'applique à la tenue des sessions extraordinaires.

ARTICLE 13
Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que des points nécessitant une attention urgente du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports.

ARTICLE 14
Séances publiques et à huis clos

Toutes les séances du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports se tiennent à huis clos. Toutefois, le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports décide, à la majorité simple, si l'une de ses séances est publique.

ARTICLE 15
Langues de travail

Les langues de travail du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports sont celles de l'Union.

ARTICLE 16
Bureau

1. Le Bureau du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports, sur la base de la rotation et de la répartition géographique, élit, à l'issue de consultations appropriées, un Président et d'autres membres du Bureau, à savoir, trois (3) vice-présidents et un rapporteur.
2. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois chaque année.

ARTICLE 17
Fonctions du Président

1. Le Président:
 - a) préside toutes les délibérations des sessions ordinaires et extraordinaires ;
 - b) assure l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) soumet les documents rendus des sessions, pour approbation ;

- d) dirige les travaux ;
 - e) soumet aux voix les questions à examiner et proclamer les résultats du vote;
 - f) statue sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux des sessions.
 3. En l'absence du Président ou en cas de vacance, les vice-présidents ou le rapporteur, selon leur ordre d'élection, agissent en qualité de président.
 4. Le Président assiste aux sessions du Conseil exécutif et de la réunion annuelle des bureaux de tous les CTS.

ARTICLE 18 **Présence et participation**

1. Conformément à l'article 4, les ministres en charge de la Jeunesse, de la Culture et des Sports des États membres assistent et participent personnellement aux sessions. Dans le cas où ils ne sont pas en mesure d'assister personnellement, des représentants dûment accrédités les représentent.
2. Les représentants des organes de l'Union et des Communautés économiques régionales (CER) sont invités à participer aux sessions du CTS sur la jeunesse, la culture et les sports.
3. Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports peut inviter, en qualité d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions.

ARTICLE 19 **Majorité requise pour les décisions**

1. Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports prend toutes ses décisions par consensus, et à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres ayant le droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres ayant le droit de vote.
3. Les décisions de savoir si une question est une question de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des États membres ayant le droit de vote.
4. Les abstentions des États membres jouissant du droit de vote n'empêchent pas l'adoption des décisions par consensus, par le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports.

ARTICLE 20
Adoption des décisions

1. Une décision ou un amendement proposé sur le présent Règlement intérieur peut, à tout moment, être retiré par l'auteur avant sa soumission à un vote.
2. Tout autre État membre peut réintroduire l'amendement ou la décision qui a été retiré (e).

ARTICLE 21
Motion d'ordre

1. Au cours des débats sur une question, un État membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement, prend immédiatement une décision sur la motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel de la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix pour être prise à la majorité simple.
3. En présentant une motion d'ordre, l'État membre concerné ne s'exprime pas sur le fond de la question en discussion.

ARTICLE 22
Liste des intervenants et prise de parole

1. Le Président, sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif, donne, au cours du débat, la parole dans l'ordre dans lequel les intervenants indiquent leur intention de prendre la parole.
2. Une délégation ou tout autre invité ne prend pas la parole sans le consentement du Président.
3. Au cours du débat, le Président peut :
 - a) donner lecture de la liste des intervenants et déclarer la liste close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout intervenant dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque son opinion exprimée ou sa déclaration faite après la clôture de la liste justifie un droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole de chaque délégation, indépendamment de la question en discussion, sous réserve du point 4 du présent article.
4. S'agissant des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

ARTICLE 23
Clôture de débat

Lorsqu'une question a été suffisamment examinée, le Président clôt le débat à sa discrétion.

ARTICLE 24
Suspension ou levée de séance

Au cours de la discussion de toute question, un État membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucune discussion n'est admise sur une telle demande. Le Président met immédiatement cette demande aux voix.

ARTICLE 25
Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'article 21, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de séance ;
- b) ajournement de séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

ARTICLE 26
Droit de vote

1. Chaque État membre a droit à une voix.
2. Les États membres, sous sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif, ne jouissent pas du droit de vote.

ARTICLE 27
Vote des décisions

Après la clôture des débats, le Président met aux voix la proposition et tous les amendements. Le vote n'est pas interrompu, sauf pour un point d'ordre sur la manière dont il est conduit.

ARTICLE 28
Vote des amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte s'il y a un ajout ou une suppression audit texte.
2. Le Président met tous les amendements aux voix lorsqu'il n'y a pas de consensus.

ARTICLE 29
Modes du scrutin

Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports détermine les modes du scrutin.

ARTICLE 30
Décisions et rapports

La session ministérielle du comité technique spécialisé la jeunesse, la culture et les sports adopte des décisions sur les questions relevant de sa compétence, sauf pour les questions ayant des incidences financières et structurelles conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.582 (XXV) sur l'harmonisation des sommets de l'UA et des méthodes de travail de l'Union africaine adoptée par la conférence en janvier 2015.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Conseil Exécutif peut en cas de besoin, examiner les décisions du CTS à la demande de tout Etat membre.

ARTICLE 31
Mise en œuvre

Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports élabore les directives et les mesures supplémentaires pour la mise en vigueur du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 32
Amendements

Le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur au Conseil exécutif.

ARTICLE 33
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil exécutif.

Adopté par la Session ordinaire du Conseil exécutif, tenue ...

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ
SUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251 1 115 517700 Fax: +251 11 551 78 44

Website: www.au.int

PROJET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE

Dispositions générales

Le Conseil exécutif,

Vu l'Article 25 du Traité portant création de la Communauté économique africaine, ainsi que l'Acte constitutif de l'Union africaine, et notamment ses articles 14, 15 et 16,

Vu les Décisions Assembly/Dec.227 (XII) et Assembly/Dec.365 (XV) relatives aux Comités techniques spécialisés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Règlement intérieur, on entend par :

« **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **OASTI** » : Observatoire Africain de la Science, de la Technologie et de l'Innovation ;

« **Président** » : le Président du Comité technique spécialisé sur l'éducation, la science et la technologie ;

« **Commission** » : le Commission de l'Union africaine ;

« **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Observatoire de l'éducation** » : l'Institut panafricain pour l'éducation en Afrique qui est une institution spécialisée de l'Union africaine chargée de l'observation de l'éducation en Afrique ;

« **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;

« **État membre** » : un État membre de l'Union africaine ;

« **Observateur** » : toute personne ou institution invitée à prendre part à la session du Comité technique spécialisé sur l'éducation, la science et la technologie ne jouissant pas du droit de vote ;

« **CTS** » : un Comité technique spécialisé de l'Union africaine ;

« **Mécanisme de coordination des CTS** » : les Bureaux de tous les CTS de l'Union africaine ;

« **Union** » : l'Union africaine, créée en vertu de l'Acte constitutif ;

« **Vice-présidents** » : sauf indication contraire, signifie les Vice-présidents du CTS sur l'éducation, la science et la technologie.

ARTICLE 2

Statut

Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie est un organe de l'Union, conformément à l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3

Composition

1. Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie est composé des ministres en charge de l'éducation, la science et la technologie des États membres ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des États membres.
2. Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie réunit des experts des États membres en charge des secteurs relevant des domaines de compétence du CTS sur l'éducation, la science et la technologie, dont les réunions précèdent les Réunions de niveau ministériel. Sauf indication contraire, La réunion d'experts est régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 4

Désignation des délégués

Les délégations des États membres aux sessions du CTS sur l'éducation, la science et la technologie sont dûment désignées et accréditées pour représenter les États membres.

ARTICLE 5

Fonctions et pouvoirs

1. En plus des fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTS sur l'éducation, la science et la technologie est, entre autres, chargé de :
 - a) Élaborer, adopter et assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie continentale africaine pour l'éducation, la Stratégie continentale pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels, ainsi que d'autres stratégies, programmes et plans d'action de l'Union africaine en matière d'éducation et de formation ;
 - b) veiller à ce que les États membres fournissent des données sur l'éducation à l'Observatoire de l'Union africaine sur l'éducation ;
 - c) veiller à ce que les États membres fournissent des données sur la science, la technique, la technologie et l'innovation aux Indicateurs de

l'Observatoire africain de la science, de la technologie et de l'innovation (AOSTI) ;

- d) créer des indicateurs de performance et recevoir les rapports sur les performances des institutions et organismes nationaux, régionaux et continentaux en matière d'éducation, de formation, de science, de technique, de technologie et d'innovation ;
- e) examiner et approuver les initiatives et propositions visant à promouvoir la coordination et le renforcement des programmes et des interventions en matière d'éducation, de formation, de science, de technique, de technologie et d'innovation dans la région ;
- f) assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de la science, la technologie et l'innovation pour l'Afrique (STISA 2024) et d'autres stratégies, cadres stratégiques et plans d'action de l'Union africaine en matière de technologie de la science et de l'innovation aux niveaux national, régional et continental ;
- g) faciliter le dialogue politique aux niveaux national, régional et continental entre les États membres et entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales sur les questions d'éducation, de formation, de science, de technique, de technologie et d'innovation ;
- h) collaborer avec les États membres pour mobiliser des ressources pour soutenir la mise en œuvre de programmes et projets approuvés par le CTS sur l'éducation, la science et la technologie ;
- i) collaborer avec les partenaires internationaux de développement et la diaspora africaine pour mobiliser des ressources qui serviront à soutenir des programmes de renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre des projets, des programmes et des actions prioritaires identifiés ;
- j) contrôler, assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de décision de l'Union dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la science, de la technique, de la technologie et de l'innovation ;
- k) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union ;
- l) veiller à la promotion, la coordination et au renforcement des programmes en matière d'éducation, de formation, de science, de technique, de technologie et d'innovation pour la croissance socio-économique accélérée de l'Afrique et en réponse aux Objectifs de développement durable ;
- m) mettre en œuvre des programmes et des projets en appui aux Objectifs de développement durable ;

- n) soumettre aux organes délibérants de l'Union, soit de leur propre initiative ou à la demande desdits organes, des rapports et des recommandations sur la mise en œuvre des dispositions de son portefeuille ;
 - o) superviser les plans annuels de travail de la Commission sur l'éducation, la formation, la science, la technique, la technologie et l'innovation ;
 - p) assumer toutes autres fonctions qui lui seront assignées par les organes délibérants de l'Union.
2. Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie peut constituer des sous-comités et groupes de travail ad hoc qu'il juge nécessaires et détermine le mandat, la composition et le fonctionnement.

ARTICLE 6

Lieu des sessions

1. Les sessions du CTS sur l'éducation, la science et la technologie se tiennent au siège de l'Union, sauf si un État membre propose d'accueillir une telle session.
2. Dans le cas où la session a lieu en dehors du siège de l'Union, l'État membre hôte prend en charge tous les frais supplémentaires engagés par la Commission dans le cadre de la tenue de la session en dehors du siège.
3. Conformément à l'alinéa (3) de l'article 5 du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres qui offrent d'accueillir des sessions du CTS sur l'éducation, la science et la technologie ne devront pas être sous sanctions et sont tenus de répondre aux critères prédéterminés, y compris de disposer des services logistiques adéquats et de jouir d'un environnement politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou davantage d'États membres offrent d'accueillir une session, le CTS sur l'éducation, la science et la technologie décide du lieu à la majorité simple.
5. Lorsqu'un État membre qui a offert d'accueillir une session du CTS sur l'éducation, la science et la technologie n'est pas en mesure de le faire, la session se tient au siège de l'Union, à moins de recevoir une nouvelle offre acceptée par les États membres.

ARTICLE 7

Convocation des sessions

1. La Commission sera chargée, de convoquer et d'organiser toutes les réunions du CTS sur l'éducation, la science et la technologie.

ARTICLE 8

Quorum

1. Le quorum pour une session ministérielle du CTS sur l'éducation, la science et la technologie est atteint à la majorité des deux tiers des États membres jouissant du droit de vote.
2. Le quorum pour la tenue des réunions des experts, des sous-comités ou des groupes de travail ad hoc du CTS sur l'éducation, la science et la technologie est fixé à la majorité simple.

ARTICLE 9

Sessions ordinaires

Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 10

Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission en consultation avec le Bureau du CTS sur l'éducation, la science et la technologie, et peut inclure un ou plusieurs point (s) proposé (s) par les États membres. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 11

Autres points de l'ordre du jour

Tout point supplémentaire proposé par un État Membre souhaite soulever lors d'une session du Comité technique spécialisé sur l'éducation, la science et la technologie, ne peut être examiné qu'au titre des « Questions diverses ».

ARTICLE 12

Sessions extraordinaires

1. Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie peut se réunir en session extraordinaire, en fonction de la disponibilité des fonds, à la demande de :
 - a) organes délibérants de l'Union,
 - b) CTS sur l'éducation, la science et la technologie ou de la Commission ;
 - c) un État membre, sur approbation de la majorité des deux tiers des États membres.
2. Les sessions extraordinaires se tiennent au siège de l'Union en conformité avec l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 13
Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que des points qui requièrent une attention urgente du CTS sur l'éducation, la science et la technologie.

ARTICLE 14
Sessions publiques et à huis clos

Toutes les sessions du CTS sur l'éducation, la science et la technologie sont tenues à huis clos. Toutefois, le CTS sur l'éducation, la science et la technologie peut décider, à la majorité simple, de les ouvrir.

ARTICLE 15
Langues de travail

Les langues de travail du CTS sur l'éducation, la science et la technologie sont celles de l'Union.

ARTICLE 16
Bureau

1. Le Bureau du CTS sur l'éducation, la science et la technologie, sur la base d'une rotation et de la répartition géographique et sectorielle, élit, à l'issue de consultations appropriées, un(e) Président(e). Celui-ci/celle-ci sera assisté(e) par d'autres membres du Bureau, à savoir, trois (3) Vice-présidents et un rapporteur qui sont élus sur la base de la répartition géographique convenue, et ce, à l'issue de consultations appropriées.
2. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois chaque année.

ARTICLE 17
Attributions du/de la Président(e)

1. Le/la Président(e) est chargé(e) de :
 - a) présider tous les travaux des sessions ordinaires et extraordinaires ;
 - b) assurer l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) soumettre les comptes rendus des sessions à l'approbation ;
 - d) diriger les travaux ;
 - e) soumettre aux voix les questions en discussion en cas d'absence de consensus, et en proclamer les résultats ;

- f) statuer sur les motions d'ordre.
- 2. Le/la Président(e) veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux des sessions.
- 3. En l'absence du Président ou en cas de vacance, les Vice-présidents ou le Rapporteur, selon leur ordre d'élection, agissent en qualité de Président.
- 4. Le/la Président(e) assiste aux sessions du Conseil exécutif et prend part à la réunion annuelle du mécanisme de coordination des CTS.

ARTICLE 18 **Participation aux sessions**

- 1. Conformément à l'article 4, les ministres en charge de l'éducation, la science et la technologie des États membres participent personnellement aux sessions. En cas d'empêchement, ils sont représentés des représentants dûment accrédités.
- 2. Les représentants des organes de l'Union et des Communautés Economiques Régionales (CER) sont invités à participer aux sessions du CTS sur l'éducation, la science et la technologie.
- 3. Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie peut inviter, en qualité d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions. Ces observateurs peuvent être invités à faire des interventions écrites ou orales, mais sans droit de vote.

ARTICLE 19 **Majorité requise pour les décisions**

- 1. Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie prend toutes ses décisions par consensus, et à défaut :
 - a) au niveau ministériel, à la majorité des deux tiers des États membres présents et jouissant du droit de vote ;
 - b) au niveau des experts, à la majorité simple des États membres présents et jouissant du droit de vote.
- 2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.
- 3. Les décisions de savoir si une question est de procédure ou non sont également déterminées à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.
- 4. Les abstentions d'un État membre jouissant du droit de vote n'empêchent pas l'adoption des décisions par consensus, par le CTS sur l'éducation, la science et la technologie.

ARTICLE 20

Amendements des décisions

1. Une décision ou un amendement proposé sur le présent Règlement intérieur peut, à tout moment, être retiré par l'initiateur avant sa soumission aux voix.
2. Tout autre État membre peut réintroduire la proposition de décision ou d'amendement qui a été retiré (e).

ARTICLE 21

Motion d'ordre

1. Au cours des délibérations sur une question, un État membre peut présenter une motion d'ordre. Le/la Président(e), conformément au présent Règlement, prend immédiatement une décision sur la motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel de la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix et prise à la majorité simple.
3. En présentant une motion d'ordre, l'État membre concerné ne s'exprime pas sur le fond de la question débattue.

ARTICLE 22

Liste des intervenants et prise de parole

1. Le/la Président(e), sous réserve de l'Article 23 de l'Acte constitutif, donne, au cours des débats, la parole dans l'ordre dans lequel les intervenants indiquent leur intention de la prendre.
2. Une délégation ou tout autre invité ne prend la parole qu'avec le consentement du Président.
3. Au cours des débats, Le/la Président (e) peut :
 - a) faire la lecture de la liste des intervenants et la déclarer close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout intervenant dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque son opinion exprimée ou sa déclaration faite après la clôture de la liste justifie un droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole de chaque délégation, indépendamment de la question en discussion, sous réserve du point 4 du présent Règlement.
4. S'agissant des questions de procédure, Le/la Président(e) limite chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

ARTICLE 23 **Clôture des débats**

Lorsqu'une question a été suffisamment examinée, Le/la Président(e) clôt les débats à sa discrétion.

ARTICLE 24 **Suspension ou levée de séance**

Au cours de la discussion de toute question, un État membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucun débat n'est autorisé sur les motions en ce sens qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

ARTICLE 25 **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve de l'article 21 du présent Règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de séance ;
- b) ajournement de séance ;
- c) ajournement des débats sur la question en discussion ;
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

ARTICLE 26 **Droit de vote**

1. Chaque État membre a une voix.
2. Les États membres, sous sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif, ne jouissent pas du droit de vote.

ARTICLE 27 **Consensus et vote sur les décisions**

Après la clôture des débats, et en cas d'absence de consensus, le/la Président(e) soumet immédiatement aux voix la proposition et tous les amendements. Le vote ne peut être interrompu, que pour une motion d'ordre sur la manière dont il se déroule.

ARTICLE 28 **Vote sur les amendements**

1. En l'absence de consensus, le/la Président(e) soumet tous les amendements aux voix.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle y fait des ajouts ou en supprime une ou des parties.

ARTICLE 29
Modes de scrutin

Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie détermine les modes de scrutin.

ARTICLE 30
Décisions et rapports

La session ministérielle du comité technique spécialisé sur l'éducation, la science et la technologie adopte des décisions sur les questions relevant de sa compétence, sauf pour les questions ayant des incidences financières et structurelles conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.582 (XXV) sur l'harmonisation des sommets de l'UA et des méthodes de travail de l'Union africaine adoptée par la conférence en janvier 2015.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Conseil Exécutif peut en cas de besoin, examiner les décisions du CTS à la demande de tout Etat membre.

ARTICLE 31
Mise en œuvre

Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie élabore les lignes directrices et les mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 32
Amendements

Le CTS sur l'éducation, la science et la technologie peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur aux Organes de décisions de l'Union pour examen.

ARTICLE 33
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif.

Adopté par la Session ordinaire du Conseil exécutif, tenue ...

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ
DE L'UNION AFRICAINE SUR LA COMMUNICATION ET
LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICAITON (TIC)**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ
DE L'UNION AFRICAINE SUR LA COMMUNICATION ET
LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICAITON (TIC)**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment en ses articles 14, 15 et 16 ;

Vu les Décisions Assembly /Dec.227 (XII) et Assembly/Dec.365 (XVII) sur les Comités techniques spécialisés ;

A adopté le présent le Règlement intérieur :

ARTICLE PREMIER Définitions

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

« **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **Conférence** » : la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;

« **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;

« **CTS** » : les comités techniques spécialisés ;

« **Etat membre** » : un Etat membre de l'Union ;

« **Mécanisme de coordination du CTS** », les Bureaux de tous les CTS de l'Union

« **Président** » : le Président du Comité Technique Spécialisé sur la Communication et les TIC ;

« **Rapporteur** » : à moins que ce soit spécifié, désigne le Rapporteur du CTS sur la Communication et les TIC.
africaine

« **Union** » : l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;

« **Vice-présidents** » : sauf indication contraire, les vice-présidents des comités techniques spécialisés sur la Communication et les TIC.

ARTICLE 2 Statut

Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC est un organe de l'Union, conformément à l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3 Composition

1. Le Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur la Communication et les TIC est composé de ministres chargés de la Communication et des TIC ou tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les Gouvernements dans les États membres.
2. Les sessions du Comité technique Spécialisé sur la Communication et les TIC incluent les experts des Etats membres chargés des secteurs relevant des domaines respectifs de compétence du Comité Technique Spécialisé sur la Communication et les TIC dont les réunions doivent précéder celles des ministres. Sauf indication contraire, la réunion d'experts est régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 4 Désignation des délégués

Les délégations des États membres aux sessions du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC sont dûment désignés comme représentants des États membres.

ARTICLE 5 Pouvoirs et fonctions

1. Le Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC est chargé, entre autres de :
 - a) préparer les projets et les programmes de l'Union africaine sur des questions relatives à la Communication et les TIC et les soumettre au Conseil exécutif ou à la Conférence pour examen;
 - b) assurer la supervision, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, programmes et des décisions prises par les organes de l'Union africaine, relatives à la Communication et TIC;
 - c) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de Communication et de TIC de l'Union;
 - d) soumettre au Conseil exécutif sur son initiative propre ou à la demande du Conseil exécutif des rapports et recommandations sur la mise en œuvre de programmes relatifs à la Communication et TIC ;
 - e) exécuter toute autre tâche qui lui est confiée dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union africaine relatives à la Communication et aux TIC;
 - f) superviser le développement et la mise en œuvre des politiques sur l'accès à l'information et la liberté d'expression y compris la sécurité des journalistes ;

- g) superviser la promotion de la capacité des médias africains et le renforcement du paysage des médias panafricains ;
 - h) développer des e-stratégies communes africaines ;
 - i) réfléchir sur la mobilisation des ressources et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Plan d'Action régional africain pour l'Économie de Savoir ;
 - j) superviser la promotion, la coordination et le renforcement des programmes de la Communication et des TIC en vue de l'accélération de la croissance économique de l'Afrique;
 - k) développer des mécanismes au moyen desquels la Communication et les TIC contribuent à l'établissement de la Société de l'Information africaine ;
 - l) promouvoir les investissements publics dans les infrastructures, les services et les applications dans le domaine de la Communication et des TIC ;
 - m) approuver les cadres en vue de l'harmonisation des politiques et des dispositions réglementaires sur le continent en relation avec la Communication et les TIC ;
 - n) exécuter toute autre tâche qui lui est confiée par le Conseil exécutif ou la Conférence.
2. Le Comité peut au besoin, mettre en place des sous-comités spécialisés sur la Communication et les TIC et des groupes de travail ad hoc et définir leur mandat, composition et fonctionnement.

ARTICLE 6

Lieu des sessions

1. Les sessions ordinaires du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC se tiennent au siège de l'Union sauf si un État membre se propose des les abriter.
2. Au cas où la session a lieu hors du siège de l'Union, l'État hôte, prend en charge tous les frais supplémentaires engagés par la Commission à cet effet.
3. Conformément à l'article 5 (3) du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, les États membres qui se proposent d'abriter les sessions du Comité technique spécialisé sont ceux qui ne sont pas sous sanctions et remplissent les critères prédéterminés, notamment les facilités logistiques appropriées et un environnement politique favorable.
4. Si deux (2) ou plusieurs Etats membres se proposent d'abriter une session, le Comité technique spécialisé en prend la décision à la majorité simple.

5. Lorsqu'un État membre qui se propose d'abriter une session du Comité spécialisé n'est pas en mesure de le faire, la session se tient au siège de l'Union, à moins qu'une nouvelle proposition soit reçue et acceptée par les États membres.

ARTICLE 7

Convocation des sessions

La Commission est chargée de convoquer et d'organiser toutes les réunions du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC.

ARTICLE 8

Quorum

1. Le quorum pour la tenue de la réunion ministérielle du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC est la majorité des deux tiers des États membres ayant droit de vote.
2. Le quorum pour la tenue des réunions des experts, des sous-comités ou des groupes de travail ad hoc du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC est la majorité simple.

ARTICLE 9

Sessions ordinaires

Le Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans.

ARTICLE 10

Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est préparé par la Commission en consultation avec le Bureau du Comité technique spécialisé et peut inclure des points proposés par les États membres. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 11

Autres points de l'ordre du jour

Tout point supplémentaire qu'un État Membre souhaite soulever lors d'une session du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC, ne peut être examiné qu'au titre des « Questions diverses ».

ARTICLE 12 **Sessions extraordinaires**

1. Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC se réunit en session extraordinaire, en fonction de disponibilité de fonds et ce, à la demande de :
 - a) organes délibérants de l'Union ;
 - b) CTS ;
 - c) tout État membre sous réserve de l'approbation de la majorité des deux-tiers des États membres ;
2. Les sessions extraordinaires se tiennent conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus.

ARTICLE 13 **Ordre du jour des sessions extraordinaires**

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres, au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le (s) point (s) nécessitant une attention particulière du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC.

ARTICLE 14 **Séances publiques et à huis clos**

Les séances du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC se déroulent à huis clos. Le Comité peut toutefois, décider à la majorité simple de tenir des séances publiques.

ARTICLE 15 **Langues de travail**

Les langues de travail du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC sont celles de l'Union.

ARTICLE 16 **Bureau**

1. Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC, sur la base d'une rotation et de la répartition géographique, élit après consultations appropriées, un (e) président (e). Il/Elle devra être assisté(e) par d'autres membres du Bureau, à savoir trois (3) vice-présidents et un rapporteur, élus sur la base de la répartition géographique convenue et après consultations.
2. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit une fois par an.

ARTICLE 17 **Attributions du Président**

1. Le président est chargé de :
 - a) présider tous les travaux des sessions ordinaires et extraordinaires;
 - b) procéder à l'ouverture et à la clôture des sessions;
 - c) soumettre, pour approbation, les comptes rendus des sessions;
 - d) diriger les travaux;
 - e) mettre aux voix les questions en discussion et proclamer les résultats des scrutins;
 - f) statuer sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et au décorum durant les travaux des sessions.
3. En l'absence du président ou en cas de vacance, les vice-présidents ou le rapporteur selon l'ordre de leur élection, agit en qualité de président.
4. Le président assiste aux sessions du Conseil exécutif et à la réunion annuelle de coordination des Comités techniques spécialisés.

ARTICLE 18 **Présence et participation**

1. En vertu de l'article 4, les ministres de la Communication et des TIC des États membres assistent et participent en personne aux sessions. Au cas où ils ne sont pas en mesure de le faire, ils sont remplacés par des représentants dûment accrédités.
2. Les représentants des organes de l'Union et des Communautés Économiques régionales (CER) sont invités à assister aux sessions du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC.
3. Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC peut inviter, à titre d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions. Cet observateur pourrait être invité à faire des interventions écrites ou orales mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 19 **Majorité requise pour les décisions**

1. Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC prend toutes ses décisions par consensus ou, à défaut, par :
 - a) au niveau ministériel à la majorité des deux tiers des États membres présents et ayant le droit de vote,
 - b) au niveau des experts, à la majorité simple des États membres présents et ayant le droit de vote

2. Les décisions relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres ayant le droit de vote.
3. Les décisions relatives à la nature procédurale ou non d'une question, sont également prises à une majorité simple des États membres ayant le droit de vote.
4. L'abstention d'un Etat membre jouissant du droit de vote n'empêche pas l'adoption par le Comité technique spécialisé des décisions par consensus.

ARTICLE 20 **Amendement des décisions**

1. Une proposition de décision ou d'une modification (s) de cette dernière peut à tout moment, être retirée par l'initiateur avant sa soumission au vote.
2. Toute autre État membre peut réintroduire la décision ou l'amendement retiré.

ARTICLE 21 **Motion d'ordre**

1. Pendant les débats sur toute question, un État membre peut introduire une motion d'ordre. Le président, en vertu du présent Règlement intérieur, se prononce immédiatement sur cette motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel de la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix et prise à la majorité simple.
3. L'État membre, auteur de la motion, ne peut pas s'exprimer par sur le fond de la question en discussion.

ARTICLE 22 **Liste et ordre des intervenants**

1. Sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif, le Président, donne la parole, au cours des débats, dans l'ordre dans lequel les intervenants se manifestent.
2. Une délégation ou tout autre invité ne peut prendre la parole sans le consentement du président.
3. Au cours des débats, le président peut :
 - a) donner lecture de la liste des intervenants et la déclarer close;
 - b) rappeler à l'ordre tout intervenant dont le propos s'écarte de la question en discussion;
 - c) accorder le droit de réponse à toute délégation lorsqu'à la suite de son avis ou, une déclaration faite après la clôture de la liste, justifie le droit de réponse; et

- d) limiter le temps de parole de chaque délégation, indépendamment de la question en discussion, sous réserve des dispositions 4 du présent article.
4. Le président, s'agissant des questions de procédure, limite chaque intervention à une durée maximum de trois (3) minutes.

ARTICLE 23

Clôture des débats

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le Président déclare les débats clos selon sa discrétion.

ARTICLE 24

Suspension ou ajournement de la réunion

Pendant la discussion d'une question, un État membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucune discussion sur une telle requête n'est autorisée. Le Président met immédiatement cette motion aux voix.

ARTICLE 25

Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'article 21 ci-dessus, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de la réunion ;
- b) ajournement de la réunion ;
- c) ajournement des débats sur la question en discussion ;
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

ARTICLE 26

Droit de vote

- 1. Chaque État membre éligible a une voix.
- 2. Les États membres faisant l'objet de sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif, n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 27

Consensus et vote des décisions

Après la clôture des débats et en l'absence de consensus, le Président soumet immédiatement au vote la proposition avec tous les amendements. Le vote ne peut être interrompu que par une motion de procédure relative aux modalités de vote.

ARTICLE 28
Vote des amendements

1. Le président soumet tous les amendements au vote en l'absence de consensus.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle y ajoute ou en supprime des parties.

ARTICLE 29
Modes de scrutin

Les modes de scrutin sont déterminés par le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC.

ARTICLE 30
Décisions et rapport

La session ministérielle du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC adopte des décisions sur les questions relevant de sa compétence, sauf pour les questions ayant des incidences financières et structurelles conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.582 (XXV) sur l'harmonisation des sommets de l'UA et des méthodes de travail de l'Union africaine adoptée par la Conférence en janvier 2015.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Conseil Exécutif peut en cas de besoin, examiner les décisions du CTS à la demande de tout Etat membre.

ARTICLE 31
Mise en œuvre

Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC peut établir des principes directeurs et des mesures supplémentaires visant à donner effet au présent Règlement.

ARTICLE 32
Amendements

Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC peut proposer des amendements au présent Règlement au Conseil exécutif.

ARTICLE 33
Entrée en vigueur

Le présent entre en vigueur dès leur approbation par le Conseil exécutif.

Adoptée par la session ordinaire du Conseil exécutif tenue...à.....2016.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE L'UNION
AFRICAINNE SUR LE DROIT INTERNATIONAL**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT
INTERNATIONAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil Exécutif ;

CONSIDERANT l'Acte Constitutif de l'Union africaine, notamment les articles 14 et 16 ;

CONSIDERANT les articles 4 et 9 du Statut du Commission de l'Union africaine sur le droit international ;

CONSIDERANT les Décisions Assembly/AU/Dec. 227 (XII) et Assembly/AU/Dec. 365 (XVII) sur les Comités Techniques Spécialisés ;

A ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR :

Article premier Sessions

1. La Commission du droit international de l'Union africaine se réunit deux (2) fois par an en sessions ordinaires, conformément aux Statuts de la CUADI.
2. La durée de chaque session ordinaire est de vingt-et-un (21) jours au maximum.
3. La CUADI peut se réunir en sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatorze (14) jours, à la demande du Président ou des deux tiers des membres de l'AUCIL.
4. Le bureau, en consultation avec les autres membres de la CUADI, détermine :
 - a) La date et la durée des sessions de la CUADI ;
 - b) Le lieu des sessions.

Article 2 Organes de la CUADI

La CUADI est composée, entre autres, des organes ci-après :

- a) la plénière ;
- b) le bureau ;
- c) les rapporteurs spéciaux ;
- d) les groupes de travail ;
- e) les comités de rédaction ;
- f) le secrétariat.

Article 3

Composition et fonctions de la plénière

1. La plénière est composée des membres élus de la CUADI.
2. Conformément aux objectifs et aux fonctions de la CUADI, les fonctions de la plénière consistent, entre autres, à :
 - a) élire le bureau ;
 - b) adopter l'ordre du jour et le programme de travail préparés par le bureau ;
 - c) examiner les rapports des rapporteurs spéciaux ;
 - d) examiner les rapports des groupes de travail ;
 - e) examiner les rapports des comités de rédaction ;
 - f) examiner les questions qui peuvent nécessiter l'examen de la plénière ;
 - g) soumettre des propositions de projets d'articles au comité de rédaction et adopter les articles et commentaires provisoires ou définitifs ;
 - h) examiner et adopter son rapport annuel à soumettre à la Conférence par le biais du Conseil exécutif ;
 - i) donner des orientations générales à la Commission sur le choix des thèmes et à ses organes techniques sur la voie à suivre.
3. S'assurer que les organes travaillent selon des principes généralement acceptables pour l'ensemble de la Commission.
4. Examiner les relations avec les autres organes de l'Union africaine et les autres organisations, conformément aux Statuts de la CUADI et à l'Acte constitutif.

Article 4

Composition du Bureau

Le Bureau de l'AUCIL est composé des membres suivants :

- a) Le Président ;
- b) Le Vice-Président ; et
- c) Le rapporteur général.

Article 5

Election du Bureau

- a. Le Président, le Vice-Président et le rapporteur sont élus à la majorité simple des membres présents et votants de l'AUCIL.
- b. Au cas où il n'y a qu'un seul candidat pour un poste au sein du bureau, ce candidat est élu à la majorité simple des membres présents et votants de l'AUCIL.

- c. Le vote se déroule au scrutin secret pour toute élection

Article 6 Fonctions du bureau

Les fonctions du bureau consistent, entre autres, à :

- a. préparer l'ordre du jour et le programme de travail ;
- b. examiner les questions relatives à l'organisation et aux méthodes de travail de la CUADI ;
- c. examiner les questions d'organisation relatives à la session de la CUADI ;
- d. exercer toute autre fonction attribuée par la plénière ;
- e. entre deux sessions, agir au nom de la CUADI sous la direction du Président.

Article 7 Fonctions du Président du bureau

1. Les fonctions du Président du bureau consistent, entre autres, à :

- a) Servir de porte-parole de la CUADI ;
- b) Convoquer les sessions ordinaires et extraordinaires de la CUADI ;
- c) Présider d'autres réunions de la CUADI, y compris :
 - i. Établir la liste des intervenants selon l'ordre des demandes de prise de parole ;
 - ii. Accorder un temps raisonnable au membre qui a la parole ;
 - iii. Ouvrir, suspendre et clore les réunions.
- d) Assurer la liaison et consulter la Commission de l'Union africaine et les autres organes de l'Union africaine après avoir, au préalable, obtenu l'avis de la CUADI ;
- e) Adresser aux États membres, au nom de la CUADI, une demande détaillée pour obtenir des textes de loi, règlements, décrets, décisions de justice, traités, correspondances diplomatiques et tout autre document utile sur le thème à l'étude que la CUADI juge nécessaire.

2. En l'absence du Président ou lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, le Vice-Président assume les fonctions du Président.

Article 8 Fonctions du Rapporteur Général

Les fonctions du rapporteur général consistent, entre autres, à :

- a) assurer l'élaboration et la rédaction des rapports des sessions et des rapports annuels de l'AUCIL à soumettre à la Conférence après leur examen par la plénière de l'AUCIL ;

- b) assurer la liaison entre le Secrétariat de l'AUCIL et le Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine ;
- c) à la fin de chaque session, préparer les rapports à soumettre à la plénière avant leur distribution.

Article 9 **Rapporteur spécial**

1. Le rapporteur spécial est nommé par la plénière.
2. Le rapporteur spécial assure les tâches qui peuvent lui être confiées de temps en temps par la plénière. Ces fonctions consistent, entre autres, à :
 - a. réaliser des études préliminaires sur les sujets retenus ;
 - b. préparer les rapports intérimaires sur ces sujets ;
 - c. présenter les rapports à la plénière, aux groupes de travail ou aux comités de rédaction, le cas échéant ;
 - d. faire des recommandations sur les résultats du sujet retenu ;
 - e. aider et contribuer aux activités des groupes de travail et/ou comités de rédaction sur le sujet ; et
 - f. faire des observations sur les projets d'articles.

Article 10 **Composition et fonctions des groupes de travail**

1. Les groupes de travail peuvent être mis sur pied en cas de besoin.
2. Un groupe de travail est constitué de membres désignés par la plénière.
3. Les fonctions des groupes de travail consistent, entre autres, à :
 - a. recommander les sujets à inclure dans le programme de travail de la Commission ;
 - b. envisager et étudier la possibilité d'améliorer les méthodes de travail de la CUADI ;
 - c. entreprendre des études préliminaires et faire des recommandations sur la portée et l'orientation des responsabilités attribuées.

Article 11 **Composition et fonctions du comité de rédaction**

1. Un comité de rédaction peut être mis sur pied en cas de besoin.

2. Il est constitué de membres désignés et approuvés par la plénière.
3. La composition du comité de rédaction doit refléter la représentation équitable des principaux systèmes juridiques et des différentes langues de travail de l'Union africaine dans les limites compatibles avec ses responsabilités de rédaction.
4. Les fonctions du comité de rédaction consistent, entre autres, à :
 - a. harmoniser les différents projets de propositions ;
 - b. préparer les projets de rapports ;
 - c. présenter les projets de rapport à l'examen de la plénière ;
 - d. donner son avis sur les questions de fond.

Article 12 **Fonctions du Secrétariat**

1. Il existe un Secrétariat de la CUADI, en vertu de l'article 21 des Statuts.
2. Les fonctions du Secrétariat consistent, entre autres, à :
 - a) organiser et faciliter les réunions de la CUADI ;
 - b) préparer les projets d'ordre du jour, de programme de travail et des documents pour chaque session, et les transmettre aux membres de la CUADI au moins une semaine avant l'ouverture de ladite session ;
 - c) doter la CUADI des ressources humaines, matérielles et logistiques nécessaires lui permettant d'assumer efficacement ses fonctions ;
 - d) faciliter les communications entre la CUADI et les États membres, les organes ou les institutions de l'Union africaine, ainsi qu'avec les autres organisations ;
 - e) faciliter la coopération entre la CUADI, les autres organes de l'Union africaine et les autres organisations.

Article 13 **Prise de décision**

Les décisions de la CUADI, notamment celles relatives à l'adoption des rapports et d'autres documents finaux, sont prises sur la base du consensus ou, à défaut, d'un vote à la majorité simple.

Article 14 **Amendements**

Les amendements au présent Règlement intérieur peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la CUADI et approuvés par décision du Conseil exécutif.

PROJET
STATUTS MODIFIES DE L'UNIVERSITE PANAFRICAINNE (UPA)

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIAO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 251 11 5517700 Fax: 251 11 5517844
Website: www.au.int

PROJET
STATUTS MODIFIES DE L'UNIVERSITE PANAFRICAINNE (UPA)

PREAMBULE

NOUS, Etats membres de l'Union africaine ;

RAPPELANT la Décision Assembly/AU/Dec.290(XV) adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire en juillet 2010 à Kampala (Ouganda), sur la création de l'Université panafricaine ;

CONSCIENTS du rôle central que jouent l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et technologique en tant que pierre angulaire de l'intégration sociale, du développement et de la compétitivité économique ;

RECONNAISSANT que l'établissement de l'Université panafricaine est une première étape vers la création d'institutions continentales de haut niveau pour promouvoir l'enseignement de qualité, la recherche et l'innovation en Afrique, et assurer une source permanente d'idées nouvelles ainsi qu'une offre continue de ressources humaines hautement qualifiées afin de répondre aux besoins de développement du continent ;

INSPIRES par le Plan d'action de la deuxième Décennie de l'éducation pour l'Afrique 2006-2015 et le Plan d'action consolidé pour la Science et la Technologie 2006-2011 ;

INSPIRES par l'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons, la Stratégie pour la Science, la Technologie et l'Innovation pour l'Afrique à l'horizon 2024 (STISA-2024) et les rôles de l'enseignement supérieur, la science, la technologie et l'innovation qui y sont définis comme les moteurs du développement rapide du continent ;

RECONNAISSANT que pour atteindre ses objectifs, l'Université panafricaine doit atteindre une viabilité financière, en mobilisant les ressources adéquates auprès de la Commission de l'Union africaine, des États membres de l'Union Africaine et d'autres partenaires potentiels ;

CONSCIENTS qu'une bonne gestion financière est essentielle pour assurer une affectation de fonds et des versements en temps voulu par l'Université panafricaine.

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier **Définitions**

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

« **Personnel académique** » : personnel de l'UPA engagé dans la formation, l'enseignement et la recherche ;

« **Diaspora africaine** » : les peuples de descendance et de patrimoine africains vivant hors du continent, quelle que soit leur citoyenneté, et qui restent engagés à contribuer au développement du continent et à renforcer l'Union africaine, telle que définit par le Conseil Exécutif dans la Décision EX.CL/Dec.221(VII) ;

« **Conférence** » : la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **UA** » : l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;

«**Conseil d'Administration** », le Conseil d'Administration d'un Institut de l'UPA ;

«**Centre** » : un Centre de l'Université panafricaine (UPA) ;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

« **Etudes de second cycle** » : études effectuées après le premier diplôme universitaire, y compris toutes les études supérieures universitaires.

« **Pays hôte** » : un État qui a conclu un accord formel avec l'Union africaine pour accueillir le Rectorat, un Institut, un Centre ou d'autres établissements et installations de l'UPA sur son territoire géographique.

« **Université hôte** » : une université ou un consortium d'universités situé sur le territoire géographique d'un Pays hôte formellement offertes par le Pays hôte pour servir de siège à un Institut, un Centre, un établissement ou une installation de l'UPA.

« **Institut** » ou « **Institut UPA** » : un institut de l'UPA ;

« **Institution affiliée à l'UPA** » : une institution académique ou une unité de celle-ci ne faisant pas partie du réseau des Instituts et Centres de l'UPA, mais que le Conseil UPA désigne néanmoins comme une institution affiliée à l'UPA sur la base d'une excellence académique.

« **Partenaire clé** » : un partenaire au développement soutenant l'UPA d'une manière qui ne soit pas limitée à un seul des Instituts ou domaines thématiques de l'UPA. La description d'un partenaire clé peut être qualifiée selon la nature du soutien qu'il apporte à l'UPA (par exemple un partenaire financier clé ou partenaire technique clé) ;

« **UPA** », l'Université panafricaine créée par l'Union africaine ;

« **Conseil UPA** » : le Conseil de l'UPA ;

« **Sénat UPA** » : le Sénat de l'UPA ;

«**Département des programmes** » : le département d'un Institut de l'UPA ou un Centre désigné comme tel par le Conseil UPA ;

« **CER** » : les Communautés économiques régionales ;

« **RECTEUR** », l'administrateur général de l'UPA également connu comme le Vice-chancelier ;

« **Statuts** » : les présents Statuts de l'Université panafricaine ;

« **CST** », Conseil scientifique et technique de l'Union africaine en charge de l'Education, de la Science et de la Technologie ;

« **Partenaire thématique** », un partenaire au développement qui a pris l'engagement de soutenir un ou plusieurs des domaines thématiques de l'UPA.

Article 2 **Principes**

1. L'Université panafricaine est une institution continentale universitaire, de recherche et d'innovation fondée sur les principes directeurs suivants :
 - a) liberté universitaire, autonomie et responsabilité ;
 - b) assurance de la qualité ;
 - c) renforcement des institutions africaines existantes au niveau des études supérieures en vue de desservir l'ensemble du continent ;
 - d) promotion de l'intégration africaine par la mobilité des étudiants et du personnel administratif et universitaire, ainsi que par le développement de la recherche collaborative liée aux défis confrontant les pays africains ;
 - e) excellence et partenariats internationaux pour les activités universitaires et de recherche ;
 - f) mise en place d'un cadre approprié et d'un environnement propice qui permette à la diaspora africaine de contribuer au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en Afrique ;
 - g) promotion de programmes de la recherche interdisciplinaire et multidisciplinaire faisant partie intégrante des processus d'élaboration des politiques en Afrique ;
 - h) promotion et renforcement des liens productifs avec le secteur industriel pour l'innovation et la diffusion des nouvelles connaissances et technologies ;
 - i) renforcement de la recherche particulièrement dans les domaines thématiques de l'UPA ;
 - j) promotion visant à utiliser de façon optimale les technologies de l'information et de la communication au service de la pédagogie, de la recherche et de la gestion ;
 - k) promotion de la parité hommes-femmes à tous les niveaux et dans toutes les fonctions universitaires ;

- l) promotion de l'accès à l'enseignement supérieur pour les personnes handicapées.
2. L'UPA tient compte des principes de base de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des instruments et politiques en matière d'enseignement supérieur, de science, de technologie et d'innovation de l'Union africaine, de l'Agenda 2063, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme.

Article 3 **Objectifs**

L'UPA entreprend des activités de formation, de recherche et d'innovation axées sur des questions prioritaires permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- a) développer sur le continent des programmes de niveau d'excellence mondiale, en science, technologie, innovation, sciences humaines et sociales et en gouvernance ;
- b) stimuler au plan international la recherche collaborative, compétitive, fondamentale, appliquée et de pointe dans des domaines ayant un impact direct sur le développement scientifique, technologique, économique et social de l'Afrique ;
- c) renforcer la mobilité des étudiants et du personnel universitaire au sein des universités africaines afin d'améliorer l'enseignement, la recherche et l'innovation ;
- d) répondre aux besoins en renforcement des capacités des parties prenantes existantes et futures de l'Union africaine ;
- e) améliorer l'attractivité des institutions africaines d'enseignement supérieur et de recherche afin d'attirer et de retenir les jeunes talents professionnels sur le continent africain ;
- f) nouer et renforcer des partenariats mutuellement bénéfiques avec les secteurs public et privé en Afrique, au sein de la diaspora et sur le plan international ; et
- g) faciliter l'émergence et le renforcement d'une plate-forme africaine dynamique et actif pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Article 4 **Capacité juridique et autonomie de l'UPA**

1. L'UPA est une institution autonome de l'Union africaine qui, conformément aux Statuts et Règlements de l'Union africaine, est dotée de la personnalité et de la capacité juridique, et à ce titre peut :
 - a) conclure des accords ;
 - b) acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;

- c) ester en justice.
2. L'UPA jouit des principes de base applicables à tous les établissements d'enseignement supérieur, qui sont nécessaires pour la réalisation de ses objectifs. Le respect de ces principes, en particulier ceux de la liberté académique, l'autonomie et la responsabilisation, permettront à l'UPA de fonctionner dans les meilleures conditions et normes réalisables dans le cadre des règles communes régissant les institutions de l'Union africaine.
3. L'UPA ainsi que ses Pays hôtes et ses Universités hôtes accordent une liberté académique et une autonomie totale dans l'enseignement et la recherche à tous les membres du personnel académique et de recherche de l'université. Les étudiants de l'UPA jouissent également des pleins droits et privilèges d'apprentissage.

Article 5 **Privilèges et immunités**

1. L'UPA et son personnel bénéficient sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA/UA de 1965 et d'autres accords internationaux et décisions de la Conférence concernant le statut, les privilèges et immunités de l'Union africaine et ses institutions.
2. Les membres du Conseil UPA et le personnel de l'UPA en voyage d'affaires officiel pour l'UPA se verront délivrés, sur demande du Recteur, les documents de voyage de l'Union africaine appropriés conformément aux politiques et règlements sur les documents de voyage de l'UA en vigueur. Les étudiants de l'UPA voyageront en utilisant leurs propres passeports nationaux. Les Pays hôtes faciliteront l'accès des étudiants de l'UPA aux campus et aux installations de l'UPA situés sur leur territoire géographique.

Article 6 **Structure et Organisation de l'UPA**

1. L'UPA est un établissement d'enseignement, de recherche et d'innovation unitaire comprenant des institutions thématiques situées dans les différentes Régions géographiques académiques existantes opérant au niveau du second et du troisième cycle.
2. Les Instituts UPA sont consacrés aux domaines thématiques suivants, situés dans les régions géographiques ci-dessous :
- a) sciences de l'espace - Afrique australe ;
 - b) eau et énergie (changement climatique inclus) - Afrique du Nord ;
 - c) sciences de la vie et de la terre (santé et agriculture incluses) - Afrique de l'Ouest ;

- d) sciences de base, des technologies et de l'innovation - Afrique de l'Est ;
 - e) gouvernance, sciences sociales et humaines - Afrique centrale.
3. La Conférence peut établir d'autres Instituts thématiques de l'UPA dans toute Région géographique.
 4. Est affilié à chaque Institut de l'UPA, un réseau de Centres, travaillant sur les mêmes domaines thématiques que ceux de l'Institut. Chaque Centre est considéré comme composante de l'Institut thématique lui correspondant.
 5. Les Centres des Instituts UPA sont identifiés selon un processus compétitif et sont localisés de manière à assurer une représentation géographique équitable entre les cinq régions du continent.
 6. Le Conseil UPA peut, sur la recommandation du Conseil d'Administration d'un Institut, désigner des Départements des programmes et toutes autres structures subsidiaires liées à la formation, la recherche, l'innovation et les activités de vulgarisation au sein des Instituts et Centres de l'UPA.
 7. L'UPA, le Conseil peut, en consultation avec le Sénat de l'UPA et celui de l'université concernée, désigner, pour des raisons d'excellence académique, d'autres institutions ou des parties de celle-ci ne faisant pas partie du réseau de l'UPA comme « Institution affiliée à l'UPA », selon les termes et conditions déterminés par le Conseil de l'UPA. Les Institutions affiliées à l'UPA ne font pas partie intégrante de l'UPA.

Article 7

Gouvernance et Gestion

1. La Conférence a la responsabilité suprême et globale de superviser l'UPA.
2. Les organes de gestion de l'UPA sont :
 - a) le Conseil UPA ;
 - b) le Rectorat ;
 - c) le Sénat ;
 - d) le Conseil d'Administration des Instituts ; et
 - e) les Directions des Instituts.
3. Le Président de la Commission ou son / sa représentant(e) désigné(e) préside toutes les cérémonies de remise des diplômes de l'UPA.

Article 8

Fonctions du Conseil UPA

1. Le Conseil UPA est l'organe exécutif suprême de l'université; il supervise la politique, les finances et les biens de l'UPA. Sauf disposition contraire expressément prévue

par le présent Statut, le Conseil UPA sera habilité à adopter des règlements et émettre des directives, politiques et lignes directrices régissant toutes les activités et opérations de l'UPA.

2. Le Conseil de l'UPA est chargé de :
 - a) approuver le recrutement, la promotion et la discipline du personnel universitaire et du personnel de recherche de l'UPA ;
 - b) approuver les règles et réglementations financières de l'UPA ainsi que les règles et règlements relatifs à la passation des marchés de l'UPA et les présenter au Conseil exécutif pour approbation ;
 - c) approuver les règlements du personnel et les règles de l'UPA en tenant compte des recommandations du Sénat sur la sélection et le recrutement du personnel universitaire. Les règlements et règles de l'UPA approuvés par le Conseil seront présentés au Conseil exécutif pour approbation ;
 - d) approuver un Code de conduite pour le personnel et les étudiants de l'UPA conforme aux recommandations formulées par le Sénat ;
 - e) approuver tous les autres règlements de l'UPA, les règles, mesures directives, politiques et procédures qui régiront les activités et opérations de l'UPA ;
 - f) promouvoir les activités socioculturelles de l'UPA ;
 - g) désigner de nouveaux Centres de l'UPA et des Institutions affiliées à l'UPA ainsi que des Départements de programmes dans les Instituts et Centres de l'UPA en consultation avec le Sénat de l'UPA et celui de l'Université hôte concernée ;
 - h) approuver les plans de travail et adopter le budget de l'UPA sur la base des propositions qui lui sont soumises par le Recteur ;
 - i) examiner le rapport d'activité annuel du Recteur sur les travaux de l'UPA et de l'état de mise en œuvre de ses plans de travail ;
 - j) approuver le plan de développement stratégique pluriannuel et les plans opérationnels de l'UPA ;
 - k) approuver les accords, contrats et autres arrangements de nature juridique devant être signés par le Recteur au nom de l'UPA ;
 - l) examiner et approuver la nomination des membres du Sénat désignés par le Recteur ;
 - m) effectuer un rapport annuel sur le travail de l'UPA à la Conférence ; et,
 - n) exécuter toutes autres fonctions qui lui sont confiées par son mandat étant nécessaires pour le bon fonctionnement et le développement de l'UPA.

3. Le Conseil peut constituer des comités ou des groupes de travail et définir les rôles respectifs de ses membres chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 9 **Composition du Conseil de l'UPA**

1. Le Conseil de l'UPA est composé de :
 - a) le Président ;

- b) le Vice-président ;
 - c) le Commissaire en charge des Ressources humaines, de la Science et de la Technologie ou son/sa représentant(e) ;
 - d) les Vice-chanceliers / Vice-recteurs de toutes les universités hôtes des Instituts UPA ;
 - e) le Président de la CST en charge de l'éducation ou son / sa représentant(e) ;
 - f) le Recteur de l'UPA (ex-officio) ;
 - g) les directeurs de tous les Instituts UPA ;
 - h) un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
 - i) un représentant de chacune des Communautés économiques régionales ; (CER) ;
 - j) deux chercheurs de la diaspora africaine, nommé par le Président de la Commission ;
 - k) un représentant de l'Association des universités africaines (AUA) ;
 - l) un représentant de l'Académie africaine des sciences (AAS) ;
 - m) un représentant des partenaires clés et thématiques sur une base de rotation ;
 - n) un représentant du personnel universitaire de l'UPA ;
 - o) un représentant du personnel administratif de l'UPA ;
 - p) deux représentants des étudiants de l'UPA.
2. Le Président de la Commission nomme les autres membres du Conseil de l'UPA après consultation du Bureau du CTS en charge de l'Éducation et les organismes énumérés à l'alinéa 1 du présent article. Le Président de la Commission s'assure que la nomination des membres du Conseil est basée sur des critères de mérite et de compétence, compte dûment tenu de la répartition géographique et de la parité hommes-femmes.
3. Le Conseil exécutif élit le Président et le Vice-président du Conseil de l'UPA, à partir d'une liste de cinq (5) candidats présentés par le Bureau du CST en charge de l'Éducation. Les candidats doivent être des ressortissants des États membres de l'UA.

Article 10 **Mandat du Conseil de l'UPA**

- 1. Les membres du Conseil de l'UPA ont un mandat de trois ans renouvelable une fois.
- 2. La moitié des membres du Conseil est remplacée à la fin de leur mandat de trois ans. Cette moitié est tirée au sort au moment de leur prise de fonctions en tant que membres du Conseil de l'UPA.

Article 11 **Fonctions du Président et du Vice-Président du Conseil de l'UPA**

- 1. Le Président du Conseil de l'UPA :

- a. établit l'ordre du jour des réunions du Conseil de l'UPA en collaboration avec le Recteur ;
 - b. convoque les membres du Conseil de l'UPA aux réunions du Conseil ;
 - c. préside le Conseil de l'UPA ;
 - d. conduit les débats ;
 - e. représente le Conseil de l'UPA ;
 - f. reçoit toutes les communications destinées au Conseil de l'UPA ;
 - g. signe tous les documents officiels émis par le Conseil de l'UPA ; et
 - h. exerce les autres fonctions pouvant être spécifiquement attribuées par le Conseil de l'UPA.
2. En l'absence du Président du Conseil, le Vice-président exerce les fonctions du Président.

Article 12 **Réunions du Conseil de l'UPA**

1. Le Conseil de l'UPA se réunit en session ordinaire deux fois par an. Les sessions extraordinaires du Conseil peuvent avoir lieu à la demande du Président ou moins à la majorité simple du nombre total des membres du Conseil de l'UPA et ce en collaboration avec le Rectorat.
2. Le quorum des réunions du Conseil UPA exige une majorité simple des membres du Conseil de l'UPA, en consultation avec le Rectorat.
3. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. Sauf décision contraire du Conseil, toutes les réunions du Conseil se tiennent au Rectorat.
5. Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont envoyés à la Commission, pour information.
6. Le Recteur fait office de Secrétaire du Conseil.

Article 13 **Rectorat**

1. Le Rectorat est chargé de la gestion quotidienne de l'UPA et est dirigé par le Recteur qui en est l'administrateur général.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur est directement responsable devant le Conseil exécutif de l'UPA. A ce titre, il est assisté par :

- a. le Vice-recteur pour les Affaires académiques et les affaires étudiantes ;
 - b. le Vice-recteur pour la Recherche, le Développement et la Coopération
 - c. ou tout autre personnel ;
 - d. ou tout autre membre du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Rectorat.
3. Le Président de la Commission nomme le Recteur et le Vice-Recteur sur recommandation du Conseil de l'UPA suivant un processus de recrutement compétitif.
4. Le Recteur nomme tous les autres membres du personnel du Rectorat sur approbation du Conseil de l'UPA.
5. Le Recteur et le Vice-Recteur sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable une fois et est soumis à une évaluation annuelle de performance par le Conseil de l'UPA.

Article 14 **Fonctions du Recteur**

1. Le Recteur est responsable de la mise en œuvre de la politique générale, de la stratégie et du plan pluriannuel de l'UPA. Il /elle est aussi responsable de l'image de l'Université auprès du public et de la communauté, y compris ses relations extérieures. A ce titre, il est chargé de :
 - a. préparer et présenter le rapport d'activités annuelles de l'Université au Conseil de l'UPA ;
 - b. assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil de l'UPA ;
 - c. assurer la coordination nécessaire entre les Directeurs des Instituts et les coordinateurs des Départements des programmes et des Centres ;
 - d. assurer la mise en œuvre et le suivi périodique du plan de développement stratégique pluriannuel approuvé par le Conseil de l'UPA ;
 - e. autoriser et gérer les allocations budgétaires ;
 - f. superviser le personnel de l'UPA ;
 - g. conclure des accords et tout autre convention entre l'UPA et les autres organismes compétents, tels qu'approuvés par le Conseil de l'UPA pour des besoins pédagogiques, de recherche et de financement ;
 - h. fournir les services nécessaires au bon fonctionnement du Conseil de l'UPA ;
 - i. rendre compte régulièrement au Conseil de l'UPA du fonctionnement du Sénat de l'UPA ;
 - j. mettre en place des comités consultatifs spécifiques chargés de l'élaboration ou de la mise en œuvre du Plan de développement stratégique pluriannuel de l'UPA ; et
 - k. effectuer toute autre fonction nécessaire à la bonne administration, au bon fonctionnement et au développement de l'UPA.

Article 15
Fonctions du Sénat de l'UPA

1. Le Sénat est l'organe de l'UPA en charge des affaires universitaires, de la recherche et des activités d'innovation de l'UPA et est chargé de :
 - a. organiser, promouvoir et suivre toutes les activités de formation, de recherche et d'innovation de l'UPA ;
 - b. faire des recommandations au Conseil de l'UPA sur le recrutement et la mise en place du personnel universitaire de l'UPA ;
 - c. admettre, évaluer et examiner les étudiants, ainsi que d'octroyer et de révoquer les diplômes ;
 - d. élaborer et recommander les règles et les règlements administratifs et académiques de l'UPA pour examen et approbation par le Conseil de l'UPA ;
 - e. examiner et approuver les examens annuels de performance académique des Conseils d'Administration des Instituts sur l'organisation des études, la performance du personnel universitaire et la promotion ;
 - f. examiner les recommandations formulées par les Conseils d'Administration des Instituts et les Sénats des Universités hôtes sur l'évaluation des travaux de recherche écrite, des projets ou des présentations similaires où il y a unanimité parmi les membres du jury d'examen, et décider des évaluations finales ;
 - g. décider sur les rapports d'activité couvrant les travaux des Instituts présentés par leurs Directeurs respectifs ;
 - h. assurer le bien-être et la discipline des étudiants ;
 - i. faire des recommandations au Conseil de l'UPA sur la désignation des Institutions affiliées à l'UPA ;
 - j. faire des recommandations au Conseil de l'UPA sur les modalités d'une collaboration plus étroite entre les Instituts, les Centres et les Universités hôtes pour élaborer des politiques pour la réalisation des objectifs de l'UPA ; et
 - k. décider de la création des Départements de programmes, de laboratoires de recherche et de programmes d'enseignement ;
 - l. nommer des comités pour l'aider dans la conduite de ses travaux, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
 - i) un Comité permanent du personnel universitaire chargé de :
 - élaborer des règles et des règlements pour le personnel universitaire de l'UPA ;
 - décider de l'établissement scolaire (liste des postes universitaires approuvés) pour chaque Institut et Centre et le lancement de processus de recrutement sur la recommandation des Conseils d'administration des Instituts ;
 - approuver les recommandations du Conseils d'administration de l'Institut pour la nomination du personnel universitaire.

- ii) le Comité des directeurs des Instituts ;
 - iii) le Comité des politiques universitaires, des normes et de l'assurance qualité ;
 - iv) le Comité pour l'Administration et les finances ; et,
 - v) le Comité pour la Recherche et l'Innovation.
- m. Toute autre question pertinente aux activités académiques, de recherche et d'innovation de l'UPA.

Article 16 **Composition du Sénat de l'UPA**

Le Sénat de l'UPA est constitué de :

- a. le Recteur ;
- b. un représentant du Département en charge de l'Education au sein de la Commission ;
- c. le Vice-recteur pour les affaires académiques et pour les affaires étudiantes
- d. le Vice-recteur pour la Recherche, le Développement et la Coopération ;
- e. le Vice-recteur pour l'Administration et les finances;
- f. le Vice-recteur adjoint / Vice-recteur responsable des Affaires académiques dans toute Université hôte des Instituts UPA ;
- g. les directeurs de tous les Instituts UPA ;
- h. un représentant du personnel académique et de recherche de chaque Institut UPA désigné par le Conseil de l'UPA sur recommandation du Recteur ;
- i. un représentant des étudiants de chaque Institut de l'UPA désigné par le Conseil de l'UPA sur recommandation du Recteur.

Article 17 **Réunions du Sénat de l'UPA**

1. Le Sénat de l'UPA se réunit deux fois par an, en sessions ordinaires. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées à la demande du Recteur ou au moins à la majorité simple des membres du Sénat.
2. Le quorum requis pour la tenue des réunions du Sénat de l'UPA est la majorité simple des membres du Sénat de l'UPA.
3. Les décisions du Sénat de l'UPA sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. Les réunions du Sénat se tiennent au Rectorat ou dans n'importe quel autre endroit au sein des Instituts UPA au choix du Recteur.

5. Le Recteur fait office de président du Sénat de l'UPA. En son d'absence, le Vice-recteur en charge de la Recherche, de la Coopération préside les réunions du Sénat.
6. Le Vice-recteur en charge des Affaires académiques et des affaires étudiantes assure le Secrétariat du Sénat de l'UPA.

Article 18
Directions des Instituts

1. Chaque institut est dirigé par un directeur placé sous la responsabilité du Recteur.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est assisté par un Directeur adjoint nommé et tout autre personnel exigé par le fonctionnement de l'Institut.
3. Le Recteur nomme tous les directeurs, les directeurs adjoints et tout autre personnel des Directions des Instituts de l'UPA à la suite de consultations avec le Conseil UPA et les universités hôtes respectives, et suivant un processus de recrutement compétitif.

Article 19
Fonctions du Directeur

1. Le Directeur de la gestion et de l'administration journalière de l'Institut.
2. Il est, en particulier, chargé de :
 - a. assurer la coordination effective entre les coordonnateurs de tous les Départements des programmes et des Centres de son Institut ;
 - b. présider la Réunion Générale Annuelle des Coordonnateurs des Départements des Programmes et des Centres afin d'établir le rapport sectoriel et un rapport d'activité à soumettre au Recteur pour examen et décision du Sénat ;
 - c. assurer la liaison entre l'Université hôte, le Pays hôte et le Rectorat de l'UPA;
 - d. préparer et soumettre au Rectorat les rapports d'activité trimestriels de l'Institut;
 - e. veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil UPA au niveau de l'Institut;
 - f. assurer la mise en œuvre et le suivi périodique du développement stratégique pluriannuel de l'UPA au niveau des Instituts et de ses Départements des programmes et ses Centres affiliés ;
 - g. assurer la mobilisation et le déblocage de fonds prévus au budget approuvé par le Conseil et de faire fonction d'ordonnateur de l'Institut ;
 - h. assurer la gestion du personnel, des biens et de l'équipement de l'Institut ;
 - i. signer, à l'approbation du Rectorat, les accords relatifs aux dons et aux contributions volontaires des gouvernements, des organismes nationaux et internationaux, du secteur privé ou du secteur public ou de toute autre organisation donatrice au profit de l'Institut ;
 - j. signer des contrats et autres accords au nom de l'Institut ;
 - k. tenir un registre des progrès accomplis dans la recherche de tous les étudiants

et à cet égard, recevoir des recommandations des coordinateurs de programmes et des Centres concernant l'annulation de l'admission des candidats dont les travaux de recherche ne sont pas satisfaisants ou leur radiation pour des raisons justifiées et faire les recommandations appropriées à cet effet au Sénat ;

- l. nommer les membres du jury d'examen pour la soutenance des thèses de troisième cycle, des projets et autres présentations connexes ;
- m. adresser les invitations aux membres du jury pour la soutenance des thèses, sur recommandation des Départements des programmes et des Centres concernés ;
- n. organiser la livraison officielle aux examinateurs de travaux de recherche écrite, des projets ou autres présentations similaires dûment soumis par les étudiants de l'UPA ;
- o. recevoir, des membres du jury, les évaluations officielles des thèses et mémoires, des projets ou des exposés similaires ;
- p. convoquer des réunions du Conseil des examinateurs en consultation avec les Départements des programmes ou des Centres concernés ;
- q. envoyer les recommandations du jury d'examen au Vice-chancelier de l'Université hôte et au Recteur de l'UPA, pour approbation, au nom des sénats respectifs lorsque le verdict de ce jury est unanime ; en l'absence d'unanimité, les recommandations du Bureau des examinateurs sont délibérés par le Conseil de l'Institut et des recommandations sont formulées à ce sujet pour les Sénats de l'Université hôte et l'UPA, respectivement ;
- r. faire un rapport annuellement au Recteur sur les réalisations académiques individuelles du personnel universitaire et de recherche travaillant à l'Institut et ses Centres ; et,
- s. s'acquitter de toute autre tâche ou responsabilité qui lui sont confiées par le Recteur de l'UPA ou de toute autre tâche nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut.

Article 20

Conseil d'Administration des Instituts

1. Chaque Institut UPA a un Conseil d'Administration qui aura pour mandat de superviser, guider et soutenir la Direction dans le fonctionnement et la gestion de l'Institut.
2. Les membres du Conseil d'Administration sont composés comme suit :
 - a. un Vice-recteur de l'UPA nommé par le Recteur en consultation avec le Sénat, faisant fonction de Président du Conseil d'Administration ;
 - b. le Directeur de l'Institut faisant fonction de secrétaire du Conseil d'Administration;
 - c. deux (2) coordonnateurs des Départements de programmes et des Centres (sur une base de rotation) ;
 - d. les coordonnateurs de tous les Centres des Instituts (sur une base de rotation);
 - e. tous les professeurs à temps plein de l'Institut ;

- f. deux représentants du Sénat de l'Université hôte ;
 - g. un représentant du principal partenaire thématique de l'Institut (sur une base de rotation) ;
 - h. le Conseil d'Administration a les pouvoirs d'inviter d'autres universitaires de l'Université hôte à participer à ses réunions en tant que conseiller uniquement et n'ayant pas le droit de vote à ces réunions.
3. Le Conseil d'Administration de l'Institut est responsable de la supervision de la gestion pédagogique, administrative et financière de l'Institut. À cet égard, ses fonctions consisteront à:
- a. faire des recommandations au Sénat de l'UPA en ce qui concerne la création des Départements des programmes, des laboratoires de Recherche et l'élaboration des programmes d'enseignement, l'organisation des études, le recrutement et la promotion du personnel enseignant en accordance avec les règles, règlements et directives établies par le Sénat ;
 - b. faire des recommandations au Recteur pour la nomination du personnel universitaire non-professorale ;
 - c. délibérer sur des évaluations unanimes du jury, sur des travaux de recherche écrite, des projets ou des présentations similaires des étudiants, et faire des recommandations à ce sujet aux Sénats de l'Université hôte et de l'UPA, respectivement ;
 - d. assurer la supervision de la Direction dans les domaines de:
 - i) Gestion du personnel, des installations et des finances ;
 - ii) Planification et budgétisation ;
 - iii) Élaboration, règlementation et enseignement des programmes d'études ;
 - iv) Recherche et coopération ;
 - v) Thèses de doctorat ;
 - vi) Projets de recherche ;
 - vii) Nomination des directeurs de mémoires de maîtrise et de thèses de doctorat ;
 - viii) Affaires étudiantes.
4. Le Conseil d'Administration de chaque Institut pourra constituer les comités ou les groupes de travail qu'il juge nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Administration met en place un Comité permanent des ressources humaines chargé de :
- a. examiner et approuver les recommandations des comités de sélection pour la nomination de personnel académique non professoral ;
 - b. faire des recommandations au Comité permanent du Sénat sur le personnel d'enseignement, sur l'établissement universitaire de l'Institut;
 - c. développer des évaluations de performance académique annuelles pour approbation par le Sénat de l'UPA.

Article 21
Réunion du Conseil d'Administration des Instituts

1. Le quorum requis pour la tenue des réunions du Conseil de l'UPA est la majorité simple des membres.
2. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte est prépondérante.
3. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Le Président du Conseil convoque la réunion en consultation avec le Directeur de l'Institut.

Article 22
Départements des programmes des Instituts

1. Chaque Département des programmes des Instituts UPA est dirigé par un coordonnateur nommé par le Recteur de l'UPA, après consultation avec le Directeur de l'Institut et l'Université hôte.
2. En plus de son rôle d'enseignant(e), de chercheur (se) et d'autres tâches et responsabilités, le Coordonnateur d'un Centre :
 - a. s'assure de l'efficacité de la coordination entre les Départements des programmes ou les Centre et l'Institut ainsi que l'Université hôte ;
 - b. assure la liaison entre l'Université hôte, le gouvernement hôte et l'Institut UPA quand le Centre et l'Institut sont situés dans différents États Membres ;
 - c. prépare et présente un rapport mensuel des activités du Département des programmes ou du Centre au Directeur de l'Institut ;
 - d. veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil UPA, du Sénat et du Conseil d'Administration au niveau du Département des programmes ou du Centre ;
 - e. veille à l'application et au suivi périodique du développement stratégique pluriannuel de l'UPA au niveau du Département des programmes ou du Centre ;
 - f. s'assure de l'engagement et du déblocage des fonds pour lesquels des prévisions ont été faites dans le budget approuvé par le Conseil dont il est l'ordonnateur du Département des programmes ou du Centre ;
 - g. gère de manière efficace le personnel, les biens et les installations et équipements du Département des programmes ou du Centre ;
 - h. veille à la mise en œuvre des programmes d'enseignement et de recherche du Département des programmes ou du Centre, avec l'assistance des administrateurs de programme. Assure, en particulier, le suivi des activités en relation avec le recrutement et le développement professionnel du personnel ; l'admission, l'évaluation continue et l'obtention du diplôme des élèves ; la promotion de bonnes relations entre le personnel et les étudiants ; et la gestion

- des stages ;
 - i. agit comme représentant du Directeur de l'Institut et veille à l'application des règles, régulations et politiques de l'UPA au niveau du Département des programmes ou du Centre ;
 - j. agit comme responsable académique et administratif du Département des programmes ou du Centre ;
 - k. organise des réunions régulières du Département des programmes ou du Centre et veille à ce que les membres du personnel assistent à ces réunions où le coordonnateur et l'ensemble du personnel ont l'occasion d'échanger des idées sur les questions de politiques ;
 - l. représente le Département des programmes ou le Centre auprès des comités appropriés de l'université et d'autres organismes selon les besoins;
 - m. s'assure du respect de normes adéquates et acceptables de l'enseignement et de la recherche dans le Département des programmes ou le Centre ;
 - n. prépare et publie les budgets, les plans relatifs à la passation des marchés et les rapports annuels sur la performance du Département des programmes ou du Centre au Directeur de l'Institut ;
 - o. s'acquitte de toutes autres tâches ou responsabilités lui confiées par le Directeur de l'Institut.
3. Les catégories, privilèges et les conditions de service du Département des programmes et des Coordonnateurs des Centres, y compris les droits et les privilèges dont ils bénéficient, seront déterminés par les Statuts et Règlements du personnel de l'UPA sur la base des recommandations faites par le Conseil UPA.

Article 23 **Personnel de l'Université de l'UPA**

1. Le personnel académique et administratif de l'UPA est choisi en vue d'atteindre ses objectifs déclarés. Les critères de base pour la sélection sont les plus hauts standards de qualification, de compétence, d'efficacité et d'intégrité.
2. Le personnel de l'UPA se compose des catégories ci-après :
 - a. personnel académique et personnel administratif à temps plein provenant des Pays hôtes ;
 - b. personnel académique et personnel administratif à temps plein et à temps partiel provenant d'autres États membres de l'UA ;
 - c. personnel académique à temps plein et à temps partiel de la diaspora africaine et d'ailleurs ;
 - d. personnel détaché auprès de l'UPA fourni par les universités hôtes et les partenaires ; et,
 - e. personnel universitaire invité des Pays hôtes, des États membres, des États non membres de l'Union africaine, de la diaspora africaine et des partenaires.
3. Les Statuts et Règlements du personnel de l'Union africaine s'appliquent au personnel

de l'UPA, à l'exception des dispositions relatives à l'âge et aux quotas telles que prévues par lesdits Statuts et Règlements et celles pouvant être identifiées, au regard de la singularité de l'UPA en tant qu'institution académique. Ces exceptions sont soumises au Conseil exécutif pour examen et approbation.

4. Le Conseil de l'UPA recommande l'âge de retraite du personnel académique, pour approbation par les organes délibérants de l'Union africaine.
5. Les personnels académique et administratif à temps partiels mis à la disposition de l'UPA par les Pays hôtes, les universités hôtes ou les partenaires de l'UPA restent des salariés du Pays hôte, de l'Université hôte ou du partenaire. Ces personnels comprennent :
 - a. le personnel académique ;
 - b. le personnel administratif ;
 - c. le personnel technique ; et
 - d. le personnel d'appui.
6. Les Directeurs des Instituts de l'UPA demandent et obtiennent un ordre de mission signé par le Recteur de l'UPA avant de recruter ou d'accepter la visite de personnel universitaire et de recherche dans leurs Instituts respectifs.

Article 24 **Etudiants de l'UPA**

1. L'admission à l'UPA est ouverte à tout candidat qui fait preuve d'une capacité à entreprendre, terminer et bénéficier des études de deuxième et troisième cycle portant sur la formation, la recherche et l'innovation, conformément aux règles et procédures académiques fixées par le Sénat de l'UPA.
2. Nonobstant les dispositions du para. 1, l'admission des femmes, des personnes vivant avec un handicap à l'UPA et le maintien de la représentation équitable des citoyens de tous les États membres de l'UA au sein de la population étudiante de l'UPA est encouragée en tout temps.
3. Après l'admission, la poursuite des études au sein de l'UPA se fera uniquement en concordance avec les règles et règlements académiques et disciplinaires prévus par le Sénat de l'UPA.

Article 25 **Droits de propriété intellectuelle**

1. Toutes les innovations issues de la recherche et / ou des activités effectuées à l'UPA obtiennent leurs brevets dans le Pays hôte au nom de(s) l'innovateur(s), de l'Université hôte et de l'UPA. L'UPA élabore un document stratégique en consultation et en accord avec l'Université / Pays hôte sur l'enregistrement, l'obtention d'un

brevet, le partage des recettes émanant de la commercialisation des brevets des droits de propriété intellectuelle.

2. Le document d'orientation mentionné à l'Article 1 (a) est revisité à la lumière des conventions et traités internationaux pertinents sur les droits de propriété intellectuelle.
3. En cas d'ambiguïté ou autres, les règles de propriété intellectuelle du Pays hôte priment sur les autres politiques.

Article 26
Politique de recherche de l'UPA

1. L'UPA élabore sa propre politique de recherche qui peut varier d'un Institut à l'autre en fonction de la nature de ses activités et programmes ;
2. La politique de recherche prend en considération les domaines de recherche prioritaires identifiés par l'Union africaine ;

Article 27
Budget et financement de l'Université panafricaine

1. Tous les États membres de l'Union africaine s'engagent à soutenir et à financer l'UPA.
2. Les coûts en capital, les coûts récurrents et opérationnels de l'UPA sont financés par :
 - a) les crédits budgétaires annuels mis à disposition par la Conférence ;
 - b) les contributions en nature ou en espèces, les subventions, les aides financières pour l'UPA octroyées par les gouvernements des Pays hôtes de l'UPA, les autres États membres de l'UA et les pays étrangers, directement à l'UPA ou à travers la Commission ;
 - c) les contributions en nature ou en espèces, les subventions, les aides financières pour l'UPA octroyées par les entités non gouvernementales, y compris les principaux partenaires thématiques, les organisations intergouvernementales, les fondations, les sociétés, les universités et les particuliers, directement à l'UPA ou à travers la Commission.
 - d) les frais de scolarité et les frais connexes payés par ou au nom des étudiants de l'UPA.
3. Le Recteur prospecte les possibilités de financement supplémentaires pour l'UPA et peut, avec l'approbation préalable du Conseil, conclure et signer des accords et contrats dans le but d'assurer un financement ou soutien supplémentaire pour les activités et programmes de l'UPA, conformément aux Règles et réglementations de

l'Union africaine.

4. Les Règles et réglementations financières de l'Union africaine régissent toutes les opérations financières de l'UPA.
5. Au début de chaque exercice fiscal, le Recteur prépare et soumet au Conseil UPA pour approbation, un budget annuel consolidé pour l'UPA en conformité avec les Règles et réglementations financières de l'Union africaine. Le budget annuel consolidé de l'UPA intègre les prévisions budgétaires pour toutes les activités :
 - a) du Conseil de l'UPA ;
 - b) du Sénat de l'UPA
 - c) du Rectorat ;
 - d) de tous les Instituts et les Centres UPA y compris les activités de leurs Directions et Conseils d'Administration respectifs ;
 - e) de gestion de projet UPA ou Unité de coordination située au sein de la Commission ;
6. Suite à l'approbation du budget annuel consolidé par le Conseil UPA, le Recteur procède à exécuter le budget en conformité avec les dispositions des Règles et réglementations financières de l'Union africaine.

Article 28 **Fonds de dotation**

1. Il est créé un fonds de dotation pour l'UPA sur la base de contributions volontaires.
2. Sont susceptibles de contribuer au Fonds de dotation:
 - a. les gouvernements des États membres de l'Union africaine ;
 - b. les Communautés économiques régionales (CER) ;
 - c. les Partenaires au développement et les donateurs concernés ;
 - d. les sources publiques et privées ;
 - e. d'autres sources pouvant être prescrites par le Conseil.
3. La gestion du Fonds de dotation est conforme aux Règles et réglementations financières de l'UPA.
4. Chaque Pays hôte d'un Institut, un Centre ou le Rectorat de l'UPA est tenu d'apporter des ressources supplémentaires pour soutenir l'Université.

Article 29 **Siège**

1. Sous réserve d'une décision contraire de la Conférence, le Siège du Rectorat est à Yaoundé au Cameroun.

2. Des accords de siège sont signés entre l'Union africaine et les Pays hôtes et les Universités hôtes pour les Rectorats, les Instituts et Centres de l'UPA.

Article 30
Conseils de discipline

1. Le Sénat de l'UPA, statuant sur les recommandations du Conseil d'Administration, établit un Conseil de discipline du personnel dans chaque Institut et Centre de l'UPA, composé d'au moins sept (7) membres, et dans tous les cas le nombre de membres est impair.
2. Le Sénat, statuant sur les recommandations du Conseil d'Administration, établit un Conseil de discipline des étudiants dans chaque Institut et Centre de l'UPA, composé de pas moins de sept (7) membres, et dans tous les cas le nombre de membres est impair.
3. Le Conseil de discipline procède à des auditions et statue sur les cas d'indiscipline d'étudiants ou d'enseignants, conformément aux règlements concernant les enseignants ou les étudiants de l'UPA.
4. Les étudiants pourront faire appel auprès du Recteur contre les décisions du Conseil de discipline des étudiants. Le personnel pourra faire appel auprès du Conseil contre les décisions du Comité de discipline du personnel. Les recours sont introduits en conformité avec les procédures et les délais prévus dans les règles et règlements pertinents.

Article 31
Modalités d'octroi de bourses d'études, de
délivrance de diplômes et Règlement des examens

1. Le Sénat propose et le Conseil approuve les règles et les critères régissant l'octroi de bourses aux étudiants de l'Université panafricaine.
2. Les diplômes sont délivrés conjointement par l'UPA et les universités hôtes. Le Sénat fixe, en consultation avec les universités hôtes, le règlement des examens et les modalités de délivrance des diplômes conjointement émis, sous réserve de l'approbation des Conseils de chaque institution.

Article 32
Amendements

1. La Conférence adopte des amendements aux présents Statuts sur recommandation du Conseil UPA à travers le CTS compétent.
2. Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

**Article 33
Langues de travail**

Les langues de travail de l'UPA sont celles de l'Union, le cas échéant. Le Conseil d'Administration de l'UPA détermine le processus et les modalités pratiques d'utilisation par l'UPA des autres langues de travail et autres langues officielles de l'Union africaine, ainsi que des autres langues africaines.

**Article 34
Entrée en vigueur**

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

**Adoptés par la ... session ordinaire de la Conférence de l'Union, le ... à
Addis-Abeba (Éthiopie).**

2016

Report of the second ordinary session
of the STC on justice and legal affairs,
Addis Ababa, Ethiopia, 12-14
November 2015

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4922>

Downloaded from African Union Common Repository